


ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

—

PREMIÈRE ANNÉE.

Justitia et pace.

GAND

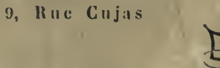
AU BUREAU DE LA REVUE DE DROIT INTERNATIONAL.

Rue de l'Université, 24

BERLIN
PUTTKAMMER ET MÜHLBRECHT
BUCHHANDLUNG
für Staats- und Rechtswissenschaft

PARIS
DURAND ET PEDONE-LAURIEL
LIBRAIRES
9, Rue Cujas

1877





[redacted]

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

—

I — 1877

Gand, imprimerie I.-S. Van Doosselaere, rue de Bruges, 35.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

—

PREMIÈRE ANNÉE.

Justitia et pace.

GAND

AU BUREAU DE LA REVUE DE DROIT INTERNATIONAL.

Rue de l'Université, 24

BERLIN
PUTTKAMMER ET MUHLBRECHT
BUCHHANDLUNG
für Staats- und Rechtswissenschaft

PARIS
DURAND ET PEDONE-LAURIEL
LIBRAIRES
9, Rue Cujas

1877

AVANT-PROPOS.

L'Annuaire de l'Institut de droit international est publié en exécution d'une décision prise en assemblée générale du 31 Août 1875, sur la proposition de M. de Parieu, vice-président.

Nous avons d'abord à nous justifier du retard apporté à cette publication, ensuite à expliquer l'esprit dans lequel elle est conçue.

Le retard tient au désir que nous avons eu de réaliser, dès la première fois, dans la mesure de nos moyens, le plan que nous avions conçu pour l'Annuaire. Nous nous sommes dit que plus nous apporterions de soin et de conscience dans l'accomplissement de notre tâche, dût-il en résulter quelque lenteur, plus nous faciliterions la rédaction collective des Annuaires qui suivront ce premier essai, et plus nous rendrions notre entreprise utile et durable.

Quant à l'esprit de l'Annuaire, il est essentiellement impersonnel. L'écueil d'associations restreintes, comme l'Institut de droit international, est de devenir une œuvre de glorifi-

cation mutuelle, ou tout au moins de préférence étroite et exclusive pour la forme d'activité qu'elles-mêmes ont choisie et le cercle d'idées dans lequel elles se meuvent. Nous avons pensé que l'Annuaire, tout en manifestant une confiance justifiée dans l'avenir d'une institution, à la fondation de laquelle ont applaudi des hommes considérables, devait être quelque chose de plus et de mieux qu'un simple memorandum à l'usage des membres de notre Association et de ceux qui désirent la connaître. Notre horizon est plus large. On ne saurait trop répéter au public, et prouver par les faits, que l'Institut ne vise ni à contester ni à diminuer la grande et légitime influence des deux *facteurs* principaux du droit international : la diplomatie et la science inviduelle. Nous reconnaissons au contraire en eux les représentants de l'élément pratique ou historique, et de l'élément théorique, indispensables, l'un comme l'autre, au développement complet de toute science juridique. Mais l'Institut aspire à créer à côté de ces forces, une force nouvelle, à résulter du travail collectif d'un certain nombre d'hommes, qui isolément jouissent déjà, grâce à leurs œuvres ou à leurs écrits, de quelque autorité dans le domaine du droit international. Telle est la pensée que doit refléter l'Annuaire.

Sur cinq parties de l'Annuaire, les deux premières sont consacrées à l'Institut ; la troisième et la quatrième aux faits principaux de la politique et de la diplomatie, durant les dix-huit mois qui se sont écoulés du 1r Janvier 1874 au 1r Juillet 1875; la cinquième à l'énumération méthodique des principaux écrits de droit international, publiés durant les deux années 1874 et 1875. Le lecteur trouvera ainsi condensés dans un volume tous les renseignements de fait,

relatifs à l'histoire du droit international pendant une période récente. Pour se rendre compte de l'utilité d'un pareil travail, il suffit de se demander quel ne serait pas l'intérêt d'une publication de ce genre comprenant, par exemple, les vingt-cinq années précédentes. Or, ce qui n'a malheureusement pas été fait pour le passé, nous le commençons pour l'avenir. Ce premier Annuaire sera suivi par d'autres, certainement plus complets encore et meilleurs, puisque le cadre en pourra être rempli, non par nous-même, mais par des membres de l'Institut appartenant aux diverses nations du monde civilisé.

Des deux parties relatives à l'Institut, la première donne les statuts et réglement de notre Association, ainsi que la composition des diverses commissions d'étude ; la seconde a trait à l'activité de l'Institut et de ses membres. Cette dernière contient, en quelque sorte, l'histoire externe et interne de l'Institut depuis sa fondation, en même temps que des notices biographiques et bibliographiques sur ses membres et associés. Nous nous permettons d'appeler ici l'attention de nos lecteurs sur le chapitre intitulé : *Résultats des délibérations de l'Institut de droit international en* 1874 *et* 1875 (pp. 123 et ss.). Les moins enthousiastes ne pourront sans doute s'empêcher de reconnaître que ces votes scientifiques, impartialement émis par une assemblée de spécialistes, sur quelques-unes des questions les plus actuelles et les plus vitales du droit des gens, ne sont pas destinés à demeurer sans influence sur le développement pratique et théorique des relations juridiques internationales.

Les notices sur les membres vivants de l'Institut (pp. 143

et ss.) sont nécessairement sèches et brèves. C'est une énumération de dates, de titres scientifiques et de publications, auxquelles il sera utile de se référer dans bien des circonstances. La notice sur notre regretté collègue, M. HAUTEFEUILLE, lue en session de La Haye par M. ALPHONSE RIVIER (pp. 65 et ss.), est plus développée. L'auteur de ce travail a heureusement inauguré, dans le sein de notre Association, une pratique, empruntée à d'autres sociétés savantes, et qui, appliquée dans un esprit de critique sérieuse, doit être considérée comme excellente : récapituler, avec une sincérité respectueuse, bien que sans parti-pris d'apologie académique, la carrière et les œuvres des collègues défunts. Cette coutume, qui trouve déjà sa justification dans un sentiment de piété envers une mémoire amie, est en outre d'une utilité générale incontestable. Personne, en effet, n'ignore quel rôle important joue dans l'histoire des sciences, et surtout des sciences morales et juridiques, la biographie des hommes qui les ont cultivées avec succès.

Ceux qui parcourront la 3me partie de cet Annuaire, se feront difficilement une idée des peines que nous avons prises, pour rendre le tableau chronologique qu'elle renferme à la fois complet, exact et précis, sous une forme rapide. Nous ne nous sommes jamais contenté de ces dépêches télégraphiques, qui trop souvent n'affirment un fait que pour le démentir le lendemain, ni de ces rumeurs vagues, indécises, qui sont aux grands faits de la politique et du droit, ce que le commérage est à l'histoire. Outre les journaux quotidiens, nous avons consulté, en les contrôlant les uns par les autres, les recueils officiels d'actes diploma-

tiques ou de lois, ainsi que des publications privées, telles que l'*Europäischer Geschichtskalender*, de Schulthess, le *Mémorial diplomatique*, le *Staatsarchiv*, la *Chronique* (assez défectueuse) qui se trouve à la fin de l'Almanach de Gotha, et, pour la législation extérieure des divers pays, autres que la France, l'excellent Annuaire de législation étrangère publié par la société française de législation comparée. Nous avons trouvé aussi de grands secours dans la correspondance diplomatique, publiée chaque année par le gouvernement des États-Unis. Mais, malgré ces soins, nous sommes loin de nous flatter d'avoir parfaitement réussi. Le seul témoignage que nous puissions nous rendre avec confiance, c'est d'avoir agi dans un esprit absolument impartial, ne disant que ce qui nous paraissait rigoureusement vrai et nécessaire, n'omettant que les données superflues ou douteuses. Aussi convions-nous instamment tous les lecteurs de l'Annuaire à nous signaler, autant que possible avec preuves à l'appui, ce qui leur paraîtrait inexact ou défectueux dans notre *tableau chronologique*. Il sera tenu compte, dans le prochain Annuaire, de toutes les rectifications justifiées. Nous serions heureux, par exemple, de pouvoir compléter notre indication des *traités internationaux*, avec leur date et leur objet, ainsi que des lois intérieures intéressant le droit public.

Une des grandes difficultés de cette troisième partie était d'en limiter exactement le cadre. Se borner au droit international était impossible, à cause de l'union intime entre les relations extérieures, et la politique ou la législation intérieure de la plupart des pays. Nous avons donc cru devoir embrasser les faits les plus importants relatifs à

l'histoire de la législation et du droit public, dans son acception la plus large, en nous bornant à marquer d'un astérisque ou à mettre en italiques les faits qui appartiennent plus spécialement au droit international. Parmi ces faits, nous comprenons ceux qui ont trait à la situation internationale du pape. Il n'est, en effet, pensons-nous, pas un juriste sérieux qui considère cette question, une des plus graves de l'époque, comme exclusivement italienne ou comme exclusivement ecclésiastique.

L'ordre chronologique nous a paru ici préférable à tout autre. Une classification par pays expose à des répétitions, puisque les matières de droit international, par leur nature, intéressent plusieurs pays à la fois. Une classification méthodique par ordre de questions, outre qu'elle serait difficilement irréprochable, compliquerait plutôt qu'elle ne faciliterait les recherches.

Dans la 4me partie, nous avons cherché à grouper, sous onze chefs, les traités et actes internationaux les plus importants faits du 1r janvier 1874 au 1r juillet 1875. On peut ainsi embrasser d'un coup d'œil les manifestations pratiques du développement du droit international durant cette période. Parmi ces actes, nous avons compris les résultats de la Conférence de Bruxelles de 1874, bien que, jusqu'à présent, ils n'aient qu'une autorité purement morale. Nous y avons joint l'avant-projet russe, ainsi que deux actes qui, eux, ont la valeur de traités solennels : la Convention de Genève de 1864 et celle de St-Pétersbourg de 1868. C'est surtout en envisageant l'ensemble et le lien logique de ces documents, que l'on sent l'impossibilité de ne pas les compléter dans le sens des résolutions votées à

La Haye, en 1875, par la grande majorité de l'Institut. La déclaration de Bruxelles demeure donc un évènement d'une grande portée. Cependant, si l'on s'en tient aux faits accomplis, il n'est pas contestable que le plus grand progrès, réalisé dans les relations internationales en 1874-1875, est dû aux conventions d'ordre économique conclues durant cette période. La convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 22 juillet 1875 prendra place, d'après sa date, dans le second Annuaire. Ce premier volume contient les conventions métrique et postale, ainsi que les conventions monétaires de 1874 et 1875 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, enfin les projets de convention sanitaire internationale discutés ou votés à la conférence sanitaire de Vienne en 1874. Pour donner une idée de l'importance de ces conventions, même au point de vue purement matériel, rappelons que l'Union postale embrasse aujourd'hui un territoire de 716000 milles carrés, occupé par 345 millions d'habitants.

La 5me et dernière partie est un répertoire méthodique de la littérature du droit international durant les deux années 1874 et 1875. Ici encore, malgré les peines que nous nous sommes données, nous n'avons pas la prétention d'avoir été absolument complet, et nous réparerons volontiers dans un prochain Annuaire les omissions que nous pourrions avoir involontairement commises. Cependant notre situation particulière de directeur de la *Revue de droit international et de législation comparée*, nous a permis de cataloguer un certain nombre d'ouvrages que l'on ne trouve pas, croyons-nous, renseignés ailleurs.

Il nous reste à remercier nos chers et excellents collègues, MM. Alphonse Rivier et Albéric Rolin, du secours qu'ils nous ont prêté dans la confection de cet Annuaire. Puissent leurs efforts comme les nôtres contribuer à populariser l'Institut de droit international, et à réaliser le but élevé de sa création.

Le Secrétaire-général de l'Institut.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Gand, Novembre 1876.

ADDITIONS.

—

I.

Noms et adresses des membres et associés de l'Institut de droit international (Novembre 1876).

Membres.

Aschehoug (*Dr Thorkil Halvorsen*), professeur à l'Université de Christiania (Norwége).

Asser (*T. M. C.*), Conseiller au ministère des affaires étrangères, avocat et professeur de droit à Amsterdam, *Second Vice-Président de l'Institut.*

Bar (*Dr C. L. de*), professeur à l'Université de Breslau.

Bernard (*Right Hon. Mountague*), Overross, near Ross, Herefordshire, Angleterre.

Besobrasoff (*Wladimir*), membre de l'Académie des sciences, Wassili Ostrow, 13, ligne 16, St-Pétersbourg.

Bluntschli (*Dr J. C.*), professeur à l'Université de Heidelberg, *Président de l'Institut.*

Brocher (*Charles*), professeur à l'Université de Genève.

Bulmerincq (*Dr Auguste*), conseiller d'Etat actuel, ancien professeur à l'Université de Dorpat, Wiesbade, Adolfsallée, 10.

Calvo (*Carlos*), ancien ministre de la république argentine, Buenos-Ayres.

Cauchy (*Eugène*), membre de l'Institut de France, rue Grenelle St-Germain, à Paris.

Drouyn de Lhuys (*Edouard*), membre de l'Institut de France, rue François I, 47, à Paris.

Esperson (*Cav. Pietro*), professeur de droit international à l'Université de Pavie.

Field (*David Dudley*), avocat à New-York.

Fiore (*Pasquale*), professeur de droit international à l'Université de Turin.
Goldschmidt (*Dr L.*), député au Reichstag, professeur à l'Université etc., Schöneberger Ufer, 42, à Berlin.
Heffter (*A. G.*), professeur à l'Université de Berlin.
Holtzendorff (*Baron F. de*), professeur à l'Université de Münich.
Landa (*Nicasio de*), médecin militaire à Pampelune.
Laurent (*François*), professeur à l'Université, rue Savaen, à Gand.
Laveleye (*Emile de*), professeur à l'Université, rue Courtois, à Liége.
Lawrence (*W. B.*), ancien ministre des États-Unis à Londres, Newport, Rhode Island, États-Unis.
Lorimer (*James*), professeur à l'Université, 1, Bruntsfield Crescent, à Edimbourg.
Lucas (*Charles*), membre de l'Institut de France, 109, rue Grenelle St-Germain, à Paris.
Mamiani (Comte *Terenzio*) *della Rovere*, sénateur du royaume d'Italie, à Rome.
Mancini (*Comm^r P. S.*), député au parlement, etc. professeur à l'Université de Rome, *ancien président de l'Institut.*
Marquardsen (*D^r*), professeur à l'Université, membre du Reichstag, etc., à Erlangen.
Martens (*Dr F.*), professeur à l'Université, Wassili Ostrow, ligne des cadettes, 31, à St-Petersbourg.
Massé (*Gabriel*), conseiller à la cour de Cassation, membre de l'Institut de France, Boulevard Malesherbes, 19, à Paris.
Moynier (*G.*), président du comité international de secours aux militaires blessés, à Genève.
Naumann (*Dr Christian*), membre de la cour suprême, à Stockholm.
Neumann (*Dr L.*), professeur à l'Université, membre de la chambre des Seigneurs, à Vienne.
Olivecrona (*Dr K. d'*), membre de la cour suprême, à Stockholm.
Parieu (*F. Esquirou de*), membre du Sénat français et de l'Institut de France, 14, rue de Las Cases, à Paris, *premier vice-président de l'Institut.*
Pierantoni (*Cav. Aug.*), professeur à l'Université, député au parlement italien, 23, strada Gedronia, à Naples.
Rolin-Jaequemyns (*G.*), Place d'Artevelde, 8, à Gand, *secrétaire-général de l'Institut.*
Sclopis (*Comte Fréderic*), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.

Stein (*chev*[r] *Laurent de*), professeur à l'Université de Vienne.

Twiss (*Sir Travers*), Q. C., 3, Paper buildings, Temple, à Londres.

Vergé (*Charles*), membre de l'Institut de France, 5, rue du Cirque, à Paris.

Vidari (*Ercole*), professeur à l'Université de Pavie.

Washburn (*Emory*), professeur à l'Université de Harvard, Cambridge, Massachusetts, États-Unis.

Westlake (*John*), Q. C , 2, Newsquare, Lincolns' Inn, à Londres.

Wharton (*Francis*), LL. D., Cambridge, Massachusetts, États-Unis.

Woolsey (*Th.*). ex-président de Yale College, New-Haven, Connecticut, États-Unis.

Associés.

Clunet (*Edouard*), avocat et directeur du *Journal de droit international privé*, 1, place Boïeldieu, à Paris.

Den Beer Portugael, major d'état-major, professeur et directeur de l'école de guerre, à Breda (Pays-Bas).

Gessner (*D*[r] *L.*), conseiller de légation, 20, Victoriastrasse à Berlin.

Hall (*W. Edw.*), membre du barreau anglais, 20, Onslowgardens, Londres.

Holland (*T. Erskine*), professeur de droit international à l'Université d'Oxford.

Kamarowsky (*Comte L.*), professeur à l'Université, grande Jakimanka, maison Winogradoff, à Moscou.

Kœnig (*D*[r] *C. G.*), professeur à l'Université, directeur de la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, à Berne.

Le Touzé (*Charles*), publiciste, 31, rue Lafayette à Paris

Lœning (*D*[r] *Edgar*), professeur à l'Université de Strasbourg.

Meier (*D*[r] *Ernst*), professeur à l'Université de Halle.

Montluc (*Léon de*), avocat, 31, rue de Trévise, à Paris.

Norsa (*César*), avocat, via S. Paolo, 14, à Milan.

Petersen (*Aleksis*), publiciste, Nyvij, 20, à Copenhague.

Rivier (*Alphonse*), professeur à l'Université, 63, Avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, *secrétaire de l'Institut.*

Rolin (*Albéric*), avocat, rue Savaen, à Gand, *secrétaire de l'Institut.*

Membre Honoraire.

Bartholony (*François*), président de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, etc., à Genève.

II.

Notice biographique et bibliographique sur M. W. B. Lawrence.
(Addition à la page 163).

LAWRENCE (WILLIAM BEACH), à Ochre Point, Newport, Rhode Island. États-Unis d'Amérique.

Né à New-York le 23 octobre 1800. Après avoir fait des études de droit à New-York et à Litchfield (Connecticut), M. Lawrence devint avocat près la cour suprême de New-York, puis secrétaire de légation à Londres. Il fut chargé d'affaires en 1827, et reprit l'exercice du barreau dans sa ville natale de 1829 à 1850. A cette dernière date, il fut nommé lieutenant gouverneur, puis bientôt gouverneur de Rhode Island.

Peu de temps après son retour de Londres, M. Lawrence avait professé l'économie politique à *Columbia college*, à New-York. En 1872 et 1873, il a donné au *Columbian college* (puis *University*) une série de leçons sur le droit international, et a reçu le titre de Professeur de droit international de cette université. Il a également professé à l'école de droit de Boston. Il est Docteur *utriusque legis* de *Brown University*, et Docteur de droit civil de l'Université de l'État de New-York. Vice-président de la Société d'Histoire de New-York de 1836 à 1845, membre de l'Association britannique des Sciences sociales et d'autres corps savants, il est aussi l'un des fondateurs de l'Institut de droit international. L'association britannique des sciences sociales l'a nommé en 1866 membre de la commission formée pour préparer un code international.

PUBLICATIONS.

M. Lawrence a publié depuis plus d'un demi siècle de nombreux articles et travaux politiques, économiques, juridiques, dans divers journaux et revues d'Amérique et d'Europe, notamment dans le *London Law Magazine*, dans les transactions de l'association britannique des sciences sociales, dans la Revue de Westminster, dans les Actes de la société d'histoire de New-York, dans l'*American annual Register*, dans le *New-York Review*, dans l'*Albany Law Journal*, dans la Revue de droit international, etc. — Il a publié en outre plusieurs brochures de circonstance, telles que : l'*Industrie*

française et l'esclavage des nègres aux États-Unis, Paris 1860; une *Notice sur Albert Gallatin* etc. Nous citerons encore sa traduction de *l'Histoire du Traité de la Louisiane* de Barbé Marbois (1830); son *Cours d'Économie politique* (1832), la *Colonisation et l'Histoire de New-Jersey* (1841); le *droit de visite et de recherche en temps de paix;* les *Indirect claims of the United States under the Treaty of Washington of May* 1871; enfin l'*Administration of Equity Jurisprudence*, Boston 1875. Une partie notable de l'activité littéraire de M. Lawrence se rattache aux travaux de l'illustre Wheaton, dont il fut l'ami et dont il est le continuateur. Les *Éléments de droit international* de Wheaton ont paru par ses soins en 1855 en 1867. Il publie actuellement les *Commentaires sur les éléments de droit international et sur l'histoire des progrès du droit des gens*; le premier volume a paru en 1868 (Leipzig, chez Brockhaus); le quatrième est sous presse.

III.

L'Institut de droit international en 1876. — Ajournement de la session.

Une circulaire, envoyée le 15 août 1876 par le bureau aux membres de l'Institut, explique comme suit les motifs de l'ajournement de la session :

« Conformément aux résolutions prises à La Haye, et au vœu exprimé par la plupart de nos collègues, le bureau avait résolu que la session de l'Institut de droit international se tiendrait en 1876 à Zurich, dans la première moitié du mois de septembre.

» Mais un fâcheux concours de circonstances, les unes générales, les autres particulières à l'Institut, nous force à vous adresser, au lieu de la convocation attendue, l'annonce que la session de 1876 doit être ajournée.

» Nous avons à vous exposer les motifs de cette grave décision, que le bureau a prise à l'unanimité de ses membres, et qui, nous l'espérons, rencontrera également votre approbation.

» Association essentiellement privée, sans autres ressources que celles qu'il puise dans le dévouement et l'activité person-

nelle de ses membres, l'Institut, nous ne saurions nous le dissimuler, ne peut être à même d'exercer sur l'opinion publique l'action scientifique collective définie par ses statuts, que par la réunion des deux conditions suivantes :

» 1° Un travail préparatoire convenablement organisé et accompli dans chacune des commissions d'étude ;

» 2° Un état général de l'opinion tel que les solutions à proposer par l'Institut dans les limites de sa compétence juridique ne paraissent ni oiseuses, ni inopportunes, ni prématurées, ou tout au moins qu'elles ne risquent point de passer inaperçues au milieu de préoccupations d'un autre genre.

» En supposant la première de ces conditions remplies, le bureau a dû se demander, au milieu de la crise que traverse l'Europe, si la seconde l'est également.

» Depuis plusieurs mois a éclaté dans la partie européenne de l'empire turc une guerre, dont le théâtre est, il est vrai, localisé et continuera probablement à l'être, en vertu du principe de non-intervention individuelle, admis comme loi par les grandes puissances, mais dont le contre-coup matériel et moral ne s'en fait pas moins douloureusement sentir dans le monde entier. A part même les sentiments d'humanité, de pitié ou d'horreur, nécessairement excités par les récits journaliers de combats sanglants, d'épouvantables excès ou de souffrances imméritées, la raison ou l'instinct politique nous avertit de ce qu'une pareille situation a de dangereux pour la paix générale. De là un état des esprits tel que toute question internationale, autre que la question d'Orient, a chance de ne rencontrer dans le public qu'une attention distraite.

» Sans doute rien encore ne doit nous faire désespérer du rétablissement prochain de la paix. Mais, en admettant même que d'ici à peu de jours les grandes puissances chrétiennes,

fidèles à leur mission et à l'esprit des traités, interposent enfin leur médiation collective de manière, sinon à réparer le mal déjà fait, du moins à opposer une digue à ses nouveaux progrès, alors encore ce ne serait vraisemblablement pas en un jour que le calme renaîtrait dans les esprits. Trop d'intérêts et de passions sont en jeu, trop d'espérances, de défiances et d'ambitions sont éveillées pour que la diplomatie la plus habile, la plus ferme et la mieux intentionnée réussisse, d'un trait de plume, à tout concilier, à tout apaiser. Or, en attendant qu'une pareille action se produise, du moins dans une certaine mesure, quelle pourrait être l'influence pratique, sur le progrès immédiat du droit international, de nos délibérations essentiellement scientifiques et pacifiques?

» A la vérité, l'Institut de droit international ne doit pas uniquement avoir en vue des résultats immédiats; il faut qu'il travaille pour l'avenir. Mais il y a ici une juste mesure à observer, et, en ce moment plus que jamais, il importe à la dignité et à la considération morale de l'Institut de ne pas compromettre le succès futur d'idées, même excellentes en soi, en les présentant au public autrement qu'à leur heure, sous la forme et avec les arguments les plus propres à les faire passer le plus tôt possible dans le domaine des faits. Nous savons tous que les plus nobles aspirations sont demeurées stériles, et que les individualités les plus honorables n'ont pu échapper au reproche d'utopie, pour avoir méconnu cet accord nécessaire entre la science du droit et les conditions historiques dans lesquelles il s'agit d'appliquer ses principes. »

La circulaire proteste contre l'idée que, en ne se réunissant pas en septembre 1876, l'Institut se condamne à l'inaction. Elle fait remarquer qu'il a de nombreux travaux préparatoires à accomplir dans l'intervalle entre les sessions, et

que ce ne sera pas trop de deux ans pour préparer une solution sérieuse des graves et vastes questions qui occupent les diverses commissions d'étude, savoir : celle du *droit international privé (conflit des lois)*; celle qui est chargée d'étudier l'*organisation d'un tribunal international des prises maritimes ;* celle qui s'occupe des règles relatives au *respect de la propriété privée dans les guerres maritimes*, enfin celle qui recherche *dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est applicable aux nations orientales.* « Sans doute, continue la circulaire, il ne serait pas difficile, avec les éléments qu'on possède sur toutes ces questions, d'arriver à voter à Zurich quelques propositions fondamentales, résumant assez exactement certains principes, ou évidents, ou plausibles. Mais il serait à craindre qu'une œuvre aussi hâtive ne portât pas sur elle une empreinte suffisante de solidité et de maturité... »

La circulaire s'occupe encore de divers points d'ordre intérieur.

Les réponses reçues par le bureau prouvent que la très grande majorité de l'Institut s'est ralliée aux considérations invoquées à l'appui de la résolution d'ajournement. Il en résulte en même temps que le vœu général est que la prochaine session se tienne à Zurich, dans la première quinzaine du mois de septembre 1877.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

1re PARTIE.

STATUTS, RÉGLEMENT ET COMPOSITION DES DIVERSES COMMISSIONS D'ÉTUDE.

I. — Statuts votés par la Conférence Juridique internationale de Gand, le 10 Septembre 1873.

Article 1. — L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but :

1° De favoriser le progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé ;

2° De formuler les principes généraux de la science, ainsi que les règles qui en dérivent, et d'en répandre la connaissance ;

3° De donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

4° De poursuivre la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

5° De travailler, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

6° D'examiner les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et d'émettre, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

7° De contribuer par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Art. 2. — En règle générale il y a une session par an. Dans chacune de ces sessions, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Art. 3. — L'Institut se compose de membres effectifs, d'associés (1) et de membres honoraires. Tout membre ou associé de l'Institut reçoit un diplôme.

Art. 4. — L'Institut choisit librement ses membres effectifs parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu au droit international des services éminents, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres effectifs ne peut dépasser cinquante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Art. 5. — Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places dépassant le cinquième du nombre total des membres effectifs existant au moment de cette élection.

Art. 6. — Les diplomates en service actif ne peuvent être nommés membres de l'Institut.

Lorsqu'un membre entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant tout le temps qu'il passe à ce service.

(1) La dénomination primitivement adoptée de *membre auxiliaire* a été changée en celle d'*associé*, par résolution du 25 Août 1875.

Art. 7. — Les associés sont choisis par les membres effectifs parmi les personnes dont les connaissances spéciales peuvent être utiles à l'Institut. Leur nombre est illimité et les dispositions de l'article 5 ne leur sont pas applicables.

Ils assistent aux séances avec voix purement consultative.

Art. 8. — Le titre de membre honoraire est conféré à toute personne, association, municipalité ou corps moral quelconque qui fait à l'Institut un don de 3000 fr. au minimum.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Art. 9. — Les membres effectifs, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Art. 10. — A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

Art 11. — L'Institut nomme, parmi ses membres effectifs, un Secrétaire-général pour le terme de six ans.

Le Secrétaire-général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans les cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siége de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12. — L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire-général, nommer un ou plusieurs Secrétaires, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Ces Secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associés.

Le mandat des Secrétaires expire de droit avec celui du Secrétaire-général, sauf le cas où le décès de ce dernier ou quelque autre motif nécessite son remplacement provisoire jusqu'à l'élection de son successeur.

Art. 13. — L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes, ainsi qu'une commission de surveillance chargée du contrôle et de l'inspection des dépenses et recettes.

Le Trésorier et la Commission de surveillance peuvent être choisis parmi les personnes compétentes, résidant à proximité du siége de l'Institut, lors même qu'elles n'en sont pas membres.

Dans chaque session ordinaire, le Trésorier présente un rapport financier.

Art. 14. — En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

Art. 15. — Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Président, les vice-Présidents et le Secrétaire-général le jugent unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Art. 16. — Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États, sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

Art. 17. — L'Institut nomme parmi ses membres effectifs et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau et, en cas d'urgence, le Secrétaire-général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Art. 18. — L'Institut publie annuellement un Bulletin de ses travaux, et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour recevoir ses communications publiques.

Art. 19. — Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations régulières de ses membres effectifs;

2° Par les versements de ses membres honoraires;

3° Par des fondations ou autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 20. — Un réglement sera préparé par les soins d'une Commission, dont fera partie le Secrétaire-général, pour l'exécution des présents statuts.

Il ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par l'Institut dans sa prochaine session.

Art. 21. — Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de six membres effectifs.

II. — Réglement pour les élections de nouveaux membres, adopté à Genève, le 3 Septembre 1874

Art. 1. — L'Institut détermine, dans chacune de ses sessions, le nombre maximum des membres effectifs à élire dans la

session suivante, indépendamment du remplacement des membres démissionnaires ou décédés, s'il y a lieu.

Art. 2. — Ne peuvent être élus membres effectifs ou associés que les personnes dont la candidature a été posée au secrétariat-général quarante jours au moins avant l'ouverture de la session, soit par des membres de l'Institut, soit par des intéressés eux-mêmes.

Art. 3. — Un mois avant l'ouverture de la session, le secrétaire-général adresse à tous les membres effectifs la liste des candidatures posées, avec pièces à l'appui, en indiquant le nombre des places de membre effectif à pourvoir.

Il y joint l'invitation d'envoyer au Président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres effectifs, l'autre pour celle des membres auxiliaires.

Art. 4. — Avant l'élection une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

Art. 5. — Il est procédé successivement à l'élection des membres effectifs et à celle des membres auxiliaires.

Un candidat à une place de membre auxiliaire peut être élu membre effectif.

Art. 6. — Les élections se font au scrutin de liste.

A chacune d'elles, le Président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par des absents, conformément à l'article 14 des statuts et à l'article 3 du présent réglement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

Art. 7. — Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède, soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 5 des statuts.

Si cet excédant se produit, ceux qui ont obtenu le plus

grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres effectifs à la limite fixée d'avance par l'Institut, comme il a été dit à l'article 1 ci-dessus. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

III. — Objet et composition des commissions d'étude pour 1875-1876.

I. — Objet : *Rechercher les règles générales du droit international qui pourraient être sanctionnées par un ou plusieurs traités internationaux, en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles.*

Membres de la commission : MM. Asser, Bluntschli, Charles Brocher, Bulmerincq, Clunet, de Montluc, d'Olivecrona, Esperson, Pasquale Fiore, Goldschmidt, Erskine Holland, Kœnig, Beach Lawrence, Laurent, Mancini, Massé, Naumann, Norsa, de Bar, Westlake et Wharton.

Rapporteurs : pour le droit civil . . . . M. Mancini;
pour la procédure civile . . M. Asser.
pour le droit commercial . . M. Goldschmidt;
pour le droit pénal . . . . M. Charles Brocher.

Travaux antérieurs : V. *Revue de droit international et de législation comparée*, T. VI, 1875, pp. 582-584, et *Communications relatives à l'Institut de droit international*, pp. 312-314, les conclusions de MM. Mancini et Asser avant la session de Genève.

Revue, T. VI, 1874, pp. 607 et 610, *Communications* etc., pp. 337 et 340. Discussions de l'Assemblée de Genève.

Revue, T. VII, 1875, pp. 329-418, travaux préparatoires de la Session

de La Haye, Rapports de MM. Mancini, Asser, etc.; *Bulletin, Session de La Haye*, pp. 1-89.

Cf. *Revue* les articles suivants :

T. I (1869), pp. 82 et ss., 408 et ss., 473 et ss., de M. Asser sur *l'effet ou l'exécution des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale;*

T. I, pp. 102 et ss., de M. Westlake sur *la naturalisation et l'expatriation ou le changement de nationalité*;

T. I, pp. 244 et ss., de M. Laurent : *Exposé et critique des principes généraux en matière de statuts réels et personnels d'après le droit international français;*

T. II (1870), pp. 53 et ss., et 243 et ss., de M. Beach Lawrence : *étude de législation comparée et de droit international sur le mariage ;*

T. II, pp. 107 et ss., de M. Bluntschli sur *la qualité de citoyen d'un État au point de vue des relations internationales ;*

T. II, pp. 179 et ss., de M. Naumann sur *le droit d'asile des étrangers en Suède ;*

T. III (1871), pp. 412 et ss., 540 et ss., et T. IV (1872), pp. 189 et ss. T. V (1873), pp. 137 et ss., 390 et ss., de M. Charles Brocher : *Théorie du droit international privé*;

T. VI (1874), pp. 5 et ss., et 196 et ss., de M. Charles Brocher : *Étude sur la lettre de change dans ses rapports avec le droit international privé;*

T. VI, pp. 230 et ss., 404 et ss., de M. E. Sachs : *Les arrêts de la Cour suprême commerciale de Leipzig en matière de droit international privé;*

T. VI, pp. 247 et ss., T. VII (1875), pp. 149 et ss., de M. C. Norsa : *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international ;*

T. IV, pp. 148 et ss., pp. 651 et ss. T. VI, pp. 275 et ss., de M. Ad. D. *Bulletin de la jurisprudence belge en matière de droit international privé ;*

T. VI, pp. 388 et ss, ; pp. 612 et ss., de M. Westlake : *Cas de droit international, public ou privé, récemment jugés par les tribunaux anglais ;*

T. VII, pp. 22 et ss. ; 169 et ss., de M. Charles Brocher : *Étude sur les conflits de législation en matière de droit pénal.*

II. — Objet : *Traitement de la propriété privée dans les guerres maritimes.*

Membres de la commission : MM. Besobrasoff, Bulmerincq, Calvo, Cauchy, de Laveleye, Gessner, Martens, Marquardsen, Meier, Pierantoni, Albéric Rolin, Sclopis, Vidari, Westlake et Woolsey.

Rapporteur : M. de Laveleye.

Travaux antérieurs : *Revue*, T. VII, pp. 553, *Bulletin*, *Session de La Haye*, pp. 325.

Cf. *Revue*, T. III (1871), pp. 268 et ss., l'article de M. Vidari : *navires ennemis et marchandises ennemies*.

T. VII (1875), pp. 236 et ss., l'article de M. Gessner sur *la réforme du droit maritime de la guerre* avec les *observations* de MM. Westlake, Lorimer et Rolin-Jaequemyns.

III. — Objet : *Projet d'organisation d'un tribunal international des prises maritimes.*

Membres de la commission : MM. Asser, Mountague Bernard, Bulmerincq, Esperson, D. Field, Massé, Marquardsen et Westlake.

Rapporteur : M. Westlake.

Cette commission, ayant été instituée à La Haye, n'a pas encore fait publier de travaux.

IV. — Objet : *Dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est-il applicable aux nations orientales?*

Membres de la commission : MM. Aschehoug, Asser, Dudley Field, de Holtzendorff, Lorimer, Martens, Neumann, Petersen, Rivier, et Sir Travers Twiss.

Rapporteur : Sir Travers Twiss.

Travaux antérieurs : *Revue*, T. VII, pp. 657 et ss.; *Bulletin de La Haye*, pp. 329 et ss.

Cf. *Revue*, les articles suivants :

T. I, pp. 118 et ss., de M. Pradier-Fodéré sur *la question des capitulations d'Orient*.

T. II, pp. 564 et ss., de M. Asser sur l'*administration de la justice en Egypte*.

V. — Objet : *Suivre (éventuellement) les progrès de la réglementation des lois et usages de la guerre.*

Membres de la commission : MM. Bluntschli, M. Bernard, Besobrasoff, Den Beer Portugael, D. Field, Landa, Mancini, Martens, Moynier, Neumann, de Parieu, Rolin-Jaequemyns, — le rapporteur à désigner ultérieurement suivant le lieu et les circonstances où se produiront les faits qui appelleront un nouvel examen.

Travaux antérieurs : *Revue*, T. VII, pp. 438-552; *Bulletin de La Haye*, pp. 110-224.

Cf. *Revue* les articles suivants :

T. II (1870), pp. 614 et ss., de M. Westlake : *est-il désirable de prohiber l'exportation de la contrebande de guerre?*

T. II, pp. 636 et ss., de M. S. Bury : *la neutralité de la Suisse et son observation durant la guerre actuelle ;*

T. II, pp. 643-719 et T. III (1871), pp. 296-384 de M. Rolin-Jaequemyns : *chronique du droit international, la guerre actuelle. — Etude complémentaire sur la guerre Franco-Allemande.*

T. IV (1872), pp. 1 et ss.; 381 et ss.; T. V, pp. 321 et ss., 566 et ss., de M. Henri Brocher : *les principes naturels du droit de la guerre.*

T. IV, pp. 622 et ss., et T. V (1873), pp. 69 et ss., de M. Edgar Lœning : *l'administration du gouvernement-général de l'Alsace durant la guerre de* 1870-1871.

T. VII (1875), pp. 87 et ss., de M. Rolin-Jaequemyns : Chronique du droit international, *Conférence de Bruxelles.*

2me PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'INSTITUT, ET AUX TRAVAUX DE SES MEMBRES.

Notice historique sur l'Institut de droit international, sa fondation et sa première session. Gand 1873, Genève 1874 (1).

I.

On peut s'étonner que, dans notre siècle d'association, il n'y ait pas déjà depuis longtemps une ou plusieurs sociétés pour l'étude du droit des gens ou, comme on préfère le dire aujourd'hui, du *droit international*. Cependant ce retard se conçoit aisément, pour peu que l'on tienne compte, d'une part, du délaissement relatif où végétait, il y a peu de temps encore, la science du droit des gens en comparaison des autres disciplines juridiques; d'autre part, du caractère essentiellement cosmopolite de cette science et de la nécessité d'en aller chercher les adeptes en tous pays ; de grouper en un faisceau des Américains, des Anglais, des Russes, des Autrichiens, des Italiens, des Français, des Allemands, malgré les différences de langage et d'habitudes, par-dessus les divisions politiques et les préjugés nationaux, en franchissant les distances, en surmontant enfin quantité de difficultés matérielles.

Lorsqu'une idée est décidément bonne, elle fait son chemin et finit par se réaliser en dépit des obstacles. Le fait même de

(1) Cette notice est en partie la reproduction d'un article publié en 1874, par M. Rivier, dans une revue très estimée, la *Bibliothèque universelle* de Lausanne et Genève.

surmonter des obstacles est un critérium de bonté. Celle-ci a subi l'épreuve victorieusement, et son opportunité s'est manifestée par cet autre fait qu'un vif désir de la voir enfin réalisée a surgi spontanément, et à peu près simultanément, de 1867 à 1871, à Berlin et à New-York, à Genève, à Gand et à Kharkow. Voici ce qu'écrivait à M. Rolin-Jaequemyns, en Septembre 1871, M. Lieber, l'éminent jurisconsulte que Lincoln avait chargé de rédiger ses célèbres articles de guerre :

« C'est depuis longtemps une de mes idées favorites que celle d'un congrès qui se composerait des principaux juristes internationaux (*international jurists*), non officiel, mais hardiment public et international...., une espèce de concile juridico-œcuménique, sans pape et sans infaillibilité. Cette idée a fait sourire une ou plusieurs personnes : je n'ai pas moins continué à m'y tenir.... Gand serait un lieu excellent. Je m'en repose sur vous du soin de mentionner tout ceci, soit maintenant, soit quand je ne serai plus, en note ou dans le texte, mais à quelque époque et de quelque manière que vous le fassiez, je vous prie d'en parler comme d'une idée favorite que je caresse depuis plusieurs années.... Mon congrès et ses travaux ne seraient qu'un développement naturel de notre progrès commun sur la large voie de la civilisation ciscaucasiennne. »

« Presque au même moment, » dit M. Rolin (1), « où M. Lieber nous écrivait, M. Moynier, président du comité international de secours aux militaires blessés, chargeait à Genève un ami commun de nous entretenir d'un projet analogue. En novembre 1872, M. Moynier prit la peine de venir lui même à Gand en conférer avec nous. D'autres jurisconsultes

(1) *Revue de droit international*, T. V. p. 481, dans l'article très important qui forme un point de départ de l'Institut, intitulé : *De la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et les progrès du droit international.*

ou hommes d'état de divers pays, parmi lesquels MM. Bluntschli et de Holtzendorff, M. Carlos Calvo, MM. Drouyn de Lhuys et de Parieu, et M. Katchénowsky, l'éminent professeur de Kharkow, voulurent bien nous stimuler de leurs encouragements. M. Bluntschli, entre autres, nous écrivait : « L'idée d'une » conférence de juristes du droit international m'a souvent » aussi préoccupé, et je suis fort désireux de voir formulées » les propositions que vous me promettez. En attendant, je » me permets de vous communiquer la forme que l'idée a » provisoirement prise en moi : *le point capital me paraît être de* » *créer une institution permanente, durable, qui insensiblement* » *puisse et doive devenir une autorité pour le monde....* » M. Bluntschli nous exposait ensuite, avec la netteté qui le caractérise, le plan d'*institut* ou d'*académie du droit international*, qui a servi de point de départ à nos entretiens et à notre correspondance ultérieure. »

C'est en mars 1873 que M. Rolin fit le pas décisif, en envoyant à un certain nombre de personnes compétentes une *Note confidentielle*, dans laquelle il exposait son projet. L'auteur de la note appelle l'attention « sur la nécessité, la possibilité et l'opportunité de donner corps et vie, à côté de l'*action diplomatique* et de l'*action scientifique individuelle*, à un nouveau et troisième facteur du droit international, savoir à l'*action collective scientifique.* » J'en extrais quelques passages :

« L'idée de se réunir et de s'associer non-seulement pour augmenter, faciliter, améliorer la *production matérielle*, mais pour stimuler les *forces intellectuelles*, leur donner un centre, un appui, leur assurer des encouragements, ouvrir des enquêtes, augmenter l'autorité des propositions utiles, démontrer l'inanité ou le péril des autres, etc., est une idée *essentiellement moderne*. Dans tous les pays civilisés on voit fleurir, avec ou sans l'appui des gouvernements, des sociétés, instituts, aca-

démies, ayant pour but le développement de quelqu'une des connaissances humaines. Plus récemment le progrès des communications a facilité la tenue de congrès périodiques, où des hommes voués à l'étude d'une science déterminée profitent des avantages qu'assure un échange personnel et immédiat d'idées. L'économie politique ou sociale, le droit, l'histoire, la médecine, les sciences exactes, les sciences naturelles ont ainsi leur représentation collective, passagère ou permanente. Plus d'une fois déjà ces réunions ont pris un caractère international!...

» Sans doute, ce serait exagérer singulièrement le rôle et la portée de ces réunions que d'en attendre un grand nombre d'idées neuves, de progrès intrinsèques pour la science. Leur mission semble être de vulgariser plutôt que de créer. C'est même avec justice que l'on a pu reprocher à certaines d'entre elles, soit de se laisser envahir par des médiocrités prétentieuses, soit de se passionner pour des théories plus brillantes que solides, soit de disperser leur attention sur un programme mal défini, au lieu de la concentrer sur quelques questions essentielles. *Aussi ne proposons-nous ni d'en imiter l'organisation, ni d'en rechercher la popularité immédiate. C'est en droit international surtout qu'il importe, si l'on veut faire œuvre sérieuse et durable, de ne céder ni aux entraînements de l'imagination, ni à l'illusion de la phrase.* Plus la voie est encore obscure et mal tracée, plus il faut faire appel, pour s'y guider, à toutes les lumières de la raison et du plus ferme bon sens. N'a t-on pas vu à Lausanne, sous le nom de *congrès de la paix et de la liberté*, des réunions dont le titre même paraît une dérision à qui parcourt de sang-froid le compte-rendu de leurs débats? Nous sommes loin de comparer à ces assemblées tout au moins stériles les brillantes et généreuses assises des *congrès de la paix*, tenus à différentes reprises, depuis 1842, à Londres, à Paris, à Bruxelles, à Francfort. Cependant nous croyons

le moment venu d'arriver à quelque chose de plus précis que des vœux formulés en termes généraux et des malédictions contre la guerre. *Ce qui serait aujourd'hui nécessaire, et ce que nous venons proposer, ce serait la réunion intime d'un groupe restreint d'hommes déjà connus dans la science du droit international par leurs écrits ou par leurs actes et appartenant, autant que possible, aux pays les plus divers.* Cette réunion chercherait à poser les premiers jalons de l'action scientifique collective, 1° en examinant en principe le genre d'utilité, le degré d'efficacité de cette action et la meilleure forme sous laquelle elle pourrait se produire; 2° en arrêtant les statuts d'une *académie* ou *institut international du droit des gens.* »

L'Institut devrait, selon M. Rolin, *servir d'organe à l'opinion juridique du monde civilisé en matière de droit international.*

« C'est en ayant constamment ce but devant les yeux, que les membres devraient chercher à favoriser collectivement, par tous les moyens en leur pouvoir, la connaissance, la diffusion et le développement du droit des gens. Par une réciprocité naturelle, l'Institut, indépendant de tout lien officiel, ne se présenterait en aucune façon comme empiétant sur les attributions des gouvernements. Ceux-ci s'aideraient seulement de ses lumières s'ils le jugeaient convenable et utile. Les opinions émises, les principes formulés ne prétendraient qu'à une simple autorité morale.

» Quelle serait la nature des travaux de l'Institut? En premier lieu, il faudrait y comprendre l'*étude des principes du droit international.* On peut se demander s'il ne faudrait pas aller plus loin, et inscrire en tête de son programme la *codification du droit international.* Ce sera une question à résoudre. Ce qui est certain, c'est que, si cette entreprise peut être abordée avec fruit, la création de l'Institut la facilitera singulièrement...

» Il est une autre tâche, concrète et accidentelle, à laquelle l'Institut pourra s'appliquer, lorsque les circonstances le permettront et le conseilleront. Ce sera celle d'étudier et d'élucider *les questions de droit international dont les évènements actuels rendront la solution nécessaire*. Sans doute, il y a un grand nombre de ces questions auxquelles se mêle un intérêt politique, national ou autre, qui tend à les obscurcir. Cependant les plus complexes ont leur côté juridique, que l'on peut aspirer à mettre en lumière (1). »

La *Note confidentielle* fut accueillie favorablement. Peu après, les personnes qui avaient donné leur avis, ainsi qu'un petit nombre d'autres notabilités d'Europe et d'Amérique, furent invitées à se rendre à Gand, résidence de M. Rolin, pour y conférer sur le projet qui leur avait été communiqué et pour y fonder l'*Institut de droit international.*

II.

Onze invités répondirent à l'appel. Vingt-deux se firent excuser (2), tout en approuvant le projet avec ou sans réserves; plusieurs donnèrent par lettres leur avis sur les questions à débattre.

Avant d'examiner l'œuvre, il convient de faire la connaissance des ouvriers. Je les classe par pays, sans ordre arrêté.

De Suisse était venu M. Gustave Moynier, si honorablement connu pour son dévouement aux choses d'utilité publique, entre autres par sa généreuse initiative dans l'œuvre de la Croix Rouge. Des Pays-Bas, le professeur Asser. De la Grande-Bretagne, M. Lorimer, professeur à Edimbourg. MM. Westlake,

(1) Article cité : *De la nécessité, etc*, pag. 3-5, 24-27.

(2) M. Bulmerincq, alors professeur à Dorpat, et l'un des plus considérés parmi les maîtres actuels de la science du droit des gens, ne put s'excuser et acquiescer que tardivement, par suite d'absence.

Vernon Harcourt, Mountague Bernard n'avaient pu venir. La Belgique, berceau de l'œuvre, était représentée, outre M. Rolin, par M. de Laveleye. Un troisième Belge, M. Laurent, l'auteur des *Études sur l'histoire de l'humanité*, avait donné au projet une chaleureuse adhésion. L'Allemagne est richement représentée sur la liste par M. Heffter, de Berlin, l'un des créateurs du droit des gens moderne; par M. Bluntschli, l'éminent professeur de Heidelberg, membre de la diète badoise; par M. Goldschmidt, jadis aussi professeur à Heidelberg, alors membre de la cour suprême de commerce de Leipzig, aujourd'hui professeur à Berlin, et membre du Reichstag allemand; enfin par le baron de Holtzendorff, professeur à Munich, l'un des hommes les plus universellement doués d'Allemagne. M. Bluntschli seul était présent à Gand. La Russie fournit M. Besobrasoff; les États-Unis M. Field, le célèbre avocat de New-York, auteur du *Code de droit international;* l'Amérique du Sud, M. Carlos Calvo; l'Italie, les professeurs Mancini, Pierantoni, Vidari, Esperson et le comte Sclopis. Aucun Français n'était à Gand, mais sur la liste figuraient les noms hautement considérés de MM. Cauchy, Drouyn de Lhuys, Hautefeuille, Lucas, de Parieu et Vergé. La même liste contient encore les noms d'un Espagnol, le médecin militaire Landa, et de deux Scandinaves, MM. d'Olivecrona et Naumann, conseillers à la cour suprême de Stockholm.

Tous ces noms sont bien propres à inspirer la confiance. On voit que les éléments sérieux, à la fois libéraux et conservateurs, sont en grande majorité : on peut même dire qu'il n'y en a pas d'autres. Les hommes que j'ai nommés, ont tous dans leurs pays respectifs des situations élevées, dans la magistrature, dans l'enseignement, dans la littérature scientifique ou dans la politique. La renommée de plusieurs d'entre eux est européenne. « Ainsi composé, a pu dire avec raison

M. Besobrasoff, l'Institut de droit international réunit toutes les conditions nécessaires pour acquérir sous peu une haute position, non-seulement dans la science, mais encore dans la sphère politique et internationale(1). »

Six séances de trois heures ont été consacrées à l'élaboration des statuts; je ne puis en faire ici l'analyse détaillée, mais j'indiquerai quelques points essentiels.

Il s'agissait avant tout de préciser le caractère et le but du corps que l'on créait. Il fallait, pour cela, proclamer l'existence des liens qui rattachent la science du droit des gens à la conscience publique du monde civilisé. Sans préjuger la question de la possibilité et de l'opportunité d'une codification, il fallait consacrer implicitement le principe de l'arbitrage, seul moyen pratique d'éviter la guerre. « Cette partie de la mission de l'Institut, a dit M. Bluntschli, est précisément ce qui fera sa grandeur. Ne craignons pas qu'on nous reproche de nous ériger en *bureau de consultations internationales!* Un *bureau de consultations internationales* qui parviendrait, ne fût-ce que dans un seul cas, à empêcher la guerre, serait une grande chose. » De là, la teneur de l'article premier, que je reproduis *in extenso :*

« L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

» Il a pour but :

» 1° De favoriser le progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé;

» 2° De formuler les principes généraux de la science, ainsi que les règles qui en dérivent, et d'en répandre la connaissance;

(1) Rapport sur l'Institut, présenté à l'académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg.

» 3° De donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

» 4° De poursuivre la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

» 5° De travailler, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

» 6° D'examiner les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et d'émettre, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

» 7° De contribuer par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux. »

Il fallait encore garantir l'indépendance de l'Institut, sa liberté de toute attache officielle. A cet effet, les statuts excluent les diplomates en service actif.

Il fallait enfin sauvegarder le caractère international et absolument neutre de l'Institut. A cet effet, les statuts interdisent de dépasser en faveur d'un État le cinquième du total actuel des membres effectifs. Lors donc que l'Institut sera composé de quarante membres, l'empire d'Allemagne, par exemple, n'y pourra compter plus de huit de ses ressortissants; s'il y en a quarante-cinq, plus de neuf; s'il n'y en a que trente, plus de six.

Un maximum, qu'il est loisible de ne pas atteindre, porte à cinquante le nombre des membres *effectifs*. « Cette limite a été posée dans le but de conserver dans l'avenir l'autorité scientifique de l'Institut, en élevant le niveau des mérites qui

donnent le droit d'être élu membre effectif (1). » Le recrutement se fait par cooptation. Outre les membres effectifs, l'Institut s'adjoint des membres *auxiliaires* (aujourd'hui nommés *associés*), avec voix consultative seulement, choisis par les membres effectifs parmi les personnes dont les connaissances spéciales peuvent être utiles. Ce ne sont pas nécessairement des juristes; à Genève, on a conféré ce titre à un officier distingué de l'état-major hollandais, le major Den Beer Portugael, auteur d'un excellent livre sur le droit de la guerre. Les secrétaires de l'Institut sont associés de plein droit. Afin de pouvoir reconnaître des services de tout genre, même purement pécuniaires, on a créé une troisième classe de membres, celle des membres *honoraires*.

Les frais de l'Institut sont couverts par les cotisations des membres effectifs, par les versements des membres honoraires, enfin par les fondations et autres libéralités que pourront faire des amis de l'œuvre. On a été unanime pour ne pas vouloir énumérer parmi les ressources éventuelles des subsides périodiques de gouvernements; on a vu dans le fait de subsides de ce genre une atteinte à la dignité et à l'indépendance de l'Institut. Cette complète indépendance, matérielle aussi bien que morale, a un très haut prix. « Une entreprise fondée par des hommes indépendants, à leurs risques et périls et à leurs propres frais, mérite la gratitude de la société européenne, à laquelle les idées de paix et de droit doivent être chères (2). »

Après la rédaction définitive des statuts, les onze membres présents à Gand, fondateurs par excellence, ont coopté, pour compléter la liste des premiers membres constituant l'Institut, quatre jurisconsultes distingués, savoir : un Américain, le professeur Washburn; un Français, M. Massé, conseiller à la

(1) Rapport cité.
(2) Rapport cité.

cour de cassation; deux Allemands, M. Laurent de Stein, professeur à Vienne, et M. Ahrens, professeur à Leipzig, que la mort a enlevé depuis. L'Institut compta dès lors trente-sept membres, auxquels s'est ajouté bientôt M. Bulmerincq.

La conférence de Gand s'était ouverte le 11 septembre 1873. Quatre jours après, l'Institut de droit international était fondé.

Le bureau était composé de MM. Mancini, président; Bluntschli, vice-président; Rolin-Jaequemyns, secrétaire-général. M. de Parieu, absent, fut aussi nommé vice-président.

III.

En publiant les statuts rédigés à Gand, les membres-fondateurs y joignirent une sorte de préambule, ou de manifeste dû à la plume de l'un d'eux : M. Em. de Laveleye. Nous croyons devoir reproduire ici en entier cet intéressant document :

« Les grands évènements dont l'Amérique et l'Europe ont été récemment le théâtre, ont fait naître partout le sentiment profond de l'imperfection du droit international. A mesure que les relations des peuples entre eux deviennent plus fréquentes, plus intimes et plus fraternelles, cette imperfection trouble et alarme davantage les intérêts et provoque, parmi les nations civilisées, une aspiration toujours plus vive vers une situation mieux en harmonie avec les progrès accomplis dans les autres branches des sciences juridiques.

» On regrette qu'il n'existe point de règles claires, précises et généralement acceptées qui permettent, par exemple, de discerner le caractère injuste d'une agression, de déterminer la légitimité des actes des belligérants pendant la lutte et

après la victoire, de fixer les devoirs et les droits des neutres.

» Les conflits récents ont révélé une déplorable incertitude du droit dans les questions les plus graves, et souvent aussi une complète ignorance du droit chez ceux qui étaient chargés de l'appliquer. La manière brusque et inattendue dont la dernière guerre a éclaté, a réveillé le désir ardent de voir renforcer les moyens, sinon de rendre de pareilles collisions impossibles, du moins d'imposer aux parties le temps de la réflexion et de les obliger à accepter une médiation pacifique.

» Tout le monde le proclame: les rapports des peuples doivent être soumis, non moins que ceux des individus, aux lois de la justice; mais dans l'ordre des relations internationales, la justice n'a point encore d'organe qui puisse en chercher les prescriptions, pour les proposer à l'adoption des États civilisés.

» Cette incertitude du droit international est une menace constante pour la paix, et il est à craindre qu'elle n'aggrave aussi les maux qui accompagnent inévitablement le choc des armées.

» Jusqu'à présent, le progrès du droit des gens s'est accompli de deux manières.

» Premièrement par l'action diplomatique, c'est-à-dire par les démarches, la correspondance ou les congrès des représentants officiels accrédités de certains gouvernements.

» Secondement par l'action scientifique individuelle, c'est-à-dire par des écrits ayant pour but de formuler tout ou partie des règles que l'auteur considère comme suivies ou à suivre dans les relations de peuple à peuple.

» Mais ces deux moyens de faire progresser le droit international n'agissent que très lentement, et rencontrent souvent dans la pratique des obstacles presque insurmontables.

» D'une part les diplomates, quelles que soient leurs lumières et leur expérience, n'arrivent pas facilement à discerner et à formuler les règles absolues du droit, parce qu'ils ne peuvent oublier ni les instructions des souverains qu'ils représentent, ni l'intérêt particulier des nations qu'ils ont mission de défendre.

» D'autre part les travaux individuels des juristes, quels que soient leur mérite et leur réputation, ne s'imposent pas aux États avec une autorité suffisante pour dominer les passions et triompher des préjugés.

» Mais, à côté de l'action de la diplomatie et de celle des savants isolés, il y a place pour une influence nouvelle : l'action scientifique collective. Constituer un corps permanent, sans aucun caractère officiel, composé d'hommes spéciaux appartenant autant que possible aux différents États, et s'efforçant de découvrir et de préciser les règles de justice, de morale et de fraternité, qu'ils reconnaissent comme devant être la base des relations des peuples entre eux, voilà, nous a-t-il semblé, le moyen de faire contribuer la science collective au progrès du droit des gens, et c'est dans ce but que s'est fondé notre *Institut*.

» Cet Institut ne peut ni demander ni accepter l'appui des gouvernements, parce qu'il faut laisser à la science l'entière indépendance de ses appréciations dans des débats qui touchent directement aux intérêts les plus graves des différents peuples.

» L'Institut ne peut ouvrir ses rangs à toutes les personnes qui lui sont sympathiques. Il a dû restreindre le nombre de ses membres effectifs, parce que l'étude approfondie des questions souvent si difficiles de droit international exige des connaissances spéciales, et ne peut être l'œuvre d'une association trop nombreuse.

» Notre but principal est d'arriver, par la libre action d'un groupe limité de juristes éminents, à constater, d'une manière aussi certaine que possible, l'opinion juridique du monde civilisé, et à donner à cette opinion une expression assez claire, assez exacte pour qu'elle puisse être acceptée par les différents États comme règle de leurs relations extérieures. L'Institut préparerait ainsi, par un travail graduel, cette codification du droit international qu'on réclame en ce moment avec tant d'instance, et dont quelques-uns de nos membres ont déjà fait l'essai dans des livres généralement connus et souvent invoqués comme faisant autorité.

» S'il s'élève un différend entre deux États sur l'interprétation d'une règle du droit des gens, notre association pourra en faire l'objet d'un examen sérieux, et émettre sur ce point un avis motivé. Aujourd'hui déjà, quand ce cas se présente, les États se prévalent à l'envi des opinions de savants isolés. Il est donc présumable qu'ils tiendraient encore plus grand compte de l'avis d'un corps scientifique qui, étant composé de membres de différents États, serait placé au-dessus des influences de l'esprit exclusif de nationalité ou d'école, et aurait ainsi toute chance d'arriver à une décision impartiale, conforme à la justice universelle.

» On peut espérer aussi que notre association aidera à généraliser l'emploi de l'arbitrage dans les conflits entre les États, et en cela encore, elle contribuera à la réalisation d'un progrès dont la nécessité se fait sentir de plus en plus. Il est certain que cette question s'impose pour ainsi dire à l'attention immédiate de l'Institut, et les principes d'humanité qui ont présidé à sa fondation sont une garantie du zèle avec lequel il en recherchera la solution.

» L'activité de l'Institut ne se concentrera pas uniquement dans son sein. Il faudra aussi encourager de toute façon

l'étude du droit international tant public que privé, favoriser la connaissance et la diffusion de ses principes, enfin, prêter son concours à toute tentative sérieuse de codification générale ou partielle.

» Si notre institution en arrivait un jour à obtenir l'adhésion de l'opinion publique et des gouvernements, peut-être trouverait-on, dans cette simple émanation de l'initiative privée, une image anticipée de l'aréopage international, dont de grands esprits et des cœurs généreux entrevoient la création, comme le dernier terme du progrès dans l'organisation judiciaire du monde.

» Tout nous fait espérer que l'Institut recevra un accueil favorable. L'idée en a surgi de divers côtés à la fois. A peine énoncée, elle a rencontré des adhésions nombreuses et empressées. L'opinion publique, sans l'appui de laquelle l'unanimité même des hommes de science serait inefficace, est admirablement disposée à accepter cet organe nouveau du droit international, et des faits récents prouvent que la diplomatie ne l'est pas moins. — Quand il s'est agi de ces questions techniques ou philanthropiques, dont la solution a frayé la voie à notre entreprise actuelle, on a vu les gouvernements s'adresser d'eux-mêmes à des personnes compétentes, dont ils n'ont fait ensuite que sanctionner les résolutions. C'est ainsi que l'on a procédé pour la convention de Genève, pour les conventions monétaires, télégraphiques et postales, et l'an dernier encore siégeait à Paris la commission internationale du mètre. Le sentiment croissant de solidarité qui rend possible cet accord des peuples sur certains points réclame aujourd'hui une entente sur un intérêt autrement grave, c'est-à-dire sur le droit de paix et de guerre dont dépend en grande partie le progrès de la civilisation.

» Cette disposition s'est surtout manifestée dans l'enthou-

siasme général avec lequel a été accueillie la solution par voie d'arbitrage du différend anglo-américain, et plus récemment dans le succès qu'a obtenu au parlement anglais la motion de M. Henri Richard.

» Nous n'ignorons pas toutes les difficultés qui nous attendent dans l'accomplissement de notre tâche. Nous savons qu'il y a un égal danger à pécher par un excès d'optimisme ou par une prudence exagérée. Mais, si notre institution devait s'abandonner un jour à l'un de ces sentiments, c'est qu'elle aurait perdu l'esprit scientifique qui est appelé avant tout à la caractériser. La vraie science du droit apprend à tenir compte de la loi du progrès comme des imperfections inhérentes à la nature humaine. Elle a une modeste confiance dans ses propres forces. Animée de l'esprit de réforme, elle n'oublie pas les leçons de l'histoire et de l'expérience. C'est en tenant compte de ce qui est, c'est-à-dire des rapports *actuels* entre les hommes, qu'elle cherche à réaliser ce qui devrait être, et cette réalisation, elle ne la demande ni à une autorité positive qu'elle ne peut s'arroger, ni à une prétendue supériorité collective sur les opinions ou les travaux individuels. Quant à nous, loin de songer à anéantir ou à diminuer aucune des forces qui contribuent déjà au progrès de la science, nous tâcherons au contraire d'en tirer parti pour la création d'une force nouvelle, dans l'intérêt du droit et de l'humanité.

» C'est maintenant au public de tous les pays à soutenir notre œuvre et à la rendre efficace. Nous espérons ne pas nous tromper en comptant sur cet appui, car les idées justes trouvent un écho dans tous les cœurs honnêtes. Plusieurs séances consacrées à arrêter et à définir les règles fondamentales de l'Institut, puis à prendre les premières mesures d'exécution et à régler l'ordre de nos premiers travaux, nous ont convaincus de la possibilité pour des hommes de bonne foi de s'en-

tendre sur les points les plus délicats, dans une discussion confidentielle. Nous avons la conviction qu'il en est de même pour un grand nombre de questions essentiellement liées au maintien de la justice et de la paix entre les peuples. Il ne s'agit pas en effet de faire le droit, mais de le chercher, dans ce sentiment d'équité qui constitue la conscience commune à tous les hommes. Puisse cette conscience universelle, à laquelle nous demanderons la sanction de nos travaux, en approuver les débuts. »

« Gand, 11 septembre 1873.

« *Les membres-fondateurs de l'Institut* : Asser (Amsterdam), Besobrasoff W. (St.-Pétersbourg), Bluntschli (Heidelberg), Carlos Calvo (Buenos-Ayres), D. Dudley Field (New-York), Em. de Laveleye (Liége), J. Lorimer (Edimbourg), Mancini (Rome), Moynier (Genève), Pierantoni (Naples), Rolin-Jaequemyns (Gand). »

IV.

Le premier acte de l'Institut fut de dessiner nettement sa position vis-à-vis de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*. Il s'était formé à New-York, dans les premiers mois de 1873, à l'instigation des *Amis de la paix*, un *International code committee*, qui convoqua pour le mois d'octobre, à Bruxelles, une conférence « *for consultation upon the best method of preparing an international code and the best means of procuring its adoption.* » Le président du comité était M. Field, dont la publication que j'ai mentionnée tout à l'heure venait d'avoir un grand et légitime retentissement. Le secrétaire, qui était aussi celui des *Amis de la paix*, feu le Révérend James P. Miles, parcourait l'Europe, allant de ville en ville et de pays en pays, pour gagner des partisans. Des invitations à la conférence de Bruxelles étaient adressées à une cinquantaine

de jurisconsultes, économistes, hommes politiques, philanthropes, etc. — L'Institut ne pouvait rester étranger à ce mouvement. Mais quelles devaient être les relations mutuelles de ces deux sociétés qui avaient, soit par les personnes, soit par les choses, maints points de contact et plusieurs éléments communs?

Après quelques pourparlers et quelque correspondance, ces relations se sont établies dans le sens le plus favorable au libre développement soit de l'association, soit de l'Institut.

La conférence de Bruxelles a reconnu que l'Institut est spécialement qualifié pour poser les fondements scientifiques de ce code international, que l'association appelle de ses vœux peut-être un peu trop enthousiastes. Elle se réserve d'examiner sous son point de vue propre les travaux et les résolutions de l'Institut. Ces travaux et ces résolutions seront essentiellement juridiques. L'association envisagera surtout le côté politique et social, et c'est à ce point de vue qu'elle étudiera les moyens de réaliser pratiquement les résultats qui lui paraîtront désirables. Elle agira sur l'opinion publique, elle s'efforcera d'agir sur les représentations nationales et sur les gouvernements, par les moyens que les Américains et les Anglais savent si bien employer, tandis que l'Institut, malgré la teneur peut-être un peu trop générale de l'article premier, restera dans les régions élevées et sereines de la science (1). La tâche de l'association est donc autre et plus vaste que celle de l'Institut. Celui-ci est fermé, l'association est ouverte. Enfin, les deux sociétés ont proclamé leur pleine et entière indépendance réciproque.

(1) « Notre Institut se propose de rester exclusivement sur le terrain de la science et de ne se servir que des voies et moyens qui sont propres à la science. L'action que celle-ci exerce est lente; elle ne répond pas toujours à l'impatience des agitateurs et des philanthropes, mais, en revanche, les procédés qu'elle emploie sont les plus sûrs entre les mains d'hommes privés, et les seuls dignes d'un savant. » Rapport cité de M. Besobrasoff à l'Académie des sciences de St.-Pétersbourg.)

V.

La session de Genève, ouverte le lundi 31 août 1874, a été close le samedi 5 septembre. Le gouvernement, la ville, les citoyens ont accueilli avec une hospitalité généreuse cette société privée et peu nombreuse, qui se présentait sans appareil et sans autre titre à une si belle réception que l'honorabilité notoire de ses membres, leurs bonnes intentions et l'intérêt qu'éveille aujourd'hui tout ce qui paraît tendre à empêcher la guerre. Des fêtes charmantes ont été données en l'honneur de l'Institut sur le lac et dans la villa du président du conseil administratif. Mais, à l'inverse de ce qui se passe dans certains congrès, ces réjouissances n'ont joué qu'un rôle accessoire. Le principal était le travail assidu des séances quotidiennes, de neuf heures du matin à cinq ou six heures du soir, dans cette salle historique de l'hôtel-de-ville. où avait siégé deux ans auparavant le tribunal arbitral de l'Alabama. Le principe du huis-clos avait été proclamé dès la fondation, afin d'éviter autant que possible le contact des passions populaires et des préjugés courants, ainsi que les dangers de l'éloquence publique. Telle était bien la règle à Genève comme à Gand, mais on a fait exception en faveur d'un très petit nombre de journalistes et d'autres personnes auxquelles leur mérite et leur respectabilité doivent ouvrir toutes les portes. La première séance seule a eu plus de publicité. En présence d'un public d'élite, convoqué par invitations spéciales, M. Carteret, président du Conseil d'État, et M. Chauvet, membre du même corps sont venus installer officiellement l'Institut dans la salle historique des conférences. M. Carteret a prononcé un discours auquel M. le président Mancini a répondu au nom de l'Institut (1), après quoi le secrétaire-général M. Rolin-Jaeque-

(1) V. ces deux discours, *Revue de droit international*, T. VII, 1875, pp 112 et ss., et *Communications relatives à l'Institut*, pp. 345 et ss.

myns, a présenté le rapport sur les travaux de l'Institut durant la première année (1).

Le même jour, 31 août, il a été procédé en séance secrète à l'élection du bureau et de nouveaux membres. Le bureau de Gand a été réélu. Voici comment sa composition est appréciée dans le rapport déjà cité de M. Besobrasoff :

« Le personnel du premier bureau se distingue autant par l'autorité scientifique incontestée des membres qui le composent, qu'il est caractéristique au point de vue de l'impartialité internationale qui en a guidé le choix. Le président de l'Institut est M. Mancini, qui possède, à côté d'une autorité de premier rang, une grande expérience des affaires politiques et diplomatiques, une renommée universelle, et qui occupe une haute position sociale dans sa patrie ; en même temps, le chef actuel de l'Institut appartient par sa nationalité à un État qui, tout en se rapprochant plus que d'autres des grandes puissances, n'est cependant point au nombre de celles qui disposent des destinées de l'Europe. Les relations si douloureuses et si délicates qui existent aujourd'hui entre deux grandes nationalités européennes, dont les savants occuperont sans doute les places les plus importantes à l'Institut, rendent le choix du président ainsi que des vice-présidents particulièrement heureux. La gloire et la popularité de M. Mancini, égales en Allemagne et en France, — fait assez rare, — se sont encore accrues récemment par la motion concernant l'arbitrage international dont il a saisi le parlement italien, à l'exemple de celle de M. Richard à la chambre des communes d'Angleterre.

» Les autres membres du bureau complètent parfaitement son caractère international. Ses deux vice-présidents,

(1) V. le rapport, *Revue* citée, T. VII, 1875, pp. 116 et ss, et *Communications* pp. 347 et ss.

MM. Bluntschli et Esquirou de Parieu, neutralisent par leurs noms placés à la tête de l'Institut les deux nations politiquement hostiles l'une à l'autre. Tous les deux, malgré le patriotisme le plus chaleureux, se sont placés par leurs travaux au-dessus de tous les préjugés nationaux.

» Enfin le secrétaire-général, M. Rolin-Jaequemyns, concentrant en sa personne toute l'activité de l'Institut, et formant son organe unique durant les longs intervalles des sessions, appartient à un pays neutre, sans doute le plus pacifique de l'Europe, à la Belgique......

» Le personnel du bureau est donc en accord parfait avec la devise que l'Institut a adoptée : *Justitia et pace* (1). »

L'Assemblée de Genève a encore élu secrétaires, aux termes des statuts, MM. Alphonse Rivier et Albéric Rolin; membres de l'Institut: MM. Aschehoug, Pasquale Fiore, le comte Mamiani, Marquardsen, Martens, Neumann, De Bar et sir Travers Twiss; associés: MM. Charles Brocher, Den Beer Portugael, et Lœning.

Trois questions avaient été mises à l'étude et ont fait l'objet de rapports et de délibérations.

Le rapport sur la première question, soigneusement élaboré et amplement motivé par M. Goldschmidt, sous le titre de *Projet de réglement pour tribunaux arbitraux internationaux*, avait été distribué, en allemand et en français, avant l'ouverture de la session; les membres de l'Institut avaient eu le temps de l'étudier. Aussi la discussion, qui a duré plusieurs jours, a-t-elle été nourrie et véritablement scientifique. Le résultat en a été l'adoption du projet de M. Goldschmidt avec quelques amendements auxquels le rapporteur lui-même s'est, en général, rangé. La rédaction du projet amendé a été confiée à une commission dont l'œuvre serait communiquée à tous les

(1) Rapport cité.

membres de l'Institut, y compris ceux qui n'étaient pas à Genève. La question resterait à l'ordre du jour de la prochaine session. Je donne ces détails, parce qu'ils montrent quel sérieux l'Institut met à ses travaux. Le rapporteur s'est placé sur le terrain de la réalité. Partant de ce fait qu'il n'existe pas, jusqu'à présent, de règles juridiques généralement admises pour la formation de tribunaux arbitraux internationaux, ni pour la procédure en ces tribunaux, le projet est destiné à préparer la réception de règles de cette espèce, et à servir éventuellement de loi subsidiaire pour les cas douteux. Le projet suppose toujours qu'un compromis a été volontairement et librement conclu par les états contestants, et que la contestation est une contestation juridique, dont la nature admet un jugement selon les règles du droit. En effet : « il est difficile de supposer que des États souverains, et surtout des grandes puissances consentent jamais à se soumettre, d'avance et pour toutes les contestations possibles, aux sentences d'un tribunal arbitral. Les contestations politiques de nature complexe, où des questions de nationalité, d'égalité de droits, de suprématie, constituent soit le fond même, soit la cause latente, mais réelle du différend, ces contestations, disons-nous, qui par leur nature même sont moins des questions de droit que de pouvoir, se soustrairont toujours à un mode pareil de réglement. Jamais des États possédant quelque force de résistance ne s'inclineront devant un juge, lorsqu'il s'agira de leurs intérêts suprêmes ou réputés tels. Les efforts les mieux intentionnés viendront forcément échouer contre ces intérêts et les passions qu'ils suscitent. Aucun tribunal arbitral n'aurait pu prévenir les luttes séculaires entre l'Angleterre et la France, au sujet des prétentions anglaises sur des parties du territoire français, ni les luttes entre la France et la maison d'Autriche et l'Espagne pour la prépondérance en Italie, ni

celles des Hollandais et des Espagnols, ni la guerre de Trente Ans, ni les guerres entre l'Autriche et l'Italie, l'Autriche et la Prusse, l'Allemagne et la France, ni la grande guerre d'Amérique. Ni Louis XIV, ni Napoléon Ier n'auraient consenti jamais à soumettre à des arbitres leurs prétentions à la domination du monde. Et si l'on examine les exemples recueillis avec soin d'arbitrages internationaux à diverses époques, on verra qu'il s'agit de contestations qualifiées pour une sentence judiciaire, parce que le point litigieux était délimité avec précision et susceptible d'être décidé par les principes du droit. Tel est le cas, en particulier, dans les importants compromis anglo-américains sur les affaires de l'Alabama et de San-Juan. Dans aucun de ces cas des intérêts vitaux des nations n'étaient en jeu. (1). »

Tout le monde n'est pas aussi sage que M. Goldschmidt; quelques personnes paraissent croire qu'on peut aller plus loin que lui et faire plus large, sur différents points, la part de l'arbitrage international. Cependant l'opinion modérée de l'éminent rapporteur est bien celle de la majorité de l'Institut.

La deuxième matière à l'ordre du jour était l'*examen des trois règles proposées dans le traité de Washington*. Chacun des membres de la commission, MM. Calvo, Hautefeuille, Lorimer, Rolin et Woolsey, avait fait son travail personnel et indépendant sur cette matière délicate. Le rapporteur, qui était M. Bluntschli, après un exposé analytique et critique de ces divers travaux, a proposé une résolution en quatre points qui a soulevé de vifs et très intéressants débats. Une nouvelle rédaction, en cinq points, arrêtée par une commission *ad hoc*, n'a été adoptée qu'avec l'addition d'un sixième, à formuler, comme tout le reste, pour la session de 1875. On a

(1) Rapport de M Goldschmidt, *Revue de droit international*, T. VI, pp. 421 et ss.

constaté, en substance, que les trois règles de Washington ne sont que l'application de principes juridiques reconnus, mais qu'afin d'éviter des controverses sur leur interprétation, une révision de leur rédaction est désirable. On a déclaré que le simple fait matériel d'un acte d'hostilité commis sur territoire neutre ne suffit pas pour rendre responsable l'État sur le territoire duquel cet acte a été commis, mais qu'il faut, pour établir cette responsabilité, fournir la preuve que cet État s'est rendu coupable de faute ou de dol. La question des dommages-intérêts à payer par l'État responsable doit être tranchée par le tribunal arbitral *ex bono et æquo*. Ce n'est que dans les cas graves, et seulement durant la guerre, que la puissance lésée est autorisée à considérer la neutralité comme rompue, et à se défendre par les armes contre l'État coupable ; dans les cas sans gravité, ou la guerre terminée, le différend est du ressort exclusif de la procédure arbitrale.

Le troisième sujet à l'ordre du jour était : *Utilité de rendre obligatoires pour tous les États, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles.* MM. Mancini et Asser ont présenté un rapport étendu, imprimé trop tard pour qu'il fût possible de l'examiner avec tout le soin nécessaire. L'Institut s'est donc borné à donner sa sanction à quelques principes généraux, réservant l'examen des points spéciaux pour les sessions suivantes (1).

A côté et à la suite de ces travaux de longue haleine, qui formaient le gros du programme, il y a eu quelques travaux accessoires qui ne sont pas sans importance et méritent d'être mentionnés.

(1) V. les rapports de MM. Mancini et Asser, et les conclusions adoptées à Genève. *Revue*, t. VII, pp. 329 et ss., 361 et ss. *Bulletin de La Haye*, pp. 1 et ss., 36 et ss.

M. de Parieu a lu une note sur la question monétaire. M. de Holtzendorff a donné quelques détails biographiques sur le regretté M. Ahrens. M. Mancini a montré les progrès pratiques faits par la cause de l'arbitrage international depuis l'année précédente. M. Bluntschli, qui était l'un des délégués de l'empire allemand au Congrès de Bruxelles pour la réforme des lois et usages de la guerre, a fait une communication intéressante, malgré la réserve obligée, sur cette importante réunion diplomatique. MM. Pierantoni et Martens ont fourni d'utiles renseignements sur les publications de droit international qui ont vu le jour, dans les derniers temps, en Italie et en Russie; on a décidé de généraliser et de régulariser ce genre de communications, de telle sorte que chaque année les membres de l'Institut rendront compte de l'état de la littérature et de la science du droit des gens dans leurs pays respectifs.

L'ordre du jour épuisé, le président a résumé dans une improvisation rapide, chaleureuse, brillante, les résultats de la session et, en général, de la première année d'existence de l'Institut. Il a manifesté l'espoir que les actes et les travaux accomplis ne seront pas stériles, mais qu'au contraire ils produiront de bons fruits pour la justice et pour la paix. Puis, on s'est séparé pour retourner aux quatre coins de l'Europe et de l'Amérique, en se donnant rendez-vous à La Haye le 25 août 1875 : après la ville natale de Burlamaqui et de Jean-Jacques Rousseau, on ne pouvait choisir de terre plus noble que la patrie de Grotius.

Ainsi s'est terminée cette session, la première de l'Institut constitué, celle qui devait donner, touchant sa raison d'être et ses chances de succès, la réponse positive d'où dépend en grande partie son avenir. Cette réponse a été favorable. L'Institut a prouvé qu'il est né viable, et que le travail collectif

n'est pas moins fécond dans le domaine du droit international que dans les autres domaines où se manifeste l'activité de l'esprit humain.

II. — Documents relatifs à la session de La Haye (25-31 Août 1875).

1. — *Ordre du jour de la session.*

1° Séance d'installation.

2° Élection d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'une commission de surveillance.

3° Élection, s'il y a lieu, de nouveaux membres, effectifs ou auxiliaires.

4° Rapport du secrétaire-général sur les travaux de l'Institut.

5° Communication d'une notice sur feu M. Hautefeuille, membre effectif de l'Institut, par M. le secrétaire A. Rivier.

6° Rapport sur la situation financière de l'Institut.

7° Discussion en commission, rapports et examen en assemblée générale des objets suivants :

1. — *Droit international privé.* — (Suite des travaux commencés à Genève).

Commission d'étude : MM. Asser, de Bar, Bluntschli, Brocher, Esperson, P. Fiore, B. Lawrence, Laurent, Mancini, Massé, Westlake.

Rapporteurs : MM. Asser et Mancini.

2. — *Procédure arbitrale internationale.* — (Second vote sur le projet révisé.)

Commission d'étude : MM. Dudley Field, Goldschmidt, De Laveleye, Pierantoni.

Rapporteur : M. Goldschmidt.

3. — *Examen des trois règles de Washington.* — (Projet de rédaction nouvelle.)

Commission d'étude : MM. Asser, Bluntschli, Carlos Calvo, Lorimer, Mancini, Neumann, Rolin-Jaequemyns, Westlake et Woolsey.

Rapporteur : M. Bluntschli.

4. — *Examen de la déclaration de Bruxelles sur les lois et usages de la guerre.* — (Rapport sur les avis émanés des membres de la commission. — Conclusions).

Commission d'étude : MM. Bluntschli, Mountague Bernhrd, Dudley Field, Landa, Lucas, Mancini, Martens, Moynier, Neumann, De Parieu, Rolin-Jaequemyns, Den Beer Portugael.

Rapporteur : M. Rolin-Jaequemyns.

5. — *Question du respect de la propriété privée sur mer.* — (Rapport sur les réponses parvenues au questionnaire. — Conclusions.)

Commission d'étude : MM. Bulmerincq, Calvo, Cauchy, De Laveleye, Pierantoni, Alb. Rolin, Sclopis, Vidari, Westlake et Woolsey.

Rapporteurs : MM. De Laveleye, Pierantoni, et Alb. Rolin.

6. — *Dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est-il applicable aux nations orientales?*

Commission d'étude : MM. Asser, Field, de Holtzendorff, Lorimer, Martens et Rivier, Sir Travers Twiss.

8° Compte-rendu et examen, s'il y a lieu, de divers faits, conventions et actes internationaux, intervenus en 1874-1875.

9° Compte-rendu des principales publications faites dans différents pays et relatives au droit international.

10° Examen d'une proposition tendant à faire publier par les soins de l'Institut, avec le concours des principaux gouvernements, un recueil général et méthodique des traités internationaux.

11° Examen de toutes autres propositions dont l'urgence serait reconnue par l'Assemblée.

12° Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Nomination de rapporteurs et de commissions pour leur étude préparatoire.

13° Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.

—

2. — *Procès-verbal de la séance plénière du mercredi 25 août* 1875.

L'Institut de droit international s'est réuni le 25 août, à deux heures et demie de l'après-midi, dans la salle dite *Treveskamer* au *Binnenhof* à La Haye (1).

Sont présents : MM. *Asser*, *Besobrasoff*, *Bluntschli*, *Bulmerincq*, *de Laveleye*, *Field*, *Lorimer*, *Maertens*, *Moynier*, *Neumann*, *Pierantoni*, *Rolin-Jaequemyns*, *Travers Twiss*, *Westlake*, membres effectifs, *Den Beer Portugaal*, *Rivier* et *Albéric Rolin*, membres auxiliaires.

Au moment de l'arrivée des membres, se trouve dans la salle un comité local de réception, obligeamment organisé à La Haye sous la présidence de MM. Bredius, membre de la seconde Chambre des États-Généraux, président, Bachiene, conseiller d'État et Van Eck, membre de la seconde Chambre des États-Généraux, vice-présidents.

M. Bredius prend la parole et, dans un discours chaleureux, souhaite la bienvenue aux membres de l'Institut. Il rappelle les difficultés extrêmes qu'ont rencontrées la formation et le développement du droit international, il déplore l'influence qu'exerce encore la force sur la solution des querelles entre nations, l'insuccès des réactions qui se sont produites après

(1) Cette salle historique, ornée des portraits des stadhouders de Hollande et où eurent lieu plus d'une fois, au 17me et au 18me siècle, des conférences entre les membres du gouvernement et des résidents étrangers, avait été, avec ses dépendances, gracieusement mise à la disposition de l'Institut par le gouvernement néerlandais, d'accord avec M. le président de la 1re chambre des États-généraux.

chaque grande guerre contre ces appels à la violence, et termine en applaudissant aux efforts de l'Institut pour réduire dans la mesure du possible les maux de la guerre, prévenir même celle-ci dans les cas où une sage réglementation des droits des nations pourrait amener ce résultat.

A ce discours, vivement applaudi, M. Bluntschli répond que le droit international, si imparfait qu'il soit, existe, que ses principes primordiaux sont déjà gravés dans la conscience des États. Telle est la puissance de ce droit, même dépourvu de sanction régulière, qu'aucun État n'oserait violer ouvertement ceux de ces principes que l'opinion publique accueille unanimement. L'Institut, dit M. Bluntschli, n'a et ne prétend avoir aucune influence directe sur les résolutions des gouvernements. Son influence est purement morale. De tout temps les doctrines scientifiques, s'appuyant sur telle ou telle autorité, ont été respectées dans une certaine mesure par les plus grandes Puissances. Il s'agit de faire en sorte que ces opinions se dégagent plus clairement du sein d'une assemblée de spécialistes, exclusivement animés par leur passion désintéressée pour le grand intérêt social. Après avoir développé ces idées, l'orateur remercie Messieurs les Présidents et Membres du comité de réception de la cordiale sympathie qu'ils ont bien voulu témoigner à l'Institut.

M. Bredius invite l'assemblée à commencer ses travaux, et se retire avec le comité de réception.

M. Bluntschli, vice-président, f. f. de Président, déclare la séance ouverte et prend place au bureau avec MM. Rolin-Jaequemyns, secrétaire-général, Alphonse Rivier et Albéric Rolin, secrétaires, et Charles Asser, avocat à La Haye, qui veut bien accepter les fonctions de secrétaire-adjoint pour la présente session.

M. le secrétaire-général rend compte des lettres reçues de

MM. Aschehoug, de Bar, Calvo, Drouyn de Lhuys, Esperson, Fiore, Goldschmidt, de Holtzendorff, Landa, Lawrence, Lucas, Mancini, président de l'Institut, Marquardsen, Massé, Naumann, d'Olivecrona, Sclopis, Vergé, Vidari, Washburn, Wharton, Woolsey et Lœning, qui, pour divers motifs, s'excusent de ne pouvoir assister à la session. Plusieurs de ces lettres sont accompagnées de bulletins de votes pour l'élection de nouveaux membres.

M. Pierantoni donne lecture de la lettre suivante dont il est porteur :

« De la villa royale de Quisisana,
19 Août 1875.

» Très-chers et honorés Confrères,

« Sortant à peine d'une longue maladie, je déplore que les forces me manquent pour entreprendre un voyage, et qu'un obstacle de force majeure me refuse cette année-ci la consolation de me rendre au milieu de vous, et de prendre part à vos nobles travaux.

» L'importance des sujets mis à l'étude, et des matériaux recueillis grâce à l'activité infatigable et éclairée de notre excellent secrétaire-général, promet que cette troisième réunion de l'Institut, à La Haye, sera féconde et bienfaisante pour les progrès de la science. Dans la terre consacrée par de grands souvenirs de liberté et de moralité politique, dans la patrie de Hugo Grotius, dont les écrits ont exercé la plus heureuse influence sur les Peuples et les Rois pour les rendre obéissants aux lois internationales, l'Institut rendra le meilleur des hommages à la mémoire du grand homme, en s'efforçant d'accroître l'autorité de ces lois dans le monde, d'en répandre les vérités dans la conscience populaire, et de leur assurer toujours mieux le respect des gouvernements.

» J'assisterai de loin en esprit aux savantes discussions de

collègues, dont j'ai appris à vénérer la science et le dévouement à la cause du progrès social, et qui, en travaillant sous une direction certainement plus habile, aboutiront à des résultats beaucoup plus satisfaisants. Ainsi l'Institut, en continuant à remplir dignement sa tâche, verra chaque année grandir, avec sa considération, les sentiments de reconnaissance de l'opinion publique.

» Permettez-moi, chers confrères, en vous envoyant du fond de mon cœur l'expression de ce vœu et le salut fraternel, de vous remercier au nom de la justice et de la civilisation des services que vous avez rendus à ces divinités tutélaires de l'espèce humaine, ainsi que des témoignages d'indulgence et de bienveillance personnelle, dont vous avez bien voulu m'honorer pendant deux ans.

» *Le président de l'Institut,*
» P. S. MANCINI.

» A MM. les Membres de l'Institut de droit international,
« La Haye. »

M. le Secrétaire-général est chargé de transmettre à M. le Président de l'Institut, l'expression des vives sympathies de l'Assemblée, avec l'assurance du regret qu'elle éprouve de ne pas voir la session de La Haye s'ouvrir, comme les précédentes, sous sa présidence, et d'être privée du concours si précieux de ses lumières et de son expérience.

Après la communication de lettres d'invitation adressées aux membres de l'Institut par MM. les ministres de l'intérieur et des finances, l'assemblée procède à l'élection des Président et Vice-Présidents de l'Institut pour 1875-1876.

Sont élus: Président, M. BLUNTSCHLI ;

Premier Vice-Président, M. E. DE PARIEU;

Second Vice-Président, M. T. M. C. ASSER.

L'ordre du jour appelle l'élection de nouveaux membres.

M. le secrétaire-général expose que les membres de l'Institut, présents en 1874 à Genève, considérant les grands services rendus par M. Ch. Brocher à la science du droit international, avaient commencé par l'élire membre effectif de l'Institut. Mais l'élu a décliné ce titre, dans la crainte où il était de ne pouvoir suivre assidument les travaux de l'Institut, et provisoirement il n'a été considéré que comme membre auxiliaire. Aujourd'hui M. Brocher annonce son arrivée prochaine à La Haye, ce qui prouve que l'impossibilité redoutée n'existe plus. Le bureau propose en conséquence de confirmer purement et simplement, par mesure exceptionnelle, la nomination primitive de M. Charles Brocher comme membre effectif. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

D'un échange d'observations auquel prennent part MM. Beso brasoff, Martens, Neumann, Pierantoni et le secrétaire-général, il résulte que la présentation de M. Kapouschkine, professeur de droit international à l'Université de Moscou, a eu lieu trop tard pour pouvoir être communiquée aux membres absents. Cette élection doit donc être différée à l'année prochaine. L'Assemblée en exprime tous ses regrets.

Après discussion sur le mérite des candidats présentés, sont élus membres auxiliaires à la majorité des suffrages des membres, tant absents que présents :

M. Edouard Clunet, avocat et directeur du *Journal du droit international privé* à Paris ;

Dr L. Gessner, conseiller de légation à Berlin ;

M. Edw. Hall, membre du barreau anglais à Londres.

T. Erskine Holland, professeur de droit international à l'Université d'Oxford ;

Comte L. Kamarowsky, professeur à l'Université de Moscou ;

Dr C. G. Kœnig, professeur à l'Université, directeur de la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, à Berne ;

Charles Le Touzé, publiciste, à Paris.
Dr Ernst Meier, professeur à l'Université de Halle.
Léon de Montluc, avocat, à Paris.
César Norsa, avocat, à Milan.
Aleksis Petersen, publiciste, à Copenhague.

La séance est levée à cinq heures.

---

3. — *Procès-verbal de la 1re séance plénière du Jeudi 26 Août 1875.*

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Bluntschli.

Présents : MM. *Asser*, *Bluntschli*, *Brocher*, *Bulmerincq*, *M. Bernard*, *de Laveleye*, *Field*, *Lorimer*, *Martens*, *Moynier*, *Neumann*, *Marquardsen*, *de Parieu*, *Pierantoni*, *Rolin-Jaequemyns*, *Twiss* et *Westlake*, membres effectifs ;

Den Beer Portugael, *Hall*, *Holland*, *Rivier* et *Alb. Rolin*, membres auxiliaires; *Ch. Asser*, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la séance de hier est lu et approuvé.

M. le Président propose à l'Institut, par dérogation aux statuts, de changer le titre *membre auxiliaire* en celui *d'associé*. Comme conséquence la dénomination de *membre effectif* pourra être remplacée par celle de *membre* simplement, sauf lorsqu'il s'agira de distinguer les membres effectifs des *membres honoraires*. Cette proposition est acceptée a l'unanimité.

M. le Président propose ensuite à l'Assemblée de se répartir dans les commissions, ce qui est adopté. Chaque commission siégera aujourd'hui ou demain aux heures qui lui conviendront, et se choisira un président et un rapporteur. Il sera également libre à chaque commission d'inviter nominalement des personnes spécialement compétentes et présentes à La Haye, à prendre part à ses travaux.

La séance est levée à 10 heures.

4. — *Procès-verbal de la seconde séance plénière du Jeudi 26 Août 1875.*

La séance est ouverte à 2 heures de relevée.

Présents les mêmes que ce matin.

Ensuite d'une observation de M. Bulmerincq, qui donne lieu à une discussion, il est décidé qu'à l'avenir les rapporteurs de chaque commission auront à insister auprès des membres pour l'envoi de leurs travaux à bref délai, et que tous les travaux devront être envoyés au secrétaire-général au plus tard le 30 avril.

Les 1re, 2me et 3me commissions ayant terminé leurs travaux, l'Assemblée se divise à 2 1/2 hs dans les 4me et 5me commissions, qui entrent immédiatement en séance. La 6me se réunira demain après-midi.

—

5. — *Note sur les travaux des commissions en séances des 26 et 27 Août 1875.*

Conformément à la résolution prise en séance plénière du jeudi matin 26 août, les deux journées du jeudi et du vendredi ont été principalement consacrées à préparer en commissions des projets de conclusions à porter devant les assemblées générales du 28 août et des jours suivants. Voici un rapide sommaire de ces travaux.

1re *Commission.* (*Droit international privé. — Conflit des lois*). — La 1re commission, dont les membres présents à La Haye étaient MM. *Asser*, *Bluntschli*, *Brocher* et *Westlake*, a nommé président-rapporteur M. Asser. Elle avait à délibérer sur des conclusions, présentées par MM. Mancini et Asser, et relatives respectivement au droit civil et à la procédure civile. Vu l'absence si regrettée de M. Mancini, la commission a résolu de remettre à une autre session l'examen approfondi

des questions dont cet honorable collègue s'est spécialement occupé. Elle s'est donc bornée à réviser les conclusions de M. Asser, relatives à la *compétence* des tribunaux en matière civile ou commerciale, et développées dans la 1re partie de son premier Rapport sur la procédure civile. (V. *Revue de droit international*, T. VII, 1875, pp. 365-374; *Bulletin de La Haye*, pp. 37-46; Cf. *rapport supplémentaire*, litt. B, nº 1º. *Revue*, pp. 410-412; *Bulletin*, pp. 82-84). Ces conclusions, au nombre de cinq, ont été adoptées par la commission, savoir les quatre premières à l'unanimité, la cinquième par trois voix contre une. Elles sont conformes, sauf les modifications de forme indiquées ci-après, sous le procès-verbal de la 2me séance du 28 août, aux conclusions adoptées par la majorité de l'Institut et rapportées également ci-après.

2me *Commission* (*Procédure arbitrale internationale*). — La 2me commission était originairement composée de MM. *Field*, *Goldschmidt*, *de Laveleye* et *Pierantoni*. M. Goldschmidt a été empêché par l'état de sa santé de venir à cette session. La commission s'est adjoint MM. *Bulmerincq*, *Marquardsen* et *Rivier*, lequel avait déjà pris part au travail de rédaction du projet, tel qu'il est résulté des délibérations de Genève ; elle a appelé en outre à participer à ses travaux MM. *Bredius* et *Van Eck*, que leur compétence en matière d'arbitrage international et leur initiative aux États-Généraux des Pays-Bas désignaient naturellement, et M. *Beelaerts van Blockland*, auteur d'une dissertation fort estimable, intitulée *Internationale Arbitrage*, qu'il a présentée cette année même à l'Université de Leyde, pour obtenir le grade de docteur en droit.

La commission a élu comme président M. *Field*, comme rapporteur M. *Rivier*, comme secrétaire M. *Beelaerts van Blockland*.

La commission avait à réviser le projet de réglement arbi-

tral, sorti des délibérations de Genève (V. *Revue de droit international*, T. VII, pp. 418 et ss.; *Bulletin de La Haye*, pp. 90 et ss.), en tenant compte des observations supplémentaires présentées par M. Goldschmidt, auteur des projet et rapport primitifs (V. *Revue*, T. VII, pp. 425 et ss.; *Bulletin*, pp. 95 et ss.; Cf. les projet et rapport primitifs, *Revue*, T. VI, 1874, pp. 421-453, et leur discussion à Genève, *Revue*, T. VI, pp. 587-592). La conclusion a été de proposer à l'Institut d'adopter le projet de Genève, avec quelques amendements qui seront indiqués ci-après sous le procès-verbal de la deuxième séance du 28 août.

3me *Commission* (*Règles de Washington*). — Les membres de la 3me commission présents à La Haye étaient : MM. *Asser*, *Bluntschli*, *Lorimer*, *Neumann*, *Rolin-Jaequemyns* et *Westlake*, auxquels se sont adjoints MM. *M. Bernard* et *Hall*. M. Bluntschli a été nommé président-rapporteur.

La commission avait reçu de l'Assemblée de Genève le mandat de « compléter l'étude des trois règles, et d'en essayer « une nouvelle rédaction. » Dans ce but, M. Bluntschli a, dans l'intervalle des deux sessions de Genève et de La Haye, communiqué aux divers membres de la commission un projet de rédaction nouvelle, au sujet duquel il s'est fait, par correspondance, un échange d'observations et d'amendements. Le résultat de ces études préliminaires (rapportées dans la *Revue de droit international*, t. VII, 1875, pp. 427 et ss. et au *Bulletin de La Haye*, pp. 99 et ss.) fut une nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur (V. *Revue*, l. c. p. 456 et *Bulletin*, p. 108). A son tour cette rédaction fut adoptée à La Haye, sauf quelques amendements, par la majorité des membres de la commission. On trouvera plus loin, sous le procès-verbal de la séance plénière du lundi matin, 30 Août, l'indication des points sur lesquels a porté le débat, et parmi les *Résultats des*

délibérations de l'Institut le projet complet de révision des trois Régles, finalement adopté par la majorité de l'Assemblée de La Haye.

4me *Commission* (*Lois et coutumes de la guerre. — Examen de la déclaration de Bruxelles*). Parmi les membres de la 4me commission, étaient présents à La Haye: MM. *Bluntschli*, *M. Bernard*, *D. Field*, *Martens*, *Moynier*, *Neumann*, *de Parieu*, *Rolin-Jaequemyns*, *Den Beer Portugael*. Se sont associés à ses travaux: MM. *Besobrasoff*, *Travers Twiss*, *Holland*. M. de Parieu a été nommé président, M. Rolin-Jaequemyns rapporteur.

La commision avait été chargée par l'Assemblée de Genève d'« étudier la déclaration faite par les délégués des États Européens à Bruxelles touchant les lois et coutumes de la guerre, et de présenter son avis et ses propositions supplémentaires sur ce sujet. »

Pour arriver à ce but, M. Rolin-Jaequemyns adressa en février 1875 aux membres de la commission et communiqua aux autres membres de l'Institut un questionnaire, relatif aux difficultés générales ou spéciales, théoriques ou pratiques auxquelles l'examen de la déclaration de Bruxelles pouvait donner lieu. Ce questionnaire a été publié dans la *Revue de droit international*, t. VII, pp. 438-447, et au *Bulletin de La Haye*, pp. 110-119. Il est suivi, dans l'un et l'autre recueil, d'un rapport de M. Rolin-Jaequemyns, en forme d'analyse critique des diverses réponses envoyées au questionnaire, ainsi que d'annexes comprenant un projet de texte révisé de la déclaration de Bruxelles par M. Moynier, des lettres de MM. de Parieu et Beach Lawrence, un extrait du mémoire de M. M. Bernard, et une note importante et étendue de M. Besobrasoff. (*Revue*, T. VII, pp. 448-552; *Bulletin*, pp. 120-224.)

Les membres de la commission réunis à La Haye ont pensé

qu'il ne serait ni opportun, ni même possible d'entrer dans l'examen de toutes les questions de détail, mais qu'ils avaient à proposer à l'Institut d'émettre une appréciation d'ensemble sur l'utilité en général d'une réglementation internationale du droit de la guerre, et spécialement sur la valeur de la déclaration de Bruxelles, au point de vue de l'humanité et de la science. C'est sur ce terrain qu'ont porté les délibérations de la commission, dont le résultat a été l'adoption par la majorité d'un projet de résolutions à soumettre à l'Institut en séance plénière. Les quelques divergences entre ce projet et la rédaction finalement adoptée par la majorité de l'assemblée de La Haye, ainsi que les réserves de la minorité sont indiquées plus loin sous le procès-verbal de la séance du 30 Août, dans laquelle le projet a été discuté. Le texte complet de la rédaction finale se trouve plus loin également, parmi les *résultats des délibérations de l'Institut*.

5me *Commission.* (*Traitement de la propriété privée dans la guerre maritime*). Les membres de cette commission présents à La Haye étaient: MM. *Bulmerincq*, *de Laveleye*, *Pierantoni*, *Alb. Rolin*, *Westlake*, auxquels se sont adjoints MM. *D. Field* et *Marquardsen*. M. de Laveleye a été nommé président-rapporteur.

Un questionnaire détaillé, adressé, dans l'intervalle des deux sessions, aux membres de la commission, avait donné lieu à plusieurs réponses, analysées dans un rapport de M. Alb. Rolin. (V. le questionnaire, *Revue*, t. VII, 1875, pp. 553 et ss., *Bulletin*, pp. 225 et ss.; le rapport *Revue*, ib. pp. 603 et ss., *Bulletin*, pp. 275 et ss.) En outre M. de Laveleye a soutenu dans un rapport étendu, sur *le respect de la propriété privée sur mer en temps de guerre*, la nécessité d'abolir la capture de la propriété privée, sauf dans le cas de contrebande de guerre, ou de violation d'un blocus effectif. (V. ce rapport *Revue*, l. c.

pp. 558-604; *Bulletin*, pp. 230-274.) Enfin M. Pierantoni a présenté un rapport spécial, non moins complet, *sur les prises maritimes, d'après l'école et la législation italienne.* (V. *Revue*, l. c. pp. 649 et ss.; *Bulletin*, pp. 291 et ss.)

La Commission réunie à La Haye s'est livrée en premier lieu à l'examen de la question préliminaire générale ainsi conçue :

« Existe-t-il dans la nature des choses un principe rationnel
» et juridique sur lequel on puisse fonder une distinction
» entre le traitement de la propriété privée ennemie ou neutre
» dans la guerre maritime, et le traitement de la même pro-
» priété dans la guerre terrestre? »

La Commission a émis l'avis qu'un tel principe n'existe pas. M. Westlake a déclaré qu'il ne partage cet avis que dans ce sens, que la nécessité, tempérée par l'humanité, fournit le seul principe qui puisse régler le traitement de la propriété ennemie sur mer et *sur terre;* il a ajouté qu'il n'admet pas cependant que la nécessité puisse créer aux belligérants des droits contre les neutres. — M. Lorimer a déclaré de son côté faire cette réserve expresse qu'il croit la saisie de la propriété privée ennemie un moyen de guerre légitime, et la considère en outre comme un moyen d'hostilité plus humain et plus efficace que tout autre.

Sur la première et la deuxième des questions spéciales, relatives à la propriété privée ennemie et ainsi formulées:

« I. La propriété privée ennemie doit-elle être respectée,
» d'après les règles du droit international Européen, *lorsqu'elle*
» *se trouve sur un vaisseau neutre?* En d'autres termes la décla-
» ration finale N°. 2 du congrès de Paris de 1856, combinée
» avec les traités antérieurs, a-t-elle eu pour effet de faire
» entrer d'une manière définitive dans le domaine du droit
» des gens positif, le principe du respect de la propriété
» ennemie naviguant sous pavillon neutre?

« II. S'il en était autrement serait-il désirable que cette « règle reçût une consécration générale et définitive? »

La Commission, tout en étant divisée sur le point de savoir si cette règle a passé dans le domaine du droit des gens positif, de manière à obliger même les États qui n'ont pas adhéré à la déclaration de Paris de 1856 (les États-Unis, l'Espagne et le Mexique), a exprimé unanimement l'opinion qu'il est à souhaiter que ce principe reçoive une consécration universelle et définitive.

Sur la troisième question spéciale ainsi conçue:

« Est-il rationnel et possible d'introduire dans le droit des » gens positif le principe que la propriété ennemie naviguant » sous pavillon ennemi doit être respectée? »

La Commission a adopté à la majorité des voix le projet de déclaration rédigé par Mr. De Laveleye et conçu dans les termes suivants empruntés aux déclarations de la Prusse, de l'Autriche et de l'Italie en 1866:

« Les navires marchands et leurs cargaisons ne pourront » être capturés que s'ils portent de la contrebande de guerre » ou s'ils essaient de violer un blocus effectif et déclaré. »

La Commission a adopté également la réserve suivante:

« Il est entendu que, conformément aux principes généraux, » qui doivent régler la guerre sur mer aussi bien que sur » terre, la disposition précédente n'est pas applicable aux » navires marchands qui, directement ou indirectement, pren- » nent part ou sont destinés à prendre part aux hostilités. »

La Commission a décidé enfin de se réserver l'examen des autres matières faisant l'objet du questionnaire, d'après les bases ci-dessus, pour la session de l'année prochaine, et a nommé rapporteur M. De Laveleye, qui aura pour mission de formuler un projet résumant les conséquences de ces principes.

6[me] *Commission.* (*Applicabilité du droit des gens Européen aux nations orientales.*) — Les membres de la commission présents à La Haye étaient MM. Field, Martens, Rivier et Sir Travers Twiss, élu président-rapporteur. La question à examiner était: « dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est-il applicable aux nations orientales. » « Comme cette question, » a dit Sir Travers Twiss dans son rapport à la 1[re] séance plénière du 28 Août, « est hérissée d'épines à cause des grandes différences de religion, de mœurs et d'institutions qui existent parmi les peuples de l'Orient, la commission a cru utile de chercher à s'éclairer sur ces différences au moyen d'un questionnaire à adresser en son nom aux représentants diplomatiques et consulaires des puissances européennes et américaines en Orient. » Ce questionnaire est reproduit dans le présent annuaire, parmi les *Résultats des délibérations de l'Institut.*

—

6. — *Première séance plénière du Samedi* 28 *Août* 1875.

La séance est ouverte à 10 1/4 heures dans la salle de la seconde chambre des États-Généraux, au *Binnenhof.*

Présents: MM. *Bluntschli*, président, *De Parieu*, premier vice-président, *Asser*, deuxième vice-président; *Bernard*, *Besobrasoff*, *Brocher*, *Bulmerincq*, *de Laveleye*, *Field*, *Lorimer*, *Marquardsen*, *Martens*, *Moynier*, *Neumann*, *Pierantoni*, *Rolin-Jaequemyns*, *Travers Twiss*, *Westlake*, membres, *Den Beer Portugael*, *Hall*, *Holland*, *Rivier et Alb. Rolin* associés, *Ch. Asser*, secrétaire-adjoint. En outre plusieurs personnes convoquées par invitations spéciales et personnelles assistent à la séance, notamment:

LL. Exc. M. Heemskerk, ministre de l'intérieur, M. Van der Does de Willebois, ministre des affaires étrangères, M. le baron

de Lynden de Sandenburg, ministre de la justice, M. Van der Heim, ministre des finances, M. le colonel Enderlein, ministre de la guerre; des membres des corps diplomatiques accrédités auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas; des membres des États-généraux, du Conseil d'État, de la magistrature, de la haute administration et du barreau.

M. le président *Bluntschli* prononce le discours suivant :

Messieurs,

« En ouvrant cette séance, dont la publicité est restreinte, vous me permettrez de dire quelques mots sur son caractère. Nous sommes honorés de la présence d'un public d'élite. Nous voyons devant nous plusieurs ministres du Roi et plusieurs membres du corps diplomatique. Nous sommes sensibles à cet honneur. Le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas a mis à notre disposition, pendant cette session, et la superbe salle historique *Treveskamer*, où nous avons commencé nos travaux, et la salle de la seconde Chambre des États-Généraux, où nous nous trouvons aujourd'hui. Je remplis un devoir en leur exprimant ici toute notre reconnaissance.

» Mesdames et Messieurs, qui assistez à cette séance, n'espérez pas entendre de beaux discours, — il n'en sera pas prononcé, — ni voir des débats animés de partis et d'opinions, car il n'y aura pas même de discussion. Nous entendrons une série de rapports des secrétaires et des rapporteurs et quelques communications. Voilà tout.

» L'Institut est une société purement scientifique, une académie du droit international. Nous cherchons la vérité et les règles du droit, en harmonie avec la conscience des peuples civilisés. Nous voulons mettre en lumière les principes vrais et justes et les défendre, non par la force des armes, ni avec une autorité souveraine qui nous manque, mais avec la bonne

foi d'un cœur sincère et avec l'autorité de la logique et de la raison humaine, qui seront respectées par les hommes, parce qu'elles émanent de Dieu, source de la raison. Cette tâche est difficile mais féconde. Elle demande la méditation paisible, l'examen soigneux et le débat calme. C'est dans cet esprit que nous avons entrepris et que nous poursuivrons nos travaux. Les sympathies d'un public éclairé sont pour nous un précieux encouragement. »

M. *Heemskerk*, ministre de l'intérieur, répond comme suit:

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS LES MEMBRES DE L'INSTITUT,

» Avant de commencer vos discussions sur les divers objets intéressants de votre ordre du jour, permettez-moi de vous exprimer la vive satisfaction que mes collègues et moi nous éprouvons de vous voir réunis dans cette ville. Nos compatriotes, MM. Bachiene et Bredius, en proposant La Haye comme lieu de réunion pour l'Institut de droit international, ont eu le mérite de devancer nos sympathies.

» Le gouvernement du Roi apprécie hautement le but que vos louables efforts se proposent. Non contents de travailler isolément au progrès et à la propagation de la science du droit par vos études, par des cours, par des ouvrages de grand mérite, vous tâchez de réunir en un seul faisceau la lumière que vous apportez individuellement dans les grandes questions qui intéressent la vie et le bien-être des nations.

» Votre institution semble destinée à devenir un phare pour conduire ceux qui se vouent à la pratique des relations internationales, les jurisconsultes et les diplomates. En même temps et surtout, en mettant bien distinctement en avant l'idée de justice, elle peut contribuer à guider l'opinion publique, qui encore, malgré la triste expérience des siècles, incline souvent

à admirer les jeux de la force et du hasard, plus que le travail de la raison et de l'équité, le respect des droits d'autrui.

» Vous savez, messieurs, que l'étude du droit des gens, de la guerre et de la paix, comme l'appelait Grotius, a toujours été en honneur dans notre patrie, et que grand nombre de relations internationales se sont nouées et dénouées dans cette enceinte historique du *Binnenhof* où vous vous trouvez réunis.

» La salle dite *Treveskamer*, dans laquelle vous vous êtes assemblés d'abord, était pendant les 17e et 18e siècles destinée aux réunions en général hebdomadaires des diplomates résidant à La Haye avec les membres du gouvernement, ou les ministres spécialement chargés des relations extérieures.

» Si la célèbre Trève de douze ans n'y a pas été conclue, comme on le croit à tort, les grands intérêts de l'Europe y ont été débattus maintes fois.

» Mais cette salle n'a pas suffi pour votre réunion d'aujourd'hui. Je me réjouis de ce que la questure de la seconde Chambre des États-Généraux vous a accordé plus d'espace dans la salle de ses débats parlementaires. Ce fait, Messieurs, que vous avez déjà besoin d'une plus grande salle, me semble de bon augure pour vos travaux qui vont commencer; car il prouve jusqu'à l'évidence l'intérêt qu'un public d'élite prend à vos délibérations. Puissent-elles conduire au but éminemment louable que vous vous êtes proposé, et puisse l'accueil que vous trouvez en Hollande pendant votre court séjour vous encourager à y revenir après d'autres pérégrinations. »

Après ces discours, vivement applaudis, M. le président fixe l'ordre du jour, puis il donne la parole à M. Rolin-Jacquemyns, secrétaire-général, pour le rapport sur les travaux de l'Institut pendant l'année écoulée (1).

(1) V. ce rapport ci-après, p. 57.

M. *De Parieu* fait une communication sur les faits internationaux qui ont modifié certaines relations entre les peuples pendant l'année 1875 (1).

M. *Rivier* donne lecture d'une notice sur M. *Hautefeuille*, membre de l'Institut, décédé au commencement de cette année (2).

M. *Asser* rend compte des travaux et des conclusions de la 1re commission (3).

M. *Rivier* rend compte des travaux et des conclusions de la 2me commission (4).

M. *Bluntschli* rend compte des travaux et des conclusions de la 3me commission (5).

M. *Rolin-Jaequemyns* rend compte des travaux et des conclusions de la 4me commission (6).

M. *de Laveleye* rend compte des travaux et des conclusions de la 5me commission (7).

Sir *Travers Twiss* rend compte des travaux et des conclusions de la 6me commission (8).

M. *Pierantoni* fait une communication verbale étendue sur les publications de droit international parues en Italie pendant l'année, et les faits législatifs et diplomatiques du même pays, intéressants au point de vue de la science du droit international.

L'orateur rend successivement compte de l'étude de M. P. S. Mancini, membre et ancien président de l'Institut, sur « *la*

(1) V. cette communication ci-après, p. 63.
(2) V. cette notice ci-après, p. 65.
(3) V. ci-dessus p. 44 la notice sur les travaux de la 1re commission.
(4) V. ci-dessus p. 45 la notice sur les travaux de la 2me commission.
(5) V. ci-dessus p. 46 la notice sur les travaux de la 3me commission.
(6) V. ci-dessus p. 47 la notice sur les travaux de la 4me commission.
(7) V. ci-dessus p. 48 la notice sur les travaux de la 5me commission.
(8) V. ci-dessus p. 51 la notice sur les travaux de la 6me commission.

vocation de notre siècle pour la réforme et la codification du droit des gens » (1);

Des deux ouvrages publiés par M. Pasquale Fiore, membre de l'Institut, sur les *Effets des sentences et des actes en pays étranger* etc. (2) et sur la *juridiction pénale relativement aux infractions commises à l'étranger* (3);

Enfin de l'ouvrage de M. le professeur Carnazza Amari de Catane sur les *principes du droit international de la paix* (4).

Passant à ce qui concerne les faits législatifs et diplomatiques de son pays, M. Pierantoni donne des renseignements sur les vues du gouvernement italien relativement à la conférence de Bruxelles. Le ministre des affaires étrangères a nommé dernièrement une commission *ad hoc* laquelle, sur le rapport de M. Mancini, a exprimé un vœu conforme à l'œuvre de la conférence.

L'orateur rappelle les manifestations de l'opinion publique et du parlement italien favorables au principe de l'arbritrage international, ainsi que les assurances du gouvernement déclarant que ce moyen de justice internationale serait employé autant que possible.

Le parlement italien a eu à s'occuper, dans le courant de cette année, de la modification apportée à la juridiction exercée par les consuls italiens en Égypte, par le réglement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes proposé par le gouvernement égyptien. Cette question a donné lieu à un

(1) *Sulla vocazione del nostro secolo per la riforma e la codificazione del diritto delle genti.* — Roma, Stab. Civelli 1874.

(2) *Sulle sentenze e sugli atti nei paesi stranieri come sieno efficaci e come si eseguiscano.* — Pisa, Nistri 1874.

(3) *Della giurisdizione penale relativamente ai reati commessi all' estero.* — Pisa, Nistri 1873.

(4) *Trattato sul diritto internazionale pubblico di pace*, seconda ediz. — Milano, Maisner 1875.

travail extrêmement complet et remarquable de M. Mancini, comme rapporteur d'une commission parlementaire dont M. Pierantoni faisait également partie (1). M. Pierantoni fait, au nom de M. Mancini, hommage à l'Institut de la traduction française de ce rapport, dont il dépose un exemplaire sur le bureau (2).

L'orateur fait appel, en terminant, aux sympathies de l'Assemblée pour le mouvement organisé en Italie, en vue d'honorer la mémoire d'Albéric Gentil, ce précurseur de Grotius.

M. *Bulmerincq* et *Sir Travers Twiss* annoncent qu'ils liront dans une prochaine séance des communications sur la littérature du droit international, respectivement en Allemagne et en Angleterre.

La séance est levée à une heure et quart.

---

7. — *Rapport sur les travaux de l'Institut en* 1874-1875, *présenté par le secrétaire-général en séance du* 28 *août* 1875.

Messieurs,

La circonstance que l'Institut a déjà été réuni pendant trois jours, avant cette séance plénière solennelle, me permettra d'être bref, en ce qui concerne nos travaux proprement dits.

Il me suffira de rappeler que les travaux de l'Institut ont eu cette année pour objet les questions déférées à six commissions, dont trois fonctionnent depuis deux ans, c'est-à-dire depuis la création de l'Institut, et trois depuis la session de Genève. MM. les rapporteurs de ces commissions vous exposeront les conclusions auxquelles ils sont arrivés.

(1) *Modificazione della giurisdizione esercitata dai consolati italiani in Egitto.* — Relazione del Deputato Mancini. 20 Marzo 1875. — Rome, Botta, 1875.

(2) *La réforme judiciaire en Egypte.* — Rapport etc. Rome, Artero 1875.

J'ajouterai seulement quelques mots sur le mode de travail de l'Institut ; sur les résultats que nous avons en perspective ; sur la situation de l'Institut devant l'opinion publique.

Société d'un genre nouveau, nous cherchons encore nos voies. Jamais jusqu'ici on n'avait songé à organiser cette action scientifique collective, dont l'utilité est notre raison d'être, et dont la sage réalisation est notre objet. Tout en travaillant avec persévérance à l'accomplissement de cette tâche, nous ne nous en dissimulons pas les nombreuses difficultés. Nous n'avons pas, ou nous n'avons que bien rarement à faire, en droit international, à des textes de lois positifs, généraux, précis, mais bien à un droit en grande partie coutumier, souvent obscur, douteux, contradictoire. Nous avons à surmonter des obstacles matériels résultant de l'éloignement, des occupations multiples de la plupart d'entre nous. Enfin nous avons à nous préoccuper sans cesse de réunir en un faisceau des opinions individuelles, où se reflètent parfois des divergences fondamentales de nationalité ou d'école ; — d'en faire sortir, par la comparaison et la discussion, une opinion collective; — enfin de donner autant que possible, à nos conclusions sur différents points, cette concordance, cette harmonie qui ne peut résulter que d'une entente profonde et raisonnée sur les premiers principes.

En ceci, comme en bien des choses, le mode de travail exerce une grande influence sur les résultats. Il est tout simple, sans doute, de commencer par répartir la besogne entre des commissions qui ont chacune un ou plusieurs rapporteurs. Mais comment délibèreront, dans l'intervalle des sessions, ces commissions dont les membres sont dispersés en différents pays ? Quelle méthode, quel ordre suivra-t-on dans l'examen de chaque question ? Quels points essentiels fixera-t-on d'abord ? Le système du questionnaire, suivi cette année par quelques

commissions, a soulevé des objections de la part d'hommes expérimentés. Il est certain qu'il n'est pas toujours ni partout praticable. Mais, d'un autre côté, il semble indispensable d'y recourir, soit lorsqu'il s'agit de constater un état de fait existant en divers pays et de passer par une étude de législation, de mœurs ou d'idées comparées pour arriver à la solution d'une question de droit international, soit lorsque la matière à étudier est tellement complexe qu'il est nécessaire de la systématiser afin d'amener les diverses opinions à se rencontrer. Une règle absolue est difficile à tracer. Il faut éviter à la fois de tomber dans une casuistique minutieuse, ou dans une controverse purement académique et sans portée pratique. Ce qui est certain c'est qu'il faut, dans tous les cas, accorder une grande part à l'initiative du rapporteur.

C'est déjà une expérience remarquable que, dans le courant de cette année, nos six commissions d'étude soient toutes parvenues, au milieu de tant de difficultés, à fournir un *travail* utile. Comme vous le verrez tout-à-l'heure, trois d'entre elles ont épuisé leur mandat. Quant à la tâche des trois autres, elle n'était pas de nature à être remplie avant plusieurs années. Dans des matières aussi vastes, rien ne serait plus dangereux ni moins scientifique qu'une précipitation exagérée. La première commission notamment, en s'occupant des conflits des lois, est forcée de toucher à tout le droit international privé. Or il lui a manqué cette année, comme il lui manque aujourd'hui même, le concours de M. Mancini ! Des travaux parlementaires considérables, le barreau, le professorat, la grave question de la juridiction consulaire en Égypte, l'état de sa santé altéré par tant de fatigues ont fini par imposer à notre respecté collègue le repos auquel se refusait cette activité incessante, et pour ainsi dire universelle, qui lui a permis de présider aux travaux de nos deux premières années. C'est du

château royal de Quisisana, près de Castellamare, que M. Mancini nous exprime son regret de n'avoir pu se rendre à La Haye. S. M. le Roi d'Italie a eu l'heureuse et noble pensée de mettre cette salutaire résidence à la disposition d'un de ses plus illustres sujets. *Qui si sana*, ici l'on guérit! Heureux augure qui, nous l'espérons, ne tardera pas à se réaliser.

La commission qui s'occupe de la propriété privée sur mer aura à examiner la plupart des questions, si controversées, qui concernent la guerre maritime. Celle qui s'est chargée d'étudier les relations juridiques entre l'Orient et le monde chrétien, est en présence d'un problème qui n'est pas susceptible d'une solution *à priori*. S'il est vrai que les règles indiquées par la science n'ont chance d'être acceptées comme justes et applicables que si elles dérivent de la nature des choses, il en résulte que le point de départ d'une étude de cette dernière question ne saurait être qu'une enquête sur la réalité des faits existants.

La perspective de ce vaste champ qui s'ouvre encore à nos travaux m'amène à vous parler des résultats que nous croyons pouvoir légitimement espérer.

C'est ici surtout, Messieurs, que nous devons nous défier de toute illusion : illusion sur le point de départ, illusion sur le point d'arrivée, illusion sur les moyens dont nous disposons. En effet la première condition de la science, c'est la vérité : et la conséquence d'un aspect vrai des choses chez celui ou ceux qui aspirent à être les organes de la science, c'est la modestie.

Notre *point de départ*, c'est l'état actuel de la science, des idées et des relations internationales. Or ici se présente une tentation à laquelle résistent difficilement les âmes les plus honnêtes et les mieux intentionnées : c'est d'exagérer le mal existant! Volontiers les réformateurs, ou ceux qui aspirent à l'être, se figurent que, au moment où ils ont mis la main

à l'œuvre, tout allait au plus mal dans le plus mauvais des mondes possibles. Quant à nous, sans nous dissimuler les nombreuses imperfections de l'état de choses existant, nous ne nous laisserons pas aller à dire que, avant nous, tout allait au pire, pour proclamer ensuite que, depuis que nous nous en mêlons, tout va au mieux. Nous ne ressemblerons pas à ces médecins de contrebande qui se plaisent à constater des maladies imaginaires, pour se vanter ensuite d'en avoir opéré la guérison. Nous n'essaierons donc pas de nous persuader, par exemple, que le droit international n'existait pas il y a quelques années, ou qu'il n'existait que de nom. Et comment oserions-nous risquer une affirmation aussi téméraire dans la patrie de Grotius? Nous savons trop bien que ni Grotius lui-même ni ceux qu'on appelle ses prédécesseurs, comme Albéric Gentil et d'autres, n'ont créé ou inventé le droit international. Mais leur immense gloire consiste à avoir défini ce droit, énoncé ses règles, tels qu'ils les ont vues et comprises, et d'en avoir fait l'objet d'une étude scientifique, c'est-à-dire systématique et progressive.

Eh bien, ce que ces grands hommes ont fait individuellement, isolément, nous cherchons à le faire en commun. Notre but est non le renversement du passé, en vertu de principes absolus, formulés à priori, mais l'amélioration pratique de ce qui existe, amélioration fondée sur une étude consciencieuse, impartiale et humaine de la nature des choses. Nous ne cherchons pas le bien dans la révolution, mais dans l'évolution. Nous ne demandons pas le règne immédiat de la paix à tout prix, mais nos aspirations et nos efforts tendent à favoriser une réforme progressive et historique, d'où sorte à la longue le règne pacifique de la justice.

Quels sont les moyens à l'aide desquels nous espérons atteindre ce but? Ils ont été admirablement définis par notre

honorable président : la bonne foi d'un cœur sincère et l'autorité de la logique et de la raison humaine. Si dépourvus que nous soyons de tout caractère officiel, nous pouvons être certains que ces instruments, si nous savons les manier, ne seront point inefficaces. Nous avons pour nous le plus puissent des auxilaires : l'opinion publique.

C'est déjà une grande preuve de la faveur de l'opinion que cette réception honorable et sympathique, que ces paroles d'encouragement et de sympathie qui nous sont adressées, à la Haye comme à Genève, par les premiers de l'État ou de la Cité. J'en trouve une autre preuve dans l'empressement des journaux les plus importants et des Revues les plus estimées à rendre compte de nos travaux, et dans les appréciations bienveillantes dont ceux-ci ont été l'objet. Nous devons des remerciements spéciaux aux membres de l'Institut, qui ont contribué à vulgariser notre plan et nos idées, à M. *de Parieu* pour son article dans la Revue de France, à MM. *Lucas* et *Vergé* pour la manière dont ils ont parlé de l'Institut, l'un dans ces communications à l'Institut de France, sur la Conférence de Bruxelles, l'autre dans le recueil périodique de Dalloz, à M. *Mancini* pour les lignes éloquentes qu'il a consacrées à l'Institut dans son discours du 2 novembre 1874, prononcé à la séance annuelle d'inauguration des études, à l'Université de Rome, à M. *Alphonse Rivier* pour le beau travail qu'il a publié dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse* de décembre 1874, sur la fondation de l'Institut et la session de Genève, à MM. *Bulmerincq*, *de Holtzendorff*, *d'Olivecrona*, *Travers Twiss*, *Westlake* pour leurs communications à la *Allgemeine Zeitung* (12 et 13 août 1875), à la *kritische Viertel-jahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, à la revue suédoise : *Tidskrift för Lagstiftning, Lagskipning och Förvaltning*, à *the Academy*, au *Times*. Citons encore des

articles publiés dans *Dagbladet* de Copenhague et dans la revue danoise *National ökonomisk Tidskrift*, par notre nouvel associé M. *Aleksis Petersen*

Espérons, Messieurs, que le résultat de la présente session sera de faire comprendre de mieux en mieux quel est le but auquel tend l'Institut, et d'augmenter encore l'autorité morale qui, seule, peut assurer l'efficacité de ses efforts.

—

8. — *Communication faite par M.* de Parieu, *en séance du* 28 *août* 1875, *sur les progrès de l'unité monétaire internationale en* 1875.

Messieurs et chers Collègues,

Plusieurs d'entre vous ont désiré que je leur rendisse compte du mouvement des faits internationaux relativement à certains intérêts que j'ai déjà examinés à Genève, et quant aux développements qui ont été donnés en 1875 à ce même ordre d'intérêts communs aux nations que nous représentons ici.

Cette tâche m'est facile et peut être remplie brièvement. Car sur ce domaine nous ne sommes pas les pionniers un peu officieux des gouvernements, comme sur certains autres points particuliers, mais leurs auxiliaires dans une voie entreprise.

Il y a longtemps que mon regrettable ami M. de Hock a dit que le XIXme siècle serait le siècle de l'internationalité. Il avait en vue ces relations postales et télégraphiques, cette uniformité des poids et mesures qui ont fait, depuis lui, tant de progrès.

La force des choses semble pousser les nations dans ce sens. On a cru l'effet des délibérations internationales de 1867 tout-à-fait annulé par les malheurs de la France. Mais s'il y a eu en effet un affaiblissement du principe de 1867 relativement à la prépondérance du type monétaire français, les autres principes d'union alors votés, savoir : l'adoption de l'étalon d'or,

la décimalité des subdivisions de l'unité, la décimalité des alliages ont progressé partout, et ont dominé toutes les transformations de législation monétaire, intervenues depuis 1867 dans le monde entier.

L'année 1875 a été favorable à cette marche indirecte et parfois même inconsciente des nations, vers certaines bases génératrices futures de l'uniformité militaire.

Nous avons vu la Norwège adhérer à l'union scandinave monétaire, sous ce double principe de l'unité d'étalon et de la décimalité.

Nous avons vu les quatre États de l'union dite *latine* continuer à affermir leurs liens, et se tenir en garde contre l'envahissement de l'argent sous le rapport légal, aujourd'hui usé, de 1 à 15 1/2 de valeur entre l'or et l'argent. Nous avons vu aussi la Hollande, après un effort infructueux pour l'étalon d'or, revenir courageusement à la charge, et son administration a fait réussir un projet d'avenir, qui donne à l'or une valeur plus rationnelle que celle qui lui est attribuée dans divers systèmes monétaires, et qui accepte même certains rapprochements indirects, quant au type de la valeur, avec le système des États réunis par la convention monétaire de 1865, 12 florins d'or nouveau devant représenter 25 francs.

Ainsi les nations ne cherchent plus à gravir directement la montagne de l'uniformité monétaire. Mais elles y marchent par des voies indirectes, par des parallèles en quelque sorte, dirigées vers l'unité d'un rendez-vous définitif.

Le progrès vers l'uniformité n'est pas seulement dans l'ordre monétaire. L'uniformité des poids et mesures s'étend, et une convention postale générale va bientôt produire deux grands effets : l'abaissement des taxes postales internationales, et par cela même la compression des taxes de portée nationale, qu'une logique inexorable doit retenir à un taux inférieur à celui des taxes internationales pour des parcours plus étendus.

Ainsi la griffe de la fiscalité, si je puis parler ainsi, ne pourra plus peser sur les relations intellectuelles, économiques, et sur les affections qui vivifient les correspondances postales, et qui les développent chaque jour de plus en plus.

Voilà, Messieurs, ce que font les gouvernements dans le sens des idées que nous propageons nous-mêmes.

Nos débuts sont faibles et lents; mais l'esprit du temps est avec nous. Notre drapeau est respecté par toutes les nations, désireuses de développer les germes dont l'Institut semble devoir être dépositaire, et de faire progresser le droit qui adoucit ou évite la guerre, à côté des institutions qui éloignent indirectement la guerre, en facilitant les relations pacifiques des peuples, et en rendant leurs mœurs plus cosmopolites et plus humanitaires. Le progrès des mœurs n'est pas au-dessous de celui des institutions positives, pour le résultat définitif, recherché par nous, de l'amélioration des relations internationales dans le monde moderne.

---

9. — *Notice nécrologique sur M. Hautefeuille, membre de l'Institut de droit international, né le* 23 *juillet* 1803, *mort le* 26 *janvier* 1875, — *lue par* M. Alphonse Rivier *en séance du* 28 *août* 1875.

Messieurs,

L'Institut de droit international vient d'achever la deuxième année de son existence, et deux fois déjà la mort l'a visité, emportant M. Ahrens d'abord, puis M. Hautefeuille. Un juste tribut de regrets a été payé au philosophe allemand ; je veux essayer de résumer les traits principaux de la vie et de l'œuvre de l'éminent publiciste français.

La carrière qu'a parcourue Laurent Basile Hautefeuille, a été active, utile, des plus honorables; elle paraît à la surface

assez simple et peu accidentée. Il est né et il est mort à Paris, et c'est à Paris qu'il a fait ses études. L'école de droit possédait alors quelques maîtres fort estimables, tels que Berriat Saint Prix, Poncelet, Duranton; tels encore que Blondeau et Du Caurroy, qui cherchaient sincèrement à relever l'étude déchue du droit romain; tels enfin que Pardessus, qui venait de fonder l'enseignement scientifique du droit commercial et préparait la publication des lois maritimes. Mais le programme officiel était pauvre; je ne pense pas qu'il y eût alors déjà un cours de droit des gens indépendant du droit naturel. Ceci n'est point sans importance pour la juste appréciation de la valeur de M. Hautefeuille. Dans la principale des disciplines juridiques qu'il a cultivées et avancées, il n'a été l'élève de personne, il a été son propre maître; il procède de lui-même.

A vingt-cinq ans, M. Hautefeuille fut envoyé en qualité de procureur du roi, à Alger, qui venait d'être conquis. Il y resta quatre années. Dès ce moment, il se signalait comme publiciste par un *Plan de colonisation des possessions françaises de l'Afrique occidentale au moyen de la civilisation des nègres indigènes* (1830). — Deux ans après avoir quitté l'Algérie, en 1836, il était substitut à Toulon. Mais il n'occupa ce poste que peu de temps; il le quitta en 1837, pour prendre une charge d'avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation. Peut être est-il permis de rattacher, au séjour de Toulon, au moins indirectement, quelques travaux qui n'ont été achevés ou publiés que plus tard, savoir la *Législation criminelle maritime ou Traité sur les lois pénales et sur l'organisation des divers tribunaux de la marine militaire* (1839); le *Décret disciplinaire et pénal de la marine marchande commenté et expliqué* (1852); le *Code de la pêche maritime* (1844). Plus tard encore, en 1860, M. Hautefeuille a publié un *Guide des juges marins*, et en 1861 un ouvrage sur *les pêches maritimes en France.*

M. Hautefeuille a conservé sa charge pendant quinze ans. Il donna sa démission en Novembre 1852, pour vivre désormais dans une retraite studieuse, ne remplissant plus d'autres fonctions que celles de membre de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritime. Décoré de la Légion d'Honneur en 1846, il fut promu officier en 1864.

C'est à cettte dernière période de sa vie qu'appartient surtout son activité scientifique dans le domaine du droit international. Cependant le premier et le plus important de ses ouvrages, *Les droits et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, avait paru déjà en 4 volumes de 1847 à 1849 ; deux éditions améliorées ont suivi dans l'espace de vingt ans ; la troisième, en trois volumes, est de 1868. En 1858 a paru, en un volume, l'*Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, dont une seconde édition a vu le jour en 1869. Enfin, M. Hautefeuille a collaboré activement à la *Revue contemporaine*, et la plupart de ses articles ont été réunis en un volume, en 1868, sous le titre de *Questions de droit maritime international.*

Je ne prétends point analyser ces divers ouvrages. Mais je crois rendre hommage au membre distingué que l'Institut de droit international regrette, en rappelant quelques-unes des opinions, toujours indépendantes et originales, éminemment subjectives, qu'il a exprimées et défendues jusqu'à la fin de sa vie avec une énergie presque juvénile.

Ce qui frappe de prime abord, quand on parcourt les œuvres de M. Hautefeuille, c'est l'élévation de son point de vue. Certains auteurs semblent condamnés à toujours rapetisser leurs sujets. M. Hautefeuille, au contraire, grandit les questions auxquelles il touche. Et voici pourquoi : il remonte constamment aux principes primordiaux, qu'il cherche dans la sphère non seulement spirituelle, mais surhumaine, dans la volonté toute

puissante du Créateur, qui constitue, à ses yeux, la *Loi divine* ou *primitive*, le *droit naturel*, directement inspiré par Dieu. Cette croyance se montre partout dans les écrits de M. Hautefeuille. Si elle offre l'avantage que je viens de signaler, elle n'est pourtant pas sans inconvénients; il en résulte, à côté de maintes vues d'une noblesse incontestable, plus d'une appréciation que l'histoire ni l'expérience ne sauraient confirmer. Pour M. Hautefeuille, il existe, cela va sans dire, des voies providentielles; sa loi divine est la même pour tous les hommes; il croit que l'état patriarcal est l'état primitif, et que l'idée de la propriété se rencontre partout, à tous les états de la civilisation, à tous les âges de la vie.

La source première du droit international, c'est selon lui la loi primitive, divine, commune à tous les peuples, qu'aucun ne peut repousser au nom de son indépendance, qui régit toutes les positions, la paix et la guerre, et trace à chacun les droits qu'il doit exercer, les devoirs qu'il doit remplir,. .. « droits et devoirs clairs, positifs, corrélatifs les uns aux « autres », qui se coordonnent et s'harmonisent, sans jamais se heurter, sans jamais se froisser, « parce qu'ils émanent de « l'auteur de l'admirable univers. » M. Hautefeuille oppose cette loi divine ou primitive à ce qu'il appelle « la funeste doctrine de la coexistence de droits inconciliables. »

La seconde source du droit international est la loi que M. Hautefeuille appelle secondaire, et qui est composée de la jurisprudence résultant des traités et de la coutume non écrite. — Voilà les deux seuls éléments constitutifs du droit international. M. Hautefeuille déclare qu'il insiste sur cette vérité fondamentale, parce qu'on l'a oubliée. Il s'élève hautement contre le « prétendu droit de *nécessité*, » lequel ne se trouve ni dans la loi primitive, parce qu'il renverse toutes les idées d'équité et de justice, ni dans la loi secondaire, car

jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, il n'existe pas un seul acte solennel qui en fasse la plus légère mention.

Toutes les questions du droit international maritime sont soumises par M. Hautefeuille à un double examen. Il en recherche la solution en premier lieu selon le droit primitif, ensuite selon le droit secondaire. Quand le droit secondaire n'est pas d'accord avec le droit primitif, c'est à celui-ci qu'il donne la préférence. Le développement philosophique est d'ailleurs toujours accompagné d'un exposé historique ; chaque question est traitée *ab ovo*, et les accessoires même sont fouillés avec grand soin.

Le point de départ des *droits et devoirs des neutres en cas de guerre maritime*, c'est la *Liberté de la mer* et la *Liberté du commerce*. La pleine mer est libre et ne peut dans aucun cas devenir la propriété d'une nation à l'exclusion des autres. L'usage de la mer pour la navigation appartient en commun à tous les peuples. Ce droit de propriété, dérivé de la loi primitive, est inaliénable. Les parties de la mer exceptées de cette règle générale sont uniquement et exclusivement celles sur lesquelles peut être établie une puissance réelle et continue, savoir les mers territoriales, les mers fermées, notion que M. Hautefeuille définit strictement. Ainsi, nulle nation ne peut exclure les autres de l'usage de l'Océan : le commerce maritime est entièrement libre. Mais le souverain d'une nation peut, dans l'intérêt de la nation, par lois ou par traités, restreindre la liberté de commerce de ses sujets, avec toutes les conséquences qui en découlent, et n'en doit de compte à personne. Il a également le droit de restreindre la libre navigation dans les mers territoriales.

La *guerre* est un *droit* fondé sur la loi primitive ; lorsque la liberté, l'indépendance est menacée, c'est un devoir. Il faut une déclaration officielle préalable et spéciale, pour que la

guerre soit régulièrement commencée à l'égard des belligérants ; il faut un manifeste aux peuples non engagés dans les hostilités, pour que la guerre soit régulièrement commencée à leur égard.

Le droit secondaire est d'accord avec le droit primitif pour légitimer la *course maritime*. Mais le droit secondaire étend la faculté accordée aux belligérants bien au delà des limites fixées par le droit primitif. « Les abus dont se plaignent avec raison les nations neutres, sont les suites inévitables, non de la course elle-même, mais de l'ambition et de la mauvaise foi des belligérants. » Cette opinion de M. Hautefeuille a fait sensation et est restée célèbre ainsi que certaines autres, qui ont paru un peu excentriques. Il considère la course comme un moyen parfaitement légitime de faire la guerre. A ce point de vue, il condamne le traité de 1856 ; il voit dans l'abolition de la course moins d'humanité que de calcul mercantile. Il revient, plus d'une fois, sur ce point. « Je l'ai dit, » s'écrie-t-il dans l'*Histoire du droit maritime*, « je l'ai dit et je ne crains pas de le répéter, au risque de m'exposer de nouveau aux injures des écrivains salariés pour soutenir les opinions éphémères de celui qui les paye ! »

Le principe que *le navire c'est le territoire*, est défendu et développé par M. Hautefeuille, et c'est pour une bonne part à lui qu'on en doit l'acceptation à peu près générale.

Il expose les *devoirs des neutres* avant leurs droits. Il les résume en deux devoirs capitaux : abstention absolue de tout acte d'hostilité, et impartialité absolue dans les faits qui n'ont qu'un rapport indirect avec les hostilités, savoir dans les devoirs d'humanité et dans les devoirs de sociabilité. Ces divers points ont été précisés par M. Hautefeuille plus qu'on ne l'avait fait avant lui. Il ne met point au rang des devoirs d'humanité la médiation du neutre pour empêcher la guerre, il autorise le

neutre à refuser le rôle de médiateur. Le devoir principal du neutre, c'est le maintien de ses *droits*, qui sont le droit d'asile et l'inviolabilité du territoire.

La théorie de M. Hautefeuille sur le *commerce et la navigation* en temps de guerre est le résultat naturel des prémisses que j'ai mentionnées tout à l'heure. Il répond négativement à la question de savoir si les belligérants peuvent contraindre les neutres à leur vendre certaines denrées ; il nie le droit de *préemption*, tandis qu'il accorde pleinement aux neutres le *commerce nouveau*, notamment le commerce colonial.

La prohibition de la *contrebande de guerre* n'est qu'une application du devoir de la neutralité. Il n'y a d'autre contrebande de guerre que les armes et les munitions de guerre. Après discussion approfondie, M. Hautefeuille déclare libre le commerce de l'or, argent, cuivre monnayés ou en masse; des blés, farines, légumes, viandes et autres substances alimentaires ; des toiles et draps grossiers et même des habillements confectionnés pour les troupes; des munitions navales de tout genre et même des vaisseaux non armés construits dans les ports neutres, quelles que soient leur force et la nature de leur construction; des matières premières propres à la fabrication des armes et munitions, y compris le soufre, le coton et le salpêtre; de la houille; des machines à vapeur ; enfin des chevaux, mulets et autres bêtes de somme, tout en reconnaissant que la loi secondaire a classé les chevaux, mais les chevaux seuls, parmi les objets dont le commerce est prohibé. M. Hautefeuille supprime complétement la classe des objets dits d'usage douteux. Le commerce de la contrebande doit être interdit même sur le territoire neutre. Il n'y a pas de contrebande sans notification de guerre. Le commerce licite est soumis à l'obligation d'impartialité. Le *transport d'hommes de guerre* (militaires, matelots etc.) constitue en lui-même non

pas tant un acte de contrebande qu'une immixtion directe aux hostilités, violation flagrante du devoir du neutre, lequel est responsable, même si le navire a été contraint. Le nombre des hommes transportés importe peu. Mais le transport de passagers se présentant isolément ne constitue pas encore l'immixtion coupable, même si le capitaine connaissait la qualité de ces voyageurs. Le *transport de dépêches* est licite d'un port neutre dans un autre port neutre, d'un port neutre dans un port soumis au belligérant, d'un port belligérant dans un port neutre. Lorsqu'il s'agit du transport de dépêches d'un port du belligérant dans un autre port du belligérant, M. Hautefeuille distingue : si le navire est chargé du service postal, et si le transport a lieu dans les conditions ordinaires de ce service, le neutre est à l'abri de reproche. Mais si le navire est frêté *ad hoc*, le neutre est coupable, et cela lors même que le capitaine aurait ignoré la nature de la dépêche, parce qu'il ne devait pas l'ignorer.

M. Hautefeuille voit, dans le *blocus*, la domination exercée sur un point conquis. C'est un droit que la loi primitive donne au belligérant. « Le conquérant exerce sur le pays soumis par ses armes les mêmes droits de juridiction que sur ses propres États... Il en peut exclure les étrangers, leur interdire tout commerce avec ses nouveaux sujets, les empêcher même de traverser les domaines par lui occupés. Le droit de blocus n'est autre chose que l'application de ces trois principes à une partie du territoire de l'un des deux belligérants. » Il faut donc que le bloquant ait conquis la mer territoriale étrangère et qu'il la détienne actuellement. Tout lieu peut être bloqué, pourvu qu'il soit conquis. Le blocus, résultat matériel d'un fait matériel, commence et cesse avec l'investissement. La notification diplomatique est une formalité courtoise et utile, mais nullement obligatoire. En revanche, la notification

spéciale, faite à chaque navire qui veut entrer dans le port bloqué, est essentielle, même après une notification diplomatique. — Il va sans dire que M. Hautefeuille nie les droits de *prévention* et de *suite*, qu'il condamne indistinctement toutes les variétés de *blocus fictif*, et à plus forte raison le *blocus pacifique*, dans lequel il voit « un véritable fait de guerre que les belligérants cherchent à déguiser dans leur intérêt particulier. »

C'est encore de la liberté et de l'usage commun de la mer que M. Hautefeuille part pour résoudre les questions relatives au *transport des propriétés de l'un des belligérants* par navire neutre. Le seul principe juste est : *navires libres, marchandises libres*. Les neutres peuvent donc charger sur leurs navires les propriétés de l'un des belligérants pour en opérer le transport, sauf, bien entendu, la contrebande de guerre; et les belligérants n'ont pas le droit de saisir la propriété de l'ennemi sur navire neutre, « *le navire libre rend libres les marchandises qu'il porte, quel que soit le propriétaire.* » — Les neutres peuvent transporter les marchandises du crû ou de la fabrique de l'ennemi. Non seulement, M. Hautefeuille rejette dans tous les cas la fausse maxime : *Robe d'ennemi confisque robe d'ami*, mais il proclame au contraire le principe que la *propriété amie est libre même sur navire ennemi*. La loi humaine s'est écartée de la loi divine, mais elle tend à y revenir, et M. Hautefeuille applaudit à la disposition du traité de Paris relative à cette matière. Après avoir établi le principe qu'il croit juste, M. Hautefeuille fait la déclaration suivante : « En soutenant à mon tour (la solution donnée par la loi primitive), je crois remplir un devoir, et j'ai le double but de rappeler *aux peuples pacifiques* les droits qu'ils tiennent de Dieu lui-même, aux belligérants les devoirs qui leur ont été imposés par le souverain de l'univers; de leur montrer que le premier de ces devoirs est de ne pas faire peser les hostilités sur les peuples qui n'y prennent aucune part. »

Le dernier volume des *Droits et Devoirs des Neutres* est consacré à la *visite*, à la *saisie* et à la *prise* des navires neutres, à l'*angarie* et à l'*embargo*. M. Hautefeuille voit dans la *visite* un mode d'exercice du droit de guerre, par lequel ne doit être violé aucun des devoirs du belligérant, ni aucun des droits du neutre. La visite tire son origine du droit secondaire ; elle est limitée par le droit primitif. M. Hautefeuille la réduit à l'inspection des papiers de bord. Elle ne peut être faite dans les eaux neutres, ni avant la notification de la guerre aux neutres ; elle est absolument exclue en temps de paix. Le navire n'a qu'une chose à faire : s'arrêter sur la semonce et souffrir la visite. Les navires convoyés en sont exempts.

Le prétendu droit de *recherche* est traité par M. Hautefeuille de crime de lèse-nationalité. Inutile d'ajouter qu'il condamne les *soupçons*. Il condamne également l'*angarie*, *l'arrêt du prince*, et même l'*embargo*.

La *saisie* est la punition du neutre qui manque à son devoir. « La nation neutre, pour ne pas être entraînée dans les hostilités par le fait d'un de ses membres, abandonne le coupable et laisse au belligérant offensé le pouvoir non seulement de s'opposer à la consommation de l'acte condamnable, mais de s'emparer des objets... Elle abandonne les biens du coupable à la nation lésée... » — La saisie est légitime dans quatre cas : transport de contrebande de guerre en destination pour les ports ennemis, violation du blocus, services militaires rendus à l'ennemi, non-justification de la nationalité et de la neutralité. Dans le premier cas, la saisie ne doit porter que sur les seules marchandises de contrebande, tandis que dans les autres elle frappe le navire et toute sa cargaison. Le *rançonnement* est illicite. Le jugement de *prise* est avant tout un jugement d'équité. M. Hautefeuille approuve l'usage de le confier à des juges spéciaux. La présomption doit être pour

l'innocence, le saisi doit être défendeur, le saisissant demandeur. Mais l'on intervertit les rôles. On force le saisi à se poser en réclamant, parce qu'on méconnait la différence fondamentale qui distingue les navires neutres saisis des navires ennemis capturés. M. Hautefeuille s'élève avec indignation contre cette iniquité qu'il déplore de voir consacrée entr'autres par la loi française. « En réalité, dit-il, et il m'est pénible d'avoir à parler ainsi de mon propre pays, le seul motif vrai de cette conduite des belligérants, c'est la jalousie qu'ils portent au commerce neutre; c'est le désir immodéré qu'ils éprouvent d'encourager la course, en présentant aux armateurs le plus de chances possible de s'enrichir sans courir aucun danger et aux dépens des nations pacifiques. » — Il émet le vœu « que la France fasse disparaître de ses lois cet article inique.... Elle gagnera en honneur et en considération beaucoup plus qu'elle ne pourra perdre en valeur de prises. » Il combat énergiquement l'application aux neutres du droit de *recousse*. Ici encore le droit secondaire est contraire au droit primitif. « Cette question est celle qui est restée le plus complètement en arrière; elle est encore dans l'état où nous l'ont léguée les siècles de barbarie. »

Avant que M. Hautefeuille eût publié son *Histoire*, on n'avait pas, ainsi qu'il le dit lui-même, « de travail qui présentât dans un cadre restreint l'histoire complète du droit maritime international, en signalant les lacunes qu'il présente, les erreurs qu'il peut consacrer, et les moyens de résoudre les questions encore pendantes entre les peuples navigateurs. » C'est cette lacune que M. Hautefeuille a voulu combler. Son livre constitue un travail préparatoire d'une réelle utilité, et dont il faudra tenir grand compte dans l'histoire générale du droit international, qui est encore à faire et ne sera probablement pas faite de longtemps. M. Hautefeuille pose trois

principes fondamentaux : la liberté de la mer, l'indépendance des nations, la liberté de la navigation et du commerce. Il en déduit les conséquences selon la loi primitive, et applique les principes ainsi obtenus aux questions principales qui ont divisé et divisent encore les nations. Il expose et traite successivement, en quatre périodes (qui sont l'antiquité jusqu'à la chûte de l'Empire d'occident, le moyen âge jusqu'à la découverte de l'Amérique, les temps modernes jusqu'aux traités d'Utrecht, et les temps modernes depuis les traités d'Utrecht), le Droit international relatif à la paix et le Droit international relatif à la guerre, les lois intérieures maritimes et commerciales, le commerce, la navigation, la civilisation, enfin les publicistes et écrivains, la science juridique internationale. On retrouve dans cet ouvrage, le sentiment très vif de justice et de moralité, les idées élevées, la tendance religieuse, qui caractérisent tout ce qu'a produit M. Hautefeuille. On y trouve aussi un patriotisme ardent, qui a pu quelquefois produire une rigueur excessive dans l'appréciation de certains faits historiques et des intentions de certaines puissances, mais qui, on a pu le voir tout à l'heure à propos des prises, ne l'a point rendu aveugle à l'égard de son propre pays. M. Hautefeuille nourrissait évidemment quelques anciennes préventions nationales à l'égard de la Grande Bretagne et de la politique anglaise, mais je pense que la véhémence avec laquelle il a manifesté, sur nombre de points, sa désapprobation, n'a guère pu nuire à l'estime que lui ont vouée les jurisconsultes anglais les plus éminents (1).

Les *Questions de droit maritime international* forment, selon la propre expression de M. Hautefeuille, une sorte de complément pratique des *Droits et Devoirs des Neutres*. Ce sont

(1) On sait d'ailleurs qu'il a trouvé dans *Historicus* (sir W. Vernon Harcourt) un adversaire redoutable, qui a repondu aux attaques dont l'Angleterre était l'objet, avec une érudition sûre, hautement spirituelle et parfois trop mordante.

quatorze études provoquées, soit par le traité de 1856, soit par divers incidents de la guerre américaine et traitant entr'autres, du *principe de non-intervention*. de la liberté de la mer noire, du blocus, des propriétés privées, des belligérants, de l'asile maritime, des affaires du Trent, du Nashville, de l'Aunis. Aucune n'est passée inaperçue, quelques-unes devaient en effet donner lieu à de vives critiques.

M. Hautefeuille a applaudi à la fondation de l'Institut de droit international dont il avait examiné le projet avec soin. Diverses lettres adressées par lui au Secrétaire-général témoignent d'une cordiale sympathie, d'une confiance réelle dans le succès de l'œuvre. Je ne crois pas être indiscret en en donnant quelques extraits. « Avant tout, » écrivait-il le 9 août 1873, « permettez-moi de vous remercier d'avoir eu la bonne pensée de songer à moi, pauvre ignoré, pour me convier à ce festin de rois de la science du droit international. Je suis touché du fond de l'âme de cette marque de sympathie, et je voudrais pouvoir y répondre carrément et sans réserve. Malheureusement, je suis depuis plusieurs années déjà de la plus déplorable santé qui se puisse imaginer. C'est cette circonstance qui m'empêche de vous dire dès aujourd'hui : *Je serai le huit septembre à Gand pour profiter des leçons que mes maîtres voudront bien y donner*... Mais ce que je puis vous affirmer de suite, c'est que, si je le puis, je serai exact au rendez-vous que vous me faites l'honneur de m'assigner. Car, tout bien examiné et pièces étudiées, je suis complétement de votre avis. Il y a à faire, et il faut travailler à faire. Quelques questions de détail peut-être pourraient provoquer de ma part des observations, mais sur le fond nous sommes parfaitement d'accord..... Présent ou absent, soyez assuré que je serai toujours à la disposition de la réunion et de son très aimable promoteur, moi et le peu de forces que

Dieu ne m'a pas encore enlevé. Je termine en vous remerciant de nouveau de votre si bonne invitation ; elle est pour moi la plus belle récompense des travaux que j'ai pu faire dans ma longue et laborieuse existence. »

La santé de M. Hautefeuille ne lui permit pas de se rendre à Gand. Il annonçait cette fâcheuse nouvelle le 3 septembre, et ajoutait : « Je renonce à vous dire tous mes regrets d'être forcé de renoncer à participer à une œuvre que je considère comme grande et sainte, et à laquelle j'aurais voulu me consacrer entièrement, et qui à mes yeux doit arriver à un résultat utile pour l'humanité entière.... C'est pour moi une immense privation de ne pouvoir être à Gand le 7 de ce mois et participer aux utiles travaux que sous votre inspiration vont exécuter et mener à bonne fin, je l'espère, tous les hommes éminents que vous réunissez et auxquels vous ouvrez cette belle et vaste carrière. Et vous aviez bien voulu m'appeler moi aussi à participer à cette noble tâche, et le malheur veut que je ne puisse y apporter mon faible concours. C'est un malheur dont je ne me consolerai jamais. Croyez cependant que si je puis, par quelque moyen que ce soit, concourir au succès de votre noble entreprise, je le ferai avec un réel bonheur dans la mesure des forces que Dieu a bien voulu me départir. »

Vu son adhésion si complète, M. Hautefeuille, quoique absent, devait naturellement être mis sur la liste des membres fondateurs. Cela paraissait tellement aller sans dire, que M. Rolin ne le lui dit pas expressément dans la lettre où il lui communiquait l'heureuse issue de la réunion de Gand.

Voici la réponse de M. Hautefeuille :

« J'ai lu avec un vif intérêt tous les documents que vous avez eu la bonté de me transmettre. Je vois avec une grande satisfaction que votre œuvre marche largement et qu'elle

promet, sinon d'atteindre complètement le but proposé, au moins de rapprocher beaucoup l'époque où il sera donné de le saisir. Ce succès même me rend plus pénible la privation que j'ai éprouvée de ne pouvoir assister à la réunion de Gand, et par conséquent de ne pas être compté au nombre des membres de l'Institut de droit international. Mais permettez-moi d'espérer que je n'ai pas encouru de forclusion et qu'il m'est encore possible de demander mon admission, ce que je vous prie de faire en mon nom........ Je mets à votre disposition tout ce qu'un long travail a pu me faire acquérir de connaissances spéciales et le peu d'activité que m'a laissé l'âge et la maladie. Si vous avez quelque travail à me confier, veuillez me le faire savoir, et je me mettrai en mesure de remplir mes devoirs de membre de l'Institut de droit international. »

Ces fragments mettent en évidence un nouveau trait du caractère de M. Hautefeuille, non moins honorable que ceux que l'on a pu constater déjà : son extrême modestie. Il est un maître, et il se présente comme un disciple désireux d'apprendre. Jouissant depuis longtemps de la notoriété la plus honorable, il se croit ignoré, et malgré l'âge et la maladie, il s'offre à la tâche avec le zèle d'un débutant qui est impatient de gagner ses éperons. Il me semble que ce trait rare et charmant donne plus d'intérêt encore aux opinions que M. Hautefeuille savait affirmer d'une façon si virile, si chaleureuse, si péremptoire, en dépit du dissentiment de la majorité, pour la défense de ce qu'il croyait juste.

L'Institut de droit international, en particulier, doit attacher un grand prix au témoignage sorti d'une bouche si autorisée et si réservée.

Malheureusement, par suite de l'affaiblissement graduel de sa santé, M. Hautefeuille n'a pu participer activement aux

travaux de l'Institut. Il s'est éteint, après de longues souffrances, le 26 janvier 1875. Nous garderons fidèlement et pieusement sa mémoire.

—

10. — *Seconde séance plénière du samedi 28 août 1875* (1).

La séance est ouverte à trois heures, dans la salle de la seconde chambre des États-Généraux, sous la présidence de M. Bluntschli.

Présents : MM. *Asser*, *Mountague Bernard*, *Besobrasoff*, *Bluntschli*, *Brocher*, *Bulmerincq*, *Field*, *Martens*, *Moynier*, *Neumann*, *de Parieu*, *Pierantoni*, *Rolin-Jaequemyns*, *Travers Twiss*, *Westlake*, membres; *Hall*, *Rivier*, *Albéric Rolin*, associés ; *Charles Asser*, secrétaire-adjoint.

Examen des conclusions de la 1re Commission. (Règles uniformes qui seraient à adopter concernant la compétence des tribunaux).

Les §§ A, B et C des propositions de la commission sont successivement adoptés à l'unanimité sans discussion (2).

(1) Cette séance, ainsi que les suivantes où ont été discutées les rapports des commissions, a été accessible aux personnes spécialement invitées à la séance du samedi matin.

(2) Voici le texte de ces §§ :

A. Le *domicile* (et subsidiairement la *résidence*) *du défendeur*, dans les actions personnelles ou qui concernent des biens meubles, et la *situation des biens*, dans les actions réelles concernant des immeubles, doivent, dans la règle, déterminer la compétence du juge, sauf l'adoption de *fora exceptionnels*, à l'égard d'une certaine catégorie de litiges.

B. La règle posée sub A aura pour effet que le juge compétent pour décider un procès n'appartiendra pas toujours au pays, dont les lois régissent le rapport de droit qui fait l'objet de ce procès. Cependant, l'adoption des *fora exceptionnels*, mentionnés sub A, devra surtout avoir pour but de faire décider, autant que possible, par les juges du pays, dont les lois régissent un rapport de droit, les procès qui concernent ce rapport, par exemple les procès qui ont pour objet principal de faire statuer sur des questions d'état ou de capacité personnelle, par les tribunaux du pays, dont les lois régissent l'état personnel, etc.

C. Dans les procès civils et commerciaux la *nationalité* des parties doit rester sans influence sur la compétence du juge, — sauf dans les cas où la *nature même* du litige doit faire admettre la compétence exclusive des juges nationaux de l'une des parties.

La discussion est ouverte sur le § D (1).

M. *Westlake* propose d'ajouter à la fin du § les mots suivants : « et que leur compétence n'a pas été déclinée par le » défendeur étant présent. » C'est l'avis qu'il a exprimé dans la commission.

Il se peut, dit-il, que parmi les faits exposés par le demandeur se trouve la preuve que le juge est incompétent *ratione personæ*. Dans ce cas, le juge, d'après la jurisprudence anglaise, sera tenu de se déclarer incompétent *ratione personæ*, même d'office. La dernière partie du § ne répond pas sous ce rapport à la première, qui semble respecter les diverses législations.

M. *Asser*, rapporteur, répond que, si l'article ne donne pas au juge le droit de se déclarer incompétent *ratione personæ* d'office, lorsque le défendeur fait défaut, c'est que, dans la plupart des pays, l'incompétence *ratione personæ* est relative, et que le défendeur qui ne comparaît pas est présumé, jusqu'à opposition, accepter la compétence du juge. Si la législation anglaise est différente, on pourrait faire droit à l'observation de M. Westlake en modifiant comme suit la rédaction de la 2me phrase § D :

« Ainsi, dans les pays où ce système est adopté pour l'appli-
» cation des lois nationales concernant la compétence des
» tribunaux, ils ne se déclareront pas incompétents d'*office*,
» quand il s'agit de l'incompétence *ratione personaæ.* »

MM. *Westlake* et M. *Bernard* se rallient à cette rédaction qui est adoptée à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur le § E (2).

(1) Texte proposé par la commission :

D. Les tribunaux, saisis d'une contestation, doivent, à l'égard de la compétence adoptée par les traités, statuer d'après les mêmes règles qui ont été établies à l'égard de la compétence, par les lois du pays. Ils ne se déclareront pas incompétents *d'office*, quand il s'agit de l'incompétence *ratione personæ.*

(2) Texte proposé par la commission :

E. Les gouvernements ne doivent pas intervenir pour faire appliquer par les

Sir Travers Twiss propose la modification suivante : « les gouvernements n'ont aucune obligation d'intervenir, »... le reste comme dans le projet de la commission.

M. *Bluntschli* n'admet pas la pensée qui a inspiré l'article. Il y a ici conflit entre le droit international et le droit public interne. Un État peut-il, lorsque ses tribunaux violent manifestement les règles de la compétence, répondre aux réclamations d'un autre État, en lui opposant les principes de son droit constitutionnel, de son droit public interne, dans lesquels cet autre État n'a rien à voir. C'est au premier de ces États à changer sa législation, si elle est contraire à ses obligations internationales.

M. *Mountague Bernard :* Il peut être obligé de changer sa législation ; mais en attendant qu'elle soit changée, il ne peut agir que suivant la loi.

M. *le rapporteur* pense que c'est par erreur que l'on craint que la règle proposée par la commission n'implique un conflit entre le droit international et le droit public interne. Si les règles que nous proposons sont adoptées par l'ensemble des nations, — et il s'agit précisément de formuler un système dans ce but, — elles deviennent règles internationales, et c'est en vertu du droit international même que les gouvernements s'abstiendront d'intervenir. M. Asser ne conçoit pas d'ailleurs comment l'action des gouvernements pourrait ici s'exercer sur les tribunaux. On peut leur adresser des conseils, des exhortations, jamais des instructions proprement dites. Même en France, l'action du ministère public, dont on a parlé, ne s'exerce jamais que par des réquisitions ou conclusions auxquelles les tribunaux peuvent déférer ou ne pas déférer.

M. *Westlake* préfère la rédaction : « les gouvernements

tribunaux les règles de compétence, adoptées dans les traités internationaux, s'ils jugent que les tribunaux les auraient méconnues.

n'ont aucune *obligation* d'intervenir... » Il faut leur laisser le *droit* d'intervenir lorsque leur droit interne les y autorise.

M. *Martens* pense également que les traités ne pourraient enlever sous ce rapport aux gouvernements une faculté que leur concèderait leur droit interne.

M. *de Parieu* propose la rédaction : « Les gouvernements n'in-
» terviennent dans l'exécution de la convention que suivant
» les formes et pour les cas déterminés par leur droit public
» interne. »

M. *Bulmerincq* propose de supprimer ce 5me § comme inopportun. Il semble peu convenable qu'un Institut de droit international dise que des traités ne doivent pas être exécutés.

M. *Pierantoni* insiste pour le maintien du texte proposé. Toute intervention du gouvernement en pareille matière serait en contradiction avec le principe moderne de la division et de l'indépendance réciproque des pouvoirs. Du reste où un gouvernement étranger trouverait-il le criterium nécessaire pour apprécier les jugements dont il croirait avoir à se plaindre ? Il serait à la fois juge et partie.

M. *Brocher*. — Dans sa forme actuelle, le § E est, jusqu'à un certain point, en contradiction avec le § D. L'esprit de cette disposition est que ce sont les tribunaux qui doivent statuer ; M. Brocher propose l'amendement suivant :

« La disposition de l'article précédent n'autorise pas les gouvernements à intervenir, à moins que la loi du pays où siége le tribunal ne le permette, pour faire appliquer... » le reste comme dans le texte.

M. *de Parieu*. — On ne peut ôter aux gouvernements, par voie de traités, un droit que la loi nationale leur accorderait vis-à-vis de leurs propres tribunaux.

M. *le rapporteur*. — Cet article a en vue les difficultés internationales qui ont surgi, entre les gouvernements français et

Suisse, au sujet de l'application du traité du 18 juillet 1828, et qui ont abouti à la conclusion de la nouvelle convention du 15 juin 1869 entre les mêmes États. Supprimer purement et simplement l'article, comme on l'a proposé, ce ne serait pas résoudre la question, mais l'éluder. Reste donc à choisir entre les différents systèmes proposés. M. le rapporteur se prononce pour une rédaction conçue dans ce sens : « Si les règles de la » compétence ont été méconnues par les tribunaux, cette » méconnaissance n'impose pas au gouvernement du pays » l'obligation d'intervenir pour les faire appliquer. »

M. *Brocher* retire son amendement.

M. *le rapporteur* propose de nommer un comité composé de MM. Westlake, Bernard, Brocher et lui-même pour présenter une rédaction nouvelle du § E, en combinant les amendements de MM. de Parieu, Westlake et la rédaction primitive.

L'assemblée décide que M. Asser sera chargé de présenter la rédaction nouvelle du § E, laquelle sera discutée avant de passer à l'ordre du jour de la séance du 30.

Examen des conclusions de la 2me Commission (Projet de réglement pour la procédure arbitrale internationale).

M. *Rivier*, rapporteur, donne lecture du projet tel qu'il résulte des délibérations de l'Institut de droit international à Genève et des travaux de la commission (1).

A l'article 18 (2), la commission s'est ralliée à l'amendement

(1) Cf. ci-dessus, pp. 45 et 46. — Le projet en question a été imprimé avec renvoi aux articles correspondants du projet primitif de M. Goldschmidt, dans la *Revue de droit international*, t. VII, pp. 418 et ss. et au *Bulletin de La Haye*, pp. 90 et ss. Il est d'ailleurs, sauf les amendements adoptés à La Haye et indiqués ci-après, conforme au projet définitif que l'on trouvera plus loin dans cette même partie de l'*Annuaire*, parmi les *Résultats des délibérations de l'Institut*.

(2) Art. 18 (projet de Genève). — Le tribunal arbitral juge selon le droit des gens, à moins que le compromis ne lui impose des règles différentes, ou ne remette la décision à la libre appréciation des arbitres.

proposé par M. Goldschmidt, et substituant les termes : « prin-« cipes du droit international, » comme plus larges, à ceux de « droit des gens. »

Cet amendement est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. *le rapporteur.* — La commission propose encore, avec M. Goldschmidt, de rétablir le § 26 du projet primitif (Goldschmidt) comme article 22 en ces termes :

« Si le tribunal arbitral ne trouve fondées les prétentions » d'aucune des parties, il doit le déclarer, et, s'il n'est limité » sous ce rapport par le compromis, établir l'état réel de » droit. »

M. *M. Bernard* propose de dire, à la fin de l'article : « l'état de droit à l'égard des parties en litige, » le texte ne lui paraissant pas assez précis sans cela.

M. *Bluntschli* propose dans le sens de la même observation les mots : « état du droit entre les parties en litige. »

M. *Pierantoni* pense que l'addition de cet article est inutile. La chose va de soi en matière d'arbitrage.

M. *Neumann* propose de maintenir les mots « état de droit » qui, bien mieux que les mots « état du droit » etc., rendent la pensée que l'on veut exprimer.

L'article est mis aux voix et adopté avec les mots « état réel du droit relatif aux parties en litige. »

L'article 22 du projet de Genève devient ainsi l'article 23.

M. *le rapporteur* fait encore, au nom de la commission et d'accord avec M. Goldschmidt, les propositions suivantes qui sont adoptées sans discussion :

Le § 29 du projet primitif (Goldschmidt) sera inséré, comme article 24, avec l'addition au second alinéa qui a été adoptée à Genève en ces termes (1) :

(1) C'est par suite d'une erreur matérielle de copie que cet article, voté à Genève, n'avait pas été repris au projet imprimé dans la *Revue de droit international.*

« La sentence, avec les motifs s'ils sont exposés, est notifiée » à chaque partie. La notification a lieu par signification d'une » expédition au représentant de chaque partie ou à un fondé » de pouvoirs de chaque partie constitué *ad hoc*.

» Même si elle n'a été signifiée qu'au représentant ou au » fondé de pouvoirs d'une seule partie, la sentence ne peut » plus être changée par le tribunal arbitral. Il a néanmoins le » droit, tant que les délais du compromis ne sont pas expirés, » de corriger de simples fautes d'écriture où de calcul, lors » même qu'aucune des parties n'en ferait la proposition, et de » compléter la sentence sur les points litigieux non décidés, » sur la proposition d'une partie et après audition de la partie » adverse. Une interprétation de la sentence notifiée n'est » admissible que si les deux parties la requièrent. »

Le § 30 du projet primitif (Goldschmidt) sera rétabli comme article 25 en ces termes :

« La sentence duement prononcée décide, dans les limites de » sa portée, la contestation entre les parties. »

L'article 23 du projet de Genève deviendra l'article 26.

M. *le rapporteur* propose encore, au nom de la commission, de faire de l'article 24 du projet de Genève l'article 27 et dernier du projet définitif, et de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, » ou d'excès de pouvoir, ou de corruption prouvée d'un des » arbitres ou d'erreur essentielle (1). »

M. *le rapporteur* dit que la commission, partageant l'avis de M. Goldschmidt, a considéré la corruption prouvée comme

(1) Cet alinéa était rédigé comme suit dans le projet de Genève : « La sentence » arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir, ou de corruption » prouvée d'un des arbitres, si elle a entraîné la majorité, ou d'erreur essentielle » causée par la production de faux documents. »

devant suffire, pour entraîner la nullité de la sentence arbitrale, quelqu'ait été d'ailleurs le résultat de la corruption. L'erreur essentielle devrait suffire aussi, alors même qu'elle ne serait pas causée par de faux documents, mais, par exemple, par de faux témoignages.

M. *Pierantoni* ne croit pas qu'il faille admettre l'erreur comme cause de nullité du compromis. D'ailleurs, le terme « erreur essentielle » est très vague.

Cette opinion est vivement combattue par M. *Neumann*, qui cite des exemples d'erreurs de ce genre, et conclut qu'il est impossible de ne pas autoriser l'annulation de la sentence arbitrale de ce chef.

La rédaction proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.

L'ensemble du projet est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à cinq heures.

—

II. — *Première séance plénière du lundi* 30 *août* 1875.

La séance est ouverte à 9 heures, dans la salle de la seconde chambre des États-Généraux, sous la présidence de M. Bluntschli.

Présents : MM. *Asser*, *Bernard*, *Besobrasoff*, *Bluntschli*, *Brocher*, *Bulmerincq*, *Field*, *Lorimer*, *Marquardsen*, *Martens*, *Moynier*, *Neumann*, *de Parieu*, *Pierantoni*, *Rolin-Jaequemyns*, *Travers Twiss*, *Westlake*, membres; *Den Beer Portugael*, *Hall*, *Holland*, *Rivier* et *Albéric Rolin*, associés; *Ch. Asser*, secrétaire-adjoint.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre de M. de Laveleye, annonçant qu'il a été obligé de partir sur-le champ pour affaires de famille, exprimant ses regrets de quitter la session

de l'Institut, et déclarant « qu'il soutient de son vote le plus » décidé les conclusions de la quatrième et de la cinquième » commission. »

M. *le Président* donne encore lecture de la lettre suivante, adressée à l'Institut au nom de la *Ligue générale néerlandaise de la paix.*

La Haye, le 25 août 1875.

A l'Institut de droit international.

Messieurs,

La Ligue générale néerlandaise de la paix, siégeant à La Haye, a l'honneur de vous offrir son hommage et ses respects, en son nom, et comme interprète de toutes ses sections qu'elle représente.

La Ligue s'associe sincèrement au but que vous vous proposez, à l'œuvre qui vous appelle chaque année à une réunion solennelle et cordiale et pour laquelle vous avez fixé, cette fois, la résidence des Pays-Bas, qui s'enorgueillit à juste titre, d'être le siége de votre association érudite et éclairée.

C'est surtout à votre travail scientifique et permanent que s'intéresseront sans doute tous ceux qui considèrent la guerre comme un fléau pour l'humanité et un obstacle au progrès de la civilisation.

La Ligue espère que les discussions qui auront lieu au sein d'une assemblée, composée des savants les plus compétents, pour juger des questions de droit international en Europe et en Amérique, auront d'heureux résultats pour le bonheur des peuples et seront accueillies favorablement par les gouvernements, afin que ceux-ci, éclairés par la science et soutenus par l'opinion publique, donnent leur concours efficace pour arriver à l'arbitrage international, institution généreuse et

bienfaisante qui doit prévenir les maux de la guerre, et dont vous, Messieurs, continuez à tracer les bases et les règles.

Agréez, etc.

Signé : D. Van Eck, *président ;*
G. Belinfante, *secrétaire.*

Il est pris acte de cette aimable lettre, à laquelle le bureau est chargé de répondre.

M. le secrétaire-général annonce qu'il a reçu des lettres de MM. les Ministres d'Allemagne, de Russie et de Belgique à La Haye, lesquels, empêchés d'assister à la séance de samedi, témoignent de leurs sympathies pour l'Institut.

Le procès-verbal de la première séance du 28 août est lu par M. *Albéric Rolin* et approuvé.

M. *le Secrétaire-général* dépose sur le bureau et distribue aux membres des exemplaires des ouvrages suivants, dont il est fait hommage à l'Institut :

Étude sur les conflits de législation en droit pénal, par M. Charles Brocher (Extrait de la Revue de droit international et de législation comparée) ;

Della giurisdizione penale relativamente ai reati commessi all' estero, par M. Pasquale Fiore ;

Les actes de la Conférence de Bruxelles, considérés au double point de vue de la civilisation de la guerre et de la codification graduelle du droit des gens, par M. Ch. Lucas.

Il est encore fait hommage à l'Institut des ouvrages suivants dont un exemplaire est déposé sur le bureau :

Par M. Carlos Calvo, de son *Etude sur l'émigration et la colonisation ;*

Par M. W. T. Hall, de son traité : *On the rights and duties of neutrals ;*

Par M. T. Erskine Holland, de son *Inaugural lecture on Albericus Gentilis* ;

Par M. le libraire-éditeur Nijhoff, du traité inédit de Grotius, publié par lui : *Hugonis Grotii de jure prædæ commentarius.*

I^e COMMISSION. — Vote du § E et de l'ensemble des conclusions.

M. *Asser*, rapporteur, expose l'état de la question concernant le § E dont la rédaction et l'admission définitive ont été renvoyées à la séance d'aujourd'hui. Il propose, au nom de la commission, la rédaction suivante qui, sauf une légère modification, est de M. Westlake :

« Les règles de droit international privé, qui entrent dans » les lois d'un pays par suite d'un traité international, seront » appliquées par les tribunaux, sans qu'il y ait une obligation » internationale de la part du gouvernement de veiller à cette » application par voie administrative. »

Cette rédaction est adoptée.

Lecture de Notices de M. Bulmerincq et de Sir Travers Twiss.

M. *Rivier* donne lecture d'une notice de M. *Bulmerincq*, sur la littérature récente du droit international en Allemagne (1).

Sir Travers Twiss donne lecture d'une notice sur la littérature récente du droit international en Angleterre (2).

Examen des conclusions de la 1me commission. Déclaration de Bruxelles.

M. de Parieu prend la présidence.

M. *M. Bernard* fait ses réserves au sujet de la déclaration de Bruxelles et des conclusions de la commission (3). Tout en

(1) V. cette notice ci-après, p. 99.

(2) V. cette notice ci-après p. 104.

(3) V. le texte complet des ces réserves, *Revue de droit international*, p. 674 et *Bulletin de La Haye*, p. 346.

reconnaissant qu'il est désirable que les gouvernements entreprennent de réglementer et d'améliorer la pratique de la guerre, il croit que ce résultat serait le mieux atteint au moyen d'instructions que les gouvernements donneraient à leurs armées respectives et qu'ils se communiqueraient réciproquement. Les articles du projet modifié et voté à Bruxelles lui paraissent, en général, plus propres à servir de base à de pareilles instructions, qu'à être admis comme articles d'une convention internationale. Dans tous les cas, l'œuvre de la Conférence de Bruxelles a été très-utile, par la lumière qu'elle a jetée sur l'état actuel des coutumes de la guerre.

Sir Travers Twiss fait également ses réserves (1) quant aux IX premiers §§ des conclusions de la commission. Il considère plusieurs dispositions de la déclaration comme ne pouvant être admises dans une convention internationale. Il voudrait que l'on procédât par voie d'acte déclaratoire du commun accord des gouvernements sur les articles de Bruxelles comme bases d'instructions à donner à leurs armées, et que l'on fît de ces articles une annexe à l'acte.

M. *Pierantoni* demande pourquoi la commission n'a pas repris les premiers articles du projet russe primitif, où il y avait affirmation préalable des principes fondamentaux du droit de la guerre.

M. *Rolin-Jaequemyns*, rapporteur, répond que la commission, partant de la maxime que les définitions sont en général périlleuses, a cru que, surtout dans une matière aussi délicate, il était sage et pratique de s'abstenir, à moins de nécessité absolue.

M. *Pierantoni* déclare que cette explication ne lui paraît pas satisfaisante.

M. *Martens* dit que le but des rédacteurs russes du projet

(1) V. le texte *Revue*, l. c., et *Annuaire*, l. c.

primitif était, en inscrivant en tête de celui-ci une déclaration de principes généraux, d'*éclairer sur l'esprit du projet*. La Conférence de Bruxelles, suffisamment convaincue, a jugé une déclaration générale superflue : il n'y avait plus de doute possible. M. Martens croit que la tâche de l'Institut consiste à se placer à un point de vue pratique, réalisable, et que la commission de l'Institut a en conséquence bien fait de ne pas recommander ni formuler une déclaration de principes généraux.

On passe à l'examen des conclusions de la commission, article par article.

Sur le § I (1), M. *Pierantoni* voudrait quelque chose de plus affirmatif que « il est désirable », en présence d'un acte diplomatique qui a reconnu la nécessité de la réglementation.

M. *le rapporteur* répond que l'expression modeste d'un vœu a paru plus convenable, précisément à cause du caractère non officiel de l'Institut.

M. *M. Bernard* déclare qu'il s'abstiendra, conformément aux réserves qu'il a faites.

Le § I des conclusions est adopté.

Le § II (2) est adopté à l'unanimité et sans discussion.

Le § III (3) est adopté sans discussion.

(1) Texte proposé par la commission : I — Il est désirable que les lois et coutumes de la guerre soient réglementées par voie de convention, de déclaration ou d'accord quelconque entre les différents États civilisés.

(2) II. — Une semblable réglementation ne saurait sans doute avoir pour effet la suppression complète des maux et des dangers que la guerre entraîne; mais elle peut les atténuer dans une mesure considérable, soit en déterminant les limites que la conscience juridique des peuples civilisés impose à l'emploi de la force, soit en mettant le faible sous la protection d'un droit positif.

(3) III. — Le projet de déclaration arrêté à Bruxelles, sur l'initiative généreuse de S. M. l'Empereur de Russie, tout en ayant beaucoup d'analogie avec les instructions américaines du président Lincoln, a sur elles ce double avantage d'étendre aux relations internationales un réglement fait pour un seul État, et de contenir des

Au § IV (1), M. *Pierantoni* demande la suppression des mots : « il va même » etc. jusqu'à « belligérants, » comme contenant une affirmation exagérée.

M. *Neumann* est du même avis.

M. *le rapporteur* maintient que le passage en question est l'expression d'un fait vrai, et montre plusieurs rapports sous lesquels la conférence va réellement, d'après lui, au devant des exigences de la théorie moderne. Les §§ VI-IX des conclusions de la commission sont le développement de cette idée. En réalité, si la déclaration de Bruxelles acquiert force obligatoire pour tous les États, il en naîtra une nouvelle théorie moderne, qui sera meilleure que la théorie actuelle. Du reste, il ne s'agit ici que de la théorie actuelle, fondée sur le droit existant. Pour dissiper toute équivoque à cet égard, le rapporteur propose d'ajouter après les mots : « à la hauteur de la science actuelle, » ceux-ci : « du droit positif international. »

M. *Bluntschli* pense que la conférence a devancé l'*expression* du droit positif, mais qu'elle n'en a pas devancé le *développement*. Si elle l'avait fait, elle aurait eu tort !

prescriptions nouvelles conçues dans un esprit à la fois pratique, humain et progressif.

(1) IV. — Mis en regard du droit de la guerre, tel qu'on le trouve exposé dans les traités les plus récents, le projet de Bruxelles est, pour toutes les matières qu'il embrasse, à la hauteur de la science actuelle ; il va même, sous plusieurs rapports essentiels, au-devant des exigences qu'entraîne le développement normal de la théorie moderne sur la véritable nature des relations entre États belligérants. — Sans doute l'élasticité ou le vague de certaines expressions peut donner prise, au point de vue juridique, à une critique rigoureuse. Mais cet inconvénient doit être regardé comme une conséquence inévitable de la nécessité d'obtenir, avant tout, une entente entre les divers Etats, et d'assurer cette entente par des concessions mutuelles. Rien n'empêchera, d'ailleurs, de réviser la déclaration lorsqu'on se trouvera d'accord sur des améliorations à y introduire, lorsqu'une théorie et une pratique nouvelles auront dissipé les doutes, résolu les controverses, et rendu possible le développement de principes dont un accord aujourd'hui conclu ne saurait contenir que le germe.

M. *Martens* défend la rédaction actuelle. Il n'est pas dit que le projet de Bruxelles *devance* le développement, mais qu'il « va au devant des exigences qu'entraine ce développement, » ce qui est bien différent et ce qui semble rigoureusement vrai.

M. *Marquardsen* appuie la proposition de M. Pierantoni.

M. *Bluntschli* propose de remplacer le passage en question par ces mots (sauf rédaction) : « il contient même des améliorations en comparaison des exposés actuels du droit international. »

M. *Neumann* combat cette proposition et appuie celle de M. Pierantoni.

M. *le rapporteur* déclare qu'en présence du dissentiment de plusieurs membres il ne croit pas devoir insister davantage, sur quoi le passage est supprimé, conformément à la proposition de M. Pierantoni.

M. *Moynier* propose de remplacer le mot « traités » par « ouvrages », et d'ajouter après les mots : « pour toutes les matières qu'il embrasse, » ceux-ci : « et quand au fond. » Adopté. L'ensemble du § IV amendé, comme il vient d'être dit, est adopté.

Le § V (1) est adopté sans discussion.

Au § VI (2) M. *Den Beer Portugael* propose de remplacer,

(1) V. — Si l'on examine la manière dont la guerre a été pratiquée jusqu'ici, le projet de déclaration ouvre la perspective de progrès importants, dont les résultats semblent devoir être d'autant plus durables que l'on s'abstiendra davantage de formuler des vœux purement utopiques, et d'imposer aux armées, au nom d'une philantropie mal entendue, des exigences incompatibles avec leur sécurité, et avec la poursuite des opérations militaires.

Spécialement :

(2) VI — Les dispositions du projet de déclaration relatives à l'occupation du territoire ennemi sont l'application de ce principe vrai : que le fait seul de l'occupation ne confère aucun droit de souveraineté, mais que d'une part la cessation de la résistance locale et la retraite du gouvernement national, de l'autre la présence de

à la fin de la première phrase, les mots : « un ensemble de droits et d'obligations, » par ceux-ci : « un ensemble de devoirs et de pouvoirs. »

M. *Bluntschli* propose : « de devoirs et, par conséquent, de pouvoirs. »

M. *le rapporteur* estime que l'antithèse de *devoirs* ou d'obligations et de *pouvoirs* n'est pas juridique. L'opposé de l'*officium*, c'est le *jus : nullum officium sine jure*. Il se rallie à l'antériorité de l'obligation sur le droit dans le cas actuel, mais pas au remplacement de « droits » par « *pouvoirs.* »

M. *Bluntschli* reconnait que le mot « droit » est plus exact, et cependant il préfère « pouvoir » comme ménageant mieux certaines susceptibilités.

M. *Martens* appuie la terminologie proposée par M. Rolin : obligations et droits. Il ne pense pas que l'Institut ait à ménager les susceptibilités dont parle M. Bluntschli.

Sir Travers Twiss propose de dire : « un ensemble d'obligations et de droits essentiellement provisoires, » et de supprimer plus loin les mots : « essentiellement provisoires. »

Le § VI est adopté avec cet amendement.

Comme amendement au § VII (1), M. *Moynier* propose de

l'armée envahissante créent pour celle-ci et pour le gouvernement qu'elle représente un ensemble de droits et d'obligations. Le projet tend surtout, dans cet ordre d'idées, à tracer les limites de ces droits, essentiellement provisoires, et à déterminer ces obligations, dictées par la nécessité de maintenir l'ordre social, et de protéger la sécurité individuelle et la propriété privée, en l'absence momentanée de tout gouvernement régulier. Les règles tracées à cet égard sont sans doute susceptibles d'améliorations de détail, mais dès à présent, elles sont au fond plus favorables aux citoyens paisibles et aux propriétés publiques et privées du pays occupé, que la pratique suivie jusqu'ici, et que la doctrine de la plupart des auteurs.

(1) VII — Les dispositions des articles 9 et 10 établissent une distinction fondée entre les combattants réguliers, d'une part, et de l'autre, les habitants paisibles, qui sont protégés dans leurs personnes ou leurs propriétés, ou les combattants irréguliers qui, méconnaissant les lois de la guerre, ne méritent point d'être traités comme des ennemis loyaux. Cette distinction est fondée sur la manière actuelle d'envisager

déterminer plus nettement les trois catégories de personnes, et le traitement dont elles doivent être respectivement l'objet (combattants réguliers, habitants paisibles, combattants irréguliers).

Sir Travers Twiss demande que l'on supprime au commencement la citation de l'art. 10.

M. *Martens* se rallie à cette suppression. Mais il faudrait ajouter quelques mots relatifs à l'objet de l'art. 10 de la Déclaration.

M. *le rapporteur* se rallie aux observations précédentes.

M. *Pierantoni* combat la classification du §. Il voudrait qu'on le divisât en deux.

M. *Neumann* critique la terminologie : combattants « réguliers.... irréguliers. »

M. *le rapporteur* constate que l'on est d'accord au fond : la discussion ne porte que sur la terminologie qui offre, en effet, des difficultés. La commission a voulu éviter le terme inexact de « belligérants », appliqués aux individus qui portent des armes.

Le § est adopté avec les modifications proposées par M. Moynier et Sir Travers Twiss, et sur la rédaction desquelles M. Moynier est chargé de s'entendre avec le rapporteur.

Le § VIII (1) est adopté.

la guerre, qui se fait entre les Etats et non entre les particuliers. Elle n'entrave en rien la défense nationale la plus énergique par la masse de la population armée. Elle ajoute même à l'efficacité éventuelle de cette défense, en la soumettant à des conditions d'ordre et d'organisation, seules compatibles avec la conduite d'une guerre régulière entre nations civilisées. — Il est nécessaire, dans ce but, d'exiger en règle générale un signe distinctif, fixe, reconnaissable à distance, d'ailleurs aisé à se procurer, afin que les armées en marche puissent reconnaître si elles ont devant elles des habitants paisibles qu'il faut respecter ou des ennemis qu'il faut combattre.

(1) VIII. — Les dispositions concernant les contributions et réquisitions sont également en progrès sur la pratique généralement admise dans les guerres antérieures. L'art. 42, en particulier, en exigeant que pour toute réquisition il soit accordé

Le § IX (1) est adopté avec une modification proposée par *Sir Travers Twiss* et consistant à remplacer au 1° les mots : « seraient proportionnés au degré » etc. par ceux-ci « ne devraient pas dépasser le degré » etc.

Le § X (2) est adopté avec adjonction, sur la proposition de

une indemnité ou délivré un reçu, formule un principe dont l'avenir et une expérience plus humaine développeront les conséquences.

(1) IX. — Les représailles sont une exception douloureuse, mais inévitable dans certains cas, au principe général d'équité, d'après lequel un innocent ne doit pas souffrir pour un coupable. Du moment où l'on ne peut les prohiber complétement, il serait à désirer que, conformément au projet russe primitif, on les comprît dans la déclaration pour avoir l'occasion de les limiter d'après les principes suivants :

1° leur mode d'exercice et leur étendue seraient proportionnés au degré de l'infraction commise par l'ennemi ;

2° elles seraient formellement interdites dans le cas où l'infraction dont on a lieu de se plaindre aurait été réparée ;

3° elles ne pourraient s'exercer qu'avec l'autorisation du commandant en chef ;

4° elles respecteraient, dans tous les cas, les lois sacrées de l'humanité et de la morale.

(2) X. — L'Institut, sans vouloir entrer dans l'examen détaillé de tous les articles de la déclaration, croit pouvoir recommander à l'attention des gouvernements et de leurs délégués, appelés à réviser et à compléter l'œuvre de la conférence de Bruxelles, les observations et propositions présentées individuellement par divers membres de la commission, et entre autres :

a. Les divers projets de définitions de l'occupation guerrière, notamment la la définition suivante : « un territoire est considéré comme occupé du moment, aussi » longtemps, et aussi complétement que l'Etat dont il relève est empêché, par la » cessation de la résistance locale, d'y exercer publiquement son autorité souve- » raine ; »

b. La proposition de dire qu'il est du devoir de l'autorité souveraine de notifier le plus tôt possible aux habitants d'un territoire occupé que l'occupation est établie ;

c la proposition d'appliquer le principe général de la restitution ou des indemnités aux dépôts d'armes et de munitions appartenant à des particuliers du pays occupé, comme à toute autre propriété privée ennemie ;

d. la proposition d'ajouter à l'énumération des moyens de guerre interdits, la destruction, ou le ravage, par voie d'inondations, d'incendies, etc., dans un but momentané de guerre, d'une partie considérable du territoire ou des productions durables du sol ennemi ;

e. la proposition de prendre des mesures pour assurer le caractère sérieux et régulier des quittances ou reçus délivrés aux habitants du pays occupé, dont on exige des prestations ou services, contributions ou réquisitions.

MM. *Bluntschli* et *Moynier* d'un alinéa ainsi conçu : « f. le » vœu que les différentes puissances fassent entrer les règles » du droit international dans l'instruction de leurs armées. »

M. *Den Beer Portugael* fait observer que ce vœu est déjà réalisé à l'école néerlandaise d'état-major.

Sur la proposition du rapporteur, il sera ajouté aux conclusions précédentes un § XI, portant adhésion de l'Institut. à certain vœux formulés dans le sein de la Conférence de Bruxelles :

1° Par M. le général Arnaudeau en faveur d'une entente entre les puissances, pour établir la concordance des modes de répression actuellement prescrits par leurs codes militaires, et pour rechercher les bases d'un accord, en vue d'unifier les pénalités applicables aux crimes, délits et contraventions commis en violation du droit international (*droit pénal de la guerre*) ;

2° Par MM. le baron Blanc et le colonel comte Lanza, afin que toutes les parties des réglements militaires intéressant les rapports des belligérants entre eux soient, par une entente des gouvernements, soumises à un travail d'unification ;

3° Par M. le colonel Brun, de sanctionner la disposition suivante : « Après un combat, les belligérants sont tenus de » communiquer à la partie adverse la liste des morts tombés » en leur pouvoir. Pour rendre cette mesure plus facile, il » serait désirable que chaque soldat fût muni d'une marque » indiquant son numéro (son nom?) et le nom de son régiment, » ainsi que le numéro de sa compagnie. »

L'ensemble du projet est adopté.

La séance est levée à midi et demi.

—

12. — *Notice de M. A. Bulmerincq sur la littérature récente du droit international en Allemagne, traduite par M. Rivier et lue par lui en séance du lundi matin,* 30 *août* 1875.

Les Allemands, qui, aux siècles passés, lorsque le droit international n'était pas séparé du droit naturel, et dans la première partie de notre siècle, lorsqu'on commençait à le traiter d'une manière indépendante, ont produit tant d'œuvres considérables, subissent depuis quelques années une sérieuse concurrence par le fait des publications toujours plus nombreuses des Anglais, des Américains, et aussi, dans les derniers temps, des Belges, des Italiens et des Russes. Cependant, ils n'ont point cessé, dans les dernières dizaines d'années, de publier des ouvrages de mérite sur le droit international, ainsi qu'il ressortira de l'exposé très bref que nous allons présenter à l'Institut.

Si au point de vue du nombre, et peut-être aussi au point de de vue de la qualité, les productions n'atteignent pas à la hauteur de celles qui ont trait à d'autres branches de la science juridique, telles que le droit civil, le droit criminel, et même le droit public et ecclésiastique, surtout dans les derniers temps, le motif en est, au moins en partie, dans le fait que ces disciplines sont incomparablement plus cultivées, aux universités allemandes, que le droit international, lequel est même positivement négligé dans la plupart d'entre elles.

Nous pensons qu'il est superflu de parler, dans ce résumé, des œuvres de M. Heffter et de M. Bluntschli. En effet, il n'y a plus lieu d'appeler l'attention sur les écrits, si répandus et si connus au loin, de ces deux éminents jurisconsultes, ni de les juger à nouveau; la critique s'en est occupée depuis longtemps. Nous avons nous-même porté, sur le Droit international de

M. Heffter, une appréciation détaillée en 1858, dans notre ouvrage intitulé *Systematik des Völkerrechts;* les éditions subséquentes de ce livre, tout en étant augmentées, ne contiennent pas de changements essentiels. Quant aux livres de M. Bluntschli, ils ont fait leur chemin chez les praticiens, auxquels ils étaient, pensons-nous, destinés en première ligne; l'auteur a réfuté, par le fait même, en une certaine mesure ceux qui sont disposés à trouver prématurés de pareils essais de codification.

L'exposition brève et populaire qui est propre à M. Bluntschli, a intéressé même le grand public au droit international, et a fait pénétrer ses livres chez les peuples qui se trouvent dans la première période de l'application de ce droit. Soit l'ensemble du droit international codifié, soit le droit de la guerre, qui en est une partie, ont été publiés, le premier en deux éditions, l'une française, l'autre allemande, le second en deuxième édition en 1874; celui-ci sera, sans doute, remanié aussitôt que les efforts des États pour arriver à un accord sur le droit de la guerre auront abouti à un résultat définitif.

A côté de ces traités généraux sur l'ensemble du droit international, il faut mentionner encore, comme publié dans les dernières années, le *Système de droit international* de M. Oppenheim, que nous avons aussi apprécié déjà dans notre *Systematik*, et qui a eu dès lors, en 1866, une seconde édition augmentée et améliorée.

M. de Holtzendorff a donné une esquisse du droit international européen, dans son *Encyclopédie de la science du droit*, 1e et 2e éditions.

Les Allemands n'ont pas non plus été inactifs en ce qui concerne la publication de documents de droit international. Au *Recueil* commencé par G. F. de Martens, continué par MM. C. de Martens, F. Saalfeld, Fr. et Ch. Murhard, J. Pinhas, Ch. Samwer et J. Hopf, qui comprend en tout 52 volumes,

avec un catalogue chronologique et alphabétique en deux volumes, se sont ajoutés, depuis 1861, le *Staatsarchiv* de MM. AEGIDI et KLAUHOLD, que continuent MM. H. DE KREMER AUENRODE, F. WORTHMANN et PH. HIRSCH, et qui comprend jusqu'à présent XXVIII volumes, et le *Manuel diplomatique* de GHILLANY, III volumes, de 1855 à 1868. Le *Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques* (VII volumes depuis 1847), publié par MM. Ch. de Martens et de Cussy a cessé de paraître en 1857. En outre, il a été publié des recueils concernant des États particuliers, et, dans ces derniers temps, des documents de droit international ont été insérés dans le *Bundesgesetzblatt* de la confédération Germanique (1867-1870, IV volumes) et dans le *Reichsgesetzblatt* (1871-1875, IV-V volumes).

Il faut ranger dans l'*Histoire littéraire* du droit international, la *Littérature récente du droit international* de MOHL, aux pages 337 à 470, 1er volume de l'*Histoire et Littérature des sciences politiques*; la *Critique du droit international* de KALTENBORN (1847) et l'ouvrage du même auteur intitulé : *Zur Geschichte des Natur- und Völkerrechts* (1848).

Les dernières productions Allemandes en matière d'*Histoire du droit international* sont : les *Beiträge zur Völkerrechtsgeschichte und Wissenschaft* de K. TH. PÜTTER (1843) et la *Geschichte des Völkerrechts im Alterthum* de M. MÜLLER-JOCHMUS (1848). L'excellence des travaux des Allemands sur l'histoire des autres branches du droit, notamment du droit privé germanique et romain, étant reconnue, une tâche grande et indispensable leur incombe, même après l'ouvrage si digne d'admiration de M. Laurent. Un système historiquement fondé de droit international suppose nécessairement une histoire complète tant interne qu'externe de ce droit; or, pareille histoire n'a encore été ni achevée, ni même entreprise par personne.

Pour exposer scientifiquement l'ensemble d'une discipline historique, il ne suffit pas de ramasser les matériaux nécessaires et de les développer historiquement. Il faut encore établir le principe qui pénètre le tout et relie les divers dogmes les uns aux autres. Nous avons exposé, dans un écrit ad hoc intitulé : *De natura principiorum juris inter gentes* (Dorpat, 1856), les études qui doivent guider dans la détermination de ce principe. Mais il s'en faut de beaucoup que l'on soit d'accord en cette matière. Les uns font entièrement abstraction d'un principe quelconque, croyant pouvoir s'en passer. Les autres se sont fait un principe à eux et l'ont développé à leur guise, sans s'inquiéter des recherches d'autrui. Aux premiers, il suffit de montrer que, sans principe, la pensée qui doit unir les divers membres ou parties de la science fait défaut. Aux seconds, il y a lieu de rappeler la continuité nécessaire de la science, qui exige absolument la prise en considération du travail antérieur. En fait d'écrits récents qui ne sont pas entachés de ces défauts, nous croyons devoir citer la dissertation de M. Robert de Mohl intitulé *Pflege der internationalen Gemeinschaft als Aufgabe des Völkerrechts* dans les *Monographien aus dem Gebiete des Staatsrechts, Völkerrechts*, etc. tome I (1860), et celle de M. Fricker, *Das Problem des Völkerrechts*, dans le tome XXVIII de la *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft* (1872). Les recherches de M. Berner consignées dans son article « *Völkerrecht* » dans le *Staatswörterbuch* de M. Bluntschli, tome XI (1870), sont moins étendues et n'ont pas exclusivement trait à cette question, non plus que l'opuscule de M. Geyer : « *Ueber die neueste Gestaltung des Völkerrechts*. »

Toute discipline, et par conséquent le droit international aussi, a besoin, soit de traités embrassant l'ensemble, soit de monographies relatives à des points spéciaux.

En fait de traités généraux, il faut, pour le temps tout à fait récent, joindre aux ouvrages déjà mentionnés le livre de M. ADOLPHE HARTMANN, *Institutionen des praktischen Völkerrechts in Friedenszeiten*, Hanovre 1874. L'auteur ne traite que d'une partie du droit international. Malgré l'absence totale d'une ordonnance systématiquement justifiable, et bien que, sur plusieurs points fondamentaux, nous ne puissions être de l'avis de M. Hartmann, nous reconnaissons volontiers qu'il donne diverses déductions nouvelles relatives aux circonstances et situations internationales de nos jours, ce qui constitue, pour son ouvrage, une valeur pratique réelle.

Les *Monographies* traitant de sujets de droit international sont tellement nombreuses, que nous sommes forcés de nous borner à indiquer quelques recueils, tels que le *Staatslexion* de ROTTECK et WELCKER, dont la dernière édition est particulièrement recommandable ; le *Staatswörterbuch* de BLUNTSCHLI et le *Rechtslexicon* de HOLTZENDORFF, enfin les Monographies de droit international de MOHL déjà citées, et contenues dans les trois volumes publiés par lui en 1860.

Nous citerons encore, dans les tout derniers temps, l'ouvrage de M. C. LUEDER, *Der neueste Codificationsversuch auf dem Gebiete des Völkerrechts*, Erlangen 1874, et l'excellent ouvrage de M. MEYER, *Ueber Staatsverträge*, 1874.

Il reste aux Allemands deux tâches à remplir. La première, nous l'avons déjà dit, c'est de faire *l'histoire complète*, *interne et externe*, *du Droit international*. La seconde, c'est de composer un système du Droit international positif, bien ordonné et fondé historiquement; les nombreuses monographies peuvent fournir, pour cette seconde tâche, de bons travaux préparatoires.

La nature des choses veut que le travail, en droit international, soit international, et non national. Dans la participa-

tion à ce travail, aucune nation ne peut avoir de privilége. Toutes doivent collaborer à cette vaste étude, afin que le résultat en soit satisfaisant, non pas pour une nation particulière, mais pour toute la communauté cosmopolite du Droit qui est appelée à régler les relations internationales des divers États. Les hommes qualifiés de tous pays doivent agir en commun, sans jalousie et sans présomption, pour fonder sur des bases solides le Droit commun. Ce que chacun fait, il ne le fait pas pour sa nation, mais pour la communauté de toutes les nations.

—

13. — *Notice sur quelques écrits récents publiés en Angleterre et relatifs au droit international; — lue par Sir Travers Twiss en séance du lundi matin 30 août 1875.*

The Rights and Duties of Neutrals, by William Edward Hall, M. A., Barrister ad Law. London. Longmans, Green and Co, 1874.

L'objet de l'auteur de cet ouvrage est de traiter cette partie du Droit international, qui concerne les relations des belligérants avec les neutres, d'une manière systématique, ayant égard aux faits et aux opinions des publicistes d'aujourd'hui. L'auteur se propose, en mettant à part toute prédilection pour les doctrines des publicistes anglais, ou pour celles des publicistes du continent de l'Europe, d'examiner l'autorité relative des usages existants qui sont à présent en conflit les uns avec les autres, et de tracer une ligne de séparation entre ceux qui sont obligatoires et ceux qui ne sont pas encore établis.

The Institutes of English Public Law, by David Nasmith, L-L-B. London. Butterworths, 1874.

Cet ouvrage est un traité élémentaire, dans lequel l'auteur

envisage le Droit international public comme partie intégrante du Droit public de l'Angleterre. L'auteur se propose d'examiner les règles du Droit international, qui sont obligatoires au point de vue de la pratique selon les usages des nations, sans prendre en considération les doctrines promulguées par des publicistes modernes, qui ne sont pas d'accord avec les usages établis.

Commentaries on international Law, by Sir Robert Phillimore, D. C. L. Member of Her Majesty's most Honorable Privy Council, Judge of her High Court of Admiralty. Seconde édition. London, Butterworths, 1874.

Cet ouvrage important, qui remplit quatre forts volumes in-8°, est presqu'un répertoire du droit international. Chaque volume contient un appendice de traités et de pièces diplomatiques. Les trois premiers volumes traitent seulement des questions qui concernent le droit international public, que l'auteur distingue par le nom de « *Jus inter Gentes.* » Le quatrième volume est un ouvrage presque indépendant sur le droit international privé, auquel l'auteur donne les noms de *Jus Gentium* ou *Comity*, c'est-à-dire, comme il l'explique, le droit qui non-seulement doit gouverner les relations juridiques des individus qui ne sont pas les sujets de l'État devant les tribunaux duquel les questions sont en litige, mais qui de fait gouverne les relations juridiques entre des individus de différentes origines nationales ou domiciliés dans les divers pays. L'auteur a ajouté beaucoup de nouvelles matières à son édition première. Il a cité plusieurs jugements récents des tribunaux anglais et américains, et des lois nouvelles nationales, comme celle de la Russie sur l'allégeance et la nationalité et le Code nouveau de l'Italie. Dans son quatrième volume, l'auteur a traité spécialement les sujets du domicile,

du mariage, des testaments, du droit d'auteur, des marques de commerce, des jugements étrangers et des jugements qui regardent le droit commercial et maritime, d'une manière plus complète que dans la première édition de son ouvrage, et il a ajouté le texte d'une redevance du parlement anglais pour faciliter l'administration de la justice devant les tribunaux étrangers, au moyen d'un interrogatoire légal des témoins qui résident dans les domaines de sa Majesté Britannique.

An Inaugural Lecture on Albericus Gentilis, by THOMAS ERSKINE HOLLAND, B. C. L. Chichele professor of international Law and diplomacy in the University of Oxford. London, Macmillan and Co. 1874.

L'auteur de ce discours inaugural a fait une belle esquisse, avec des détails excessivement intéressants, de la vie et des travaux juridiques d'Albéric Gentil. Né à Castillo di San Genesio, dans la marche d'Ancône, en Italie, Albéric Gentil fut *professor regius* de droit à l'Université d'Oxford, et contribua beaucoup à faire renaître les études iuridiques pendant les dernières années du seizième siècle, dans cette fameuse Université. L'auteur regarde Albéric Gentil comme le vrai précurseur de Hugo Grotius, et comme le juriste par excellence, dont les travaux éclairèrent la route suivie plus tard par le grand jurisconsulte de Delft.

Un autre ouvrage est annoncé. C'est la deuxième édition de la deuxième partie d'un ouvrage sur le droit des gens par le Chevalier Travers Twiss, autrefois *professor regius* de droit à Oxford, et ancien avocat général de la Reine d'Angleterre. En voici le titre :

« *The Law of Nations considered as independent Political Communities. On the Rights and Duties of Nations in Time of war*, by SIR TRAVERS TWISS, D. C. L., F. R. S., one of Her

Majesty's Counsel and Member of the Institute of Ghent. Oxford at the Clarendon Press. London, Longman Green and Co, 1875. »

Cet ouvrage qui a été publié sous les auspices de l'Université d'Oxford et qui provient de la presse de l'Université, a paru originairement en deux parties séparées concernant, l'une les droits et les devoirs des nations pendant la paix, et l'autre les droits et les devoirs des nations pendant la guerre. Il y a un symptôme significatif que l'intérêt de ces dernieres questions l'emporte pour le moment sur l'intérêt des questions qui regardent la paix, dans le fait que la première édition de la deuxième partie est entièrement épuisée et qu'on demande pour le moment une nouvelle édition de la deuxième partie pour recompléter l'ouvrage. L'auteur a fait quelques changements dans cette édition pour la mettre au niveau des événements historiques. Il a ajouté un appendice qui contient les traités et les documents diplomatiques les plus récents, relatifs aux lois et aux usages de la guerre. Il y joindra une introduction où il examinera entre autres le projet de déclaration sur les lois et les usages de la guerre, modifiés par la conférence de Bruxelles, et les travaux de l'Institut sur la même matière. Il va de soi que cette introduction n'est pas encore sous presse(1).

—

14. — *Seconde séance plénière du lundi* 30 *août* 1875.

La séance est ouverte à 2 heures et demie sous la présidence de M. Asser.

Présents : les mêmes membres qu'à la séance du matin.

M. *Marquardsen* propose, par motion d'ordre, qu'aucun amendement ni proposition, ne soient mis en délibération

(1) L'ouvrage annoncé a paru à la fin de 1875.

qu'après avoir été préalablement rédigés par écrit et déposés sur le bureau. Adopté.

Le procès-verbal de la 2e séance du samedi 28 août est lu et approuvé après modification.

Examen des conclusions de la 3me commission (Trois règles de Washington).

M. *M. Bernard* déclare qu'il s'abstiendra de prendre part au vote dont il n'attend pas de résultat utile.

M. *Lorimer* annonce qu'il a fait imprimer dans un mémoire ses vues, divergentes de celles de ses collègues, au sujet des trois règles. Il dépose sur le bureau des exemplaires de ce mémoire (1). Dans ce travail, où il expose ce qu'il considère comme le véritable principe de neutralité, et où il formule les règles actuellement susceptibles, à ses yeux, d'application pratique, M. Lorimer exprime l'opinion que les trois règles de Washington et les *foreign enlistment acts*, anglais ou américains, faits sous l'empire des mêmes idées, sont mauvais en théorie et inapplicables en pratique.

M. *Neumann* croit qu'il serait superflu de vouloir corriger l'œuvre des diplomates, laquelle pèche par la base, et est presqu'incurable. Impossible d'aboutir à rien aussi longtemps que l'on n'aura pas commencé par proclamer l'inviolabilité de la propriété privée en temps de guerre. M. *Neumann* déclare cependant ne pas poser la question préalable.

On passe à la discussion par §§.

M. *Marquardsen* propose la suppression de la dernière partie du § 1 (2), à partir des mots : « et de veiller ». L'article parle

(1) V. la traduction du mémoire de M. Lorimer. *Revue de droit international*, T. VI, pp. 669,674, et *Bulletin de La Haye*, pp. 340-345.

(2) I. — L'Etat neutre désireux de demeurer en paix et amitié avec les belligérants et de jouir des droits de la neutralité, a aussi le devoir de s'abstenir de prendre à la

en effet de deux devoirs, et touche successivement à deux idées très-distinctes. Le premier devoir est évident. Mais le second peut donner lieu à de grandes difficultés.

M. *Bluntschli*, rapporteur, dit qu'il s'agit de deux devoirs différents mais connexes. L'État qui doit s'abstenir de prendre à la guerre une part quelconque, ne doit pas souffrir que son territoire serve de point de départ à des actes d'hostilité qu'il est en son pouvoir d'empêcher. Tel est le principe général.

Quant à la distinction, elle est nettement faite dans les articles suivants.

M. *Marquardsen* n'insiste pas. Il convient que l'État est responsable dans les deux cas, mais il estime qu'il vaudrait mieux établir une différence d'expression entre la responsabilité pour *faute positive*, et la *négligence*.

Sir Travers Twiss ne croit pas qu'il faille supprimer toute cette dernière partie, mais il la croit trop large et propose la suppression des mots : « à l'organisation », qui tendent à étendre trop la responsabilité indirecte.

M. *Westlake* formule ainsi l'amendement de Sir Travers Twiss : « Ne serve de centre d'organisation ou de point de départ à des expéditions » etc.

Cet amendement auquel se rallie M. le rapporteur est adopté.

Sur la proposition de M. *Rolin-Jaequemyns*, le mot *aussi* dans « a aussi le devoir » est supprimé.

Au § II (1), *Sir Travers Twiss* propose de supprimer les mots:

guerre une part quelconque, par la prestation de secours militaires à l'un des belligérants ou à tous les deux, et de veiller à ce que son territoire ne serve de centre ou de point de départ à l'organisation d'expéditions hostiles contre l'un d'eux ou contre tous les deux.

(1) II. — En conséquence l'Etat neutre ne peut mettre, d'une manière quelconque, à la disposition d'aucun des Etats belligérants ni leur vendre ses vaisseaux de guerre, croiseurs, vaisseaux de transport militaires, non plus que le matériel de ses arsenaux ou de ses magasins militaires, en vue de l'aider à poursuivre la guerre. En outre

« croiseurs, vaisseaux de transport militaire. » Car ces vaisseaux sont des vaisseaux marchands momentanément employés à des usages militaires. Or il en résulterait que plus loin l'expression : « vaisseaux de ce genre » s'appliquerait à des vaisseaux marchands.

M. *Rolin-Jaequemyns.* On pourrait remplacer les mots : « vaisseaux de ce genre », par « vaisseaux de guerre ».

M. *Pierantoni* combat la 2e partie du §, où il voit une limitation excessive du droit des neutres. Il en demande la suppression. Il suffit, dit-il, que les vaisseaux de guerre comme les canons, les fusils et toute autre contrebande soient exposés à la saisie.

M. *le Rapporteur* répond que le principe de cette seconde partie a été admis dans le droit international, d'abord par les États-Unis (Washington et Jefferson), puis par l'Angleterre. Mettre un vaisseau de guerre à la disposition d'un des belligérants, c'est faire un acte hostile et non un simple acte de commerce. L'intérêt égoïste du commerce doit se taire ici devant l'intérêt des États, qui doit prévaloir, parce qu'il y a en jeu une question de vie ou de mort.

M. *Westlake* partage la manière de voir de M. Pierantoni, en ce qui concerne le commerce de contrebande sur le territoire neutre; mais il accepte l'amendement Rolin-Jaequemyns, lorsqu'il s'agit d'un vaisseau de guerre mis à la disposition du belligérant dans les eaux neutres.

M. *Field* appuie la rédaction de la commission.

M. *Pierantoni* insiste. On veut imposer à l'État neutre le devoir de réprimer à l'intérieur du pays le commerce des vaisseaux de guerre. C'est un rôle qu'il ne doit pas se laisser

l'État neutre est tenu de veiller à ce que d'autres personnes ne mettent des vaisseaux de ce genre à la disposition d'aucun des États belligérants dans ses ports ou dans les parties de mer qui dépendent de sa juridiction.

imposer. D'ailleurs, un vaisseau de guerre sans machiniste ni équipage, est une arme inutile. Un belligérant n'a rien à voir dans le fait même de la vente. Seulement, lorsqu'il s'agira de livrer le vaisseau, il pourra tâcher de le saisir au passage comme contrebande de guerre.

M. *Rolin-Jaequemyns.* — L'amendement que je propose a pour but de faire droit à l'observation de M. Pierantoni, dans ce qui me paraît une juste mesure. La 1re partie du § s'occupe de transactions entre l'État neutre et un État belligérant. Si l'on s'arrêtait là, il y aurait une lacune. Reste à prévoir ce qui peut se passer, par une tolérance coupable de l'État neutre, entre des particuliers et un État belligérant. C'est le fait grave prévu par la 2me partie. Les deux éléments matériels sont : emploi du *territoire neutre*, livraison d'un *vaisseau de guerre*.

L'amendement de M. Pierantoni n'est pas adopté. Celui de M. Rolin-Jaequemyns, consistant à supprimer « croiseurs » dans la première phrase, et à remplacer dans la seconde : « vaisseaux de ce genre » par « vaisseaux de guerre », est adopté. M. Pierantoni s'abstient.

M. *Field* croit qu'il y aurait lieu de prévoir aussi l'armement en course.

M. *Asser* propose en conséquence d'ajouter dans la 2me partie du §, après les mots vaisseaux de guerre, ceux-ci : « ainsi » que des vaisseaux évidemment destinés à être employés » comme croiseurs ou vaisseaux de transport militaire. »

M. *Rolin-Jaequemyns* fait remarquer que les croiseurs sont compris parmi les vaisseaux de guerre, tandis qu'un bâtiment ordinaire armé en course n'est pas un croiseur, mais un corsaire. Ce qui doit décider lorsqu'il ne s'agit pas d'un vaisseau de guerre proprement dit, c'est l'intention manifeste, comme cela a eu lieu pour l'Alabama. Ce cas tombe sous l'application générale de notre § I.

M. l'amiral *Fabius*, membre de la seconde Chambre des États-Généraux des Pays-Bas, présent à la séance, explique, à la demande du président, le sens technique des mots : croiseur et corsaire. Il en résulte que les croiseurs sont toujours des vaisseaux de guerre.

M. *Hall* propose de dire : « vaisseaux de guerre ou armés en guerre. »

Sir Travers Twiss estime que c'est insuffisant.

Le § est adopté sans ces derniers amendements.

Au § III (1), M. *M. Bernard* propose de supprimer la dernière partie : « et de poursuivre etc. » Déjà, dit-il, au § II nous avons ajouté aux obligations des neutres telles qu'elles résultent des règles de Washington. Voici une nouvelle addition qui sera souvent très difficile à appliquer à cause des sympathies des populations pour l'un des belligérants.

Sir Travers Twiss propose de supprimer les mots : « pour les empêcher. »

M. *Besobrasoff* propose d'ajouter après le mot « prendre », ceux-ci : « dans les limites de la législation existante dans le » pays. »

M. *Lorimer* appuie l'amendement de M. Bernard. Celui de M. Besobrasoff ne le satisfait pas, parce qu'il amènerait le belligérant à apprécier les lois du pays neutre.

M. *Asser* dit que c'est à chaque État à mettre sa législation en harmonie avec ses obligations de droit international, surtout lorsqu'il les reconnaît par traité.

M. *Besobrasoff*. — On ne peut cependant exiger qu'un État viole sa propre constitution.

(1) III. — Lorsque l'État neutre a connaissance d'entreprises ou d'actes de ce genre, incompatibles avec la neutralité, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher, et de poursuivre comme responsables les individus qui violent les devoirs de la neutralité.

M. *le rapporteur.* — Nous n'exigeons rien. Nous ne faisons que proposer des règles.

M. *Westlake* fait observer que, en vertu de la V[e] règle proposée par la commission, l'insuffisance de la législation nationale pourrait à elle seule, en se combinant avec les circonstances de la cause, fournir une excuse suffisante, par exemple si un État neutre était surpris par un évènement imprévu.

M. *Field.* — La question a été décidée à Genève. L'insuffisance de la législation de la Grande-Bretagne n'y a pas été admise comme excuse.

Les divers amendements proposés sont écartés, et le § est adopté tel qu'il a été rédigé par la commission.

Le § IV (1) est adopté sans discussion.

Le § V (2), est adopté après un échange d'observations entre MM. *Marquardsen*, *Asser* et *le rapporteur.*

Dans le § VI (3), M. *Lorimer* désapprouve les mots : « dans les cas graves et urgents. »

M. *Bernard.* — Ce serait presqu'une absurdité que de pro-

(1) IV. — De même l'État neutre ne doit ni permettre ni souffrir que l'un des belligérants fasse de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'autre ou que les vaisseaux de transport militaire se servent de ses ports ou de ses eaux, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leurs armes, ou pour recruter des hommes.

(2) V. — Le seul fait matériel d'un acte hostile commis sur le territoire neutre, ne suffit pas pour rendre responsable l'État neutre. Pour qu'on puisse admettre qu'il a violé son devoir, il faut la preuve soit d'une intention hostile (Dolus), soit d'une négligence manifeste (Culpa).

(3) VI. — La puissance lésée par une violation des devoirs de neutralité n'a le droit de considérer la neutralité comme éteinte et de recourir aux armes pour se défendre contre l'État qui l'a violée, que dans les cas graves et urgents, et seulement pendant la durée de la guerre.

Dans les cas peu graves ou non urgents, ou lorsque la guerre est terminée, des contestations de ce genre appartiennent exclusivement à la procédure arbitrale.

clamer qu'on ne peut recourir aux armes dans un cas quelconque.

M. *le rapporteur.* — On ne peut empêcher la guerre. Mais il faut la restreindre autant que possible, et une disposition de ce genre pourrait y contribuer.

M. *Pierantoni* propose de rédiger le 2e alinéa comme suit : « Lorsque la guerre est terminée, les contestations de ce genre appartiennent à la procédure arbitrale. »

M. *le rapporteur* soutient la rédaction primitive, comme plus complète.

M. *Rolin-Jaequemyns* ne verrait pas beaucoup d'inconvénient à supprimer tout l'article. Mais, étant donné son maintien, il préfère la rédaction de la commission.

Le § est adopté sans amendement.

Le § VII (1) est adopté.

L'ensemble des sept règles est adopté à la majorité des membres présents.

La séance est levée à cinq heures et demie.

---

14. — *Séance plénière du mardi* 31 *août* 1875.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. *Bluntschli.*

Présents : MM. *Asser, Mountague Bernard, Besobrasoff, Brocher, Bulmerincq, Field, Martens, Moynier, Neumann, De Parieu, Pierantoni, Rolin-Jaequemyns, Travers Twiss, Westlake,* membres; *Den Beer Portugael, Hall, Holland, Rivier, Albéric Rolin,* associés; *Ch. Asser,* secrétaire-adjoint.

(1) VII. — Le tribunal arbitral prononce *ex bono et æquo* sur les dommages-intérêts que l'État neutre doit, par suite de sa responsabilité, payer à l'État lésé, soit pour lui-même, soit pour ses ressortissants.

Examen des conclusions de la 5[me] commission (Traitement de la propriété privée dans la guerre maritime) (1).

M. *Mountague Bernard* fait une communication écrite, d'où il résulte qu'il ne saurait s'associer à la conclusion de la 5[me] commission disant que « les navires marchands et leurs » cargaisons ne pourront être capturés que s'ils portent de la » contrebande de guerre, ou s'ils essaient de violer un blocus » effectif et déclaré. » D'après M. M. Bernard c'est là une question politique, à l'égard de laquelle les juristes n'ont aucune compétence, et dans la solution de laquelle l'intérêt dominant de la sécurité des États doit l'emporter sur tous les autres (2).

M. Lorimer dépose également un écrit indiquant les motifs qui l'empêchent de se rallier aux conclusions de la commission. Il croit aussi qu'il y a là une question de politique nationale et non de droit international. Il considère d'ailleurs la capture de la propriété privée comme le moins inhumain de tous les moyens de guerre maritime. A son avis enfin, ce serait à l'État à indemniser le citoyen des pertes qu'il éprouve par l'effet de cette règle (3).

Sir Travers Twiss fait à son tour ses réserves dans une communication écrite. Il y a, d'après lui, à distinguer entre les navires et leurs cargaisons. Les premiers doivent être considérés comme *extension du territoire ennemi*, et comme *instruments de guerre*, sujets à capture (4).

M. J. Westlake enfin communique un écrit, dans lequel il énonce l'opinion que la prise de la propriété ennemie n'est pas

(1) V. les conclusions de la 5[e] commission, ci-dessus pp. 48 et ss.

(2) V. l'opinion de M. Bernard textuellement reproduite, *Revue de droit international*, T. VII (1875), p. 675, *Bulletin La Haye*, p. 347.

(3) V. *Revue*, l. c., p. 676. *Bulletin*, p. 348.

(4) V. *Revue*, l. c., p. 677. *Bulletin*, p. 349.

absolument interdite par l'humanité, et que par conséquent le droit moral d'user de ce moyen de guerre dépend de la question de savoir s'il y a, ou non, nécessité. Il ne croit pas que cette nécessité résulte du motif que le dommage pécuniaire ainsi causé serait de nature à amener la soumission de l'ennemi. Mais il croit par contre qu'elle existe dans le fait que les matelots et les vaisseaux de commerce peuvent être considérés comme des instruments de guerre, propres à être utilisés pour le but de la guerre maritime, qui est de tenter ou de repousser une invasion par mer, de défendre ou d'attaquer des ports ou forteresses maritimes(1).

M. *Rolin-Jaequemyns* croit que, en fait, la faculté de saisir la propriété privée ennemie constitue un danger aussi bien qu'une protection pour les grandes puissances maritimes. Mais il croit aussi que chaque puissance est juge de son propre intérêt, et que l'Institut doit tenir compte de l'opinion dominante en Angleterre. Il propose un amendement ainsi conçu :

« L'Institut estime qu'il serait rationnel d'introduire dans le » droit des gens positif la règle suivante :

» Les navires marchands et leurs cargaisons ne pourront » être capturés que s'ils portent de la contrebande de guerre, » ou s'ils essaient de violer un blocus effectif et déclaré ;

» Mais il estime en même temps que l'introduction d'une » pareille règle n'est pas possible aussi longtemps qu'une » grande puissance maritime la considère comme incompa- » tible avec sa sécurité. »

M. *Marquardsen*, se plaçant au point de vue anglais, fait remarquer qu'il y a une grande différence entre la propriété privée sur mer, consistant en vaisseaux, montés par des marins exercés, et la propriété privée sur terre, dont il ne peut être fait un usage aussi nuisible à l'ennemi.

(1) V. *Revue*, l. c., p. 677 et ss. *Bulletin*, pp. 349 et ss.

M. *Neumann* combat la thèse anglaise et l'amendement Rolin-Jaequemyns. Le principe de la marchandise libre sous pavillon ennemi est une conséquence nécessaire du principe de la marchandise libre sous pavillon ami, accepté par l'Angleterre au congrès de Paris. D'ailleurs une opinion de plus en plus forte tend à se prononcer dans ce sens, et il ne serait pas digne d'une grande nation comme l'Angleterre, d'y résister indéfiniment. Dans ces conditions l'Institut doit formuler le principe, sans réserve.

M. *Dudley Field.* — L'opinion qui prévaut aux États-Unis est diamétralement contraire à celle de l'Angleterre. L'Amérique est le pays de la liberté, et par conséquent de la liberté des mers, du commerce maritime. L'Amérique désire aussi la paix, et c'est pour cela qu'elle n'est pas favorable à la théorie anglaise. Mieux vaudrait d'ailleurs ne rien dire que de ne pas se prononcer catégoriquement.

M. *Pierantoni*, un des rapporteurs, résume le débat et défend les conclusions du rapport. L'Institut ne peut que se déclarer favorable à un principe admis partout, sauf en Angleterre. L'Italie, dans son récent traité avec les États-Unis, a donné un grand exemple : suivons-le, et allons plus loin encore. L'amendement de M. Rolin-Jaequemyns est un moyen terme, que ni la science ni la diplomatie ne sauraient admettre.

M. le président *Bluntschli* se déclare en principe pour les conclusions du rapport. Il voudrait cependant que l'on trouvât moyen de donner aux vaisseaux de guerre des belligérants le droit de saisir, en cas de nécessité, les vaisseaux de commerce de leurs adversaires, sans les cargaisons. Il ne faut pas en effet que l'humanité fasse perdre de vue les droits des belligérants. M. Bluntschli propose en conséquence de charger la 5me commission de l'examen de la question suivante :

« Quelles seraient, eu égard aux nécessités de la guerre

» maritime, les restrictions à apporter au principe de l'inviola-
» bilité de la propriété privée ennemie, en concordance
» avec ce qui s'est fait, sous ce rapport, dans la guerre
» terrestre, pour les chemins de fer et autres moyens de trans-
» port militaire ? »

M. *Pierantoni* se rallie à cette proposition, au nom de la commission.

M. *de Parieu* approuve les observations de Sir Travers Twiss, qui ont une importance historique. Cependant il fera deux remarques : d'abord l'écart entre le navire de commerce et le navire de guerre devient toujours plus grand ; ensuite la flotte de transport n'est pas un instrument de guerre maritime, mais un moyen de débarquement pour la guerre terrestre.

M. *Albéric Rolin* fait remarquer qu'il y a quelque contradiction dans la manière dont la commission a répondu aux deux questions concernant le respect de la propriété privée ennemie : 1° sous pavillon neutre, 2° sous pavillon ennemi. La réponse (1) est, sur le 2e point, décidément favorable à la propriété ennemie, tandis qu'elle semble hésitante sur le premier. Cependant il y a là un à *fortiori* que l'Institut doit reconnaître. M. Albéric Rolin propose en conséquence de dire :

« I. — Le principe de l'inviolabilité de la propriété privée
» ennemie naviguant sous pavillon neutre doit être considéré
» dès à présent comme entré dans le domaine du droit des
» gens positif.

» II. — Il est à désirer que le principe de l'inviolabilité de
» la propriété privée ennemie naviguant sous pavillon ennemi
» soit universellement accepté dans les termes suivants,
» empruntés aux déclarations de la Prusse, de l'Autriche et
» de l'Italie en 1866.... » Suivent les termes dans lesquels la

(1) Cf. p. 50 ci-dessus.

commission propose de consacrer le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie naviguant sous pavillon ennemi.

Après un échange d'observations, auquel prennent part MM. *le Président*, *Pierantoni*, *Field*, *Rolin-Jaequemyns* et *Albéric Rolin*, M. Rolin-Jaequemyns retire son amendement et l'assemblée adopte le principe formulé par la commission, ainsi que la proposition de M. Albéric Rolin. Elle adopte ensuite, sub III, la réserve suivante, proposée par la commission :

« Il est entendu que, conformément aux principes généraux qui doivent régler la guerre sur mer aussi bien que sur terre, la disposition précédente n'est pas applicable aux navires marchands qui, directement ou indirectement, prennent part ou sont destinés à prendre part aux hostilités. »

L'Assemblée défère enfin à la 5me commission et à son rapporteur, M. De Laveleye, dont le mandat est continué, l'examen de la question formulée par M. Bluntschli.

Examen des conclusions de la 6me commission (applicabilité du droit des gens européen aux nations orientales) (1).

La seule question soulevée par le rapport de la commission est celle de savoir si et à qui le questionnaire sera envoyé. Le premier point est décidé affirmativement. Quant au second point, il est résolu que le questionnaire sera adressé par la commission ou par les membres de l'Institut individuellement aux personnes supposées à même de donner des renseignements précis sur l'état des faits destinés à servir de base à son travail.

(1) V. ci-dessus p. 51.

M. *Asser*, comme rapporteur de la 1re commission, prie ses collégues de vouloir bien, autant que possible, contribuer à faire envoyer les réponses au questionnaire concernant le droit civil, en tant que cela n'ait pas encore eu lieu.

La séance plénière est levée à 11 heures.

MM. les membres de l'Institut se constituent ensuite en comité pour délibérer sur les questions d'ordre et de réglement intérieur portées à l'ordre du jour de la session.

Sur la question du lieu de la session prochaine, plusieurs propositions sont faites : les États-Unis, St. Pétersbourg. Zurich, Turin, Oxford, Heidelberg, Liége. Il est décidé que le bureau préparera une résolution définitive, mais en se limitant pour l'année prochaine à un territoire neutre.

L'époque de la prochaine session est fixée vers le milieu de septembre.

M. Rolin-Jaequemyns présente le rapport sur la situation financière de l'Institut.

Les recettes ordinaires de l'Institut proviennent des cotisations régulières de ses membres effectifs, fixées à fr. 25-00 par membre.

Les recettes extraordinaires proviennent de dons faits par les membres ou par des personnes étrangères à l'Institut. En voici la liste :

	Sommes reçues :
MM. Bartholony, membre honoraire .	fr. 3,000 00
Bisschoffsheim	» 200 00
Hartmann.	» 200 00
Somerset Beaumont (20 £) . . .	» 505 00
Charles Brocher	» 75 00
De Laveleye	» 250 00
Naumann	» 75 00
D'Olivecrona	» 225 00
Total . .	fr. 4,528 00

Les dépenses de l'Institut consistent en frais d'impression pour les statuts, communications, circulaires, frais de bureau, de poste etc. Ces frais se sont élevés depuis l'origine de l'Institut jusqu'au 31 août 1875 à fr. 2,805-43.

Le boni en caisse au 31 août 1875 était de fr. 3,184 92. Ce boni était représenté par deux obligations 4 1/2 p. °/₀ sur l'État belge de 1000 fr. chacune, le reste en espèces.

Le mandat des commissions d'étude qui n'ont pas terminé leur travail, est maintenu pour l'année prochaine. Le bureau est chargé de compléter leur composition (1).

Sur la proposition de M. Westlake, il est institué une nouvelle commission, chargée d'étudier un projet d'organisation d'un tribunal international des prises maritimes. Les membres de cette commission sont désignés (2).

Une proposition de M. Rolin-Jaequemyns tendant à faire publier par les soins de l'Institut, avec le concours des principaux gouvernements, un recueil général et méthodique des traités internationaux, est ajournée.

Sur la proposition de M. De Parieu, il est décidé qu'il sera publié, pour compte et au profit de l'Institut, un Annuaire contenant, outre des renseignements spéciaux sur les travaux de l'Institut et de ses membres, des renseignements d'intérêt général pour tout le public qui s'intéresse aux progrès du droit international. Le secrétariat est chargé de cette publication.

Avant de se séparer, l'assemblée, sur la proposition de M. Neumann, vote des remerciements au Bureau et à MM. les secrétaires, et décide que des lettres seront adressées à S. M. le roi des Pays-Bas, à S. Exc. M. le Ministre de l'Intérieur

(1) V. ci-dessus pp. 7 et ss.

(2) V. ci-dessus p. 9.

et à MM. les Président et membres du comité local de réception, pour les remercier de la généreuse hospitalité, des témoignages publics et privés de sympathie dont l'Institut s'est vu l'objet durant le cours de cette session.

M. le Président lève la séance à midi et demi et déclare close la 2me session de l'Institut de droit international.

Dans l'après-midi du 31 août, les membres de l'Institut ont eu l'honneur d'être reçus de la manière la plus gracieuse au Palais du Bois par S. M. la Reine des Pays-Bas.

III. — Résultats des délibérations de l'Institut de droit international en 1874 et 1875.

VOTES SCIENTIFIQUES ÉMIS PAR LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS AUX SESSIONS DE GENÈVE ET DE LA HAYE.

1. — *Droit international privé. — Conflit des lois.*

A. — Conclusions générales (adoptées à Genève.)

I. L'Institut reconnaît l'évidente utilité et même, pour certaines matières, la nécessité de Traités, par lesquels les États civilisés adoptent d'un commun accord des règles obligatoires et uniformes de droit international privé, d'après lesquelles les autorités publiques, et spécialement les tribunaux des États contractants, devraient décider les questions concernant les personnes, les biens, les actes, les successions, les procédures et les jugements étrangers.

II. — L'Institut est d'avis que le meilleur moyen d'atteindre ce but serait que l'Institut lui-même préparât des projets textuels de ces traités, soit genéraux, soit concernant des matières spéciales, et particulièrement les conflits par rapport aux mariages, aux successions, ainsi qu'à l'exécution des jugements étrangers. Ces projets de traités pourraient servir de base aux négociations officielles et à la rédaction définitive, qui seraient confiées à une conférence de jurisconsultes et d'hommes spéciaux délégués par les différents États ou du moins par quelques-uns d'entre eux, en accordant dans ce dernier cas aux autres États, pour ce qui concerne les matières à l'égard desquelles ce système peut être adopté sans inconvénient, la faculté d'y accéder successivement.

III. — Ces traités ne devraient pas imposer aux États contractants l'uniformité complète de leurs codes et de leurs lois; ils ne le pourraient même pas sans mettre obstacle aux progrès de la civilisation. Mais, sans toucher à l'indépendance législative, ces traités devraient déterminer d'avance laquelle d'entre les législations, qui pourraient se trouver en conflit, sera applicable aux différents rapports de droit. On soustrairait ainsi cette détermination aux contradictions entre législations parfois inconciliables des divers peuples, à l'influence dangereuse des intérêts et des préjugés nationaux, et aux incertitudes de la jurisprudence et de la science elle-même.

IV. — Dans l'état actuel de la science du droit international, ce serait pousser jusqu'à l'exagération le principe de l'indépendance et de la souveraineté territoriale des nations, que de leur attribuer un droit rigoureux de refuser absolument aux étrangers la reconnaissance de leurs droits civils, et de méconnaître leur capacité juridique naturelle de les exercer partout. Cette capacité existe indépendamment de toute stipulation des traités et de toute condition de réciprocité. L'admission des étrangers à la jouissance de ces droits, et l'application des lois étrangères aux rapports de droit qui en dépendent, ne pourraient être la conséquence d'une simple courtoisie et bienséance (*comitas gentium*), mais la reconnaissance et le respect de ces droits de la part de tous les États doivent être considérés comme un devoir de justice internationale. Ce devoir ne cesse d'exister, que si les droits de l'étranger et l'application des lois étrangères sont incompatibles avec les institutions politiques du territoire régi par l'autre souveraineté, ou avec l'ordre public tel qu'il y est reconnu.

B. — Conclusions spéciales relatives à la procédure civile (adoptées à Genève).

Il serait utile d'établir, par des *traités internationaux*, des règles uniformes concernant :

1° La base et les limites de la juridiction et de la compétence des tribunaux ;

2° Les formes de la procédure afin :

a) De décider quelle est la loi qui régit ces formes dans les cas douteux.

b) De bien préciser les principes du droit international à l'égard des moyens de preuve ;

c) De régler la forme des assignations et autres exploits à signifier aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger ;

d) De régler les *commissions rogatoires*.

3° L'exécution des jugements étrangers, en vertu de traités, dans lesquels on stipulera les garanties et les conditions sous lesquelles le *pareatis* sera accordé.

Conclusions plus spéciales relatives à la compétence des tribunaux (adoptées à La Haye).

Les règles uniformes concernant la compétence des tribunaux, règles dont l'utilité a été reconnue par l'Institut dans la session de Genève, devraient avoir pour base les principes suivants :

a) Le *domicile* (et subsidiairement la *résidence*) *du défendeur*, dans les actions personnelles ou qui concernent des biens meubles, et la *situation des biens*, dans les actions réelles concernant des immeubles, doivent, dans la règle, déterminer la compétence du juge, sauf l'adoption de *fora exceptionnels*, à l'égard d'une certaine catégorie de litiges.

b) La règle posée *sub a*) aura pour effet que le juge compétent pour décider un procès n'appartiendra pas toujours au pays dont les lois régissent le rapport de droit qui fait l'objet de ce procès. Cependant, l'adoption des *fora exceptionnels*,

mentionnés *sub a*), devra surtout avoir pour but de faire décider, autant que possible, par les juges du pays dont les lois régissent un rapport de droit, les procès qui concernent ce rapport, par exemple les procès qui ont pour objet principal de faire statuer sur des questions d'état ou de capacité personnelle, par les tribunaux du pays dont les lois régissent le *status* personnel, etc.

c) Dans les procès civils et commerciaux la *nationalité* des parties doit rester sans influence sur la compétence du juge, — sauf dans les cas où la *nature* même du litige doit faire admettre la compétence exclusive des juges nationaux de l'une des parties.

d) Les tribunaux, saisis d'une contestation, doivent, à l'égard de la compétence adoptée par les traités, statuer d'après les mêmes règles qui ont été établies à l'égard de la compétence, par les lois du pays. Ainsi, dans les pays où ce système est adopté pour l'application des lois nationales concernant la compétence des tribunaux, ils ne se déclareront pas incompétents d'*office*, quand il s'agit de l'incompétence *ratione personæ*.

e) Les règles de droit international privé qui entreront dans les lois d'un pays par suite d'un traité international, seront appliquées par les tribunaux, sans qu'il y ait une obligation internationale de la part du gouvernement de veiller à cette application par voie administrative.

—

2. — *Solution pacifique des différends internationaux.*

Projet de réglement pour la procédure arbitrale internationale (1er vote à Genève, 2me vote à La Haye.)

L'Institut, désirant que le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux soit de plus en plus

pratiqué par les peuples civilisés, espère concourir utilement à la réalisation de ce progrès en proposant pour les tribunaux arbitraux le réglement éventuel suivant. Il le recommande à l'adoption entière ou partielle des États qui concluraient des compromis.

Article 1. — Le compromis est conclu par traité international valable.

Il peut l'être :

a) *D'avance*, soit pour toutes contestations, soit pour les contestations d'une certaine espèce à déterminer, qui pourraient s'élever entre les États contractants;

b) Pour une contestation ou plusieurs contestations *déjà nées* entre les États contractants.

Art. 2. — Le compromis donne à chacune des parties contractantes le droit de s'adresser au tribunal arbitral qu'il désigne pour la décision de la contestation. A défaut de désignation du nombre et des noms des arbitres dans le compromis, le tribunal arbitral se règlera selon les dispositions prescrites par le compromis ou par une autre convention.

A défaut de disposition, chacune des parties contractantes choisit de son côté un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés choisissent un tiers-arbitre ou désignent une personne tierce qui l'indiquera.

Si les deux arbitres nommés par les parties ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tiers-arbitre, ou si l'une des parties refuse la coopération qu'elle doit prêter selon le compromis à la formation du tribunal arbitral, ou si la personne désignée refuse de choisir, le compromis est éteint.

Art. 3. — Si dès le principe, ou parce qu'elles n'ont pu tomber d'accord sur le choix des arbitres, les parties contractantes sont convenues que le tribunal arbitral serait formé par une personne tierce par elles désignée, et si la personne

désignée se charge de la formation du tribunal arbitral, la marche à suivre à cet effet se réglera en première ligne d'après les prescriptions du compromis. A défaut de prescriptions, le tiers désigné peut ou nommer lui-même les arbitres ou proposer un certain nombre de personnes parmi lesquelles chacune des parties choisira.

Art. 4. — Seront capables d'être nommés arbitres internationaux les souverains et chefs de gouvernements sans aucune restriction, et toutes les personnes qui ont la capacité d'exercer les fonctions d'arbitre d'après la loi commune de leur pays.

Art. 5. — Si les parties ont valablement compromis sur des arbitres individuellement déterminés, l'incapacité ou la récusation valable, fût-ce d'un seul de ces arbitres, infirme le compromis entier, pour autant que les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un autre arbitre capable.

Si le compromis ne porte pas détermination individuelle de l'arbitre en question, il faut, en cas d'incapacité ou de récusation valable, suivre la marche prescrite pour le choix originaire (§§ 2, 3).

Art. 6. — La déclaration d'acceptation de l'office d'arbitre a lieu par écrit.

Art. 7. — Si un arbitre refuse l'office arbitral, ou s'il se déporte après l'avoir accepté, ou s'il meurt, ou s'il tombe en état de démence, ou s'il est valablement récusé pour cause d'incapacité aux termes de l'article 4, il y a lieu à l'application des dispositions de l'article 5.

Art. 8. — Si le siége du tribunal arbitral n'est désigné ni par le compromis ni par une convention subséquente des parties, la désignation a lieu par l'arbitre ou la majorité des arbitres.

Le tribunal arbitral n'est autorisé à changer de siége qu'au cas où l'accomplissement de ses fonctions au lieu convenu est impossible ou manifestement périlleux.

Art. 9. — Le tribunal arbitral, s'il est composé de plusieurs membres, nomme un président, pris dans son sein, et s'adjoint un ou plusieurs secrétaires.

Le tribunal arbitral décide en quelle langue ou quelles langues devront avoir lieu ses délibérations et les débats des parties, et devront être présentés les actes et les autres moyens de preuve. Il tient procès-verbal de ses délibérations.

Art. 10. — Le tribunal arbitral délibère tous membres présents. Il lui est loisible toutefois de déléguer un ou plusieurs membres ou même de commettre des tierces personnes pour certains actes d'instruction.

Si l'arbitre est un État ou son chef, une commune ou autre corporation, une autorité, une faculté de droit, une société savante, ou le président actuel de la commune, corporation, autorité, faculté, compagnie, tous les débats peuvent avoir lieu du consentement des parties devant le commissaire nommé *ad hoc* par l'arbitre. Il en est dressé protocole.

Art. 11. — Aucun arbitre n'est autorisé sans le consentement des parties à se nommer un substitut.

Art. 12. — Si le compromis ou une convention subséquente des compromettants prescrit au tribunal arbitral le mode de procédure à suivre, ou l'observation d'une loi de procédure déterminée et positive, le tribunal arbitral doit se conformer à cette prescription. A défaut d'une prescription pareille, la procédure à suivre sera choisie librement par le tribunal arbitral, lequel est seulement tenu de se conformer aux principes qu'il a déclaré aux parties vouloir suivre.

La direction des débats appartient au président du tribunal arbitral.

Art. 13. — Chacune des parties pourra constituer un ou plusieurs représentants auprès du tribunal arbitral.

Art. 14. — Les exceptions tirées de l'incapacité des arbitres,

doivent être opposées avant toute autre. Dans le silence des parties toute contestation ultérieure est exclue, sauf les cas d'incapacité postérieurement survenue.

Les arbitres doivent prononcer sur les exceptions tirées de l'incompétence du tribunal arbitral, sauf le recours dont il est question à l'art. 24, 2me al., et conformément aux dispositions du compromis.

Aucune voie de recours ne sera ouverte contre des jugements préliminaires sur la compétence, si ce n'est cumulativement avec le recours contre le jugement arbitral définitif.

Dans le cas où le doute sur la compétence dépend de l'interprétation d'une clause du compromis, les parties sont censées avoir donné aux arbitres la faculté de trancher la question, sauf clause contraire.

Art. 15. — Sauf dispositions contraires du compromis, le tribunal arbitral a le droit:

1. De déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra, par ses représentants duement légitimés, présenter ses conclusions, les fonder en fait et en droit, proposer ses moyens de preuve au tribunal, les communiquer à la partie adverse, produire les documents dont la partie adverse requiert la production;

2. De tenir pour accordées les prétentions de chaque partie qui ne sont pas nettement contestées par la partie adverse, ainsi que le contenu prétendu des documents dont la partie adverse omet la production sans motifs suffisants;

3. D'ordonner de nouvelles auditions des parties, d'exiger de chaque partie l'éclaircissement de points douteux;

4. De rendre des ordonnances de procédure (sur la direction du procès), faire administrer des preuves, et requérir, s'il le faut, du tribunal compétent les actes judiciaires pour lesquels le tribunal arbitral n'est pas qualifié, notamment l'assermentation d'experts et de témoins;

5. De statuer, selon sa libre appréciation, sur l'interprétation des documents produits et généralement sur le mérite des moyens de preuves présentés par les parties.

Les formes et délais mentionnés sous les numéros 1 et 2 du présent article seront déterminés par les arbitres dans une ordonnance préliminaire.

Art. 16. — Ni les parties, ni les arbitres ne peuvent d'office mettre en cause d'autres États ou des tierces personnes quelconques, sauf autorisation spéciale exprimée dans le compromis et consentement préalable du tiers.

L'intervention spontanée d'un tiers n'est admissible qu'avec le consentement des parties qui ont conclu le compromis.

Art. 17. — Les demandes reconventionnelles ne peuvent être portées devant le tribunal arbitral qu'en tant qu'elles lui sont déférées par le compromis, ou que les deux parties et le tribunal sont d'accord pour les admettre.

Art. 18. — Le tribunal arbitral juge selon les principes du droit international, à moins que le compromis ne lui impose des règles différentes ou ne remette la décision à la libre appréciation des arbitres.

Art. 19. — Le tribunal arbitral ne peut refuser de prononcer sous le prétexte qu'il n'est pas suffisamment éclairé soit sur les faits soit sur les principes juridiques qu'il doit appliquer.

Il doit décider définitivement chacun des points en litige. Toutefois, si le compromis ne prescrit pas la décision définitive simultanée de *tous* les points, le tribunal peut, en décidant définitivement certains points, réserver les autres pour une procédure ultérieure.

Le tribunal arbitral peut rendre des jugements interlocutoires ou préparatoires.

Art. 20. — Le prononcé de la décision définitive doit avoir lieu dans le délai fixé par le compromis ou par une convention

subséquente. A défaut d'autre détermination, on tient pour convenu un délai de deux ans à partir du jour de la conclusion du compromis. Le jour de la conclusion n'y est pas compris; on n'y comprend pas non plus le temps durant lequel un ou plusieurs arbitres auront été empêchés, par force majeure, de remplir leurs fonctions.

Dans le cas où les arbitres, par des jugements interlocutoires, ordonnent des moyens d'instruction, le délai est augmenté d'une année.

Art. 21. — Toute décision définitive ou provisoire sera prise à la majorité de tous les arbitres nommés, même dans le cas où l'un ou quelques-uns des arbitres refuseraient d'y prendre part.

Art. 22. — Si le tribunal arbitral ne trouve fondées les prétentions d'aucune des parties, il doit le déclarer, et, s'il n'est limité sous ce rapport par le compromis, établir l'état réel du droit relatif aux parties en litige.

Art. 23. — La sentence arbitrale doit être rédigée par écrit, et contenir un exposé des motifs, sauf dispense stipulée par le compromis. Elle doit être signée par chacun des membres du tribunal arbitral. Si une minorité refuse de signer, la signature de la majorité suffit, avec déclaration écrite que la minorité a refusé de signer.

Art. 24. — La sentence, avec les motifs s'ils sont exposés, est notifiée à chaque partie. La notification a lieu par signification d'une expédition au représentant de chaque partie ou à un fondé de pouvoirs de chaque partie constitué *ad hoc*.

Même si elle n'a été signifiée qu'au représentant ou au fondé de pouvoirs d'une seule partie, la sentence ne peut plus être changée par le tribunal arbitral.

Il a néanmoins le droit, tant que les délais du compromis ne sont pas expirés, de corriger de simples fautes d'écriture ou de

calcul, lors même qu'aucune des parties n'en ferait la proposition, et de compléter la sentence sur les points litigieux non décidés, sur la proposition d'une partie et après audition de la partie adverse. Une interprétation de la sentence notifiée n'est admissible que si les deux parties la requièrent.

Art. 25. — La sentence duement prononcée décide, dans les limites de sa portée, la contestation entre les parties.

Art. 26. — Chaque partie supportera ses propres frais et la moitié des frais du tribunal arbitral, sans préjudice de la décision du tribunal arbitral touchant l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourra être condamnée à payer.

Art. 27. — La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir, ou de corruption prouvée d'un des arbitres ou d'erreur essentielle.

---

3. — *Réglementation des lois et coutumes de la guerre.*

Examen par l'Institut de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (Conclusions adoptées à La Haye)

I. — Il est désirable que les lois et coutumes de la guerre soient réglementées par voie de convention, de déclaration ou d'accord quelconque entre les différents États civilisés.

II. — Une semblable réglementation ne saurait sans doute avoir pour effet la suppression complète des maux et des dangers que la guerre entraîne, mais elle peut les atténuer dans une mesure considérable, soit en déterminant les limites que la conscience juridique des peuples civilisés impose à l'emploi de la force, soit en mettant le faible sous la protection d'un droit positif.

III. — Le projet de déclaration arrêté à Bruxelles, sur l'initiative généreuse de S. M. l'Empereur de Russie, tout en

ayant beaucoup d'analogie avec les instructions américaines du président Lincoln, a sur elles le double avantage d'étendre aux relations internationales un réglement fait pour un seul État, et de contenir des prescriptions nouvelles, conçues dans un esprit à la fois pratique, humain et progressif.

IV. — Mis en regard du droit de la guerre, tel qu'on le trouve exposé dans les ouvrages les plus récents, le projet de Bruxelles est, pour toutes les matières qu'il embrasse et quant au fond, à la hauteur de la science actuelle. — Sans doute l'élasticité ou le vague de certaines expressions peut donner prise, au point de vue juridique, à une critique rigoureuse, mais cet inconvénient doit être regardé comme une conséquence inévitable de la nécessité d'obtenir, avant tout, une entente entre les divers États, et d'assurer cette entente par des concessions mutuelles. Rien n'empêchera, d'ailleurs, de réviser la déclaration lorsqu'on se trouvera d'accord sur des améliorations à y introduire, lorsqu'une théorie et une pratique nouvelles auront dissipé les doutes, résolu les controverses, rendu possible le développement de principes dont un accord conclu aujourd'hui ne saurait contenir que le germe.

V. — Si l'on examine la manière dont la guerre a été pratiquée jusqu'ici, le projet de déclaration ouvre la perspective de progrès importants, dont les résultats semblent devoir être d'autant plus durables que l'on s'abstiendra davantage de formuler des vœux utopiques, et d'imposer aux armées, au nom d'une philantropie mal entendue, des exigences incompatibles avec leur sécurité et avec la poursuite des opérations militaires.

VI. — Les dispositions du projet de déclaration relatives à l'occupation du territoire ennemi sont l'application de ce principe vrai : que le fait seul de l'occupation ne confère aucun droit de souveraineté, mais que la cessation de la

résistance locale et la retraite du gouvernement national, d'une part, la présence de l'armée envahissante, de l'autre, créent pour celle-ci et pour le gouvernement qu'elle représente un ensemble d'obligations et de droits essentiellement provisoires. Le projet tend surtout, dans cet ordre d'idées, à tracer les limites de ces droits et à déterminer ces obligations, dictées par la nécessité de maintenir l'ordre social et de protéger la sécurité individuelle et la propriété privée, en l'absence momentanée de tout gouvernement régulier. Les règles tracées à cet égard sont sans doute susceptibles d'améliorations de détail, mais dès à présent elles sont au fond plus favorables aux citoyens paisibles et aux propriétés publiques et privées du pays occupé, que la pratique suivie jusqu'ici et que la doctrine de la plupart des auteurs.

VII. — Le projet de déclaration implique une distinction fondée entre trois catégories de personnes, savoir : les combattants réguliers, qu'il faut traiter comme tels, — les habitants paisibles, qu'il faut protéger dans leurs personnes et dans leurs propriétés, — et les combattants irréguliers qui, méconnaissant les lois de la guerre, ne méritent point d'être traités comme des ennemis loyaux. Cette distinction est fondée sur la manière actuelle d'envisager la guerre, qui se fait entre les États et non entre les particuliers. Elle n'entrave en rien la défense nationale la plus énergique par la masse de la population armée. Elle ajoute même à l'efficacité éventuelle de cette défense, en la soumettant à des conditions d'ordre et d'organisation, seules compatibles avec la conduite d'une guerre régulière entre nations civilisées. — Il est nécessaire, dans ce but, d'exiger pour les combattants réguliers, sauf l'exception prévue par l'art. 10, un signe distinctif, fixe, reconnaissable à distance, et d'ailleurs aisé à se procurer, afin que les armées en marche puissent reconnaître si elles ont devant elles des

habitants paisibles qu'il faut protéger, ou des ennemis qu'il faut combattre.

VIII. — Les dispositions concernant les contributions et réquisitions sont également en progrès sur la pratique généralement admise dans les guerres antérieures. L'art. 42 en particulier, en exigeant que, pour toute réquisition, il soit accordé une indemnité ou délivré un reçu, formule un principe dont l'avenir et une expérience plus humaine développeront les conséquences.

IX. — Les représailles sont une exception douloureuse, mais inévitable dans certains cas, au principe général d'équité d'après lequel un innocent ne doit pas souffrir pour un coupable. Du moment où l'on ne peut les prohiber complétement, il serait à désirer que, conformément au projet russe primitif, on les comprît dans la déclaration, pour avoir l'occasion de les limiter d'après les principes suivants :

1° leur mode d'exercice et leur étendue ne devraient pas dépasser le degré de l'infraction commise par l'ennemi;

2° elles seraient formellement interdites dans le cas où l'infraction dont on a lieu de se plaindre aurait été réparée;

3° elles ne pourraient s'exercer qu'avec l'autorisation du commandant en chef;

4° elles respecteraient dans tous les cas les lois de l'humanité et de la morale.

X. — L'Institut, sans vouloir entrer dans l'examen détaillé de tous les articles de la déclaration, croit pouvoir recommander à l'attention des gouvernements et de leurs délégués, appelés à réviser et à compléter l'œuvre de la Conférence de Bruxelles, les observations et propositions présentées individuellement par divers membres de la commission, entre autres :

a. les divers projets de définition de l'occupation guerrière,

notamment la définition suivante : « un territoire est considéré » comme occupé du moment, aussi longtemps, et aussi complètement que l'État dont il relève est empêché, par la » cessation de la résistance locale, d'y exercer publiquement » son autorité souveraine ; »

b. la proposition de dire qu'il est du devoir de l'autorité militaire de notifier le plus tôt possible, aux habitants d'un territoire occupé, que l'occupation est établie ;

c. la proposition d'appliquer le principe général de la restitution ou des indemnités aux dépôts d'armes et de munitions appartenant à des particuliers du pays occupé, comme à toute autre propriété privée ennemie ;

d. la proposition d'ajouter à l'énumération des moyens de guerre interdits, la destruction ou le ravage, par voie d'inondation, d'incendie, etc., dans un but momentané de guerre, d'une partie considérable du territoire ou des productions durables du sol ennemi ;

e. la proposition de prendre des mesures pour assurer le caractère sérieux et régulier des quittances ou reçus délivrés aux habitants du pays occupé, dont on exige des prestations ou services, des contributions ou des réquisitions ;

f. le vœu que les différentes Puissances fassent entrer les règles du droit international dans l'instruction de leurs armées.

XI. — L'Institut adhère aux vœux suivants formulés dans le sein de la Conférence de Bruxelles :

1° Par M. le général Arnaudeau, en faveur d'une entente entre les Puissances, pour établir la concordance des modes de répression actuellement prescrits par leurs codes militaires, et pour rechercher les bases d'un accord, en vue d'unifier les pénalités applicables aux crimes, délits et contraventions commis en violation du droit international (*droit pénal de la guerre*);

2° Par MM. le baron Blanc et le colonel comte Lanza, afin que toutes les parties des réglements militaires intéressant les rapports des belligérants entre eux soient, par une entente des gouvernements, soumises à un travail d'unification ;

3° Par M. le colonel Brun, de sanctionner la disposition suivante : « après un combat, les belligérants sont tenus de » communiquer à la partie adverse la liste des morts tombés » en leur pouvoir. Pour rendre cette mesure plus facile, il » serait désirable que chaque soldat fût muni d'une marque » indiquant son numéro (son nom?) et le nom de son régiment, » ainsi que le numéro de sa compagnie. »

—

4. — *Traitement de la propriété privée dans la guerre maritime.*

Conclusions adoptées à La Haye.

I. — Le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie naviguant sous pavillon neutre doit être considéré dès à présent comme entré dans le domaine du droit des gens positif.

II. — Il est à désirer que le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie naviguant sous pavillon ennemi soit universellement accepté dans les termes suivants, empruntés aux déclarations de la Prusse, de l'Autriche et de l'Italie en 1866, et sous la réserve ci-après, sub III :

« Les navires marchands et leurs cargaisons ne pourront » être capturés que s'ils portent de la contrebande de guerre » ou s'ils essaient de violer un blocus effectif et declaré. »

III. — Il est entendu que, conformément aux principes généraux qui doivent régler la guerre sur mer aussi bien que

sur terre, la disposition précédente n'est pas applicable aux navires marchands qui, directement ou indirectement, prennent part ou sont destinés à prendre part aux hostilités.

—

5. — *Devoirs internationaux des États neutres. — Règles de Washington.*

Conclusions adoptées à La Haye.

I. — L'État neutre désireux de demeurer en paix et amitié avec les belligérants et de jouir des droits de la neutralité, a le devoir de s'abstenir de prendre à la guerre une part quelconque, par la prestation de secours militaires à l'un des belligérants ou à tous les deux, et de veiller à ce que son territoire ne serve de centre d'organisation ou de point de départ à des expéditions hostiles contre l'un d'eux ou contre tous les deux.

II. — En conséquence l'État neutre ne peut mettre, d'une manière quelconque, à la disposition d'aucun des États belligérants, ni leur vendre ses vaisseaux de guerre ou vaisseaux de transport militaire, non plus que le matériel de ses arsenaux ou de ses magasins militaires, en vue de l'aider à poursuivre la guerre. En outre l'État neutre est tenu de veiller à ce que d'autres personnes ne mettent des vaisseaux de guerre à la disposition d'aucun des États belligérants dans ses ports ou dans les parties de mer qui dépendent de sa juridiction.

III. — Lorsque l'État neutre a connaissance d'entreprises ou d'actes de ce genre, incompatibles avec la neutralité, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher, et de poursuivre comme responsables les individus qui violent les devoirs de la neutralité.

IV. — De même l'État neutre ne doit ni permettre ni souffrir que l'un des belligérants fasse de ses ports ou de ses eaux, la base d'opérations navales contre l'autre, ou que les vaisseaux de transport militaire se servent de ses ports ou de ses eaux, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leurs armes, ou pour recruter des hommes.

V. — Le seul fait matériel d'un acte hostile commis sur le territoire neutre, ne suffit pas pour rendre responsable l'État neutre. Pour qu'on puisse admettre qu'il a violé son devoir, il faut la preuve soit d'une intention hostile (Dolus), soit d'une négligence manifeste (Culpa).

VI. — La puissance lésée par une violation des devoirs de neutralité n'a le droit de considérer la neutralité comme éteinte, et de recourir aux armes pour se défendre contre l'État qui l'a violée, que dans les cas graves et urgents, et seulement pendant la durée de la guerre.

Dans les cas peu graves ou non urgents, ou lorsque la guerre est terminée, des contestations de ce genre appartiennent exclusivement à la procédure arbitrale.

VII. — Le tribunal arbitral prononce *ex bono et æquo* sur les dommages-intérêts que l'État neutre doit, par suite de sa responsabilité, payer à l'État lésé, soit pour lui-même, soit pour ses ressortissants.

—

6. — *Applicabilité du droit des gens européen aux nations orientales.*

Questionnaire sur l'état des faits destinés à servir de base ou de point de départ à ce travail (1).

QUESTIONS GÉNÉRALES.

I. — Existe-il, entre les idées et croyances des nationaux des pays orientaux que vous connaissez spécialement, d'une part, et celles des nations chrétiennes, d'autre part, touchant leurs obligations, vis-à-vis des peuples et des individus étrangers, une différence tellement radicale qu'il paraisse impossible de songer à admettre ces nationaux à entrer dans la communauté générale du droit international?

II. — Les notions des peuples orientaux concernant l'obligation d'observer les stipulations des traités diffèrent-elles, quant au fond même, de celles des peuples chrétiens sur la même matière?

III. — Considérez-vous comme nécessaire une protection spéciale accordée aux missionnaires par les gouvernements chrétiens et manifestée, le cas échéant, par une intervention directe?

Observation. Nous admettons comme propositions acceptées généralement :

1° Que les nations chrétiennes ne peuvent s'arroger le droit d'imposer aux peuples non-chrétiens leur propre civilisation et la religion chrétienne.

2° Que les sujets d'une puissance non-chrétienne ne se trouvent nullement déliés de leur sujétion à leur gouvernement et aux lois de leur pays par le seul fait d'avoir embrassé le christianisme.

IV. — En fait, la conduite des missionnaires a-t-elle fourni,

(1) Les personnes à même de donner des renseignements généraux ou spéciaux, de droit ou de fait, en réponse aux questions ici posées ou à quelques-unes d'entre elles, sont priées de vouloir bien adresser ces renseignements au secrétariat de l'Institut de droit international, place Van Artevelde, 8, à Gand.

dans les pays orientaux que vous connaissez spécialement, occasion ou prétexte à des sentiments d'hostilité à l'égard des nations de civilisation chrétienne ?

V. — L'état social actuel des peuples orientaux, et notamment de la Turquie, de l'Egypte, de la Perse, de la Chine, du Japon, etc., justifie-t-il le maintien d'une juridiction consulaire ou autre juridiction exceptionnelle, avec les formes protectrices dont elle est entourée en vertu des capitulations ? — Ou dans quelle mesure et dans quelles conditions cette juridiction pourrait-elle être modifiée?

VI. — Le droit de juridiction que les nations chrétiennes exercent en Orient, n'implique-t-il pas pour elles le devoir d'organiser les tribunaux consulaires ou autres, de manière à garantir à tous ceux qui y auront recours une bonne et impartiale justice ?

Ne conviendrait-il pas, dans cet ordre d'idées:

1° De préciser les conditions de capacité requises pour l'exercice des fonctions de juge?

2° De rapprocher, pour chaque pays, le tribunal d'appel des tribunaux de première instance ?

QUESTIONS SPÉCIALES.

I. — L'expérience autorise-t-elle à admettre la possibilité, en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, de règles communes à une population mixte d'Orientaux et de Chrétiens?

II. — Y aurait-t-il des mesures de police maritime à prendre, par voie d'entente internationale, en vue de régler les conditions du transport des coolies ?

IV. — Notices biographiques et bibliographiques sur les membres de l'Institut (1).

ASCHEHOUG (Thorkil Halvorsen), à Christiania.

Né en 1822; docteur en droit; professeur à l'Université de Christiania depuis 1852; membre de la commission royale chargée d'élaborer le nouvel acte d'union de la Suède et de la Norwége (1865); président de la commission pour la réforme du régime conjugal (1871) et de la commission pour la réforme monétaire (1872); représentant de Christiania à l'Assemblée Nationale depuis 1868; membre de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

Norges offentlige Ret (Le droit public de la Norwége). Première partie, Christiania 1866. Deuxième partie, tome I, Christiania 1875.

Sur le projet d'un nouvel acte d'union (en norwégien). Christiania 1870.

Om Norges Folkemongde (1664-1666). (De la population de la Norwége en 1664-1666.) Dans la Revue norwégienne des sciences et de la littérature (*Norsk Tidskrift for Videnskab og Litteratur*), Tome V.

Om tinglige Rettigheder efter de gamle norske love (Du droit privé réel d'après les anciennes lois norwégiennes). Même Revue VII.

Om Kronens Indtægter og Utgifter, 1557-1560 (Des revenus et des dépenses publiques en Norwége dans les années 1557 à 1560). Dans le *Norske Samlinger* I.

Bidrag til Odils- og Leilændingskatterness Historie (Essai sur l'histoire des impôts dits *Odil* et *Leilanding*). Dans la Revue de jurisprudence, *Ugeblad for Lovkyndighed*. I.

Om Eiendomsretten til Havgrund (Sur la propriété du fonds de la mer). Même Revue X.

Historiske Oplysninger om Brugen af dit kongelinge Veto til Storthingets Lovbeslutninger (Études historiques sur l'emploi du veto suspensif en Norwége). Dans la Gazette juridique, *Norske Retstidende*, 1876.

(1) Au moment de mettre sous presse, nous n'avons pas reçu le notices relatives à MM. Beach Lawrence et E. Washburn. Nous en remettons la publication au prochain annuaire.

ASSER (Tobie Michel Charles), à Amsterdam.

Né à Amsterdam le 28 avril 1838; docteur en droit le 19 avril 1860 de l'Université d'Amsterdam, dans laquelle il avait fait ses études depuis 1855; avocat près la cour d'appel d'Amsterdam; professeur en droit depuis le 9 mai 1862; conseiller au ministère des affaires étrangères depuis le mois de septembre 1875; membre fondateur de l'Institut de droit international.

PUBLICATIONS.

Verhandeling over het staathuishoudkundig begrip der waarde (Traité de la Valeur), Amsterdam 1858. — Mémoire couronné par la Faculté de droit de Leide (médaille d'or) au concours académique de 1857-1858.

Het Bestuur der buitenlandsche betrekkingen volgens het nederlandsche Staatsregt (Principes du droit public des Pays-Bas concernant la Direction des Affaires étrangères). Amsterdam 1860.

Iets over de Rijntollen (Sur les péages du Rhin). Amsterdam 1860.

De Kluisters van Rhenus (même sujet).

Ces deux publications furent écrites en faveur de l'abolition désirée des péages du Rhin. Un comité international, dont M. Asser était membre pour les Pays-Bas, avait été formé en 1860, dans le but de réaliser cette abolition. En 1861 on obtint une réduction notable des péages. En 1866, ils furent entièrement abolis à la suite des réformes opérées dans la situation politique de l'Allemagne.

Handelsregt en Handelsbedrijf (Commerce et Droit commercial). Discours inaugural comme professeur de droit à Amsterdam, 1862.

Mémoires et Discours sur des sujets appartenant au Droit International, dans les *Annales de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales*, 1862-1865.

Het eerste Ontwerp van een Nederlandsch Wetboek van Koophandel (1809). (Le premier projet d'un Code de Commerce pour les Pays-Bas, rédigé en 1809 par une commission de jurisconsultes nommée par le roi Louis Napoléon et composée de MM. Van Gennep, Asser et Van der Linden). Publié en 1866, avec une préface.

Handelsregtelijke Aanteekeningen (Opuscules de Droit commercial). Publiés en 1868-1869.

I. *De Amsterdamsche Aanvaringe-clausule* (Commentaire d'une partie de la police d'assurance maritime, réglant les obligations des assureurs en cas d'abordage).

II. *Het tractaat met Italie tot wederkeerige toelating der naamlooze Vennootschappen* (Critique de la Convention avec l'Italie, concernant l'admission réciproque des sociétés par actions).

III. *De Rijnvaart-conventie van* 1868 (Critique de la convention conclue en 1868 entre les Etats riverains du Rhin).

Geld en Vrijheid I (Considérations sur la contrainte par corps, en faveur de l'abolition). 1866.

Geld en Vrijheid II (Suite des considérations sur la contrainte par corps). 1871.

Schets van het Nederlandsch Handelsregt (Esquisse du Droit commercial des Pays-Bas). 1874.

Depuis 1869, M. Asser est l'un des directeurs de la *Revue de Droit international et de Législation comparée.*

Il a écrit pour la Revue plusieurs articles, notamment trois articles sur l'*Exécution des jugements étrangers; Principes de Droit International privé en vigueur dans les Pays-Bas; Administration de la justice en Égypte; Le Code Civil de la République Argentine*, etc.

Il est auteur, en outre, d'un grand nombre d'articles, parus dans des Revues de Droit, d'économie politique etc., publiées dans les Pays-Bas.

BAR (C. L. DE), à Breslau.

Né à Hanovre en 1836; assesseur au tribunal de Stade, puis au tribunal de Göttingen; professeur extraordinaire à Göttingen et professeur ordinaire à l'Université de Rostock (1866); professeur à l'Université de Breslau depuis 1868; membre effectif de l'Institut depuis 1874.

PUBLICATIONS.

Outre plusieurs rapports et brochures sur la réforme de la procédure civile et criminelle en Allemagne, on doit à M. de Bar les publications suivantes :

Zur Lehre von Versuch und Theilnahme an Verbrechen (De la tentative et de la participation criminelle). Hanovre 1859.

Das Internationale Privat- und Strafrecht (Droit international privé et pénal). Hanovre 1862.

Recht und Beweis im Geschwornengericht (Droit et preuve devant le jury). Hanovre 1865.

Das Beweisurtheil des germanischen Processes (Le jugement des preuves dans la procédure germanique). Hanovre 1866.

Recht und Beweis im Civilprocess (Droit et preuve dans la procédure civile). Leipzig 1867.

Die Redefreiheit der Mitglieder gesetzgebender Versammlungen (La liberté de parole des membres d'assemblées législatives). 1868.

Die Grundlagen des Strafrechts (Les fondements du Droit pénal). 1869.

Das hannöversche Hypothekenrecht (Le Droit hypothécaire hanovrien). 1871.

Die Lehre vom Causalzusammenhange im Rechte, besonders im Strafrechte (Théorie de l'enchaînement des causes dans le Droit, notamment dans le Droit pénal). 1871.

Geschichte u. Reform der deutschen Civiljustiz. Ein Vortrag, 1871.

Strafrechtsfälle zum akademischen Gebrauch u. zum Selbststudium. Berlin 1875.

Das deutsche Reichsgericht. (Dans les *Zeit u. Streitfragen*). Berlin 1875.

BERNARD (MOUNTAGUE), à Overross, Ross (Herfordshire), et à Oxford.

Né le 28 janvier 1820 à Tibberton (Gloucestershire); docteur en droit civil de l'Université d'Oxford; *Fellow* d'*All Souls College* dans la même Université, où il a été pendant quinze ans professeur de droit international; membre de la commission chargée par le Gouvernement britannique de faire enquête et rapport sur la loi de naturalisation et d'allégeance (1868); l'un des commissaires anglo-américains et l'un des signataires du traité de Washington (1871); membre du conseil privé de la reine, et rédacteur, avec sir Roundell Palmer, sur l'ordre du Gouvernement britannique, des *Case, Countercase* et *Argument* présentés par la Grande Bretagne au Tribunal arbitral de Genève (1872); membre de la commission royale d'enquête nommée au sujet des questions auxquelles donne lieu la réception d'esclaves fugitifs à bord des navires de guerre britanniques dans les eaux étrangères, ainsi que de la commission parlementaire chargée des réglements nouveaux de l'Université et des colléges d'Oxford (1876); membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

Lectures on the principle of non-intervention. Oxford et Londres 1860

Two lectures on the present American War. Oxford et Londres 1861.

Notes on some questions suggested by the case of the Trent. Oxford et Londres 1862.

The Schleswig Holstein Question considered in a Lecture delivered March 1864. Oxford et Londres 1864.

Four Lectures on subjects connected with Diplomacy. Londres 1868.

A Historical Account of the Neutrality of Great Britain during the American civil War. Londres 1870.

BESOBRASOFF (WLADIMIR), à Saint-Pétersbourg.

Né à Wladimir en 1829; membre du conseil du ministre des finances et professeur au Lycée Impérial, avec rang de Conseiller privé; secrétaire de la société Impériale de géographie de 1857 à 1858 et de 1862 à 1864; membre effectif de l'Académie Impériale des sciences (Économie politique et statistique); un des fondateurs de l'Institut de droit international.

PUBLICATIONS.

La plus grande partie de l'activité scientifique de M. Besobrasoff a été consacrée à l'économie politique et aux finances. Voici les titres de ses principales publications :

Le crédit foncier. La circulation monétaire fiduciaire en Russie, 1868. (En russe.)

Les mines de l'Oural. Compte-rendu de voyage, 1868. (En russe.)

Études sur les revenus publics. (Mémoires de l'Académie Impériale des sciences. Trois volumes. En français.)

Influence de la science économique sur la politique de l'Europe moderne. (En français),

La guerre et la Révolution, 1872-1874. (En russe.)

Les finances russes (en allemand), dans le *Cours de science des finances*, de M. de Stein. 3me édition, 1875.

Recueil des sciences politiques, publié sous la direction générale de M. Besobrasoff. Deux tomes, 1874-1875.

Articles nombreux, dans les journaux et revues russes, des dernières années notamment sur diverses questions de droit international et de politique internationale.

BLUNTSCHLI (JEAN GASPARD), à Heidelberg.

Né à Zurich le 7 mars 1808; docteur en droit de l'université de Bonn en 1829, après des études faites à Berlin et à Bonn, et qui furent continuées à Paris; professeur à Zurich dès 1833, de droit romain d'abord, puis de droit privé allemand; conseil juridique de la ville de Zurich; membre du gouvernement conservateur-libéral du canton de Zurich depuis 1839, et du gouvernement fédéral, lorsque Zurich fut devenu Vorort; retiré de la vie publique suisse après la guerre du Sonderbund que lui et son parti s'étaient efforcés en vain d'empêcher; chargé de la rédaction du code civil du canton de Zurich par la confiance de tous les partis. En 1848, M. Bluntschli fut appelé à la chaire de droit privé allemand et de droit public général dans l'université de Munich ; il l'occupa jusqu'en 1861. Depuis lors, il est professeur à Heidelberg. Après la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, il a été député au parlement douanier à Berlin ; en 1871, il a refusé d'être porté au parlement de l'Empire. M. Bluntschli a été deux fois président du Congrès des juristes allemands, en 1861 à Dresde, en 1868 à Heidelberg ; il est l'un des fondateurs et le président permanent de l'*Association protestante* d'Allemagne, dont le

but est la liberté religieuse ; deux fois, il a présidé le synode général badois. Il a été membre de la première chambre du grand duché de Bade ; membre de la seconde chambre en 1873, il en a été nommé premier vice-président. Il a pris part à la conférence de Bruxelles sur le droit de la guerre, ainsi qu'à la fondation de l'Institut de droit international, dont il a été de prime-abord vice-président et dont il est actuellement président. Il est membre de plusieurs sociétés savantes, entr'autres membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques ; et Docteur *honoris causa* des universités de Vienne et de Moscou.

PUBLICATIONS.

Voici les principales publications de M. Bluntschli, dont plusieurs ont été traduites en français, en anglais, en italien, en espagnol, en hollandais, en russe, en grec et en hongrois :

Das römische Notherbenrecht, Bonn 1829, ouvrage couronné par la Facul^té de Berlin.

Stats-und Rechtsgeschichte von Zürich, 2 volumes, 1838-1839. Seconde édition 1856.

Studien über Stat und Kirche, 1845.(Dans le sens philosophique de Frédéric Rohmer).

Geschichte des Schweizerischen Bundesrechtes, 2 volumes, 1846-1849. Une nouvelle édition est sous presse.

Privatrechtliches Gesetzbuch des Cantons Zürich, plusieurs éditions dès 1855.

Allgemeines Statsrecht, 1852; 4e édition, 1868.

Deutsches Privatrecht, 1853-1854. Dernière édition, 1864.

Deutsches Statswörterbuch, avec la collaboration de Brater et de plusieurs écrivains distingués, 11 volumes, 1857-1868.

Geschichte der allgemeinen Statswissenschaft und Politik, 1864; 2e édition, 1867.

Altasiatische Gottes und Weltideen, 1866.

Charakter und Geist der politischen Parteien, 1869.

Abgekürztes Statswörterbuch, 3 volumes, 1869-1875.

Das moderne Völkerrecht als Rechtsbuch mit Erläuterungen. Deuxième édition, 1872.

Deutsche Statslehre für Gebildete, 1874.

Allgemeine Statslehre. Les deux premiers volumes de cet ouvrage, publiés en 1875 et 1876, forment une 5me édition de l'*Allgemeines Statsrecht*. Le troisième, qui n'a pas encore paru, traitera de la *Politique*.

BROCHER (Charles Antoine), à Genève.

Né à Carouge, près Genève, le 1er avril 1811 ; a fait ses études à Genève, puis à Berlin et Heidelberg ; licencié en droit et docteur en droit de l'académie de Genève ; juge civil et correctionnel à Genève;

substitut du procureur-général; avocat; professeur de droit civil à l'université de Genève et membre de la cour de cassation; correspondant de l'Académie de jurisprudence de Madrid et de l'Académie de législation de Toulouse; vice-président honoraire de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens; membre auxiliaire de l'Institut de droit international en 1874, membre effectif en 1875.

PUBLICATIONS.

M. Brocher est auteur d'un grand nombre d'écrits de circonstance, de brochures, d'articles insérés dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, ayant trait à la théorie générale du droit international privé, à la lettre de change et au droit pénal considérés à ce point de vue, et dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, relatifs au projet de code de droit international de M. D. Dudley Field, à l'ouvrage de M. Borchardt sur la lettre de change, à celui de M. Wharton sur les conflits de législation, à la Suisse, à ses lois cantonales et fédérales, aux transformations qui s'y opèrent; enfin dans le *Journal du Droit international privé*, dirigé par M. Clunet; et, en outre, des ouvrages suivants :

Études sur l'assurance contre l'incendie, Genève 1861, ouvrage qui a obtenu un prix décerné par la Société d'utilité publique de Genève.

Étude historique et philosophique sur la légitime et les réserves en matière de succession héréditaire, Paris et Genève 1868. Ouvrage couronné par l'Institut de France, Académie des sciences morales et politiques.

Études sur les principes généraux de l'interprétation des lois et spécialement du code Napoléon, Paris 1870.

K.S. Zachariae, sa vie et ses œuvres, Paris 1870. Ouvrage couronné par l'Académie de législation de Toulouse.

BULMERINCQ (Auguste), à Wisbaden.

Né à Riga le 31 juillet (12 août) 1822; étudiant en droit à Dorpat de 1841 à 1845; candidat en droit de cette université en 1847, *magister* en 1849, docteur en 1856; de 1848 à 1853 secrétaire du conseil de sa ville natale; *Privat-Docent* en 1853 dans la faculté de droit de Dorpat où il enseigna, dès 1854, le droit public, le droit international, le droit commercial et la politique; en 1856 professeur extraordinaire de droit public, de droit international et de politique; depuis 1858 professeur ordinaire pour les mêmes disciplines; conseiller d'état actuel avec la qualification d'*Excellence*. En 1875,

ayant acquis le droit à la pension, M. Bulmerincq a demandé sa retraite, et a persisté dans sa résolution, malgré la Faculté qui l'avait réélu à l'unanimité; il réside actuellement à Wisbaden.

M. Bulmerincq est membre du comité scientifique du Musée Germanique de Nuremberg depuis 1858, et depuis la même année, de l'Académie de législation de Toulouse; en outre, il est membre honoraire, correspondant ou effectif de plusieurs autres sociétés scientifiques ou d'utilité publique, et a été membre du congrès international de bienfaisance en 1857. Il est membre de l'Institut de droit international dès sa fondation.

PUBLICATIONS.

Die Wahl und das Verfahren des freiwilligen Schiedsgerichts, Dorpat 1849.

Das Asylrecht und die Auslieferung flüchtiger Verbrecher. Thèse d'habilitation, 1853.

De natura principiorum juris inter gentes positivi. Dissertation inaugurale, 1856.

Die Systematik des Völkerrechts von Hugo Grotius bis auf die Gegenwart, 1858.

Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts, Leipzig, 1874.

M. Bulmerincq a publié en outre nombre de travaux et d'articles dans différents journaux, revues et recueils, entr'autres :

Dans le journal du Ministère russe de l'instruction publique, un rapport sur les études politiques et administratives en Allemagne, sur les prisons et la bienfaisance publique, 1858;

Dans la revue des provinces baltiques, *Baltische Monatsschrift* ;

Dans le Dictionnaire politique de M. Bluntschli, un tableau des provinces baltiques au point de vue historique, statistique et du droit public;

Dans les deux éditions de l'Encyclopédie de M. de Holtzendorff, une série d'articles étendus, *Asylrecht, Auslieferungsverträge, Durchsuchungsrecht, Exterritorialität, Neutralität, Ratification, Repressalien, Retorsion, Schiedspruch, Vermittelung*, et des articles moins étendus, *Alternat, Comitas gentium, Exequatur, Marodeurs*;

Dans la Gazette d'Augsbourg, août 1875, deux articles de fond sur l'*Institut de droit international*, son origine, sa nature, ses progrès.

Enfin, M. Bulmerincq a fondé, en 1863, une Revue hebdomadaire, la *B ltische Wochenschrift für Landwirthschaft, Gewerbefleiss und Handel Liv-, Est- und Curlands*, qu'il a rédigée durant les trois premières années.

CALVO (CHARLES), à Paris.

Né à Buenos-Ayres en 1824; vice-consul de Buenos-Ayres à Montevideo (Uruguay) en 1852; consul-général et ministre de 1853 à 1858; député en 1859; envoyé en mission spéciale du gouvernement du

Paraguay en France et dans la Grande Bretagne de 1860 à 1865; représentant officiel de la République Argentine au congrès de Géographie de Paris en 1875; membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, de l'Académie royale d'Histoire de Madrid, et de plusieurs autres sociétés savantes; un des fondateurs de l'Institut de droit international.

PUBLICATIONS.

Traduction espagnole de l'*Histoire des progrès du droit des gens de Wheaton*. Besançon 1861.

Annales historiques de la Révolution de l'Amérique latine, tome I à V, Paris, Durand, 1864-1867. (L'ouvrage aura quinze volumes). — Traduction espagnole.

Une page de droit international ou l'Amérique du Sud devant la science du droit des gens moderne. Paris, Durand, 1864. — Traduction espagnole.

Derecho internacional teórico y práctico de Europa y America. Paris, Durand, 1868. — Traduction française: *Le droit international théorique et pratique*, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens. Deuxième édition, Paris, 1870-1872.

Examen des trois règles du Traité de Washington. Gand 1874.

Étude sur l'émigration et la colonisation. Paris, Durand, 1875.

CAUCHY (Eugène), à Paris.

Né en 1802; garde des registres de la Pairie, auditeur puis maître des requêtes au conseil d'État jusqu'en 1848; membre de l'Académie des sciences morales et politiques depuis 1866; membre de l'Institut de droit international dès sa fondation.

PUBLICATIONS.

Les précédents de la cour des Pairs, 1840.

Du duel, considéré dans ses origines et dans l'état actuel des mœurs, 1846.

De la propriété communale, 1848.

Études sur Domat, 1852. Extrait de la *Revue de législation*.

Mémoire sur les origines, les variations et les progrès du droit maritime international, 1862. Ouvrage couronné par l'Institut.

CLUNET (Édouard), à Paris.

Né à Grenoble le 11 avril 1845; avocat à la cour d'appel de Paris; membre de l'association pour l'avancement des sciences, de la société

de géographie, de la société de législation comparée; membre correspondant de l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid; associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATION.

M. Clunet est fondateur et directeur, depuis janvier 1874, du *Journal du droit international privé et de la Jurisprudence comparée.*

DEN BEER PORTUGAEL (Jacobus Catharinus Cornelis), à Breda.

Né à Leyde le 1er février 1832; major de l'état-major général de l'armée des Pays Bas; directeur de l'École de guerre de Breda; membre de la *Maatschappij van Nederlandsche Letterkunde* de Leyde; associé de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

M. den Beer Portugael est auteur de plusieurs ouvrages d'histoire et de science militaire, et des ouvrages et articles suivants, relatifs au droit international :

Het Oorlogsrecht. (Le droit de la Guerre), Breda 1872.

Neerland's Belang bij de conferentiën te Brussel en St-Petersburg. (L'intérêt des Pays-Bas aux conférences de Bruxelles et de St Pétersbourg), Breda 1875.

De onschendbaarheid van den bijzonderen eigendom ter zee. (L'inviolabilité de la propriété privée sur mer). *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, 1873

DROUYN DE LHUYS (Édouard), à Paris.

Né à Paris le 19 novembre 1805; élève du lycée Louis-le-Grand, prix d'honneur de rhétorique au concours général de 1823; en 1830, après avoir achevé son cours de droit à Paris, attaché de légation à Madrid, sous le comte de Rayneval, dont M. Drouyn de Lhuys est l'élève en diplomatie; chargé d'affaires à La Haye en 1833; puis, à plusieurs reprises, chargé d'affaires à Madrid; en 1840, chef de département au ministère des affaires étrangères; destitué par M. Guizot en 1845 pour son vote contre l'indemnité Pritchard; membre de la chambre des députés dès 1842; nommé, sous la République, professeur de droit international à l'École (projetée) d'administration; membre de l'Assemblée nationale, où il fut, durant toute la session, président du comité des affaires étrangères; ministre des affaires étrangères dans le premier

cabinet formé par le Prince-Président; député à l'assemblée législative; ambassadeur à Londres en Juillet 1849; membre et vice-président du Sénat dès juillet 1852; derechef ministre en 1851; puis premier plénipotentiaire français à la conférence de Vienne en mars 1855; démissionnaire du ministère à la suite de la rupture des négociations; démissionnaire du Sénat en janvier 1856, à la suite d'un article du *Moniteur* blessant pour la dignité de ce corps politique; redevenu ministre en 1862, il l'est resté jusqu'en 1866. M. Drouyn de Lhuys a été nommé successivement président de la *Société d'acclimatation*, de la *Compagnie des chemins de fer de l'Est*; il s'occupe activement d'agriculture, d'œuvres d'utilité publique et de philanthropie. Il est membre de l'Académie des sciences morales et politiques et de l'Institut de droit international dès sa fondation.

ESPERSON (PIERRE), à Pavie.

Né à Sassari (Sardaigne) le 2 mars 1833; avocat; professeur de Droit international et de Droit administratif à l'université de Pavie; membre effectif de l'Institut de droit international dès sa fondation.

PUBLICATIONS.

Dei rapporti giuridici tra i belligeranti e i neutrali. Turin 1865.

Il principio di nazionalità applicato alle relazioni civili internazionali. Pavie 1868.

In qual modo gli stranieri sieno tenuti al pagamento dell' imposta sulla ricchezza mobile. Rivista di Legislazione e di Giurisprudenza. Florence 1868.

Capacità di succedere dei monaci italiani e dei monaci stranieri. Ibidem.

La questione anglo-americana dell' Alabama discussa secondo i principî del Diritto internazionale. Florence 1869.

Movimento giuridico in Italia e nel Belgio sul Diritto internazionale privato. Florence 1870.

Diritto cambiario internazionale. Florence 1870.

Le Gouvernement de la défense nationale a-t-il le droit de conclure la paix avec la Prusse au nom de la France? Florence 1870.

Même opuscule en italien.

La Russia e il trattato di Parigi del 1856. Florence 1871.

Diritto diplomatico e giurisdizione internazionale marittima, col commento delle disposizioni della Legge italiana del 13 *Maggio* 1871 *sulle relazioni della Santa sede colle Potenze straniere.* Tome I. *Delle Legazioni.* Rome-Turin-Florence 1872.

Tome II. Première partie. *Dei Consolati.* Milan 1874.

Deuxième partie, pour paraître prochainement: *Giurisdizione internazionale marittima.*

FIELD (David Dudley), à New-York.

Né à Haddam, Connecticut, le 13 février 1805. Après avoir étudié le droit à Albany et à New-York, il fut reçu *attorney* et *sollicitor* en 1828, puis bientôt *Counselor at Law*. Dès lors, il a toujours pratiqué, et figuré dans plusieurs causes célèbres. De 1847 à 1865, il a pris une part prépondérante à la codification de l'État de New-York, due en grande partie à ses efforts réformateurs. Très mêlé à la vie publique, surtout depuis 1842, il n'est guère d'évènement important, dans la politique des Etats-Unis du dernier quart de siècle, à l'occasion duquel il n'ait pris la parole ou la plume, ni d'œuvre considérable de réforme, de progrès social, de philanthropie, d'économie politique d'intérêt général, international, humanitaire, soit en Amérique soit en Europe, à laquelle il n'ait prêté son concours et même, pour plus d'une, son énergique initiative. Il a été et est encore président ou membre de nombre d'Associations, notamment de l'*American Free Trade League*, de la *Personal Representation Society* de New-York, des Associations pour l'avancement des sciences sociales; il est le fondateur de l'Association pour le progrès et la codification du droit des gens, et l'un des fondateurs de l'Institut de droit international.

PUBLICATIONS.

M. Field a prononcé un très grand nombre de discours, a écrit non moins d'adresses, de mémoires, d'articles souvent fort étendus, de brochures, d'écrits de circonstance, sur les sujets multiples dont il s'est occupé ; tous empreints du zèle réformateur qui caractérise l'activité de sa vie entière.

Les écrits suivants doivent être signalés spécialement :

A Letter to Gulian C. Verplanck on the Reform of the judicial System of New-York. 1839.

Sketches over the Sea, 1839-1840. (*Democratic Review*).

Letter to John L. O'Sullivan on Law Reform, 1842.

On the reorganization of the Judiciary, 1846.

What shall be done with the Practice of the courts? Shall it be wholly reformed? Questions adressed to Lawyers, 1847.

Some suggestions respecting the Rules to be established by the supreme court, 1847.

Il faut mentionner, comme étant en réalité l'œuvre de M. Field, les neuf volumes des Codes de New-York et de leurs *drafts* et les dix volumes de rapports. Six traités auxiliaires ont trait à cette grande réforme, savoir :

The administration of the code, 1852.
Evidence on the operation of the code, 1852.
Codification of the common law, 1852.
The competency of Parties as witnesses for themselves, 1855.
A short Manual of Pleading under the code, 1856. Enfin *The completing of the code.*
Draft Outlines of an International code, 1873. Traduit en italien par M. Pierantoni.

FIORE (Pascal), à Turin.

Né à Terlizzi (Province de Bari) le 8 avril 1837; professeur de philosophie au Lycée de Crémone en 1861; nommé, au concours, professeur de Droit international à l'université d'Urbin en 1863; professeur extraordinaire de Droit international à Pise en 1865; professeur ordinaire de Droit international à Turin en 1876; membre de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

Elementi di Diritto costituzionale e Amministrativo. Cremone 1862.
Diritto Pubblico Internazionale. Milan 1865. Traduction française avec notes par M. Pradier Fodéré, (Paris) 1869.
Diritto Internazionale privato. Florence 1869. Traduction française avec introduction et notes de M. Pradier Fodéré, Paris 1875. 2e édition, Florence 1874.
Del Fallimento secondo il Diritto Internazionale privato. Pise 1873.
Studii sulla storia del diritto e della legislazione marittima. Pise 1873.
Effetti internazionali delle sentenze e degli Atti (*Part.* 1 *Materia civile*), Pise 1874.
Della giurisdizione penale relativamente ai reati commessi all' estero. Pise 1875.
Sous presse pour paraître en la présente année 1876 :
Effetti internazionali delle sentenze e degli atti : Parte. 2 *Materia Penale.*
Dell' estradizione.

GESSNER (Louis), à Berlin.

Né à Axthausen près OElde, en Westphalie, en 1829; docteur en droit en 1850; juge au tribunal de Berlin de 1858 à 1863; attaché au ministère de la guerre de 1863 à 1867, au ministère d'État de 1867 à 1869, et dès lors au ministère des affaires étrangères jusqu'à la fin de 1874; conseiller de légation; actuellement en état de disponibilité provisoire; associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATIONS.

Outre un grand nombre d'articles de journaux et de revues, et de brochures de circonstance concernant le droit privé et le droit public, M. Gessner est auteur des ouvrages suivants :

De jure uxoris legati atque legatae, 1850.

Das Recht des neutralen Seehandels und eine Revision der darüber geltenden Grundsätze des Völkerrechts.

Droit des neutres sur mer, 1865.

Nouvelle édition du même ouvrage, entièrement refondue, augmentée et améliorée, 1876.

Ueber die Papstwahl.

Die Reform der Preussischen Gerichtsverfassung.

Zur Reform des Kriegsseerechts, 1875.

De la réforme du droit maritime de la guerre, dans la Revue de droit international t. VII. 1875.

GOLDSCHMIDT (Levin), à Berlin.

Né à Dantzig le 30 mai 1829 ; docteur en droit en 1851 ; référendaire près la cour d'appel de Dantzig de 1851 à 1855 ; *Privat-Docent* à Heidelberg en 1855 ; professeur extraordinaire en 1860 ; professeur ordinaire en 1866 ; conseiller à la cour suprême de commerce de Leipzig de 1870 à 1875 ; professeur à Berlin et conseiller intime de justice depuis 1875 ; membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

De Societate « en commandite » Dissertation inaugurale, Halle, 1851.

Untersuchungen zu Lex, 122 § 1 *De V. O.*, 45, 1.

Kritik des Entwurfs eines Handelsgesetzbuches für die preussischen Staaten. Heidelberg 1857 1858

Der Lucca Pistoia Actienstreit, Francfort 1859. Supplément, Hamburg 1861.

Gutachten über den Entwurf eines deutschen Handelsgesetzbuchs. Erlangen, 1860.

Encyclopädie der Rechtswissenschaft im Grundriss. Heidelberg, 1862.

Handbuch des Handelsrechts. Tome I, première section, Erlangen, 1864. Deuxième section, Erlangen 18.8. — Deuxième édition de la première section, comme tome I, Stuttgart 1874-1875.

Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, fondée en 1858, Erlangen, puis Stuttgart. Jusqu'aujourd'hui XX volumes, contenant de nombreux articles plus ou moins étendus de M. Goldschmidt, des comptes-rendus d'ouvrages, etc.

Beaucoup d'articles et de comptes-rendus dans diverses revues, notamment dans les suivantes : *Kritische Zeitschrift für die gesammte Rechtswissenschaft* de Heidelberg, *Archiv für civilitische Praxis* de Heidelberg, *Preussische Jahrbücher* de Berlin, *Im Neuen Reich* de Leipzig; dans les débats du *Juristentag* allemand; dans la *Revue de droit international*.

Arrêts nombreux dans les *Décisions de la cour suprême de Commerce*, 1870 à 1875, XVII volumes. Erlangen, puis Stuttgart.

HALL (William Edward), à Londres.

Né à Letherhead en 1835; associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATIONS.

The Rights and Duties of neutrals. 1874.

On certain proposed changes in international Law, dans le *Contemporary Review* 1875.

Nombre d'articles et de travaux sur des sujets divers.

HEFFTER (Auguste Guillaume), à Berlin.

Né le 30 avril 1796 à Schweinitz; a fait ses humanités à Grimma, son droit à Leipzig (1815) et à Berlin; assesseur près la cour d'appel de Cologne en 1820; conseiller au tribunal de Düsseldorf; professeur à l'université de Bonn en 1823; à l'université de Halle en 1830; à l'université de Berlin depuis 1833; recteur de chacune de ces universités; *Ordinarius* de la faculté de Berlin; conseiller intime de justice; membre de la cour suprême jusqu'en 1868; membre de la chambre des seigneurs du royaume de Prusse de 1849 à 1852, et, en qualité de syndic de la couronne, dès 1860.

M. Heffter est correspondant de l'Académie de législation de Toulouse; et membre de l'Institut de droit international dès sa fondation

PUBLICATIONS.

Athenäische Gerichtsverfassung, Cologne 1822.

Institutionen des Römischen und Deutschen Civilprozesses, Bonn 1825. — 2e éd., 1843.

Édition critique des Institutes de Gaius, Berlin 1827.

Beiträge zum Staats-und Fürstenrechte, Berlin, 1829.

Lehrbuch des Gemeinen Deutschen Strafrechts, Halle 1832. Sixième édition 1857.

Die Erbfolge der Mantelkinder, Kinder aus Gewissensehen, etc., Berlin 1836.

Das Europäische Völkerrecht der Gegenwart, Berlin 1844. — Sixième édition 1873.

Une traduction française a été publiée par M. Bergson à Paris en 1863, et, après le décès de M. Bergson, republiée par l'auteur en 1866 et 1873.

Die Sonderrechte der Souveränen und der mediatisirten Haüser Deutschlands, Berlin 1871.

M. Heffter est auteur d'un grand nombre de travaux judiciaires et scientifiques, et d'articles publiés dans l'*Archiv für civilistische Praxis*, dans le *Neues Archiv für Criminalrecht*, dont il a été l'un des directeurs, dans les *Jahrbücher für wissenschaftliche Kritik*, etc.

HOLLAND (Thomas Erskine), à Oxford.

Né à Brighton en 1835; B. C. L. et A. M.; avocat de Lincoln's-Inn depuis 1863; *Fellow d'Exeter college* à Oxford en 1859; examinateur en droit à l'université de Londres de 1871 à 1875; lecteur de droit anglais à Oxford en 1874; professeur de droit international et de diplomatie en la même université dès la même année; *Fellow* d'*All' Souls College*, professeur honoraire de la Faculté de Droit de Pérouse, associé de l'Institut de droit international dès 1875.

PUBLICATIONS.

An Essay on Composition Deeds. Londres 1864.

Essays on the form of the Law. Londres 1870. (Voyez la Revue de droit international, III, 155).

The framing and passing of acts of Parliament. An address to the Social Science Congress. 1873.

The Institutes of Justinian as a recension of the Institutes of Gaius. Oxford 1873. (Voyez la Revue de droit international, V, 516).

Select Titles from the Digest of Justinian, en collaboration avec M. Shadwell. Oxford 1874

An inaugural lecture on Albericus Gentilis, Oxford 1875. (Voyez la Revue de droit international, VI, 321). Traduction italienne par M. Aurelio Saffi, Rome, 1876. Une traduction française est sous presse.

Nombre d'articles dans les principales Revues anglaises, sur le droit romain, le droit international, les réformes judiciaires et legislatives, l'enseignement du droit, etc.

HOLTZENDORFF (le baron Joachim Guillaume François Philippe de), à Munich.

Né le 14 octobre 1829 à Vietmannsdorf, province de Brandebourg, Prusse; a fait ses humanités à Berlin et à Pforta, son droit à Berlin, Heidelberg et Bonn de 1848 à 1852; docteur en droit de la

faculté de Berlin en 1852; a fait son stage dans le service judiciaire de 1853 à 1856; *Privat-Docent*, puis professeur extraordinaire et enfin professeur ordinaire à l'université de Berlin de 1857 à 1873, où il enseignait l'encyclopédie du droit, la procédure pénale, le droit pénal, le droit public, le droit international, la politique, le droit ecclésiastique; depuis le mois d'octobre 1873, professeur de droit public général, de droit international et de droit pénal à Munich.

M. de Holtzendorff est membre honoraire du Collége des Docteurs juridico-politique de l'université de Vienne, et du Lycée Victoria de Berlin; membre des associations des fonctionnaires des établissements pénitenciers d'Allemagne et de Suisse, de l'association italienne pour la réforme du droit pénal (à Rome), de la société pour le progrès et la diffusion de l'étude de la langue grecque (à Athènes), de la société philologique de Constantinople, de la société historique du Massachusetts (à Boston), associé de l'Académie royale de Belgique, de la société des Arts et sciences d'Utrecht, de la société médico-psychologique de Berlin, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, de l'Institut royal lombard de Milan, de l'Académie de jurisprudence de Madrid, de l'Association nationale anglaise pour l'avancement des sciences sociales, de l'Association américaine des sciences sociales, de l'Association Howard à Londres, de la société de législation comparée de Paris, de la société des prisons de New-York, du comité permanent du Congrès pénitencier international.

M. de Holtzendorff a été l'un des fondateurs de l'*Association protestante.*

Il est membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

Die Deportation als Strafmittel und die Verbrechercolonien der Engländer und Franzosen, 1859.

Das Irische Gefängnisssystem und die Zwischenanstalten, 1859.

Französische Rechtszustände, 1859.

Die Kürzungsfähigkeit der Freiheitsstrafen und die bedingte Entlassung der Sträflinge, 1861.

Kritische Untersuchungen über den irischen Strafvollzug, 1865.

Die Reform der Staatsanwaltschaft, 1864.

Die Umgestaltung der Staatsanwaltschaft vom Standpunkte unabhängiger Strafjustiz.

Principien der Politik, 1869.

Allgemeine Deutsche Strafrechtszeitung, de 1861 à 1874.

Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Rechtspflege des deutschen Reichs, depuis 1871.

Handbuch des deutschen Strafrechts in Einzelbeiträgen, 3 volumes, 1871-1872.

Encyclopädie der Rechtswissenschaft in systematischer und alphabetischer Bearbeitung. Première édition, 1869. — Troisième édition, 1876.

Sammlung gemeinverständlicher Vorträge, recueil publié en collaboration avec M. Virchow, depuis 1865.

Deutsche Zeit-und Streitfragen, recueil publié en collaboration avec M. Oncken, depuis 1872.

Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe, 1875.

M. de Holtzendorff est auteur d'une grande quantité de brochures politiques, juridiques, économiques, notamment sur *la conquête et le droit de conquête, l'amélioration de la condition économique et sociale des femmes, les colonies anglaises, la presse anglaise, le célibat des prêtres, la psychologie de l'assassinat, les partis ecclésiastiques en Allemagne*, etc.; enfin d'environ deux cents articles de droit criminel et de droit international dans diverses publications périodiques.

KAMAROWSKY (LE COMTE LÉONIDE), à Moscou.

Né à Kasan en 1846; élève de l'université de Moscou de 1864 à 1868; maître-ès-arts en 1870; élève de M. Bluntschli à l'université de Heidelberg en 1872 et 1873; professeur-adjoint de droit international à Moscou dès 1874; associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATIONS.

Essai sur l'état économique et financier de la république romaine, 1868. (En russe).

Le principe de non-intervention, 1874 (En russe).

Quelques réflexions sur les relations entre le droit international et les différentes branches de la jurisprudence. (Revue de droit international, 1875).

KOENIG (CHARLES GUSTAVE), à Berne.

Né le 19 décembre 1828; de 1866 à 1871 membre du grand conseil du canton de Berne; ancien membre du conseil des États de la confédération Suisse; docteur en philosophie et professeur de droit civil et de procédure à l'université de Berne; un des vice-présidents de

l'association pour la réforme et la codification du droit international, associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATIONS.

Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins (Revue de la société des juristes bernois), depuis 1871.

LANDA Y ALVAREZ DE CARVALLO (Nicasio de), à Pampelune.

Né à Pampelune le 11 octobre 1831 ; docteur en médecine de l'université de Madrid ; sous-inspecteur du corps de santé de l'armée espagnole ; inspecteur général de la Croix-Rouge en Espagne ; membre des comités centraux de secours aux blessés en France et en Belgique ; membre des comités de bienfaisance publique, de l'instruction publique, d'hygiène et des antiquités de Navarre ; ancien délégué du gouvernement espagnol à la conférence internationale de Genève (1860); nommé en la même qualité pour la conférence de Vienne (1874); membre correspondant de l'Académie royale de médecine et de l'Académie royale d'histoire de Madríd; président d'honneur de l'Académie ethnographique de la Gironde ; membre de l'Institut de droit international dès sa fondation.

PUBLICATIONS.

La Campaña de Marruecos, Madrid 1860.

Viaje à las Islas Canarias, Pampelune 1863.

Transporte de heridos per vias ferreas y navegables, Madrid 1866. Traduction française : *Transport des blessés*, etc., Bruxelles 1866.

La Caridad en la Guerra, Madrid 1868. Traduit en hollandais par M. Suringar, Rotterdam 1868.

El Derecho de la Guerra conforme à la moral, Madrid 1867. 2e édition, Madrid 1870.

La Caridad en la guerra civil. Article publié dans la *Revista popular* de Madrid, 25 août 1873. (Extrait dans le Bulletin international de Genève).

En outre, nombreux articles et brochures.

LAURENT (François), à Gand.

Né à Luxembourg le 8 juillet 1810 ; professeur à Gand depuis 1836 ; membre de l'Institut de droit international dès sa fondation.

PUBLICATIONS.

De la législation internationale sur la contrainte par corps, 1837.

Études sur l'histoire de l'humanité. Dix-huit volumes, 1850. — Les sept premiers volumes ont été publiés en une seconde édition. — Cet ouvrage portait d'abord le titre de *Histoire du droit des gens et des relations internationales*.

L'Église et l'État.

Van Espen. Étude historique sur l'Église et l'État en Belgique.

Lettres d'un retardataire libéral à un progressiste catholique.

Lettres sur la question des cimetières.

Lettres sur les Jésuites.

Lettres à M. Dechamps sur l'amour des catholiques pour la liberté.

Principes de droit civil. Jusqu'à présent vingt volumes. Les quinze premiers sont publiés en une seconde édition. Ouvrage couronné en Belgique au concours quinquennal des sciences morales et politiques (1871-1875.)

LAVELEYE (Emile Louis Victor de), à Liége.

Né à Bruges le 5 avril 1822; lauréat du concours universitaire en 1844; docteur en droit en 1846, après avoir fait sa philosophie à Louvain et son droit à Gand; avocat et homme de lettres à Gand; professeur d'économie politique et d'économie industrielle à l'université de Liége depuis 1864; délégué au jury international de l'Exposition universelle de Paris en 1867; correspondant de l'Académie royale de Belgique en 1867, membre depuis 1872; membre correspondant de l'Institut de France et des académies royales de Lisabonne et de Madrid; un des membres fondateurs de l'Institut de droit international.

PUBLICATIONS.

La langue et la littérature provençales, mémoire couronné au concours universitaire, (*Annuaire des Universités de Belgique*, 1844).

Histoire des Rois Francs. (Bibliothèque nationale). Bruxelles 1847.

Les Niebelungen, traduction nouvelle, précédée d'une étude sur la formation de l'épopée. Paris 1861. — Deuxième édition, 1866, avec la traduction des chants héroïques de l'Edda ayant rapport aux Niebelungen.

L'Économie rurale de la Belgique, Bruxelles 1863-1864. Deuxième édition.

L'Économie rurale de la Néerlande, Bruxelles 1863

Le marché monétaire depuis cinquante ans, Paris 1865.

La Lombardie et la Suisse. Études d'économie rurale, Bruxelles 1869.

Études et Essais, Paris 1869.

La Prusse et l'Autriche depuis la dernière guerre, Paris 1870.

Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes, Paris 1871.

L'Instruction du Peuple, Paris 1872.

Les causes actuelles de guerre et l'arbitrage, Bruxelles 1873.

De la propriété et de ses formes primitives, Paris 1874.

M. de Laveleye est auteur de plusieurs brochures de politique économique et religieuse et de très nombreux articles publiés dans la Revue des Deux-Mondes, dans la Revue britannique, dans la Revue germanique, dans la Revue trimestrielle, dans le *Fortnightly Review*; il est actuellement l'un des directeurs de la *Revue de Belgique*.

LE TOUZÉ (Charles Adolphe), à Paris.

Né à Bayeux le 18 octobre 1826; bachelier-ès-lettres le 5 janvier 1848; nommé membre correspondant de l'Académie de Clermont (Puy-de-Dôme) le 20 janvier 1870; associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATIONS.

Traité théorique et pratique du change, des arbitrages et des matières d'or et d'argent. Paris 1858. 2e édition 1868.

Lettre à M. de Parieu sur le projet d'un code de commerce international. (Journal des Économistes, août 1868.)

Nombreux articles sur la question monétaire dans le Journal des Économistes, dans la Revue contemporaine, dans la France, la Liberté, le Courrier de la Gironde, l'Ordre et la Liberté (Caen), le Journal de Genève.

LOENING (Edgar), à Strasbourg.

Né à Paris en 1843; professeur de droit public et administratif à l'université de Strasbourg depuis la restauration de cette université en 1872; associé de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

Deutsches Staatswörterbuch, auf Grundlage des Staatswörterbuchs von Bluntschli und Brater neu bearbeitet (Dictionnaire politique), 1869-1874.

Zeitschrift für badisches Verwaltungsrecht. (Revue de droit administratif badois). 1869-1871.

L'administration du gouvernement général de l'Alsace durant la guerre. Dans la Revue de droit international, IV et V, 1872, 1873.

Die Verwaltung des Generalgouvernements in Elsass. Ein Beitrag zur Geschichte des Völkerrechts im neunzehnten Jahrhundert. Strasbourg, 1874.

Plusieurs articles dans les revues allemandes, notamment dans les *Preussische Jahrbücher*, *Annalen des deutschen Reichs*, etc.

LORIMER (James), à Edimbourg.

Né à Aberdalgie, près Perth, le 4 novembre 1818 ; maître-ès-arts de l'Université d'Edimbourg ; a étudié à l'Académie de Genève et aux Universités de Berlin et de Bonn ; admis au barreau écossais en 1845 ; gratifié d'une sinécure au *College of Arms* d'Ecosse en 1848 ; professeur de droit public et de droit de la nature et des gens à l'Université d'Edimbourg depuis 1862 ; membre de la Société royale d'Edimbourg ; correspondant de l'Académie de jurisprudence de Madrid ; membre fondateur de l'Institut de droit international.

PUBLICATIONS.

The Universities of Scotland, Past, Present, and Possible, 1854.

Political Progress not necessarily democratic, 1857.

A Handbook of the Law of Scotland, 1862.

Constitutionalism of the Future, 1865.

The Institutes of Law, a Treatise of the Principles of Jurisprudence as determined by nature, 1872.

Outre une collaboration active et importante à l'*Encyclopédie* de Chambers, on doit à M. Lorimer nombre de brochures et d'articles dans la *Revue d'Edimbourg*, dans la *North British Review*, dans la *Revue de droit international*, etc.

LUCAS (Charles Jean Marie), à Paris.

Né à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) le 9 mai 1803 ; reçu avocat à la Cour royale de Paris en 1825 ; appelé en 1830, sur le vœu de la chambre des députés, à l'Inspection générale des prisons avec la mission de rechercher les moyens d'y introduire un régime pénitentiaire ; président du Conseil (organisé par lui) des inspecteurs généraux des prisons en 1836 ; président du Conseil des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur en 1853 ; admis à la retraite en juillet 1865, par suite de l'état de cécité dont il venait d'être atteint.

M. Lucas est membre de l'Institut de France, Académie des sciences morales et politiques, depuis 1836, et de plusieurs autres académies et sociétés savantes ; il est membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

Déjà sous le gouvernement de la Restauration, M. Lucas s'est signalé par diverses pétitions adressées aux chambres sur la nécessité d'adopter un système pénitentiaire ; en commençant par la création d'établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus d'après le principe qu'il développa plus tard, *de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, et en recommandant l'organisation du patronage pour l'époque de la libération. En 1830, à l'occasion du procès des ministres de Charles X, il adressa à la chambre des Députés une pétition pour l'abolition de la peine de mort, revêtue des adhésions des membres les plus éminents du barreau de Paris. Il fonda, en 1833, la société de patronage pour les jeunes libérés de la Seine, celle de Lyon en 1836, celle de Besançon en 1839, celle de Saumur en 1841. Il fonda en 1847 dans sa propriété du Val-d'Yèvre la colonie agricole pénitentiaire pour l'emploi des jeunes détenus à l'accroissement de la richesse agricole par le défrichement, colonie dont les heureux résultats déterminèrent en 1872 sa transformation en établissement public et qui devint le type de la colonie publique, comme Mettray est celui de la colonie privée. Quelques années auparavant, en 1840, on lui avait dû la fondation de l'ordre spécial des *Sœurs des prisons*, en remplacement des gardiens pour la surveillance intérieure des maisons centrales de femmes.

M. Lucas s'est encore fait le promoteur, en France, d'une autre réforme, qu'il a appelée *la Civilisation de la Guerre*. Sous l'impression de la guerre de 1870-1871, et ne pouvant partager les illusions des généreux philanthropes qui aspirent à l'abolition complète de la guerre, il crut du moins qu'il fallait songer à la *civiliser* par une codification graduelle du droit des gens et l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux ; son mémoire présenté à l'Institut le 5 octobre 1872 fut le point de départ des travaux scientifiques qu'il a consacrés à la civilisation de la guerre.

PUBLICATIONS.

Abolition de la peine de mort.

Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier, 1827. Ouvrage couronné dans les deux concours ouverts sur la peine de mort par le comte de Sellon à Genève et la Société de la morale chrétienne à Paris,

Recueil des débats législatifs en France sur la peine de mort, précédé d'une introduction, 1831.

Du mouvement progressif de la question de l'abolition de la peine de mort en France, 1848.

Communications successives à l'Institut de France, sur le *programme, l'importance* et *les résultats du mouvement abolitionniste en Europe*, 1865-1873. Insérées dans le compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, et relatées dans la table alphabétique et chronologique des matières.

Rapport à l'Institut sur le projet de code pénal italien, mai 1874. Inséré dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Observations en réponse à la lettre adressée à M. Lucas par M. Vigliani (ministre de la justice en Italie). Insérées dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Régime pénitentiaire.

Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. Trois volumes, 1828-1830. Ouvrage auquel l'Académie française a décerné le grand prix Montyon.

Lettre à M. le baron de Gérando, conseiller d'État, sur le programme relatif à la fondation des établissements spéciaux pour les jeunes détenus et aux conditions du patronage à l'époque de leur libération, 1833.

De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. Trois volumes, 1836-1838.

Allocution sur l'état des prisons à la Société de la morale chrétienne, avril 1839.

Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France, janvier 1840.

Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, suivi des observations de MM. de Tocqueville et Bérenger, 1844. Inséré dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Communication à l'Institut sur la transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique, 1873. Insérée dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Rapport à l'Institut sur la maison de correction de Gand et la maison cellulaire de Louvain, 1873. Inséré dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Civilisation de la Guerre.

Nécessité d'un Congrès scientifique international pour la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens, 1872. Inséré dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Lettre à M. Mignet, *sur ce qu'on doit entendre par civilisation de la guerre*, 1873. Insérée dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Discours prononcé le 31 mars 1873 à l'Institut des provinces, réuni à Pau pour sa trente-neuvième session, *sur Henri IV et l'arbitrage international.* Inséré dans le compte-rendu du Congrès.

Un vœu de civilisation chrétienne à l'Angleterre et aux États-Unis. Inséré dans la *Revue chrétienne*, juin 1873.

De la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux, juin 1873. Inséré dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Réponse aux observations présentées par M. Baudrillart sur l'arbitrage international. Séance de l'Académie du 23 août 1873.

Lettre au peuple anglais sur l'arbitrage international (3 juillet 1873), à l'occasion de la prochaine motion de M. Henry Richard, membre du Parlement anglais. Insérée dans le *Times* et autres journaux anglais et français.

Lettre au Journal des Débats sur l'importance du vote de la chambre des communes en faveur de la motion de M. Henry Richard, 14 juillet 1873. Insérée dans le *Journal des Débats* du 28 juillet.

La cause de l'arbitrage international devant le peuple des États-Unis. Lettre du 17 juillet 1873 à M. le docteur James B. Miles, membre de l'*International Code Committee.* Insérée dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence,* août 1873.

Quelques mots sur le concours de l'action collective de la science pour le progrès du droit des gens et de l'arbitrage international, août 1873.

La conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre, troisième tirage, septembre 1874.

Rapport à l'Institut sur la publication des actes de la conférence de Bruxelles. Séance du 7 novembre 1874. Inséré dans le compte-rendu des travaux de l'Académie.

Les Actes de la conférence de Bruxelles. Mémoire lu à l'Institut aux séances des 15 et 22 mai 1875.

Les lettres adressées par M. Lucas, sur les trois réformes précitées, à nombre d'hommes éminents dans les sciences, l'administration et la diplomatie, publiées par les journaux français et étrangers, et les articles insérés par lui dans diverses revues françaises et étrangères, formeraient la matière de plusieurs volumes.

M. Lucas a fait, en outre, de nombreuses communications à l'Institut de France, depuis quarante ans qu'il lui appartient, sur des questions d'économie publique et sociale qui se rattachent à l'amélioration des conditions physique et morale des classes ouvrières, à l'assistance publique et privée, à la puissance productive des divers modes de culture, à la colonisation agricole des enfants trouvés et abandonnés, au paupérisme, aux dangers de la dépréciation monétaire pour les hospices et les établissements charitables, au travail des femmes dans les manufactures, à l'utilité sociale des congrégations religieuses de femmes qui se vouent au soulagement de la misère et à la propagation de l'instruction, etc.

On trouve dans la table générale alphabétique et chronologique des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques de 1842 à 1873 la complète énumération des mémoires que M. Lucas a présentés à l'Institut durant ce laps de temps.

MAMIANI DELLA ROVERE (le comte Terenzio), à Rome.

Né à Pesaro en 1800 ; à Paris de 1831 à 1847; rentré en Italie lors de l'amnistie accordée par Pie IX et ministre du gouvernement constitutionel du Pape ; professeur de philosophie de l'histoire à l'université de Turin; ministre de l'instruction publique du royaume de

Sardaigne en 1860; ministre d'Italie à Athènes et en Suisse; conseiller d'État; vice-président du conseil de l'Instruction publique; membre du conseil du contentieux diplomatique; aujourd'hui sénateur du royaume d'Italie; président des congrès des savants italiens; membre de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

M. Mamiani a rédigé à Paris l'*Ausonio*, revue mensuelle, et publié, dans cette revue, des poésies et des ouvrages philosophiques, *Dell' Ontologia e del metodo*, *Dialoghi di scienza Prima*, *Dell' Innovamento della Filosofia Italiana*, *Lettere sopra Filosofia del Diritto* à S. Mancini.

Di un nuovo diritto pubblico europeo, 1859. Ouvrage traduit en français.

Teoria della religione e dello stato, 1870.

M. Mamiani est le fondateur et le directeur-propriétaire du journal : *la Filosofia delle scuole italiane*.

MANCINI (Pascal Stanislas), à Rome.

Né à Castelbaronia (arrondissement d'Ariano, Pouille), le 17 mars 1817; député au Parlement Italien; ancien ministre de la justice et des cultes et de l'Instruction publique; membre du conseil du contentieux diplomatique près le ministère des affaires étrangères; professeur ordinaire de droit international et président de la Faculté de jurisprudence à l'université de Rome; professeur honoraire des universités de Turin et de Naples; docteur en droit de la Faculté de Heidelberg; bâtonnier de l'ordre des avocats à Rome; actuellement ministre de la justice (mars 1876); président de la conférence de Gand qui, en septembre 1873, a fondé l'Institut de droit international, et président de l'Institut de 1873 à 1875.

PUBLICATIONS.

Outre un nombre considérable de discours, rapports, etc., M. Mancini a publié les ouvrages juridiques suivants :

Bibliothèque des sciences morales, législatives et économiques, Naples, de 1840 à 1847.

Fondamenti della Filosofia del Diritto e singolarmente del Diritto di punire. Sept éditions depuis 1842.

Commentaire du nouveau code de procédure civile publié dans les États-Sardes en 1854. En collaboration avec MM. Pisanelli et Scialoia. Deux éditions.

Essai sur la doctrine politique de Machiavel, 1857.

La Nationalità come fondamento del Diritto delle genti, 1857. Leçon d'ouverture.

Droit International Public. Recueil de leçons d'ouverture, Naples 1871.

Discours parlementaires sur la question romaine et sur la loi des garanties pontificales, Rome 1871.

Discours sur l'abolition de la peine de mort.

Discours parlementaires sur la loi supprimant les corporations religieuses.

Rapport au premier congrès juridique italien sur le conflit d'attribution.

Rapport sur la réforme judiciaire en Egypte.

Annali di Giurisprudenza Italiana, Florence. Par une Société de jurisconsultes sous la présidence de M. Mancini.

Les inviolabilités parlementaires. Rapport parlementaire. Discours parlementaires sur l'institution du jury.

Questions choisies de droit civil. (Sous presse).

MARQUARDSEN (Henri), à Erlangen.

Né à Schleswig en 1826; membre du *Reichstag* allemand et de la diète bavaroise; successivement professeur de droit criminel, de droit des gens, de droit constitutionnel et de politique aux universités de Heidelberg et d'Erlangen; membre de la commission impériale de justice chargée de la réforme de la législation; actuellement professeur de droit constitutionnel allemand et membre du *Spruchcollegium* à Erlangen; délégué du gouvernement bavarois au congrès pénitentiaire de Londres en 1875; membre de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

Articles nombreux sur le droit public et international dans le *Staatslexicon* de Rotteck et Welcker (3e édition); dans le *Staatswörterbuch* de Bluntschli et dans la *Kritische Zeitschrift für die gesammte Rechtswissenschaft* éditée par Brinkmann, Marquardsen et autres; dans les *Preussische Jahrbücher*, etc.

Kommentar zum Reichspressgesetz vom 7 *Mai* 1874. Berlin 1875.

Der Trentfall. Zur Lehre von der Kriegscontrebande und dem Transport der Neutralen. Mit den Aktenstücken und Präcedenzfällen. Erlangen 1862.

Grundzüge des englischen Beweisrechts (Law of Evidence), nach W. M. Best. Heidelberg 1851.

Ueber Haft und Bürgschaft bei den Angel-Sachsen. Erlangen 1852.

MARTENS (F.), à Saint Pétersbourg.

Né à Pernau (Provinces Baltiques) en 1845; dès 1855 à St. Pétersbourg à l'Institut des Orphelins et à l'université; candidats en sciences juridiques en 1867; licencié en droit international en 1869; pro-

fesseur de droit international à l'université impériale de St. Pétersbourg en 1871; professeur de droit public à l'école impériale de droit dès la même année; attaché au ministère des affaires étrangères de Russie depuis 1868; délégué à la conférence de Bruxelles en 1874; membre de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

Les droits de la propriété privée pendant la guerre (en russe), St Pétersbourg 1869.

Les problèmes du droit international moderne (en russe). Journal du Ministère de l'Instruction publique, 1871. (Première leçon du cours de droit international.)

Les consulats et la juridiction consulaire en Orient (en russe), 1873. Cet ouvrage a été traduit en allemand sous le titre : *Das Consularwesen und die Consular-Juridiction im Orient*. Berlin 1874.

Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publié par ordre du ministère des affaires étrangères (en russe et en français). Tome I. Traités avec l'Autriche, 1648-1762. St-Pétersbourg, 1874. Tome II. Suite des traités avec l'Autriche, 1762-1808 (1875). Tome III. De 1808 à 1815 (1876).

En outre, quelques études publiées dans des recueils et journaux politiques de St Pétersbourg, notamment : Sur la conférence de Bruxelles de 1874, dans le *recueil des Sciences politiques* de M. Besobrasoff, volume I; sur les publications récentes de droit international en Russie, dans le volume II du même recueil; sur la déclaration de Bruxelles concernant les lois et coutumes de la guerre, dans le *Recueil militaire*, juin 1875; divers comptes-rendus dans la *Revue* russe *du droit civil et criminel*.

MASSÉ (Gabriel), à Paris.

Né à Poitiers le 20 mai 1807; juge au tribunal de Provins en novembre 1847; juge au tribunal de Reims en mars 1850; président du tribunal d'Epernay en janvier 1854; président du tribunal d'Auxerre en décembre de la même année; du tribunal de Reims en novembre 1855; vice-président du tribunal de la Seine en juin 1859; conseiller à la cour d'appel de Paris en novembre 1862; président de chambre à la même cour en mars 1865; conseiller à la cour de cassation en mai 1868; membre de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France en mars 1874; membre de l'Institut de Droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

Dictionnaire du contentieux commercial (en collaboration avec M. Devilleneuve). Paris. Plusieurs éditions de 1838 à 1851,

Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil. Paris 1844-1847. — 2me édition, 1863 3me édition, 1874.

Le droit français, par K. S. Zachariae, traduit de l'Allemand, annoté et rétabli suivant l'ordre du code civil (en collaboration avec M. Vergé), Paris 1854-1860.

M. Massé est l'un des principaux rédacteurs du *Recueil général des lois et des arrêts* de Sirey.

MEIER (Ernest), à Halle.

Né à Brunswick le 12 octobre 1832; *Privat-Docent* à Goettingue en 1858, à Berlin en 1866; fonctionnaire administratif à Stettin, 1867, et dans le cercle d'Usedom-Wollin; professeur extraordinaire à Halle en 1868, ordinaire depuis 1871 ; associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATIONS.

Die Rechtsbildung in Staat und Kirche, Berlin 1861.

Kirchenrechtliche Abhandlungen. (Recueil d'articles publiés dans le Staatslexicon de Welcker et Rotteck, 3 Auflage, Leipzig 1863).

Die Zulässigkeit des Rechtswegs in England, dans la *Zeitschrift für Staatsrecht,* de M. Aegidi, tome I. 1866.

Das Verwaltungsrecht, dans l'*Encyclopédie* de M. de Holtzendorff, tome I, 1870-1873.

Ueber den Abschluss von Staatsverträgen, Leipzig 1874.

Nombreux comptes-rendus d'ouvrages de droit français et anglais dans les *Goettinger Gelerhte Anzeigen,* 1860-1865.

MONTLUC (Léon Pierre Adrien de), à Paris.

Né au château des Rouxières, canton de Vitré, Ille et Villaine, le 9 juillet 1847; avocat; docteur en droit; licencié-ès-lettres; associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATIONS.

Des assurances sur la vie, ouvrage couronné par la faculté de droit de Paris, 1867.

L'eclavage à Cuba, traduction avec préface, Paris 1869. (2 éditions).

La faillite chez les Romains, étude historique. Paris 1870.

La faillite des non-commerçants. Extrait de la Revue de Droit International. Paris 1870.

Examen critique du code eivil de Mexico. Extrait de la Revue de Droit International. Paris 1872. (Traduit en espagnol, Mexico 1873).

Divers articles de droit dans le Journal des assurances et dans le Moniteur des assurances de Paris.

The Law of Life Insurance in France as affected by a recent decision of the supreme Court of Judicature, Article écrit en anglais dans le *Journal of the Institute of Actuaries*. October 1872, (Londres).

Le droit de conquête, Revue de droit international, 1871, p. 531.

De la non-reprise des relations de la France et de l'Angleterre avec la République mexicaine. Même Revue, 1872, p. 473.

Le droit de conquête, Même Revue, 1873, p. 581.

Arbitrage international de Washington entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique. Par le Dr Maille et Léon de Montluc. Même Revue, 1875, nº 1.

Les codes de procédure civile d'Espagne, de Cuba et de Porto-Rico. Même Revue, 1875, nº 2.

Dans le *Bulletin et l'Annuaire de la Société de législation comparée*, à Paris, travaux et notices sur le *Mexique*, le *Brésil*, le *Pérou*, le *Salvador*, 1875 et 1876.

MOYNIER (Gustave), à Sécheron près Genève.

Né à Genève le 21 septembre 1826; licencié en droit de la Faculté de droit de Paris en 1850; avocat à Genève; tour-à-tour vice-président et président de la *Société genevoise d'utilité publique* (de 1857-1869), qu'il a représentée dans les congrès internationaux de bienfaisance de Bruxelles (1856), de Francfort (1857), de Londres (1862), et dans le congrès des sciences sociales à Berne (1865); président de la *Société suisse d'utilité publique* en 1865; président de la *Société suisse de statistique* de 1863 à 1864; l'un des représentants officiels de la Confédération suisse dans les congrès internationaux de statistique de Florence (1867) et de La Haye (1869), désigné comme tel pour les congrès de Berlin (1863) et de Saint Pétersbourg (1872), auxquels il n'a pu se rendre; président, dès l'origine, du *Comité international de la croix rouge;* fondateur de l'œuvre des secours aux militaires blessés; à ce titre, président de la première conférence internationale de la *Croix rouge* à Genève (1863); vice-président de celles de Paris (1867) et de Berlin (1869); enfin l'un des représentants officiels de la confédération suisse aux deux conférences diplomatiques de Genève, d'où est sortie la convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne (1869), ainsi que le projet d'articles additionnels à cette convention.

M. Moynier est un des membres fondateurs de l'Institut de droit international, dont il a eu, l'un des premiers, l'idée.

PUBLICATIONS.

Les institutions ouvrières de la Suisse, mémoire rédigé à la demande et publié aux frais de la Confédération, pour l'exposition universelle de Paris. Genève 1867. In-8° 200 pages.

La guerre et la charité, traité théorique et pratique de philanthropie appliquée aux armées en campagne. (Ouvrage composé en collaboration avec le Dr Appia; couronné au concours ouvert par le comité central prussien de la *Croix-Rouge*). Genève 1867. In-18, 400 pages.

Étude sur la convention de Genève, Paris 1870. In-18, 375 pages.

Un grand nombre d'opuscules relatifs à des questions philanthropiques et spécialement à l'œuvre de la *Croix Rouge.*

Pendant dix ans, de 1858 à 1867, M. Moynier a dirigé la publication du *Bulletin périodique de la Société genevoise d'utilité publique* (4 volumes in-8° de 700 pages).

NAUMANN (Christian), à Stockholm.

Né à Malmoe, le 1r juillet 1810; immatriculé en qualité d'étudiant à Lund avec le degré supérieur de capacité en 1826; docteur en philosophie en 1832; attaché, en 1834 et 1835, à la chancellerie de la Diète à Stockholm et à la chancellerie royale (bureaux d'administration); candidat en droit à Lund en 1836; agrégé à la faculté juridique de cette université la même année, par nomination du prince royal, alors chancelier des universités du royaume; employé dans les cours royales et comme juge de district en 1839; substitut de juge de tribunal de première instance en 1839; greffier et sous-secrétaire de l'ordre des paysans à la Diète de 1840 à 1841; secrétaire et syndic de l'université de Lund de 1841 à 1852; professeur de droit public et de procédure (*juris publici et processualis*) à Lund, de 1852 à 1860; honoré en 1854, sur l'initiative de Wilda, du diplôme de docteur en droit de l'université de Kiel; recteur de l'université de Lund de 1859 à 1860; membre de la cour suprême du royaume à Stockholm depuis 1860; pendant quatre années membre du conseil général de la ville de Stockholm; membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

Du serment royal (Edsöret) d'après les lois provinciales de Suède. Dissertation composée en 1836.

Dissertation sur le droit de faire le commerce à la campagne (Landsköp), 1838.

Droit constitutionnel de la Suède (*Sveriges Statsforfättningsrätt*) C'est le premier ouvrage complet sur cette matière. M. Naumann en prépare une seconde édition.

De delictis publicis, praecipua juris patriae publici et criminalis ratione habita. Lund 1842.

Sur la théorie du droit pénal et sur le système pénitentiaire, 1849. Cette brochure a été traduite en allemand.

Les lois fondamentales (*constitutionnelles*) *de la Suède*, avec introduction historique, motifs, commentaire etc. Première édition 1854. Troisième 1866.

Quelle est la religion d'État de la Suède? Qu'entendaient les législateurs de 1809 *par la liberté des cultes formulée au n°* 16 *de la Forme du Gouvernement?* 1857.

Divers programmes universitaires, entr'autres sur *la Monarchie absolue du roi Charles XI.* 1859-1860.

Depuis 1864, M. Naumann publie la Revue suédoise de Législation et de l'Administration de la justice, *Tidskrift för Lagstiftning, Lagskipning och Förwaltning*, dans laquelle, outre ses rapports sur les projets de lois, plus d'une vingtaine de mémoires plus ou moins étendus sont de sa plume. Il est aussi l'auteur d'un article sur le droit d'asile des étrangers en Suède, inséré dans la Revue de droit International.

NEUMANN (Léopold), à Vienne.

Né en 1811 à Léopol, en Galicie; professeur de droit international et de statistique à l'Université de Vienne depuis 1850, c'est-à-dire depuis la création de cette chaire lors de la réorganisation des universités autrichiennes; membre de la commission ministérielle pour l'examen des aspirants en diplomatie; membre de la Chambre des Seigneurs du *Reichsrath* autrichien; mnmbre de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

Outre un grand nombre d'articles et de brochures juridiques et politiques, M. Neumann a publié les ouvrages suivants :

Handbuch des Consulatwesens mit besonderer Berücksichtigung des œsterreichischen. Vienne, 1854.

Un traité élémentaire du droit des gens, à l'usage des Académies militaires. Vienne, 1856. Une seconde édition de ce traité élémentaire paraîtra dans le cours de l'année.

Recueil des traités et conventions de l'Autriche, depuis 1763 jusqu'en 1856. Leipzig, 6 volumes in-8°.

NORSA (César), à Milan.

Né à Mantoue le 10 mai 1831; docteur en droit de l'Université de Pavie 1853; avocat près les cours d'appel et de cassation du royaume

d'Italie; membre de la Société de législation comparée de Paris (1872); correspondant de l'académie de jurisprudence de Madrid (1874); de l'athénée vénitien (1874); de l'Institut lombard des sciences et des lettres (1875); membre d'autres Sociétés italiennes; associé de l'Institut de droit international depuis le 25 août 1875.

PUBLICATIONS.

De 1853 à 1858, une série d'articles insérés dans l'*Eco dei Tribunali* de Venise et dans la *Gazzetta dei Tribunali* de Milan, sur le compromis et l'arbitrage, sur le droit hypothécaire, sur les controverses de procédure en matière de serment et de compétence judiciaire dans les faillites de commerçants, sur l'influence qu'exerce le changement du système monétaire sur les rapports juridiques.

En 1868 et 1872 : *Proposte di Riforma al codice di Procedura civile italiano.* Milan. Extrait du *Monitore dei Tribunali.*

1871. *Sul conflitto internazionale delle Leggi Cambiarie*, Milan. Voyez Revue de droit international, III, 503.

1872. *Relazione sull'esercizio delle professioni d'avvocato e di procuratore.* Rome. Voyez Revue de droit international, V, 514.

1875. *Sulla necessità e sui mezzi di rimediare all' agglomeramento delle leggi in Italia.* Florence. Extrait des *Annali di giurisprudenza Italiana.*

Sulla Riforma al processo sommario civile, Milan. Extrait du *Monitore dei Tribunali.*

1874 à 1875. Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international. En cours de publication dans la Revue de Droit international.

En outre, d'autres articles dans les journaux italiens sur des sujets de droit positif.

OLIVECRONA (Samuel Rodolphe Detlev Canut d'), à Stockholm.

Né à Mässvik, province de Wermland, le 7 octobre 1817; docteur en philosophie en 1839; licencié en droit en 1842; secrétaire de la commission pour la réforme de l'acte de l'Union Suédo-Norwégienne en 1844; agrégé à la faculté de droit d'Upsal en 1847; professeur de droit civil dans la même faculté en 1852; recteur de l'Université d'Upsal en 1861-1862; docteur en droit de la même Université en 1863; conseiller à la cour suprême du royaume de Suède depuis 1868. — De 1848 à 1867, M. d'Olivecrona a fait à l'Université d'Upsal des cours publics sur le droit civil, le droit pénal et l'histoire du droit Suédois. Il a été membre de la diète, dans l'ordre de la noblesse, pendant les années 1859 à 1860, 1862 à 1863, 1865 à 1866;

il a également fonctionné, dans ces diètes, en qualité de membre de la commission de législation (*Lag-Utskottet*). Il est correspondant de l'académie de législation de Toulouse et de l'académie de jurisprudence de Madrid ; membre de la Société de législation comparée de Paris; membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

Om de Kännetecken, hvilka karakterisera tjufnadsbrott. (Sur les caractères essentiels du délit de vol.) Upsal 1846.

Om Makars Giftorätt i Bo. (De la communauté de biens entre époux.) Upsal 1851. 2e édition, Stockholm 1859. 3e édition, considérablement augmentée, Upsal 1868. La première partie, historique, a été traduite en français sur la seconde édition et insérée dans la *Revue historique de droit français et étranger* (1865). Une 4e édition est sous presse.

Om den juridiska Undervisningen vid Universitet i Upsala, och om den juridiska Facultetens förflyttande hist Stockholm. (De l'enseignement du droit à l'université d'Upsal, et du transfert de la faculté de droit à Stockholm). Upsal 1859. 2e édition, même année.

Bidrag till den Svenska konkurslagstiftningens historie. (Matériaux pour servir à l'histoire du droit suédois en matière de faillite). Upsal 1862.

Blick på den juridiska undervisningens närvarande tillstånd i England. (Aperçu de l'enseignement du droit en Angleterre). Upsal 1862.

Om Dödsstraffet. (De la peine de mort). Upsal 1866. Traduction française, Paris, 1868.

Statistika notiser om Dödsstraffets tillompande in Norge. Stockholm 1869. Traduction française sous le titre de *Notices statistiques sur l'application de la peine de mort en Norwège.* Stockholm 1870. Traduction norwégienne, Christiania 1871.

Om orsakerna till återfall till brott och om medlen als minska dessa orsakers skadliga verkninger, Stockholm 1872. Edition française sous le titre de : *Des causes de la récidive et des moyens d'en restreindre les effets*, Stockholm, 1873. Traduction italienne par M. Jules Lazzarini Pavie 1876.

Akerbrukskolonien eller förbättnings-anstalten in Val-d'Yèvre. (La colonie agricole pénitentiaire du Val-d'Yèvre.) Stockholm 1873.

Akerbrukskolonien in Mettray. (La colonie agricole pénitentiaire de Mettray.) Stockholm 1873.

En outre, un grand nombre d'articles sur divers sujets insérés dans les Revues suédoises, *Juridiska Föreningens Tidskrift* et *Tidskrift för Lagstiftning, Lagskipning och Förvaltning;* dans l'*Allgemeine Deutsche Strafrechtszeitung*, dans la *Revue de droit international*, et dans le *Journal de Droit international privé.*

PARIEU (Marie Louis Pierre Félix ESQUIROU de), à Paris.

Né à Aurillac, le 13 mars 1815; docteur en droit après des études faites à Paris et à Strasbourg; avocat à Riom; représentant du Cantal à l'assemblée constituante (1848), puis à l'assemblée législative; ministre de l'instruction publique (1849-1851); président de la section des finances au conseil d'État, vice-président du Conseil d'État de 1855 à 1870; ministre-président du conseil d'État dans le cabinet Ollivier.

M. de Parieu est membre de l'académie des sciences morales et politiques depuis 1856; de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont; de l'académie de législation de Toulouse; il est membre et vice-président de l'Institut de droit international dès sa fondation.

PUBLICATIONS.

Études historiques et critiques sur les actions possessoires. Paris 1850.

Essai sur la statistique agricole du département du Cantal. Aurillac 1853.

Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu, 1856.

Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique, en France et à l'étranger. Cinq volumes. 1862-1864. 2e éd. (en 4 volumes) 1866-1867.

Principes de la science politique, 1870. 2e édition 1875.

Nombreux articles de jurisprudence, d'histoire, d'économie politique dans le *Journal des économistes*, la *Revue contemporaine*, la *Revue européenne*, etc.

PETERSEN (Alexis), à Copenhague.

Né à Holstebro, Jutland, en 1846; candidat en sciences politiques (*Statwidenskabelig kandidat*) depuis 1870; rédacteur du *Nationalökonomisk Tidsskrift* de Copenhague; secrétaire-général de la Société d'économie politique de Copenhague; associé de l'Institut de droit international depuis 1875.

PUBLICATIONS.

Om Börsspeculationen (Des spéculations de bourse), 1872.

Lidt om Bankvoesen (Théorie et histoire des banques), 1870.

John Law og hans System, 1871.

Möntspörgsmaalet (De la question monétaire), 1872.

Kathedersocialismen, 1873.

Statsgjoeld og Skatter i Frankrig. 1873.

Amerikansk Socialisme, 1874.

Spiritismen, 1874-1875.

Kommunismen in Amerika, 1875.

Quantité d'articles de revues et journaux sur toutes les questions économiques. Traductions du français, de l'anglais et de l'allemand.

PIERANTONI (Auguste), à Naples

Né à Chieti, Abruzzes, le 24 juin 1840; professeur de droit constitutionnel et de droit international à l'université de Modène; actuellement professeur ordinaire de droit constitutionnel et professeur honoraire de droit international à l'université de Naples; avocat aux cours de cassation du royaume d'Italie; député du Parlement italien; un des membres fondateurs de l'Institut de droit international.

PUBLICATIONS.

Dell' abolizione della pena di morte. Turin 1865.

Il progresso del diritto pubblico e delle genti. Modène 1866.

Delle incompatibilità del Codice Pena e Toscano col diritto pubblico nazionale. 1869.

Storia degli Studi del diritto internazionale in Italia. Modène 1870. Traduction allemande par Leone Roncali, Vienne 1872.

La competenza del giurì nei fatti imputati ai militari in Pavia e Piacenza. Milan 1870.

La questione Anglo-Americana del l'Alabama. Studio di diritto internazionale pubblico e marittimo, 1870.

I fiumi e la Convenzione internazionale di Mannheim. Memoria di diritto internazionale. Trois éditions.

Le tradizioni italiane e la riforma del codice di commercio, 1870.

Examen comparé de la législation française et de la nouvelle loi italienne sur le notariat. Gand. Traduction allemande par M. Strauch, Heidelberg.

La revisione del Trattato di Parigi. — Considerazioni politico-giuridiche. Florence 1871.

La Chiesa Cattolica nel Diritto Comune. Florence 1871.

Dell' azione di disconoscimento della prole, Studio di legislazione comparata. Bologne 1871.

La famiglia, la nazione, lo Stato. Lezione inaugurale del corso di diritto costituzionale nella R. Università di Napoli. 1872.

Pellegrino Rossi. Elogio Accademico. Naples, 1872.

Gli Arbitrati Internazionali e il Trattato di Washington. Naples 1872.

Movimento storico della legislazione intorno l' abolizione della pena di morte dall' anno 1865 sino 1872. Rome.

Trattato di Diritto costituzionale. Naples 1873.

Traduction italienne du Code de Droit international de M. D. Dudley Field, avec introduction intitulée : *La Riforma del Diritto delle Genti e l'Instituto di Diritto Internazionale di Gand.* Naples 1874.

Il giudizio contumaciale e la cosa giudicata dalle corti di Assisie. Deux éditions.

Rapport (en français) à l'Institut de Droit international sur *l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime et les opinions émises sur ce sujet par les publicistes italiens.*

Alberigo Gentili, la sua vita, i sui tempi, le sue opere.

Storia del diritto internazionale nel secolo XIX. Sous presse.

(La plupart de ces ouvrages ont été annoncés dans la Revue de droit international.)

RIVIER (Alphonse Pierre Octave), à Bruxelles et au Désert, près Lausanne (Suisse).

Né à Lausanne le 9 novembre 1835; a fait ses études à Lausanne, Genève, Berlin et Paris; licencié en droit de l'académie de Lausanne; docteur en droit de l'université de Berlin (1858); *Privat-Docent* dans la même université en 1862; professeur à l'université de Berne de 1863 à 1867; professeur à l'université de Bruxelles depuis 1867; recteur en 1874-1875; membre correspondant de l'Institut national Genevois (1865) et de l'académie de jurisprudence de Madrid (1873); associé de l'académie royale de Belgique (1873); membre de la Société de législation comparée de Paris, de la Société d'histoire Suisse, etc.; secrétaire et membre auxiliaire de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

Untersuchungen über die cautio praedibus praediisque. Berlin 1863.

Introduction historique au Droit romain. Bruxelles 1871-1872.

Berichte burgundischer Agenten in der Schweiz, 1619-1629. Zurich 1875.

Discours et publications de circonstance; articles dans le Bulletin de l'Académie de Belgique; dans la *Revue de droit international;* dans la *Bibliothèque universelle de Lausanne et Genève,* entr'autres : *La Prusse et la crise du Zollverein,* 1862; *Le royaume de Danemark et les Duchés-Unis,* 1864; *Le système pénitentiaire irlandais,* 1865; *L'affaire de l'Alabama et le Tribunal arbitral de Genève,* 1872; *L'Institut de Droit international,* 1874; *La politique suisse envisagée historiquement,* 1876; et dans plusieurs autres revues, journaux et recueils.

ROLIN (Albéric), à Gand.

Né à Mariakerke près Gand, le 16 juillet 1843; avocat près la cour d'appel de Gand depuis le 16 octobre 1864; élu secrétaire et membre auxiliaire de l'Institut de droit international le 31 août 1874, après avoir déjà pris part à sa fondation en qualité de secrétaire adjoint.

PUBLICATIONS.

M. Albéric Rolin a publié plusieurs articles et notices dans la *Revue de droit international et de législation comparée*. Son *Étude sur l'état actuel de la question de la peine de mort* a été traduite en italien et annotée par M. le professeur Carrara; une traduction allemande en a paru dans les *Archives de droit criminel.*

ROLIN-JAEQUEMYNS (Gustave), à Gand.

Né à Gand le 31 janvier 1835; docteur en droit et en sciences politiques et administratives depuis 1857; membre correspondant de l'académie de Belgique; membre de l'académie de jurisprudence de Madrid, de l'Institut canadien, de la Société zélandaise de littérature, de la Société de législation comparée de Paris, etc.; l'un des fondateurs et rédacteur-en-chef, depuis 1869, de la *Revue de Droit international et de législation comparée*; l'un des membres fondateurs et secrétaire-général de l'*Institut de Droit international.*

PUBLICATIONS.

Des partis et de leur situation actuelle en Belgique, par G. R.-J. Bruxelles 1864, broch. in-8.

De la réforme électorale. Examen des moyens à employer dans les gouvernements représentatifs pour assurer la liberté des élections et la sincérité des votes. Bruxelles 1865, in-8.

Voordrachten over de grondwet. (Conférences, en langue flamande, sur la Constitution belge), Gand 1867, in-16.

Même ouvrage. 2me édit., 2 volumes, Gand 1871 et 1872, in-16.

De l'étude et du développement de la science du droit international. Conférence donnée au jeune barreau de Bruxelles. Bruxelles 1875.

Du rôle et de la mission des nations neutres ou secondaires dans le développement du droit international. Lecture faite à l'académie de Belgique. Bruxelles 1875.

Extraits de la *Revue de droit international.*

De l'étude de la législation comparée et du droit international, 1869.

Quelques observations sur les concessions de chemins de fer, au point de vue du droit international, 1869.

De quelques manifestations de l'opinion publique en Europe au sujet des brevets d'invention, 1869.

Chronique du droit international. — Différend gréco-turc et conférence de Paris. — Question de l'*Alabama*, etc., etc., 1869-1870.

La guerre actuelle dans ses rapports avec le droit international. Bruxelles, Paris et Berlin. Décembre 1870.

Second essai sur la guerre franco-allemande dans ses rapports avec le droit international, Bruxelles, Paris et Berlin 1871.

De la neutralité de la Grande-Bretagne pendant la guerre civile américaine, 1871.

Quelques mots sur la phase nouvelle du différend anglo-américain, 1872.

De la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et les progrès du droit international, 1873.

En outre nombreux articles, discours, correspondances etc. publiés dans divers journaux, dans les comptes-rendus de l'*Association internationale pour le progrès des sciences sociales*, *des Congrès de Bienfaisance*, *de Statistique*, *de Littérature néerlandaise* etc.

SCLOPIS DE SALERANO (le comte Paul Frédéric), à Turin.

Né à Turin en 1798; attaché au ministère de l'intérieur; puis magistrat; membre du Sénat de Piémont, alors cour suprême de justice; chef du ministère public, conseiller de la couronne; président de la commission supérieure de censure (1847); garde-des-sceaux, ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques (1848) et député de Turin jusqu'au ministère Gioberti; membre (1849) et vice-président du Sénat; président du conseil du contentieux diplomatique; président du comité des études d'histoire nationale; membre de l'académie de Turin, et son président depuis 1864; décoré de l'ordre de l'Annonciade (1868); correspondant (1845), puis membre libre (1869) de l'académie des sciences morales et politiques de Paris; nommé par le roi d'Italie, en 1871, membre du tribunal arbitral de Genève; président du dit tribunal; associé étranger de l'académie des arts et sciences de Boston (1876).

Le comte Sclopis a été, en 1837, l'un des rédacteurs du Code civil

Sarde ; il a présidé, comme garde-des-sceaux, la commission chargée de rédiger la loi sur la presse du 26 mars 1848 ; comme président du conseil du contentieux diplomatique, il a pris une part active aux débats de l'affaire du *Cagliari*. Il est membre de l'Institut de droit international dès sa fondation.

PUBLICATIONS.

Histoire de l'ancienne législation du Piémont, 1833.

Histoire de la législation italienne. Trois volumes, 1840-1857. Dernière édition, Turin 1863-1864.

Essai sur les Etats généraux et autres institutions politiques du Piémont et de la Savoie, 1851.

Recherches historiques sur les rapports politiques entre la dynastie de Savoie et le gouvernement britannique, 1853.

En outre, divers articles dans la *Revue de législation*, etc.

STEIN (LE CHEVALIER LAURENT DE), à Vienne.

Né en 1815 à Eckernförde, duché de Schleswig ; professeur à Kiel en 1846 ; expatrié, à la suite de la guerre dano-allemande, en 1854 ; professeur de sciences politiques à l'université de Vienne depuis 1855 ; membre de l'académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg ; membre honoraire des universités de Saint-Pétersbourg et de Moscou ; membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

M. de Stein a débuté par un ouvrage sur *le communisme et le socialisme en France*, 1842 ; 3e édition, 1852, qui est le premier ouvrage consacré, en Allemagne, à la question sociale.

En 1846, il a publié, avec Warnkœnig, la première *Histoire du droit français* ; le troisième volume lui appartient exclusivement.

Système de la science politique. Deux volumes, non achevés.

Manuel sur le pouvoir exécutif, 1865. Deuxième édition, 1869 (Trois volumes).

Droit administratif. Six volumes, depuis 1866.

Système de la science des finances, Troisième édition, 1875.

Manuel de droit administratif, 1870. La deuxième édition est sous presse.

De l'état actuel et de l'avenir des sciences juridiques et politiques, 1875.

TWISS (Sir Travers), à Londres.

Docteur en droit de l'Université d'Oxford ; jadis doyen d'*University College* à Oxford ; membre de la Société royale de Londres en 1838 ; membre du barreau d'Angleterre en 1840 ; membre du collége des avocats de droit romain à Londres en 1842 ; professeur d'économie politique à l'université d'Oxford de 1842 à 1847 ; professeur de droit des gens au collége de la Reine à Londres de 1852 à 1855 ; professeur royal de droit romain à l'université d'Oxford de 1855 à 1871 ; chancelier du diocèse de Londres en 1858 ; grand vicaire de l'archevêque de Cantorbéry de 1852 à 1873 ; conseiller de la Reine en 1858 ; maître du banc de Lincoln's Inn en la même année ; avocat général de la couronne de 1867 à 1873 ; membre de l'Institut de droit international depuis 1874.

PUBLICATIONS.

The Oregon Question examined with respect to facts and the Law of nations, 1846.

View of the progress of political economy in Europe since the XVIth century, 1847.

The relations of the duchies of Schleswig and of Holstein with the crown of Denmark and the Germanic confederation, 1848.

Letter apostolic of Pope Pius IX considered with reference to the Law of England and the Law of Europe, 1851.

Lectures on the science of International Law, 1856,

The rights and duties of nations in time of peace, 1861.

The rights and duties of nations in time of war, 1863. Deuxième édition, 1875.

The Black-Book of the admiralty, 1871.

Appendix to the Black-Book of the admiralty, containing all the more important codes of medieval maritime Law, 1873-1876.

VERGÉ (Charles Henri), à Paris.

Né à Paris le 22 juillet 1810 ; docteur en droit en 1840 ; chargé par M. de Salvandy d'une mission scientifique en Allemagne ; membre et secrétaire de la haute commission des études de droit jusqu'en 1848 ; membre de l'académie des sciences morales et politiques depuis 1860 ; membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

De la tutelle des impubères et de la tutelle des femmes, en droit romain, 1835.

Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique, à la suite de la mission de l'auteur en Allemagne, 1846.

Compte rendu des séances et travaux de l'académie des Sciences morales et politiques. Ce recueil, fondé par M. Vergé et M. Loiseau, est rédigé par M. Vergé seul depuis 1848 et se compose actuellement de 106 volumes in 8°.

Diplomates et publicistes, 1856.

Traduction du *droit civil français* de Zachariae, avec notes, en collaboration avec M. Massé. 5 volumes 8°, 1859-1860.

Précis du droit des gens de Martens, avec commentaire, deux éditions.

En outre M. Vergé a fourni de nombreux articles dans le *Dictionnaire* et le *Journal des Économistes*, le *Dictionnaire du commerce*, le *Droit*, le *Moniteur*. Il a collaboré au *Million des faits*, à *Patria*, aux *cent traités*, etc.

VIDARI (Ercole), à Pavie.

Né en 1835, professeur à Pavie; membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS :

Del rispetto della proprietà privata fra gli stati in guerra. Pavie 1867.

La lettera di cambio. Studio critico di legislazione comparata. Florence 1869.

Di alcuni progetti di legge sulle cambiali. Extrait de l'*Archivio Giuridico.* Bologne 1871.

Dei principali provvedimenti legislativi chiesti dal commercio italiano e desunti dalle proposte delle camere di commercio. Milan 1873.

Navires ennemis et marchandises ennemies. Revue de droit international, III, 1871.

Le premier Congrès juridique Italien. Même Revue V. 1873.

WESTLAKE (John), à Londres.

Né dans le comté de Cornouailles en 1828; avocat de la Reine (Q. C.); l'un des fondateurs et des directeurs de la *Revue de Droit international;* membre fondateur de l'Institut de droit international.

PUBLICATIONS.

A Treatise on Private International Law, or The conflict of Laws, with principal reference to its practice in the English and other cognate systems of jurisprudence. Londres 1858.

On the International Aspects of Bankrupt Laws, dans les transactions of the National Association for the promotion of social science, 1861. (p. 777-786). Londres 1862.

On commercial Blockades, dans les *Papers read before the Juridical Society*, vol. II, p. 681-721. Londres 1863.

De la naturalisation et de l'expatriation, ou du changement de nationalité. Revue de droit international I, p. 102 à 112, 1869.

Est-il désirable de prohiber l'exportation de la contrebande de guerre ? Revue de droit international II, p. 614 à 635, 1870.

Cas de Droit international public privé récemment jugés par les tribunaux anglais, Revue de droit international, VI, 388-403, 612-629, 1874.

WHARTON (Francis), à Cambridge, Massachussetts.

Né à Philadelphie le 7 mars 1820; LL. D.; membre de l'Institut de droit international dès sa fondation.

PUBLICATIONS.

A Treatise on the criminal Law of the United States, sept éditions de 1846 à 1874.

Precedents of Indictement and Pleas. Trois éditions.

A Treatise on the conflict of Laws, or Private international Law, including a comparative view of Anglo-Américan, Roman, German and French Jurisprudence.

Médical Jurisprudence (en collaboration avec M. Stillé, Ashurst, Amory, Sinkler).

A Treatise on the Law of Homicide. Deux éditions.

A Treatise on the Law of Negligence, embracing the English and American authorities.

A Treatise on the Law of Agency, 1876.

WOOLSEY (Théodore Dwight), à New-Haven (Connecticut).

Né à New-York le 31 octobre 1801. Après avoir fait ses humanités à *Yale-College*, New-Haven (Connecticut), M. Woolsey a obtenu, en 1820, le grade de Bachelier-ès-Arts; il a étudié ensuite le droit à Philadelphie, la théologie à Princeton, New-Jersey; puis fonctionné en qualité de *public tutor* au collége de Yale; de 1827 à 1830, il a voyagé en Europe, et a séjourné à Paris, Leipzig, Berlin et Bonn, s'occupant principalement de la langue et de la littérature grecques. Professeur de grec à Yale-College de 1831 à 1846, il a publié, entre autres, diverses éditions : l'*Antigone* et l'*Electre* de Sophocle, le *Prométhée* d'Eschyle, l'*Alceste* d'Euripide, le *Gorgias* de Platon.

Nommé président du Yale-College en 1846, il a occupé ce poste jusqu'en 1871, et fait, en outre, des cours sur diverses matières de politique et d'histoire et sur le droit international. Il est membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation.

PUBLICATIONS.

Introduction to the study of the International Law, 1860. Editions nouvelles, toujours améliorées, en 1864, 1871, 1874.

Essay on divorce and divorce legislation in the United States. 1869.

Nombreux articles sur des matières se rapportant au droit international, entr'autres : *Recent aspects of international law*, dans le *New-Englander* 1856.

Right of Search, même journal 1858.

Relations of separate States to general justice, même journal 1864.

The case of the Alabama, même journal 1869.

Review of prof. Bernard's British Neutrality. North-American Review. 1870-1871.

Treaty of Washington. Trois articles dans le *New-Englander*, 1873.

En outre, M. Woolsey a édité en 1874 l'ouvrage de M. Lieber, *Civil Liberty*, et en 1875, les *Political Ethics* du même regretté et illustre jurisconsulte internationaliste.

3me PARTIE.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS LES PLUS IMPORTANTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ET DU DROIT PUBLIC, NATIONAL ET INTERNATIONAL, DU 1er JANVIER 1874 AU 1er JUILLET 1875 (1).

Janvier 1874.

*1 janvier. — Italie. — Le pape ayant, le 22 décembre 1872, nommé douze cardinaux, dont six étrangers et six italiens, le ministre des affaires étrangères, M. Visconti-Venosta prend texte de cet évènement pour adresser aux représentants d'Italie à l'étranger une dépêche dans laquelle il fait ressortir que cet acte s'est accompli, comme toutes les autres fonctions ecclésiastiques du pape, avec une pleine liberté. Il rappelle les dispositions de la loi des garanties du 13 mai 1871, qui garantissent de même la liberté des conclaves et des conciles, et dit que tout gouvernement italien est tenu de les faire observer, non-seulement vis-à-vis de l'Europe et du monde catholique, mais vis-à-vis des grands pouvoirs de l'État.

1-13. — Russie. — Loi introduisant le service militaire général et obligatoire.

2-3. — Espagne. — Coup d'état du général Pavia contre les Cortès, où une majorité ultraradicale menace de s'emparer du pouvoir.

4. — Espagne. — Reconstitution du ministère sous la présidence du maréchal Serrano.

(1) Dans ce tableau les conventions, conférences, traités, actes publics *internationaux* sont mentionnés en italiques. Les faits unilatéraux ou privés, directement ou indirectement relatifs au droit international, sont marqués d'un *.

5 janvier. — DANEMARK. — Promulgation d'une nouvelle constitution pour l'Islande.

6. — TURQUIE. — Nouvelle loi sur l'impôt du timbre.

6. — RUSSIE. — Rescrit de l'empereur au ministre de l'instruction publique pour lui recommander de travailler énergiquement au développement de l'instruction du peuple.

7. — DANEMARK. — Le roi, refusant de donner suite au vœu de la majorité du Folketing, pour le renvoi du ministère, adresse à ses ministres une lettre autographe dans laquelle il leur déclare qu'ils ont sa confiance.

8. — ESPAGNE. — Décret sur le droit de grâce.

*8. — ÉGYPTE. — Lettre du grand-vizir au vice-roi d'Egypte, l'invitant à faire accepter par la Compagnie de Suez les décisions de la commission internationale de Constantinople pour le jaugeage des navires, à exécuter dans les trois mois, faute de quoi la taxe originaire de fr. 10 par tonne serait rétablie.

10. — *Convention postale entre la France et l'Uruguay.*

13. — HONDURAS. — Le président Arias est renversé révolutionnairement par Leiva qui se proclame président-provisoire.

14. — SUISSE. — Le grand Conseil du canton de Berne approuve, à une forte majorité, les mesures prises par le gouvernement contre l'agitation ultramontaine dans le Jura, et confie au gouvernement, par 143 voix contre 7, un pouvoir illimité de faire tout ce qui paraît nécessaire au maintien de la paix confessionnelle.

14. — ESPAGNE. — Décret sur la nomination des maires.

18. — SUISSE. — Le peuple du canton de Berne, ratifie par 69,618 voix contre 17,117, la loi ecclésiastique pour les confessions catholique et protestante votée par le grand Conseil.

*19. — FRANCE. — Le journal l'*Univers* est suspendu pour deux mois, pour avoir reproduit une lettre pastorale dirigée par l'évêque de Périgueux contre l'Allemagne.

19. — RUSSIE. — Le comte Berg, « lieutenant de l'ancien royaume de Pologne, » étant mort, est remplacé par un « gouverneur-général de Varsovie et commandant des troupes du district militaire de

Varsovie », ce qui achève l'assimilation de la Pologne aux autres gouvernements russes.

20 janvier. — ÉTATS-UNIS. — Acte réduisant le traitement des membres du congrès et des autres officiers publics.

20. — FRANCE. — Loi sur la nomination des maires et les attributions de la police municipale.

*20. — FRANCE. — Interpellation du général Du Temple dans l'Assemblée nationale sur les relations de la France avec l'Italie et le Saint-Siége. La question préalable est votée après des déclarations rassurantes du duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

20. — PRUSSE. — Le gouvernement présente deux nouveaux projets de loi relatifs au conflit ecclésiastique, l'un sur l'administration des diocèses catholiques vacants, l'autre qui explique et complète la loi du 11 mai 1873 sur les conditions d'instruction et la nomination des ecclésiastiques.

21. — AUTRICHE. — Le gouvernement présente au Reichsrath quatre projets de lois confessionnelles.

22. — *Traité entre la Reine d'Angleterre et l'Empereur de Russie pour le mariage du duc d'Edinbourg avec la Princesse Marie-Alexandrovna.*

22. — BADE. — Loi sur l'exercice des droits de tutelle par les tribunaux de district.

22. — WURTEMBERG. — Loi sur le traitement des instituteurs primaires.

23. — FRANCE. — Loi relative à la surveillance de la haute police.

*23. — SUISSE. — Le conseil fédéral donne ses passeports au nonce du pape.

24. — *Déclaration signée entre la France et la Grande-Bretagne en exécution de l'art 3 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet* 1873.

*23 et 24. — PAYS-BAS. — Le général Van Swieten s'empare du kraton d'Atchin.

24. — GRANDE-BRETAGNE. — Dissolution du parlement sur la proposition du ministère Gladstone.

24 janvier. — *Convention d'extradition entre l'empire d'Allemagne et la Suisse.*

25. — BAVIÈRE. — Loi sur la compétence des tribunaux en matière pénale.

*25. — ESPAGNE. — Le gouvernement adresse un memorandum aux puissances étrangères, pour appliquer et justifier sa constitution.

27. — *Convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 23 juillet* 1873 *entre la France et la Grande-Bretagne.*

27. — FRANCE. — Loi sur la nomination d'aumôniers spéciaux pour l'armée de terre.

*27. — BELGIQUE. — Le ministre des affaires étrangères, comte d'Aspremont-Lynden, interpellé à la Chambre sur l'existence d'une note émanée du Gouvernement allemand, et relative aux excès de langage de la presse ultramontaine et à certains mandements épiscopaux, nie l'existence d'une pareille note, mais fait en même temps appel à la sagesse, à la modération et à l'impartialité des organes de la publicité, ainsi qu'au patriotisme de tous ceux qui, dans différentes sphères, tournent leur attention vers la politique intérieure des États voisins.

27. — GRANDE-BRETAGNE. — Un meeting, tenu à Londres, vote une adresse de sympathie à l'empereur allemand et à la nation allemande dans leur lutte contre l'ultramontanisme.

28. — DANEMARK. — Le Folketing désapprouve, par 57 voix contre 31, la publication de la lettre autographe (v. 7 janvier) du roi aux ministres.

29. — PRUSSE. — La Chambre des députés vote, pour le budget de 1874, une dotation de 16,000 Th. en faveur de l'évêque vieux-catholique Reinkens.

30. — BRUNSWICK. — La diète repousse, par 29 voix contre 16, un projet de loi du gouvernement tendant à introduire les élections au suffrage direct et secret.

30. — *Convention consulaire entre l'Italie et la république du Guatemala.*

31 janvier. — SUISSE. — Le conseil national adopte le projet de constitution fédérale par 103 voix contre 20, le conseil des États par 25 voix contre 14.

31. — *Convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre* 1865, *entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse* (1).

*31. — ESPAGNE. — Décret ordonnant la mise en état de blocus de la côte cantabrique.

Février 1874.

*Courant de février. — Le gouvernement des Pays-Bas adresse aux autres puissances un mémoire proposant la nomination d'une commission internationale, chargée d'étudier un *système de règles uniformes* sur la *compétence judiciaire, ratione personæ, en matière civile ou commerciale,* en vue d'amener ultérieurement une entente internationale sur *l'exécution réciproque des jugements rendus à l'étranger, dans ces mêmes matières.*

2. — ESPAGNE. — Décret pour l'exécution de la peine de mort.

2. — DANEMARK. — Un jugement du tribunal suprême prononce, conformément à une interdiction gouvernementale du 15 août 1873, la suppression de l'*internationale* dans le royaume.

*3. — ITALIE. — Interpellation Nicotera à la Chambre des députés, au sujet de l'usage indiscret de documents confidentiels par le général La Marmora dans son ouvrage : *Un po' più di luce sugli eventi politici e militari dell' anno* 1866. Le ministre Visconti-Venosta répond, tout en déplorant cette publication, que la législation italienne ne renferme point de disposition qui permette de la punir.

*4. — GRANDE-BRETAGNE. — Les troupes anglaises s'emparent de Kumassie, capitale des Ashantées, concluent un traité avec le roi et se retirent.

4. — ITALIE. — La Chambre des députés rejette, par 140 voix

(1) V. le texte de cette convention ci-après 4e partie n° I.

contre 107, un projet de loi qui lui est soumis par le gouvernement, en vue d'introduire l'instruction obligatoire.

6 février. — GRANDE-BRETAGNE. — Un meeting tenu à Londres, en opposition avec celui du 27 janvier, vote une adresse de sympathie aux catholiques allemands dans leur lutte contre les nouvelles lois ecclésiastiques.

6. — PRUSSE. — Loi réunissant en une seule cour l'*Obertribunal* et l'*Oberappellationsgericht*.

7. — BADE. — La Chambre des députés augmente le salaire des instituteurs primaires dans une mesure plus forte encore que ne le propose le gouvernement.

7. — ESPAGNE. — Décret du gouverneur-général de Cuba déclarant l'île en état de siége.

8. — SUISSE. — Le peuple du Canton de St. Gall adopte, par 20,000 voix contre 17,000, une nouvelle loi pénale, qui commine entre autres des peines contre les prédicateurs qui abusent de la chaire.

*10. — EGYPTE. — Entrée des troupes du Khédive dans le Darfour.

*16. — ALLEMAGNE. — Discours du comte de Moltke au Reichstag dans le débat sur le projet de loi militaire. « Ce que l'Allemagne a » obtenu par les armes en six mois, elle peut être obligée de le » garder par les armes pendant cinquante ans. » .... « Nous devons » non-seulement garder la paix, mais l'imposer; peut-être alors le » monde se persuadera-t-il qu'une Allemagne forte, au centre de » l'Europe, est la plus grande garantie de la paix de l'Europe. »

11-27 février. — *Visite de l'Empereur d'Autriche à l'Empereur de Russie à St. Pétersbourg. Confirmation virtuelle de l'alliance des trois Empereurs.*

17-21. — GRANDE-BRETAGNE. — Les élections donnant la majorité aux Tories, le cabinet Gladstone donne sa démission et M. Disraeli forme un nouveau ministère.

*18. — ALLEMAGNE. — Le Reichstag repousse à l'unanimité, moins 23 voix, une proposition des députés alsaciens-lorrains, tendant à soumettre au suffrage universel l'incorporation de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne.

18 février. — BADE. — Loi sur l'instruction complémentaire (*Fortbildungsunterricht*).

19. — BADE. — Loi sur la situation légale des églises et des associations religieuses.

20. — GRANDE-BRETAGNE. — L'envoyé anglais à Madrid est chargé de réclamer au gouvernement espagnol une indemnité pour l'exécution des Anglais faisant partie de l'équipage du *Virginius*.

*20. — ESPAGNE. — Le gouvernement espagnol charge ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger de notifier la mise en état de blocus de la côte cantabrique à partir du 5 mars. On appliquera les règles fixées par le règlement de blocus du 26 novembre 1864 pour l'escadre de l'océan pacifique.

21. — BRÉSIL. — Condamnation par le tribunal suprême de justice et emprisonnement de l'évêque d'Olinda, comme coupable d'avoir voulu empêcher ou prévenir l'effet de décisions gouvernementales conformes à la constitution et aux lois.

19-22. — GRÈCE. — Le ministère Deligeorgis donne sa démission, et est remplacé par un ministère Bulgaris.

22. — TURQUIE. — Un décret de la Porte tranche la contestation entre les Hassounites (papistes) et les Anti-Hassounites, en substance en faveur de ceux-ci. Cependant les premiers sont reconnus comme parti religieux, qui sera représenté auprès de la Porte par un chef laïque.

23. — *Traité de navigation et de commerce entre la Belgique et le Portugal.*

*23. — ALLEMAGNE. — Loi sur les indemnités aux communes pour prestations de guerre.

24. — MECKLEMBOURG. — Dans la diète, le corps équestre repousse de nouveau par 84 voix contre 82 le principe du nouveau projet de constitution présenté par le gouvernement; les campagnes l'acceptent.

26. — ESPAGNE. — Le maréchal Serrano prend le titre de président du pouvoir exécutif.

Mars 1874.

1-10 mars. — Amérique centrale. — Guatemala. — Le gouvernement émet deux décrets dont l'un supprime tous les couvents et monastères et confisque leurs propriétés ; l'autre défend aux prêtres de porter dans les rues un costume ecclésiastique.

1. — Hongrie. — Démission du cabinet Szlavy.

*2. — Espagne. — Décret suspendant indéfiniment le blocus annoncé de la côte cantabrique.

3. — Allemagne. — Le Reichstag rejette la proposition des députés d'Alsace-Lorraine de réduire les attributions du président supérieur du pays de l'Empire.

*4. — Italie. — Dépôt à la chambre des députés du projet de révision du Code pénal. La peine de mort est maintenue. L'art. 194 punit de 4 mois à un an de prison la révélation, par des fonctionnaires publics, de faits qui étaient officiellement destinés à demeurer secrets, ou la publication par eux d'actes et documents officiels non destinés à la publicité, alors même que ce serait après la cessation de leurs fonctions. Le § 2, même article, permet d'élever la peine jusqu'à 20 ans d'emprisonnement, *lorsque l'abus de pareils papiers aura exposé à un danger de guerre ou de représailles, troublé les relations amicales avec l'étranger, ou causé à l'État un dommage quelconque* (affaire Lamarmora).

7. — États-Unis d'Amérique. — Le Sénat repousse une demande de subside faite par le gouvernement pour l'exposition internationale de Philadelphie en 1876.

7. — Autriche. — Le pape adresse une encyclique aux évêques autrichiens, et une lettre autographe à l'empereur contre les projets de lois confessionnelles. Il engage les évêques autrichiens à se réunir pour délibérer sur la ligne de conduite à suivre.

9. — Prusse — Loi concernant l'état civil et le mariage civil obligatoire.

9. — Russie. — Établissement d'une nouvelle province transcaspienne.

*13 mars. — AUTRICHE-HONGRIE. — Le Reichstag cisleithan vote en 3me lecture la 1re des quatre lois confessionnelles, qui déclare le concordat avec Rome rompu et annulé.

15. — *Traité entre la France et le royaume d'Annam.*

*15. — BELGIQUE. — Loi sur les extraditions.

16. — PÉROU. — Répression d'une insurrection.

16. — SUISSE. — Le conseil fédéral fait mettre en adjudication publique, malgré les réclamations réitérées du gouvernement français, la *ligne d'Italie*, entreprise par des Français et tombée en faillite.

19. — *Convention d'extradition entre la Belgique et les États-Unis.*

19. — ESPAGNE. — Décret créant une banque nationale.

*20. — ALLEMAGNE. — Loi sur la limitation de la juridiction des consuls allemands en Egypte.

21. — *Convention postale entre la France et les États-Unis.*

21. — HONGRIE. — Constitution d'un nouveau ministère (Bitto-Ghiczy).

*21. — PAYS-BAS. — Le ministre des colonies, M. Fransen Van de Putte, déclare sur interpellation, à la seconde chambre des États-Généraux, que la Hollande a en vue de fonder *un établissement permanent* à Atchin.

*21. — SUÈDE. — La 2de chambre de la diète vote, par 71 voix contre 64, la présentation d'une adresse au Roi, le priant de vouloir bien, dans la forme et dans les circonstances qu'il jugerait convenables, faire ses efforts pour amener l'établissement d'un tribunal arbitral, soit permanent, soit constitué pour chaque occasion spéciale, en vue de décider les différends qui pourraient s'élever entre nations.

22. — *Convention postale entre l'Allemagne et le Chili.*

23. — TURQUIE. — La commission spéciale instituée par la Porte et composée de 2 Grecs, 2 Grégoriens, 2 Hassounites et 2 Anti-Hassounites adjuge aux Anti-Hassounites les biens ecclésiastiques des Arméniens catholiques.

26. — SUISSE. — Le conseil fédéral rejette les recours des ecclésiastiques du Jura destitués contre leur expulsion, ordonnée par le gouvernement de Berne.

27 mars. — FRANCE. — Loi votant un crédit pour l'agrandissement des fortifications de Paris.

*27. — AUTRICHE. — Les évêques autrichiens déclarent, dans un memorandum à la chambre des seigneurs, qu'ils tiennent le concordat de 1855 comme toujours obligatoire, alors même qu'ils se soumettraient de fait aux lois confessionnelles.

*27. — PORTUGAL. — En vertu d'un arrêté transmis au gouverneur de Macao et Timor, le 20 décembre précédent (1), l'émigration des coolies chinois est définitivement interdite dans cette colonie.

*28. — TURQUIE. — Formation à Paris d'un syndicat composé de plusieurs grandes Banques, en vue d'aider la Turquie à contracter un emprunt important, pour consolider sa dette. Le commissaire de la Porte, Sadyk-Pacha, consent au nom du Sultan à la formation d'une commission internationale européenne de surveillance, où seront représentées toutes les maisons intéressées à l'émission, et qui recevra une partie des impôts pour les appliquer au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette turque. Tous les États auront un droit de surveillance sur cette commission, dans l'intérêt de leurs sujets, détenteurs de fonds turcs.

28. — TURQUIE. — Loi sur la possession, la recherche, la découverte et l'appropriation d'antiquités.

30. — *Convention postale entre la France et le Brésil.*

31. — FRANCE. — Décret portant organisation de tribunaux maritimes permanents dans les possessions françaises de Cochinchine.

31. — *Convention d'extradition entre la Grande-Bretagne et la Suisse.*

Avril 1874.

1 avril. — *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Belgique et la république d'Orange.*

1. — *Traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie.*

(1) V. ci-après 4me partie, no 11, le texte de cet arrêté.

1 avril. — *Convention entre la France et la Russie pour le réglement des successions laissées dans l'un des deux États par des nationaux de l'autre pays.*

1. — *Convention consulaire entre la France et la Russie.*

3. — Allemagne (Alsace-Lorraine). — A la suite de négociations infructueuses avec une députation de l'ancien conseil municipal de Strasbourg, suspendu depuis un an, une ordonnance impériale dissout définitivement ce conseil, et confie l'administration à des commissaires.

4. — Allemagne. — Loi sur les pensions des militaires.

*5. — Turquie — Egypte. — Sur les protestations de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche et de l'Italie, la Porte ordonne au Khédive de refuser à M. De Lesseps tout nouveau délai pour l'application des tarifs arrêtés par la conférence internationale de Constantinople (6 déc. 1873). M. De Lesseps menace de cesser les travaux et de fermer le canal. Le Khédive lui donne jusqu'au 29 avril.

8. — Allemagne. — Loi sur la vaccine.

9. — Espagne. — Décret qui réorganise le corps de justice.

*9. — Japon. — Embarquement de l'expédition pour Formose.

10. — Danemark. — Loi sur les digues marines.

10. — Portugal. — Loi sur la discipline militaire.

10. — Bavière. — D'après une consultation d'une commission de jurisconsultes, le gouvernement bavarois n'a pas le droit de reconnaître officiellement l'évêque vieux-catholique Reinkens, aussi longtemps que subsiste le concordat avec Rome.

*7-11. — France. — Troisième assemblée générale des associations catholiques de France à Paris.

11. — Norwège. — Loi sur les relations par terre et par mer avec la Suède.

14. — Allemagne. — La commission du Reichsrath nommée pour arrêter le plan et la méthode de préparation du code civil allemand remet son travail au Chancelier de l'Empire.

14. — Allemagne. — Deuxième lecture de la loi militaire au Reichstag. Un compromis, proposé par MM.Von Bennigsen et autres,

et limitant la durée de la loi au 31 décembre 1881, est accepté par le gouvernement, et voté par 224 voix contre 146.

*15 avril. — PORTUGAL. — Loi qui autorise le gouvernement à concéder l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine, du Portugal aux États-Unis de l'Amérique, passant aux Açores, et d'une autre ligne allant des îles du Cap-Vert aux possessions de la côte occidentale d'Afrique.

16. — PORTUGAL. — Loi qui supprime les *juges d'élection* élus par les paroissiens dans chaque paroisse, et chargés de statuer sur les petites affaires mobilières.

*17. — GRANDE-BRETAGNE. — Levée du blocus de la côte d'Or, établi le 23 décembre 1873.

17. — HONGRIE. — Loi introduisant le système métrique décimal.

*18. — PAYS-BAS. — Loi réglant le tarif de certains droits consulaires.

19. — SUISSE. — Plébiscite sur la nouvelle Constitution révisée. Le vote populaire donne sur 538.212 votants, 349.199 pour et 189.013 contre ; le vote par États 14 1/2 pour, 7 1/2 contre. Le projet est donc adopté.

20. — BELGIQUE. — Loi sur la détention préventive.

22. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le président oppose son veto à une loi votée le 14 avril par la Chambre des Représentants et précédemment par le Sénat, et tendant à augmenter la circulation du papier monnaie.

23. — ITALIE. — La commission du Sénat se prononce, à la majorité d'une voix, pour le maintien de la peine de mort dans le nouveau projet de Code pénal.

*24. — *Amérique centrale.* — GUATEMALA. — Le commandant de San José de Guatemala insulte le vice-consul d'Angleterre, M. Magee, et lui fait donner 210 coups de fouet en place publique. Réparation est demandée pour cet outrage.

13-25. — *Convention entre l'empire d'Allemagne et la Grèce relative à des fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie* (1).

(1) V. le traité ci-après 4me partie n° III.

25 avril. — ESPAGNE. — Décret de Serrano, appelant sous les armes tous les Espagnols qui ont accompli leur 19me année.

*26. — EGYPTE. — M. de Lesseps, tout en protestant au nom des actionnaires français, se soumet aux décisions de la conférence de Constantinople.

26. — SUISSE (Genève). — Adoption par le vote populaire 1° d'une loi organique sur le culte réformé ; 2° de l'élection directe du conseil administratif par le peuple ; 3° de la réduction de l'âge de la majorité. Rejet de la loi qui augmente le traitement des conseillers d'état.

28. — *Convention postale entre les États-Unis et la France.*

28. — GRANDE-BRETAGNE. — La chambre des communes repousse la proposition d'acquérir, au nom de l'État, les chemins de fer irlandais.

28. — GRÈCE. — Démission du ministère Bulgaris.

30. — *Convention postale entre le Brésil et la France.*

30. — TURQUIE. — Visite du prince Milan de Serbie au Sultan.

Mai 1874.

*1-9 mai. — RUSSIE. — Sur l'initiative personnelle de l'empereur Alexandre, le prince Gortschakoff invite tous les États européens à se faire représenter à une conférence qui se réunirait vers le 27 Juillet à Bruxelles pour fixer des règles qui, « adoptées d'un commun accord » par tous les États civilisés, serviraient à diminuer autant que » possible les calamités des conflits internationaux, en précisant les » droits et les devoirs des gouvernements et des armées en temps de » guerre. » En même temps, il communique aux divers gouvernements un *projet de convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre.*

2. — ALLEMAGNE. — Loi organique militaire de l'empire. Effectif de paix : 401,659 hommes, non compris les volontaires d'un an. — Service personnel. — Durée du service : douze années, dont trois sous les drapeaux, quatre dans la réserve de l'armée active, cinq dans la *Landwehr*. Tous ceux qui, de 17 à 42 ans, n'appartiennent pas à l'armée ou à la marine font partie du *Landsturm*.

*4 mai. — GRANDE-BRETAGNE. — Lord Derby, ministre des affaires étrangères, interpellé à la chambre des lords par le comte Russell sur la situation politique générale, dit que la paix ne lui paraît pas sérieusement menacée, et que, dans tous les cas, l'Angleterre observerait fidèlement ses obligations internationales.

4. — ALLEMAGNE. — Loi tendant à empêcher par des mesures de police qui vont jusqu'à l'expulsion avec perte de la nationalité, l'exercice illégal de fonctions ecclésiastiques.

6. — GRÈCE. — Un nouveau cabinet n'ayant pu se constituer, le ministère Bulgaris reprend la direction des affaires.

7. — *Déclaration entre les gouvernements belge et roumain concernant la communication d'actes de décès.*

7. — ALLEMAGNE. — Loi sur la presse.

7. — AUTRICHE. — Loi destinée à régler les rapports juridiques extérieurs de l'église catholique.

7. — AUTRICHE. — Loi sur les contributions à fournir au fonds de religion pour subvenir aux besoins du culte catholique.

*7. — FRANCE (Canal de Suez). — Circulaire du ministre des affaires étrangères aux représentants de la France à l'étranger, rappelant l'historique de la question des tarifs du Canal de Suez, et exprimant l'espoir d'une « complète et prochaine conciliation d'intérêts plus divergents en apparence qu'en réalité. »

*9. — AUTRICHE-HONGRIE. — Dans la commission des finances de la délégation du Reichsrath, le comte Andrassy exprime sa conviction, sur la question de savoir s'il voit un danger de guerre dans un avenir tout-à-fait prochain, qu'il peut répondre par une négative absolue. Il ne connait pas une puissance qui veuille la guerre. Quant à la durée de la paix, il ne peut donner aucune assurance et il n'y a personne en Europe qui le puisse. Il y a entre les peuples, les sentiments et les intérêts de grands antagonismes, qui rendent l'avenir incertain.

9. — ITALIE. — La police empêche à Milan, par crainte de désordres, la sortie d'une grande procession.

9. — SUÈDE. — Le gouvernement soumet au Riksdag un projet de réorganisation de l'armée et de la marine.

9 mai. — NORWÉGE. — Dans un débat sur diverses modifications aux lois pénales, l'Adelsthing se prononce à une voix de majorité pour le maintien de la peine de mort.

*12. — GRANDE-BRETAGNE. — Le gouvernement, interpellé au sujet de sa politique sur la Côte d'or d'Afrique, annonce à la chambre des Communes qu'il a l'intention, tout en réorganisant l'administration, de maintenir le protectorat de l'Angleterre sur ce pays.

13. — GRANDE-BRETAGNE. — La Chambre des communes repousse, à une majorité de 287 voix contre 173, une proposition tendant à établir l'égalité des suffrages dans les villes et les comtés.

15. — *Convention d'extradition entre la Belgique et la Suisse.*

15. — *Déclaration signée entre la France et l'Allemagne pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises.*

15. — FRANCE. — Le duc de Broglie présente à l'assemblée nationale un projet de formation d'une première chambre ou « Grand-Conseil. »

15. — *Convention additionnelle à la convention de poste du 13 mars 1869 entre la France et l'Italie.*

15. — ALLEMAGNE. — Le comité de justice du Conseil fédéral soumet à celui-ci l'ensemble des travaux sur la législation relative à l'administration de la justice fédérale, savoir : 1° le projet de loi introductive de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que le projet de loi d'organisation judiciaire et de Code de procédure criminelle ; 2° le projet de loi introductive du Code de procédure civile et le Code de procédure civile.

16. — FRANCE. — Le ministère, voulant faire donner la priorité à la délibération de la nouvelle loi électorale sur celle de la loi municipale, pose la question de confiance. Il est battu par 381 voix contre 317, et donne sa démission.

17. — ALLEMAGNE. — Loi sur le traitement des navires et équipages naufragés ou échoués.

19. — FRANCE. — Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

20. — FRANCE. — Loi sur l'organisation du service religieux dans l'armée de terre.

20 mai. — Autriche. — Loi sur la reconnaissance légale des communions religieuses.

20. — Prusse — Loi sur l'administration des évêchés catholiques vacants.

21. — Prusse. — Loi sur la préparation et la nomination des ecclésiastiques.

*22. — Espagne. — Circulaire du ministre des affaires étrangères concernant la situation du gouvernement et sa politique internationale.

22. — France. — Formation d'un ministère (Decazes-Fourtou) sous la vice-présidence du général de Cissey.

22. — Italie. — Loi qui règle l'émission des billets de banque.

23. — États-Unis. — Le sénat vote un acte supplémentaire (XIVme amendement à la constitution) sur les droits des citoyens, en vue surtout de protéger les nègres.

24. — France. — Loi qui déclare applicables aux colonies les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

25. — Russie. — Loi sur les écoles primaires populaires.

25. — Prusse. — Loi sur l'administration de l'église évangélique.

25. — Russie. — Loi concernant les mandataires (avocats non assermentés) autorisés à représenter les parties et à plaider devant les tribunaux.

25. — Italie. — Un des projets de lois financières, frappant de nullité les actes non enregistrés, est repoussé, à la Chambre, par 166 voix contre 165.

25. — Grande-Bretagne. — La Chambre des lords adopte en 3e lecture le bill de discipline ecclésiastique proposé par l'archevêque de Cantorbéry contre les tendances ritualistes dans le sein de l'église anglicane.

26. — Italie. — La Chambre vote l'introduction dans toute la monarchie du calendrier en usage dans les anciennes provinces.

27. — Allemagne. — Premier synode vieux-catholique à Bonn, sous la présidence de l'évêque Reinkens.

*28. — États-Unis d'Amérique. — Conférence à Washington, établis-

sant l'accord entre les législations des États-Unis, de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'île du prince Edouard et de Terre-Neuve, au sujet de l'application à la colonie de Terre-Neuve des Art. XVII à XXV inclus, XXX et XXXII du traité de Washington du 8 mai 1871.

29 mai. — États-Unis d'Amérique. — La Chambre des Représentants vote la loi qui réduit au chiffre de 10,000 hommes l'effectif de présence de l'armée fédérale.

29. — Suisse. — Entrée en vigueur de la nouvelle constitution fédérale.

30. — Prusse. — Loi sur la pêche.

Juin 1874.

1 juin. — France. — Le Conseil d'État reconnaît aux diocèses la personnalité civile.

1. — Prusse. — Loi sur l'aptitude des Alsaciens-Lorrains aux fonctions judiciaires.

1. — Espagne. — Décret sur le Conseil d'État.

1. — Espagne. — Don Carlos institue de son côté une sorte de Conseil d'État.

*5. — Grande-Bretagne (Canal de Suez). — Lord Derby, s'expliquant à la Chambre des Lords sur la question du Canal de Suez, rend toute justice au promoteur de cette grande entreprise, et proteste contre la pensée de dépouiller les constructeurs du canal de leur propriété contre leur volonté, tout en admettant que, si une proposition de rachat par une commission internationale était faite, il serait juste de l'examiner.

6. — France. — L'assemblée nationale refuse, par 302 voix contre 254, de prendre en considération un projet de loi en vue d'assurer l'observation du repos du dimanche.

7. — Turquie. — Conclusion à Paris d'un emprunt de 19 millions de liv. st., à des conditions très-onéreuses.

*8. — France. — Le nouveau nonce Meglia s'étant servi, dans son allocution au maréchal Mac-Mahon, des mots « gouvernement papal »,

l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège est chargé de réclamer contre cette expression.

8 juin. — Vénézuela. — Décret du président Blanco approuvé par le parlement et ordonnant la suppression de tous les couvents.

8. — Italie. — Loi qui règle l'exercice des professions d'avocat et d'avoué.

8. — Italie. — Loi contenant quelques modifications à la composition des jurys et à la procédure à suivre devant les cours d'assises.

9. — Allemagne. — Le comité de justice du conseil fédéral fait au *plenum* du conseil un rapport conforme à celui de la commission (14 avril), sur le plan de préparation du nouveau Code civil.

10. — Prusse. — Loi qui défend aux fonctionnaires publics de participer, comme fondateurs ou administrateurs, aux sociétés de commerce ou d'industrie.

11. — Prusse. — Loi relative à l'expropriation des biens-fonds.

11. — Belgique. — Loi sur les assurances (Tit. X et XI, Code de commerce).

11. — Haïti. — Le général Domingue est proclamé président de la république.

12. — Espagne. — Décret qui rétablit le conseil de l'instruction.

12. — Grande-Bretagne. — La chambre des communes rejette, par 237 voix contre 94, une proposition tendant à soumettre les couvents à une inspection de l'État.

12. — Suède. — Ordonnance sur le droit des banques privées d'émettre des billets.

12. — États-Unis d'Amérique. — Massachusetts. — Acte pour empêcher les fraudes dans les élections municipales.

12-16. — Italie. — Congrès des associations catholiques d'Italie à Venise.

15. — France. — L'assemblée nationale adopte l'urgence sur une proposition (Périer) tendant à donner définitivement au gouvernement la forme républicaine, et renvoie la proposition à la commission des 30. L'assemblée refuse l'urgence à une proposition tendant au rétablissement de la monarchie légitime.

15 juin. — Bade. — Loi sur la situation juridique des vieux-catholiques.

15. — Suisse. — Le conseil des États refuse de ratifier la constitution révisée du canton de Zug.

15. — Danemark. — Le ministère donne sa démission.

15. — Allemagne. — Le conseil fédéral décide de soumettre au Reichsrath les projets de législation judiciaire sur l'organisation des tribunaux, la procédure pénale et la procédure civile.

15-17. — Allemagne. — 2me assemblée générale de l'association des catholiques allemands à Mayence.

17. — Suisse. — Loi fédérale concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux (art. 89 const.).

*17. — Etats-Unis d'Amérique. — Résolutions de la Chambre des Représentants et du Sénat déclarant : 1° que le peuple des États-Unis *recommande l'arbitrage international* comme un procédé national à substituer à la guerre, et qu'il engage le gouvernement à *stipuler*, autant que possible, dans ses traités avec d'autres puissances, que l'une des parties ne déclarera pas la guerre *à l'autre, sans avoir fait des efforts pour aplanir tous les différends par un arbitrage impartial*; 2° que le président des États-Unis est autorisé à entrer en négociations pour l'établissement d'un système international, d'après lequel les différends internationaux seraient terminés par arbitrage, sans recours à la guerre.

*17. — Etats-Unis d'Amérique. — Acte relatif aux agents diplomatiques ou consulaires au service des Etats-Unis.

17. — Espagne. — Les carlistes massacrent près d'Olot (Catalogne) un grand nombre de prisonniers de guerre (195?)

18. — Espagne. — Cinq décrets contenant des mesures extraordinaires pour la suppression de la rébellion :

1) Déclarant en état de siége la péninsule et les îles adjacentes;

2) Confisquant la propriété carliste et pourvoyant à indemniser les familles des prisonniers tués par les carlistes;

3) Dissolvant toutes sociétés et associations non reconnues par la loi ;

4) Ordonnant une levée additionnelle de 125,000 hommes;

5) Défendant la publication d'autres nouvelles de guerre que celles que publiera la *Gaceta de Madrid*.

19 juin. — Espagne. — Décret sur l'inspection des établissements d'instruction.

19. — Pays-Bas. — La 2[de] Chambre repousse par 39 voix contre 32 l'art. 1 du projet de réforme électorale proposé par le ministère. Démission de celui-ci.

20. — Pays-Bas. — M. Heemskerk est chargé de la composition d'un nouveau cabinet.

20. — États-Unis d'Amérique. — Acte fixant le montant des billets des États-Unis, et organisant une nouvelle répartition des billets émis par les banques nationales.

20. — Turquie. — L'église arménienne patriarcale est livrée aux Kupélianistes ou anti-hassounites.

*20. — Turquie. — Circulaire de la Porte aux puissances, demandant d'ouvrir des négociations pour la *conclusion de nouveaux traités de commerce.*

21 juin-3 juillet. — Italie-Russie. — *Déclaration pour la transmission d'exploits et l'exécution de commissions rogatoires.*

22. — États-Unis d'Amérique. — Acte pour amender et compléter la loi établissant un système uniforme de faillite dans les États-Unis.

23. — États-Unis d'Amérique. — Acte relatif aux cours et aux officiers judiciaires du territoire de l'Utah.

23. — Italie. — Loi sur les poids et mesures.

*23. — États-Unis d'Amérique. — Acte qui institue à Washington une Cour pour l'adjudication et la disposition des sommes allouées par le tribunal de Genève dans l'affaire de l'Alabama.

23. — Wurtemberg. — Loi constitutionnelle modifiant quelques dispositions du chap. IX de la Charte.

*24. — Allemagne. — Proposition de la chambre de commerce de Brême de rédiger un code international de droit maritime et commercial.

24. — Suisse. — Loi fédérale concernant les hypothèques sur les

chemins de fer dans le territoire de la confédération Suisse, et la liquidation forcée de ces entreprises.

24 juin. — GRANDE-BRETAGNE. — Rejet par la chambre des communes, à 173 voix contre 170, d'une proposition de M. Plimsoll, tendant à établir, dans l'intérêt de la sécurité des matelots, une surveillance sévère sur la marine marchande.

*26. — ESPAGNE. — *Le capitaine Schmidt*, ancien officier prussien, correspondant de journaux auprès de l'armée gouvernementale, est pris par les Carlistes, et, bien que non-combattant, traduit devant un conseil de guerre et *fusillé*.

*26. — GRANDE-BRETAGNE. — Dans une entrevue avec l'envoyé d'Espagne, le ministre des affaires étrangères fait dépendre la reconnaissance officielle de la république espagnole du réglement de l'affaire du Virginius.

26. — ETATS-UNIS-ESPAGNE. — M. C. Cushing, ministre des Etats-Unis à Madrid, présente au nom de son gouvernement, une réclamation en dommages-intérêts pour l'équipage et les passagers américains du Virginius.

27. — SUISSE. — Loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

27. — RUSSIE. — Loi sur l'organisation des institutions locales chargées des affaires des paysans.

29. — *Convention d'extradition entre la Belgique et la principauté de Monaco.*

30. — GRANDE-BRETAGNE. — Loi qui rend aux agents du fisc leurs droits électoraux.

Juillet 1874.

1 juillet. — *Réunion à Vienne de la conférence sanitaire internationale* (1).

*2. — EGYPTE. — On annonce des victoires décisives des troupes du Khédive dans le Darfour.

2. — GRANDE-BRETAGNE. — Rejet par la Chambre des communes,

(1) V. ci-après 4me partie, n° IV, les *Vœux* émis par la commission.

à 458 voix contre 61, de la motion de Butt et du « home-rule party », tendant à rétablir un parlement Irlandais séparé.

2 juillet. — France. — Nouveau manifeste dans lequel le comte de Chambord déclare que la France a besoin de la royauté, que sa naissance l'a fait roi, et qu'il ne peut y avoir d'alliances sérieuses et durables qu'avec la monarchie traditionnelle.

2. — France. — La commission des trente présente un projet en cinq articles (projet Ventavon) pour l'organisation du septennat.

3. — Allemagne. — Le conseil fédéral institue une commission de 11 membres pour l'élaboration du Code civil allemand.

4. — Pays-Bas. — Loi sur la discipline judiciaire.

4. — Wurtemberg. — Loi sur l'organisation et les attributions des chambres de commerce et d'industrie.

*6. — Grande-Bretagne. — Dans une conversation avec l'ambassadeur austro-hongrois, le ministre des affaires étrangères décline d'agir sur la Porte pour l'amener à la conclusion de traités de commerce directement avec la Roumanie ou la Servie.

7. — France. — Loi relative à l'électorat municipal.

7. — Hongrie. — Loi sur la responsabilité des chemins de fer en cas de mort ou de blessures.

8. — France. — La suspension du journal l'*Union*, à cause de la publication du manifeste du comte de Chambord (2 juillet), donne lieu à une interpellation du député légitimiste M. Lucien Brun. L'ordre du jour proposé par celui-ci et impliquant un blâme contre le ministère est repoussé par 379 voix contre 80. Par contre un ordre du jour (Paris), impliquant un vote de confiance dans le gouvernement, est repoussé par 368 voix contre 330 ; l'ordre du jour pur et simple est adopté par 339 voix contre 315, sur quoi le ministère (De Cissey-Fourtou) donne sa démission, qui n'est pas acceptée.

9. — France. — Message du président à l'assemblée nationale, lui rappelant qu'elle a à organiser le septennat.

13. — Allemagne. — Un ouvrier tonnelier de Magdebourg, nommé Kullmann, commet à Kissingen une tentative d'assassinat sur le prince de Bismark.

14 juillet. — DANEMARK. — Démission du ministère. Formation d'un nouveau cabinet sous la présidence de M. Fonnesbech, ministre des finances.

17. — FRANCE. — Loi relative à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est.

17. — HONGRIE. — Loi qui fixe la majorité des femmes à 24 ans, sauf mariage avant cette époque.

18. — HONGRIE. — Loi qui règle les conditions de l'examen pour les fonctions de juge.

19. — ALLEMAGNE. — Le parti social-démocratique (fraction Bebel-Liebknecht) tient à Cobourg son 6me congrès.

20. — FRANCE. — MM. Magne et Fourtou se retirent du ministère et sont remplacés par MM. Mathieu Bodet et De Chaband-Latour.

*22. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Réunion à Washington du tribunal des commissaires chargés de répartir l'indemnité reçue de l'Angleterre dans l'affaire de l'Alabama.

*22. — GRANDE-BRETAGNE. — Le ministre des affaires étrangères refuse à l'Allemagne, comme il l'a fait à l'Autriche, d'intervenir auprès de la Porte pour la conclusion directe de traités de commerce avec la Roumanie ou la Servie.

23. — TURQUIE. — Décret impérial concernant l'organisation et le développement des opérations de la banque ottomane.

23. — FRANCE. — La proposition Casimir Périer, tendant à la reconnaissance définitive de la forme républicaine, est rejetée par 374 voix contre 333. — L'urgence est refusée par 369 voix contre 340 à une proposition de dissoudre l'assemblée et de procéder à de nouvelles élections. — L'urgence est reconnue par 393 voix contre 308 à un simple projet d'ajournement.

*25. — ESPAGNE. — Le gouvernement adresse au gouvernement français une *note* dans laquelle il se plaint de l'*appui donné aux Carlistes.*

*25. — ALLEMAGNE. — Le gouvernement décide l'envoi de quelques vaisseaux de guerre sur la côte d'Espagne pour *protéger les sujets allemands* contre la barbarie des Carlistes.

27 juillet. — ALLEMAGNE. — Le conseil fédéral transmet au bureau du Reichstag les divers projets de lois judiciaires.

*25-29. — FRANCE-ITALIE — L'archevêque de Paris ayant publié, à son retour de Rome, une *lettre pastorale offensante pour le gouvernement italien*, celui-ci fait saisir les journaux italiens qui la publient, et fait adresser des remontrances au gouvernement français, lequel fait annoncer dans le Journal Officiel qu'il a vu avec regret la publication de cette lettre pastorale.

*25. — FRANCE-ITALIE. — L'Italie fait réclamer par son ambassadeur le *rappel de la frégate française l'Orénoque* stationnée, à la disposition du pape, dans les eaux de Cività-Vecchia.

*25. — GRANDE-BRETAGNE. — Circulaire du ministre des affaires étrangères aux représentants de l'Angleterre à l'étranger annonçant la nomination d'un délégué anglais à la conférence de Bruxelles, chargé de veiller à ce que l'on ne mêle à la discussion aucune question relative à la guerre maritime, et de s'abstenir d'entrer dans aucune discussion sur les principes généraux du droit international.

*27. — *Réunion à Bruxelles de la conférence internationale convoquée pour délibérer sur les lois et coutumes de la guerre.* Toutes les puissances y sont représentées, mais l'Angleterre seulement *ad audiendum*.

29. — FRANCE. — L'assemblée nationale repousse définitivement, par 375 voix contre 332, la proposition de dissolution.

*29. — ESPAGNE. — Dans une *note* circulaire aux puissances, le ministre des affaires étrangères signale les *barbaries commises par les Carlistes*, et s'applique à justifier les décrets du 18 Juin.

29. — ESPAGNE. — Décret qui soumet à certaines conditions la création d'écoles libres.

29. — SUISSE. — Institution à l'Université de Berne d'une faculté de théologie vieille-catholique.

30. — GRANDE-BRETAGNE. — Acte contenant des prescriptions en vue d'améliorer la santé des femmes, des jeunes gens et des enfants employés dans les manufactures, et de pourvoir à l'éducation de ces enfants.

30 juillet. — GRANDE-BRETAGNE. — Acte assurant, sous certaines conditions, la personnalité civile aux sociétés pour construction de maisons.

*30. — SAINT-SIÉGE. — *Le pape accepte l'arrangement conclu entre l'Allemagne et la France* concernant la *délimitation des évêchés* de Strasbourg et de Metz, mais avec la réserve que ces évêchés seront directement à l'avenir sous l'autorité du Saint-Siége.

*30. — ALLEMAGNE-ESPAGNE. — Le gouvernement allemand entre en négociation avec les autres puissances pour la *reconnaissance du gouvernement de fait du maréchal Serrano*, comme protestation contre les procédés et les tendances des Carlistes.

30. — GRANDE-BRETAGNE. — Adoption en troisième lecture du bill sur les écoles de fondation.

31. — TURQUIE. — Loi concernant la manière de dresser le budget annuel.

Août 1874.

1 août. — FRANCE. — Loi sur le Conseil d'État.

*4. — ALLEMAGNE-ESPAGNE. — Le gouvernement allemand propose formellement, dans une dépèche circulaire aux grandes puissances, de *reconnaître le gouvernement de fait de l'Espagne sous le maréchal Serrano comme chef du pouvoir exécutif.*

*6. — CHINE. — Arrestation sur le sol chinois par M. Henderson, consul des États-Unis à Amoy, de l'américain Le Gendre, général au service du Japon, présumé en route pour faire la guerre contre la Chine dans Formose.

*6. — ESPAGNE. — Manifeste de Don Carlos « aux puissances chrétiennes, » dans lequel il cherche à justifier sa manière de faire la guerre, et en particulier l'exécution du capitaine Schmidt.

6. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Le congrès déclare don Nicolas Avellaneda et don Mariano Acosta respectivement président et vice-président de la république.

*7. — FRANCE-ESPAGNE. — Le duc Decazes répond à la note espagnole du 25 juillet. Il cherche à établir que la persistance de la guerre

carliste n'est pas dûe à des secours qui lui viendraient de la France, mais à l'insuffisance des moyens employés par le gouvernement espagnol. La note est conçue sur un ton amical, et repousse tout reproche de connivence du gouvernement français.

7 août. — GRANDE-BRETAGNE. — Acte portant abolition des droits de patronat en Écosse.

7. — GRANDE-BRETAGNE. — Acte sur la discipline ecclésiastique (*Public worship regulation act*), dirigé contre le ritualisme.

7. — GRANDE-BRETAGNE. — Acte sur l'exercice du culte dans les édifices de l'église établie.

7. — GRANDE-BRETAGNE. — Acte sur les écoles dotées.

7. — GRANDE-BRETAGNE. — Acte sur l'enregistrement des naissances et des décès en Angleterre et sur mer.

*8. — ALLEMAGNE-ESPAGNE. — *Les canonnières* Nautilus *et* Albatros *partent pour la côte espagnole.*

*11. — JAPON. — M. Haber, consul d'Allemagne à Hakodadi, est assassiné par un Japonais.

*12. — FRANCE-ESPAGNE. — Le gouvernement français *se décide à reconnaître* le gouvernement de fait du maréchal Serrano.

14. — *Convention consulaire entre la Belgique et le Pérou.*

14. — *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Pérou.*

15. — *Convention d'extradition entre la Belgique et la France.*

*16. — CHINE. — Le général Le Gendre est relâché, la légation américaine ayant reconnu qu'il ne peut y avoir infraction de neutralité, tant qu'il n'y a pas guerre déclarée.

*17. — *Convention d'arbitrage entre la Colombie et les États-Unis*, pour le réglement de la réclamation en dommages-intérêts formée par le gouvernement des États Unis contre celui de Colombie du chef de la capture et de la détention du steamer Montijo, dans le territoire et par des citoyens de la Colombie en avril 1871. — Arbitres : M. Mariano Tanco pour le gouvernement colombien; M. Bendix Koppel pour les États-Unis. Surarbitre : M. Bunch, ministre d'Angleterre à Bogota.

*19 août. — ESPAGNE-RUSSIE. — La Russie *ne se rallie pas* à la proposition de l'Allemagne de reconnaître le gouvernement de fait du maréchal Serrano.

*19. — ESPAGNE-GRANDE-BRETAGNE. — Arrangement de l'affaire du *Virginius* en ce qui concerne les réclamations anglaises. L'Espagne paiera 6700 £ d'indemnité aux familles des sujets anglais exécutés à Santiago, et encore 1000 £ de plus lorsque la question aura été définitivement réglée par le conseil d'État.

20. — TURQUIE. — Conclusion avec la banque ottomane d'un emprunt 5 °/₀ de 40 millions de L. St., émis au taux de 42.

*20. — BRÉSIL. — Cessent d'exister, à partir de ce jour, les conventions consulaires jusque-là en vigueur entre le Brésil, d'un côté, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, la Suisse de l'autre, et confiant aux consuls de ces pays le réglement des successions de leurs nationaux décédés intestats au Brésil. Ces rapports seront désormais réglés par la loi brésilienne du 8 novembre 1851.

*21. — FRANCE. — Le duc Decazes répond à une interpellation faite dans le comité de permanence, au sujet de la reconnaissance du gouvernement espagnol, que la France a suivi l'exemple des autres puissances, pour ne pas rester isolée ; que d'ailleurs par la reconnaissance on constate un fait, mais qu'on ne reconnaît ni un droit, ni un principe.

22. — PÉROU. — Tentative d'assassinat contre le président de la République.

*23. — AUTRICHE-ESPAGNE. — Le gouvernement autrichien se décide à reconnaître le gouvernement du maréchal Serrano.

*24. — MAROC. — Les représentants des puissances étrangères remettent au ministre des affaires étrangères une note collective, réclamant la cessation de l'état d'anarchie où se trouve la province de Tanger.

25. — JAPON. — Édit abolissant la torture, sauf pour quelque temps encore, dans les cas où l'instruction ne pourrait se faire que difficilement sans elle.

*26. — *Toutes les grandes puissances, excepté la Russie, ont adhéré*

à la circulaire allemande du 4 août proposant de reconnaître, en Espagne, le gouvernement de fait du maréchal Serrano.

*27 août. — *La Conférence de Bruxelles se sépare, après cinq séances plénières et 19 séances en commission, qui ont abouti à un* projet de déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. *Par un protocole final, signé de tous ses membres, représentants de 14 États européens, elle déclare « déférer ce projet aux gouvernements respectifs dont elle est mandataire, comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur, et à un développement des dispositions de la Convention de Genève de* 1864, *et de la déclaration de St-Pétersbourg de* 1868 (1). »

27. — PAYS-BAS. — Formation du nouveau ministère, sous la présidence de M. Heemskerk, ministre de l'intérieur.

*29. — GRANDE-BRETAGNE. — Le ministre des affaires étrangères autorise le délégué anglais à la conférence de Bruxelles à signer le protocole du 27 août, mais seulement comme un acte par lequel les délégués soumettent en leur qualité individuelle à leurs gouvernements le compte-rendu de leurs délibérations, et non comme engageant leurs gouvernements en aucune manière.

*31 août-5 septembre. — *Réunion, à Genève, de l'*Institut de droit international *en sa première session annuelle*

31. — *Traité de commerce entre la France et le royaume d'Annam.*

Septembre 1874.

*5 septembre. — ESPAGNE. — Les Carlistes tirent sur le train qui conduit à Madrid les ambassadeurs allemand et autrichien.

*5. — ALLEMAGNE-ESPAGNE. — Les Carlistes font feu de Guetaria sur les canonnières allemandes, qui ripostent de leur côté.

*6. — *Amérique centrale.* — GUATEMALA. — Comme dernier acte de réparation pour l'outrage fait au vice-consul anglais Magee, le gouvernement de Guatemala fait saluer solennellement le drapeau

(1) V. ci-après 4me partie n. V et annexes.

anglais à San Jose de Guatemala, en présence du commandant-général des forces du Guatemala et du contre-amiral anglais Cochrane. — Les autres actes de réparation ont été le jugement et la punition des coupables Gonzalez et Bulnes, et le paiement de 50000 dollars d'indemnité au vice-consul outragé.

6-8 septembre. — ALLEMAGNE. — Congrès des vieux-catholiques à Fribourg-en-Brisgau.

*6-8. — Réunion, à Genève, de la *Ligue internationale de la paix et de la liberté.*

*7-11. — Réunion, à Genève, de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens.*

*7. — SUISSE. — Le conseil fédéral décide de provoquer une *convention internationale* pour le réglement des *transports internationaux.*

*10. — JAPON. — Le meurtrier de M. Haber (v. 11 août) est décapité après jugement.

15. — *Convention postale entre l'Italie et le Brésil.*

15. — *Réunion à Berne d'un congrès postal international, dans lequel sont représentés tous les États de l'Europe et les États-Unis d'Amérique.*

17. — *Traité entre l'Allemagne et la France modifiant les circonscriptions diocésaines de Metz et de Strasbourg.*

18. — SUÈDE. — Loi sur la vente de l'eau de vie ou autres liqueurs distillées.

18. — SUÈDE. — Loi sur la vente du vin, de la bière et autres liqueurs non distillées consommées sur place.

19. — PAYS-BAS. — Loi concernant le travail des enfants.

21. — SUISSE. — Réunion, à Olten, des délégués de diverses communautés et associations vieilles-catholiques de la Suisse.

*21. — BELGIQUE. — Les ministres des affaires étrangères et de la justice invitent le clergé à faire en sorte que, dans les pèlerinages et processions, on évite des démonstrations politiques qui pourraient entrainer des complications.

23. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Une insurrection éclate en vue de

faire reconnaître le général Mitre comme président de la république.

23 septembre. — *Convention entre les Pays-Bas et la Prusse pour l'endiguement du Dollart.*

*23. — ITALIE-SUISSE. — Le ministre d'Amérique à Rome, M. Maarsh, prononce comme tiers-arbitre sa sentence dans le différend entre l'Italie et la Suisse au sujet de la frontière respective des deux pays au lieu dit Alpe de Cravairola, suivant compromis arbitral en date du 31 décembre 1873.

25. — SUÈDE. — Loi sur l'hygiène publique.

*25. — TURQUIE-ROUMANIE. — L'Autriche déclare à Constantinople qu'elle est décidée à conclure un traité de commerce avec la Roumanie. La Porte répond qu'elle n'a rien à y objecter pourvu que la Roumanie demande d'abord son consentement. Celle-ci déclare n'en rien vouloir faire.

26. — *Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Mexique.*

27. — ALLEMAGNE. — Congrès protestant allemand à Wiesbade.

27. — ESPAGNE. — Décret réglementant l'enseignement supérieur et les facultés.

28 septembre. — *Convention postale additionnelle entre la Belgique et le Brésil.*

28. — *Convention d'extradition entre la France et le Pérou.*

22-29. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Insurrection des blancs (démocrates) en Louisiane contre le gouverneur (républicain) Kellog. Le président Grant prend parti pour ce dernier, et l'ordre légal est provisoirement rétabli par une trêve entre les deux partis.

*29. — JAPON. — Le gouvernement informe les sujets chinois résidant au Japon qu'ils ne seront pas inquiétés en cas de guerre avec la Chine.

29. — *Convention postale entre le Danemark et les États-Unis.*

Octobre 1874.

1 octobre. — AUTRICHE-HONGRIE. — Ouverture de la nouvelle université croate à Agram.

1 octobre. — AUTRICHE-HONGRIE. — Constitution à Vienne d'une association générale des ouvriers autrichiens.

*2. — MADAGASCAR. — Proclamation de la reine, ordonnant l'affranchissement de tous les esclaves importés dans l'île depuis la signature du traité abolitif de la traite, conclu avec l'Angleterre en 1865 (1).

*3. — ALLEMAGNE. — Présentation par le chancelier au conseil fédéral d'un projet de loi sur le Landsturm, organisant cette force nationale d'une manière conforme aux principes actuels du droit des gens.

3. — ITALIE. — Dissolution de la Chambre des députés.

4. — ALLEMAGNE. — Arrestation du comte d'Arnim, ancien ambassadeur allemand à Paris, par ordre du tribunal de 1e instance (Stadtgericht) de Berlin, sous la prévention d'avoir détourné ou soustrait des documents officiels etc.

*4. — ESPAGNE-FRANCE. — Nouveau memorandum du gouvernement espagnol au gouvernement français au sujet des faveurs prétendues accordées par celui-ci aux carlistes depuis le commencement de la guerre civile.

4. — SUISSE (Soleure). — Le peuple du canton de Soleure ratifie par 8536 voix contre 5896 la résolution du Grand-Conseil tendant à la suppression des trois couvents encore existants dans le canton.

*5. — DANEMARK. — En ouvrant la session du Rigsdag, le roi déclare dans le discours du trône que, si les circonstances politiques n'ont pas encore permis une solution de la question du Schleswig-Nord, S. M. persiste cependant à espérer qu'il lui sera donné d'amener une solution pacifique, à laquelle son peuple et elle aspirent de tous leurs vœux.

7. — GRANDE-BRETAGNE. — Grand meeting à Glasgow, condamnant les tendances de la politique romaine comme hostiles à l'État.

*26 septembre-8 octobre. — RUSSIE. — Circulaire du gérant du ministère des affaires étrangères aux représentants de la Russie à l'étranger, concernant la suite à donner à la déclaration de Bruxelles.

(1) V. le texte de cette proclamation, ci-après 4me partie n° VI.

« La Conférence a fait une enquête... » Les gouvernements auront à examiner les solutions proposées, et à présenter leurs conclusions, observations ou propositions : « Il nous semble que St-Pétersbourg » serait le lieu le plus convenable pour la réunion de toutes ces » conclusions » etc. « Lorsque le cabinet impérial se trouvera en » possession de tous ces matériaux, il avisera soit à consigner les » points d'accord dans un acte destiné à faire l'objet d'un échange » de déclarations entre les puissances, soit à leur soumettre un » nouveau Projet, soit enfin à provoquer une nouvelle réunion des » délégués ou des représentants des gouvernements, pour amener » les opinions divergentes à un accord final, qui serait formulé dans » un acte définitif. »

8 octobre. — Wurtemberg. — Loi sur les mines.

8. — Wurtemberg. — Loi sur la suppression du lien féodal.

*9. — Suisse. — Signature par les délégués des divers pays, à l'exception de ceux de la France, du *protocole final du congrès postal international* en vue de la création d'une union générale des postes. Le protocole est laissé ouvert pour l'adhésion de la France, sans toutefois que le refus d'adhésion doive avoir pour effet de dégager les unes envers les autres les puissances déjà signataires. Le siége du prochain congrès est fixé à Paris (1).

11. — Allemagne. — Réunion à Eisenach de l'association pour la politique sociale (*Kathedersocialisten*).

12. — Saxe. — Loi organique de la diète.

12. — Saxe. — Loi portant quelques modifications à l'acte constitutionnel du 4 septembre 1831.

*13. — France-Italie. — Le vaisseau de guerre français, l'*Orénoque*, quitte le port de Civitá-Vecchia où il était stationné à la disposition du pape, et retourne en France. En même temps, le gouvernement français fait déclarer que, comme preuve de son intérêt filial pour la personne du souverain pontife, il y aura à l'avenir un navire français à Toulon ou à Bastia, prêt à se mettre, à la première réquisition, à la disposition du Saint Père.

(1) V. le texte du traité, ci-après 4me partie, n° VII.

14 octobre. — HESSE. — Cinq projets de loi, analogues aux *lois de mai* prussiennes sur les rapports entre l'Église et l'État, sont adoptés en 2de lecture par la 2de chambre.

14. — ALLEMAGNE. — Conférence à Munich de membres du parti chrétien-social.

15. — PORTUGAL. — Manifeste de Don Miguel adressé à ses partisans en Portugal, et rappelant ses prétentions au trône de ce pays.

*15. — GRANDE-BRETAGNE. — Le gouvernement prend possession des îles Fidji.

*20. — TURQUIE. — *Principautés danubiennes.* — Instruction identique des ambassadeurs des trois empereurs à Constantinople à leurs drogmans. Ils maintiennent le droit de conclure directement des traités de commerce avec les principautés danubiennes, mais promettent en même temps que « ces arrangements, dénués de tout » caractère politique, ne seront signés que par les ministères et » administrations compétents, et non revêtus de la sanction sou- » veraine. »

*20. — TURQUIE-MONTÉNÉGRO. — Massacre par les Turcs de 15 Monténégrins qui s'étaient rendus au marché de Podgoritza. La garnison turque est obligée d'intervenir pour mettre fin à l'effusion du sang. Le prince de Monténégro réclame énergiquement le châtiment des coupables.

*23. — GRANDE-BRETAGNE. — Le gouvernement décide de rappeler son représentant diplomatique auprès du Saint-Siége.

*23. — TURQUIE. — La Porte adresse une dépêche aux trois grandes puissances du Nord, dans laquelle elle discute leur droit de conclure directement des traités de commerce avec ses États vassaux, et demande que du moins dans ce cas on adresse à la Porte une requête préalable.

29. — ALLEMAGNE (Alsace-Lorraine). — Message de l'Empereur au chancelier autorisant, sur sa proposition, la création d'une commission locale d'Alsace-Lorraine, « destinée à conseiller l'administration » dans la préparation des lois du pays, en lui prêtant l'expérience

» et les lumières d'hommes désignés par leurs compatriotes. »

*29 octobre. — ALLEMAGNE. — Dans le discours du trône, à l'ouverture du Reichstag allemand, l'Empereur déclare qu'il n'a pas la moindre tentation d'employer les forces réunies de l'Empire autrement que pour la défense de celui-ci.

30. — VENEZUELA. — Proclamation du président Blanco dénonçant une insurrection qui a éclaté dans l'Etat de Falcon.

*31. — VENEZUELA. — Décret présidentiel proclamant le blocus des côtes de l'État de Falcon.

31. — *Traité entre la Chine et le Japon au sujet de l'île Formose.* — Le droit du Japon à entreprendre son expédition militaire est reconnu. Par contre le Japon reconnaît la suprématie de la Chine sur l'île Formose et s'oblige à évacuer celle-ci (1).

31. — PORTUGAL. — Décret qui déclare libres tous les affranchis qui existent aux îles du Cap-Vert.

Novembre 1874

2 novembre. — ESPAGNE. — Décret sur le notariat.

4. — ÉTATS-UNIS. — Les élections pour la Chambre des Représentants et le Sénat en 1875, ont donné la majorité aux démocrates.

5. — SERBIE. — Les nouvelles élections de la Scupschtina donnent une majorité défavorable au gouvernement, favorable au parti national.

6. — MEXIQUE. — Loi modifiant la constitution de 1857, en instituant un sénat comme seconde branche du pouvoir législatif. Le premier sénat s'assemblera le 16 novembre 1875.

*6. — ÉGYPTE. — Les troupes du Khédive occupent tout le Darfour.

7. — AUTRICHE. — Le ministre de la justice présente à la Chambre des députés un projet de nouveau Code pénal.

7. — GRANDE BRETAGNE. — Publication à Londres de la brochure

(1) V. le texte du traité, ci-après 4me partie, n° VIII.

de Gladstone : « The Vatican Decrees in their bearing on civil allegiance. » — Polémiques à ce sujet.

*7 novembre. — FRANCE. — La réunion prochaine des conseils de révision pour l'armée territoriale semblant causer une certaine agitation dans le pays, le ministre de l'intérieur envoie une circulaire aux préfets pour expliquer le sens pacifique de la loi du 27 juillet 1872.

9. — *Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Portugal.*

*10. — EGYPTE. — Protocole règlant les conditions de l'accession de la France à la réforme judiciaire égyptienne (1).

12. — *Convention entre l'Allemagne et la Russie sur le réglement des successions.*

13. — HESSE. — La 1re Chambre adopte, sauf quelques amendements importants, les cinq projets de loi (v. 14 octobre) sur les rapports entre l'Église et l'État.

13. — SUISSE. — Le conseil des États adopte le projet de loi sur le mariage civil.

14. — *Traité de commerce entre la république d'Orange et les Pays-Bas.*

15. — ITALIE. — Résultat des nouvelles élections pour la Chambre des députés : majorité ministérielle 288 ; opposition 220.

15. — AUTRICHE-HONGRIE. — Loi sur l'administration politique de la Croatie.

17. — DANEMARK. — Prise en considération, par le Folketing, de la proposition Berg demandant l'abolition de la noblesse, des titres et des grades.

20. — *Convention prorogeant d'un an les pouvoirs de la commission mixte mexico-américaine de Washington.*

22. — *Convention postale additionnelle entre l'Allemagne et la Belgique.*

22. — SERBIE. — Ouverture de la Scupschtina.

24. — ITALIE. — Réouverture du parlement. — Discours du trône : rétablissement de la sécurité publique ; plus de nouvelles dépenses.

(2) V. ci-après, 4me partie, n° IX, annexe.

26 novembre. — République argentine. — Le général Mitre et son armée sont battus à La Verde par le colonel Arias.

*27-29. — Pays-Bas. — Sur la proposition de MM. Bredius et Van Eck, la seconde Chambre des États-Généraux, par 53 voix contre 30, « exprime le vœu que le gouvernement négocie avec les puissances étrangères, en vue d'obtenir que l'arbitrage devienne le moyen reçu pour le juste réglement de tous les différends internationaux entre nations civilisées, relatifs à des matières susceptibles d'arbitrage; et que, en attendant l'accomplissement de cet objet, le gouvernement s'efforce, dans toutes les conventions à conclure avec d'autres États, de stipuler que tous les différends capables d'une pareille solution seront soumis à l'arbitrage. »

27. — Roumanie. — Ouverture des deux Chambres. — Le discours du trône annonce une nouvelle loi sur le recrutement d'après le principe du service personnel et obligatoire, et une nouvelle loi sur l'instruction.

28. — Espagne. — A l'occasion de la majorité du prince des Asturies, la plupart des grands d'Espagne lui envoient à l'école de Woolwich, où il fait ses études, une adresse de félicitations. — L'adresse et la réponse sont publiées à Madrid sans opposition du gouvernement.

28. — Allemagne. — Le Conseil fédéral décide à une grande majorité, dans laquelle figure la Bavière, de charger sa commission de justice de préparer un projet de loi sur l'inscription des actes de l'état civil, et la forme du mariage (mariage civil obligatoire).

29. — Suisse (Zurich). — Adoption par le peuple d'une nouvelle loi organique sur la procédure.

29 — Grande-Bretagne. — Lettre pastorale de l'archevêque Manning, déclarant exclu *ipso facto* de la communauté catholique tout catholique qui nie l'infaillibilité du pape.

*30. — Adhésion de la Roumanie à la *convention de Genève* du 22 août 1864.

30. — Allemagne. — Discours du prince de Bismark dans lequel il déclare au Reichstag, en réponse à des critiques des députés

Alsaciens : MM. Simonis et Winterer, que, jusqu'au moment attendu où les intérêts des Alsaciens-Lorrains paraîtront se confondre avec ceux de l'Empire, le Reichstag ne peut se placer qu'au point de vue des intérêts de l'Empire.

30 novembre. — ALLEMAGNE. — Loi sur la protection des marques de fabrique.

30. — FRANCE. — Réunion de l'assemblée nationale. M. Buffet élu président par 348 voix contre 205 bulletins blancs.

30. — DANEMARK. — Loi sur les successions.

Décembre 1874.

1 décembre. — ESPAGNE. — Manifeste de Don Alphonse, prince des Asturies.

1. — ITALIE. — Présentation à la Chambre des députés d'un nouveau projet d'organisation militaire, introduisant le service militaire personnel et obligatoire.

2. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Le général Mitre et son armée se rendent sans conditions aux troupes du gouvernement.

3. — FRANCE. — Message du président à l'assemblée nationale pour l'engager de nouveau à organiser les pouvoirs publics.

3. — DANEMARK. — Présentation d'un projet de loi de réorganisation de l'armée et de la flotte.

3. — ALLEMAGNE. — Le Reichstag, en présence des nombreuses pétitions demandant un gouvernement constitutionnel pour le Mecklembourg, se rallie à une grande majorité à la motion d'un article à ajouter à la Constitution de l'Empire, aux fins d'assurer à chaque État fédéral une représentation nationale élective avec le droit de consentir au budget etc.

4. — HONGRIE. — Loi sur l'exercice de la profession d'avocat.

3-6. — FRANCE. — Premiers débats à l'assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur (Proposition Joubert).

*4. — ALLEMAGNE. — La somme inscrite au budget des affaires étrangères de 1875 pour l'ambassade allemande auprès du Saint-Siége est biffée.

*4 décembre. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Ouverture du Congrès. — Le président signale la persistance de l'insurrection qui dure depuis six ans dans l'île de Cuba. Il prévoit que ce fait pourra obliger d'autres puissances à recourir à des mesures positives. — Il constate que les différends avec l'Espagne n'ont pas encore reçu de solution.

*5 — Adhésion de la PERSE à la *convention de Genève* du 22 août 1864.

26 novembre-8 décembre. — *Convention consulaire entre l'Allemagne et la Russie.*

8. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Bataille de Santa-Rosa. Le général insurgé Arredondo est battu et fait prisonnier par le général Roca. L'insurrection est terminée.

*9. — ALLEMAGNE. — Commencement du procès du comte d'Arnim devant le tribunal de Berlin. Production de plusieurs dépêches relatives à la politique du chancelier de l'Empire vis-à-vis de la France et du Saint-Siége.

*9. — ALLEMAGNE-ESPAGNE. — Les deux canonnières *Nautilus* et *Albatros* sont rappelées de la côte d'Espagne.

*9. — ÉGYPTE. — Le Khédive proclame l'annexion du sultanat de Darfour à l'Égypte.

10. — *Déclaration entre la France et l'Italie pour la délimitation de la frontière.*

*10. — ESPAGNE. — Don Carlos nomme un membre de l'aristocratie anglaise, Lord Beaumont, son chargé d'affaires en Angleterre.

*11. — ESPAGNE. — Le brick mecklembourgeois *Gustave* ayant été poussé par le mauvais temps vers le port de Guetaria, occupé par les Carlistes, ceux-ci maltraitent l'équipage et s'emparent de la cargaison.

12. — HONGRIE. — Loi sur l'institution du notariat.

12. — ALLEMAGNE. — Le député ultramontain Majunke ayant été arrêté pendant la session, en exécution d'une condamnation à un an d'emprisonnement encourue par lui, le Reichstag, à l'unanimité, renvoie à une de ses commissions, avec demande de prompt rapport, l'examen des mesures à prendre, pour empêcher à l'avenir de pareilles arrestations.

12 décembre. — GRÈCE. — Bien que la Chambre ne soit pas encore en nombre, le gouvernement fait procéder au vote du budget pour 1875.

14. — MEXIQUE. — Loi organique des réformes constitutionnelles relatives à la séparation entre l'Église et l'État.

16. — ALLEMAGNE. — Affaire Majunke. Une motion tendant à obtenir une interprétation authentique de la constitution, en ce sens que les députés au Reichstag ne pourront plus être arrêtés pendant la session, est adoptée par 158 voix contre 151. — Le chancelier donne sa démission.

16. — GRÈCE. — Sur le refus de la majorité de la Chambre des députés d'annuler le procès-verbal de la séance du 12, l'opposition en masse quitte la salle des séances.

*17. — ESPAGNE. — Ordre du jour du général carliste Lizarraga en vue d'arrêter complètement la circulation des chemins de fer entre Madrid, Valence, Alicante, Carthagène et Saragosse.

*17. — GRANDE-BRETAGNE. — Proclamation du gouverneur anglais de la Côte d'Or pour interdire l'esclavage dans tous les pays placés sous le protectorat de l'Angleterre.

18. — ALLEMAGNE. — Dans la discussion du budget de 1875, à propos des critiques dirigées par M. Windthorst contre le fonds des affaires étrangères, le Reichstag donne, par 199 voix contre 71, un vote de confiance au chancelier. Celui-ci retire sa démission.

19. — FRANCE. — Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

19. — ALLEMAGNE. — Le comte d'Arnim est condamné par le tribunal de Berlin à trois mois d'emprisonnement. Le ministère public avait conclu à 2 ans et 6 mois. Appel des deux parties.

19. — BELGIQUE. — Le ministre de la guerre déclare à la Chambre que le gouvernement n'a pas l'intention de proposer le service militaire personnel et obligatoire.

*20. — CHINE. — Les représentants des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de l'Allemagne, de la France et du Danemark décident, sur l'initiative de ce dernier, de s'unir en une action

commune pour la protection des câbles télégraphiques par lesquels la Chine communique avec le reste du monde.

*21 décembre. — Saint-Siége. — Dans une allocution aux cardinaux, le pape se plaint violemment de la manière dont les Hassounites sont traités en Turquie. — Il en appelle au traité de 1856.

22. — Bolivie. — Soulèvement à La Paz en faveur du général Quévedo.

24. — *Convention d'extradition entre la Belgique et l'Allemagne.*

27. — Suisse. – Le peuple du canton de Schaffhouse rejette un projet de nouvelle constitution cantonale, par 2,854 voix contre 2,825.

*28. — France. — Loi qui modifie la loi du 7-12 février 1851 concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés.

29. — Espagne. — A Murviedro (Valence), le général Martinez Campos se prononce avec deux bataillons pour le prince Alphonse comme roi.

*30. — Adhésion du San-Salvador à la *Convention de Genève* du 22 août 1864.

30. — France. — Conférence de membres des divers partis et de quelques ministres, convoquée par le président en vue d'amener l'accord sur la discussion des lois constitutionnelles ; — sans résultat.

30. — Pérou. — Défaite d'un mouvement insurrectionnel à Arequipa.

30 décembre. — Espagne. — Proclamation du ministère du maréchal Serrano, annonçant l'intention de « faire son devoir, » et de « châtier ceux qui ont levé, en face de l'ennemi, la bannière séditieuse « de don Alphonse de Bourbon. » Cependant le capitaine-général de Madrid, général Primo de Rivera, s'étant déclaré pour le mouvement, le gouvernement s'abstient de toute résistance, et le maréchal Serrano, en ce moment à Tudela, donne son assentiment.

31. — Espagne. — Le prince Alphonse est acclamé roi par les troupes. Formation d'un « ministère de régence » sous la présidence de M. Canovas del Castillo. Le maréchal Serrano se retire en France.

Une députation se rend à Paris, pour inviter le nouveau roi à revenir en Espagne.

Janvier 1875.

*1 janvier. — Norwège. — Entrée en vigueur d'une loi qui oblige les vaisseaux norwégiens, au cas de collision avec un autre vaisseau, de porter à celui-ci tout le secours possible, et de ne pas continuer à faire voile sans lui faire connaître son nom, ses ports d'origine, de départ et d'arrivée. L'infraction à cette mesure est punie d'emprisonnement et d'amende, — en certains cas des travaux forcés.

2. — Espagne. — Le général Concha, capitaine-général de Cuba, proclame le roi Alphonse.

*3. — Espagne. — Circulaire du ministère de régence aux gouvernements étrangers pour leur faire connaître la restauration du roi Alphonse.

3. — Portugal. — Ouverture des chambres. — Le discours du trone annonce, entre autres, des projets de loi sur l'enseignement primaire, sur le code de procédure civile, l'organisation et la compétence des tribunaux militaires et le Code pénal.

4-8. — Italie. — Congrès des économistes italiens à Milan. Points examinés : travail des femmes et des enfants ; caisses d'épargne ; émigration.

4. — États-Unis. — Troubles à la Nouvelle-Orléans; — intervention de l'autorité militaire dans les opérations de la Chambre des représentants.

5. — Espagne. — Décret suspendant, en ce qui concerne le jury et le jugement oral et public devant les tribunaux, la loi provisoire du 22 décembre 1872.

5. — Espagne. — Dépêche du roi Alphonse XII au ministère de régence, rappelant à M. Canovas del Castillo que le roi lui a confié ses pouvoirs dès le 22 août 1873.

5. — France. — Reprise des séances de l'assemblée nationale.

*5. — Colombie-Grande-Bretagne. — Reconstitution de la commission arbitrale chargée de statuer sur les réclamations de la maison

Cotesworth et Powell, de Londres, contre le gouvernement Colombien : — William L. Scrugs, ministre des Etats-Unis en Colombie, pour l'Angleterre ; le général colombien Salgar pour la Colombie ; tiers-arbitre à désigner.

*6 janvier. — *Amérique centrale.* — NICARAGUA. — Décret par lequel le gouvernement affirme sa souveraineté sur le territoire des Indiens Mosquitos et prend des mesures en conséquence.

6. — FRANCE. — Un message du président demande à l'assemblée de donner la priorité, dans la discussion des lois constitutionnelles, au projet de loi sur la seconde chambre (Sénat). L'assemblée ne défère pas à ce désir. Le ministère donne sa démission.

*6. — ALLEMAGNE-ESPAGNE. — Les canonnières Albatros et Nautilus sont rappelées à Santander (v. 11 décembre 1874).

6. — ESPAGNE. — Proclamation de don Carlos disant que la proclamation de don Alphonse lui ouvre les portes de Madrid, et qu'il anéantira la révolution.

6-7. — ÉTATS-UNIS. — Protestations des gouverneurs du Tennessee, du Missouri, de New-York, etc., contre l'intervention des troupes fédérales dans la Louisiane.

7. — ESPAGNE. — Décret rétablissant la prérogative royale de concession des grandesses et des titres de noblesse.

8. — VÉNÉZUELA. — Arrestation des chefs de l'insurrection. Fin de la révolte.

9. — ALLEMAGNE. — Loi sur l'établissement d'un observatoire maritime allemand à Hambourg.

9. — ESPAGNE. — Décret qui restitue à l'église catholique certains immeubles détenus par l'État.

9. — ESPAGNE. — Décret royal qui nomme un ministère sous la présidence de Don Antonio Canovas del Castillo.

*10. — TURQUIE-MONTENEGRO. — Une commission instituée par la Porte pour juger les auteurs du massacre de Podgoritza (20 octobre 1874) en condamne cinq à mort et 20 autres aux travaux forcés. Mais la Porte insiste pour que, avant l'exécution de la sentence, des Monténégrins qui auraient tué par représailles trois soldats turcs, soient mis en jugement.

10 janvier. — France. — Les ministres, sur l'invitation du président, consentent à continuer provisoirement leurs fonctions.

12. — Chine. — Mort de l'empereur Tsai-Shun. — Adoption posthume de Tsai-Tien comme son héritier.

13. — États-Unis. — Message du président au sujet des troubles de la Louisiane.

*13. — Grande-Bretagne (Indes orientales). — Arrestation à Baroda du Guicowar de Baroda, accusé de tentative d'empoisonnement sur le colonel Phayre, résident anglais à sa cour.

13. — France-Italie. — Déclaration pour assurer la communication réciproque des régistres de l'état civil.

*14. — Allemagne. — Mort de l'électeur de Hesse sans héritiers directs. Cet évènement consomme l'incorporation de l'électorat dans la Prusse par l'arrangement conclu antérieurement avec elle par les collatéraux agnats de l'électeur.

15. — Siam. — Rupture entre les deux rois. — Le deuxième se réfugie au consulat anglais.

15. — *Convention d'extradition entre la Belgique et l'Italie.*

*15. — Perse. — Le gouvernement ayant accordé au général russe Falkenstein une concession de chemin de fer, le baron Reuter proteste sur le fondement d'une concession antérieure qu'il aurait obtenue. L'Angleterre appuie la protestation.

15. — Espagne. — Décret qui élève la dotation du clergé catholique de 3 millions à 41 millions de pesetas, chiffre auquel elle était portée dans le budget de 1870-1871.

15. — Uruguay. — Le président Ellauri est renversé par une insurrection militaire. Don Pedro Varela est nommé gouverneur provisoire.

16. — Prusse. — Ouverture des chambres de la Diète. Le discours du trône annonce entre autres des projets de lois sur l'organisation des provinces, sur l'organisation des tribunaux administratifs et la création d'une cour administrative suprême, sur l'administration des paroisses catholiques etc.

17. — Allemagne. — Adoption du projet de loi sur le mariage civil

et la tenue des registres de l'état civil avec un amendement permettant aux États confédérés de ne l'appliquer que graduellement.

18 janvier. — Bolivie. — Défaite complète, par les troupes du gouvernement, de Quevedo et des insurgés.

18. — Grande-Bretagne. — Congrès des Trades-Unions à Liverpool : 83 associations avec 662,000 membres sont représentées.

18. — Suède. — Ouverture du parlement suédois. Le discours du trône annonce des projets de réorganisation de l'armée et de la marine introduisant le service personnel et obligatoire.

18. — Allemagne. — Le Reichstag nomme une commission de 28 membres pour l'examen préalable des projets de Codes de procédure civile, de procédure criminelle et d'organisation judiciaire.

*18. — Allemagne-Espagne. — Le nouveau gouvernement espagnol se déclare prêt à donner satisfaction à l'Allemagne pour les violences commises par les Carlistes sur le brick *Gustave*.

*20. — Belgique. — Sur la proposition de MM. Couvreur et Thonissen, la Chambre des représentants exprime, par 81 voix contre 2 abstentions, « le vœu de voir étendre la pratique de l'arbitrage entre les peuples civilisés à tous les différends susceptibles d'un jugement arbitral.

« Elle invite le gouvernement à concourir, à l'occasion, à l'établissement des règles de la procédure à suivre pour la constitution et le fonctionnement des arbitrages internationaux.

» Le gouvernement, chaque fois qu'il jugera pouvoir le faire sans inconvénient, s'efforcera, en négociant des traités, de faire admettre que les différends qui pourraient surgir quant à leur exécution seront soumis à une décision d'arbitres. »

*20. — Serbie. — Différend de préséance entre M. Debains, consul-général et agent diplomatique de France en Serbie, et M. de Rosen, consul-général d'Allemagne et doyen du corps consulaire, tranché par le gouvernement Serbe en faveur du premier. M. De Rosen en réfère à son gouvernement, lequel estime que le titre d'agent diplomatique à Belgrade ne peut avoir qu'un caractère honorifique, les relations diplomatiques étant réservées à la Turquie,

puissance suzeraine. En conséquence l'Allemagne rappelle son consul-général.

*20 janvier. — GRANDE-BRETAGNE. — Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur anglais à Saint-Pétersbourg. L'Angleterre décline toute participation à de nouvelles délibérations sur les lois de la guerre. Elle considère la conférence de Bruxelles comme ayant eu pour résultat de prouver qu'il n'y a pas d'entente possible sur les points réellement importants du projet russe ; que les intérêts de l'envahisseur et de l'envahi sont inconciliables; et que, même si l'on arrivait à une formule d'entente, celle-ci n'aurait aucune efficacité sérieuse. « L'Angleterre s'en tiendra aux anciens principes du droit international d'après lesquels elle a agi jusqu'ici, et ne se prêtera à aucun accord dont l'effet serait de faciliter les guerres agressives et de paralyser la résistance patriotique d'un peuple envahi. »

20. — MEXIQUE. — Agitation religieuse. Protestation des dames de Mexico contre les lois de réforme.

*21. — TURQUIE. — Le gouvernement admet en principe que si, d'après la loi sur l'indigénat Turc de 1869, les rajahs Grecs ne peuvent invoquer la protection d'un gouvernement étranger, cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que les individus qui ont obtenu avant l'époque indiquée le droit de naturalisation hellénique le conserveront.

21. — FRANCE. — Commencement de la discussion, à l'assemblée nationale, du projet de loi concernant la transmission des pouvoirs publics.

22. — ESPAGNE. — Proclamations d'Alphonse XII aux habitants des provinces basques et de la Navarre, et aux soldats de l'armée du Nord.

22. — ESPAGNE. — Décret qui ordonne l'inscription à l'état civil, comme enfants légitimes, des enfants nés de mariages exclusivement canoniques.

22. — URUGUAY. — La législature confère à Don Pedro Varela la présidence pour deux ans.

23. — *Amérique centrale.* — GUATEMALA. — Décret du gouverne-

ment sur l'instruction primaire qui est rendue gratuite, obligatoire et laïque.

*23. — SIAM. — Les deux partis en présence conviennent de soumettre leurs différends à l'arbitrage du consul anglais.

24. — RUSSIE. — Célébration solennelle de la rentrée dans l'église orthodoxe russe de 45 paroisses de Grecs-Uniates.

25. — ITALIE. — Garibaldi, arrivé la veille à Rome, prend part à la séance de la Chambre des députés.

25. — ESPAGNE. — Décret qui organise le ministère d'Etat.

*26. — SUISSE. — Circulaire du département fédéral de justice et de police aux gouvernements cantonaux concernant l'extradition de malfaiteurs. — Cette circulaire règle, en exécution de l'art. 55 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (27 juin 1874), la procédure en matière d'extradition.

26-27. — MEXIQUE. — Attaque de l'église protestante à Acapulco et meurtre de cinq personnes. — Les autorités judiciaires sont sans force pour arrêter et juger les coupables.

*27. — FRANCE. — Communication à l'assemblée nationale d'un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un chemin de fer, partant d'un point à déterminer, sur la ligne de Boulogne à Calais, pénétrant sous la mer et se dirigeant vers l'Angleterre, jusqu'à la rencontre d'un pareil chemin parti de la côte anglaise dans la direction du littoral français.

28. — FRANCE. — Un amendement (Dufaure-Laboulaye) au projet-Ventavon, portant que le gouvernement de la *République* se compose de deux chambres et d'un président, est rejeté à 24 voix de majorité.

*17-29. — MONTENEGRO-TURQUIE. — Arrangement de l'affaire de Podgoritza. Le prince Nicolas dit ne pouvoir consentir à envoyer une commission monténégrine sur le territoire turc pour l'audition des témoins turcs. Mais il se déclare prêt à couper court au différend en ne prétendant à aucune réparation quelconque de la part de la Turquie. Le Monténégrin accusé d'avoir tué un Turc par représailles sera traduit devant la justice de son pays.

30. — FRANCE. — Discussion de la loi sur la transmission des

pouvoirs. Adoption à une voix de majorité, de l'amendement Wallon, portant en substance que le Président de la République est élu à la pluralité des suffrages par le Sénat et la Chambre des Députés réunis en assemblée nationale, qu'il est nommé pour sept ans et rééligible. (Cet amendement emporte reconnaissance et établissement virtuel de la république).

30. — *Traité de commerce entre les États-Unis et le roi des îles Hawaii.*

30. — ESPAGNE. — Arrêté décrétant des mesures restrictives de la liberté de la presse.

Février 1875.

*2 février. — SERBIE. — Règlement de la question de préséance soulevée à Belgrade entre le consul-général d'Allemagne, M. de Rosen, et le consul-général *et agent diplomatique* de France, M. Debains. Il est reconnu que rien n'autorise l'*agent diplomatique* à prendre le pas sur le simple consul-général. M. de Rosen, qui avait quitté Belgrade, retourne à son poste.

*3. — ÉTATS-UNIS. — Le Sénat se prononce contre le traité de réciprocité passé entre les États-Unis et le Canada.

*3. — ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Note du ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles au ministre belge des affaires étrangères, se plaignant de la tolérance de quelques faits récents contraires aux obligations internationales de la Belgique (lettres pastorales, adresses encourageant la résistance d'ecclésiastiques allemands aux lois de leur pays, correspondance d'un nommé Duchesne, proposant à l'archevêque de Paris d'assassiner, moyennant argent, le prince de Bismark), et demandant tout au moins à cet égard des modifications aux lois existantes en Belgique, au cas où celles-ci seraient insuffisantes.

3. — SERBIE. — Formation d'un nouveau ministère. — Président : Stefanovitch. Programme : progrès modéré, paix loyale.

3. — ESPAGNE. — Victoire des Carlistes à Lacar (Lorca).

*4 février. — ÉGYPTE. — Complément de l'annexion du Darfour par la soumission de la famille du Sultan. Division du royaume en quatre provinces.

4. — ESPAGNE. — Le gouvernement défend sévèrement aux officiers de prendre part à des mouvements politiques.

*5. — SAINT-SIÉGE. — Lettre encyclique du pape aux évêques prussiens, déclarant que les lois ecclésiastiques de mai 1874 sont nulles, comme contraires à la constitution divine de l'Église.

5. — *Déclaration monétaire signée entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.*

*24 janvier-5 février. — RUSSIE. — Lettre du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de Russie à Londres. — Réponse à la note anglaise du 20 janvier, relative à la Conférence de Bruxelles. La Russie regrette l'abstention de l'Angleterre. Il ne lui appartient pas d'entrer en polémique sur les motifs de cette abstention, dont l'Angleterre est seule juge. Mais une notice jointe à la lettre contient des observations en réponse au jugement de lord Derby sur les actes et les points de vue de la Conférence de Bruxelles. Il ne s'agit pas d'introduire de nouvelles règles, mais de s'entendre sur celles qui existent et de les préciser.

6. — ALLEMAGNE. — Loi sur la tenue des registres de l'état-civil et sur le mariage civil.

6. — ÉTATS-UNIS. — Adoption par la Chambre des Représentants et le Sénat du Bill des droits civils qui place les gens de couleur sur un pied d'égalité complète avec les blancs.

7. — ÉTATS-UNIS (Louisiane). — Compromis entre les deux partis. Les démocrates auront la majorité dans le congrès, mais ils reconnaîtront le gouverneur républicain Kellog.

8. — ESPAGNE. — Interdiction des réunions politiques.

*8. — TURQUIE. — Le sultan a refusé de recevoir la députation d'une association évangélique demandant le droit de faire des prosélytes parmi les musulmans, le Coran défendant aux musulmans d'abjurer leur foi.

*8. — AUTRICHE-HONGRIE. — L'archiduc Jean-Salvator, frère cadet

du grand-duc de Toscane, est puni disciplinairement pour avoir publié une brochure militaire hostile à l'Allemagne.

8 février. — PAYS-BAS. — Troisième fête séculaire de l'Université de Leide.

*9. — PERSE-TURQUIE. — Départ du commissaire anglais Sir Arthur Kemball pour régler, avec un commissaire nommé par la Russie et les représentants de parties intéressées, les questions relatives à la frontière Turco-Persane.

9. — ESPAGNE. — Abrogation de la loi sur le mariage civil.

10. — MECKLEMBOURG. — Ouverture de la diète à Malchin. Les deux gouvernements présentent de nouveau leur projet de réforme de la constitution.

*10.— ALLEMAGNE.— Déclaration collective de 23 évêques allemands contre une dépêche circulaire du prince de Bismark, du 14 mai 1872, publiée dans le procès d'Arnim. Les évêques protestent contre l'idée que la doctrine de l'infaillibilité serait nouvelle, que les évêques ne seraient plus que « des fonctionnaires du pape sans responsabilité absolue, » que le pape serait, en vertu de son infaillibilité, « un souverain complètement absolu, » et que sa position vis-à-vis des gouvernements serait changée. Enfin, ils affirment que l'Église seule a autorité pour décider de la validité de l'élection papale.

11. — HONGRIE. — Démission du ministère Bitto-Ghiczy.

*12. — ITALIE. — Le ministre de la justice, M. Vigliani, recommande dans une instruction au procureur-général, de surveiller les excès de langage de la presse ultramontaine et du clergé. « Les » garanties accordées au Saint-Siége ne peuvent sans inconvénient, » lorsqu'elles dépassent les bornes légales, se passer du contrôle de » l'État. L'inviolabilité du pape à raison de ses discours, quels qu'ils » soient, et la liberté qui lui est reconnue de faire afficher aux portes » de l'église romaine les actes de ses fonctions ecclésiastiques n'excluent pas la responsabilité de ceux qui, par la presse ou autrement, propagent ces actes, du moment où ils sont attentatoires aux » institutions ou aux lois de l'Etat. »

12. — ALLEMAGNE. — Loi sur l'organisation du Landsturm.

13 février. — ALLEMAGNE. — Loi sur les prestations en nature pour la force armée en temps de paix.

*13. — GRANDE-BRETAGNE. — Nomination d'une commission gouvernementale pour examiner les contrats d'emprunt faits par le Honduras, St-Domingue, Costa Rica et le Paraguay, ainsi que les causes du non-paiement des intérêts.

15. — ALLEMAGNE. — Loi concernant l'exercice du contrôle militaire sur les militaires en congé.

*15. — GRANDE-BRETAGNE. — Lord Derby répondant à une interpellation de Lord Stratheden, à la Chambre haute, au sujet des traités commerciaux avec les principautés danubiennes, dit que la conclusion de pareils traités serait désirable, mais que, à son avis, l'autorisation en doit être, d'après le droit positif existant, demandée à la Porte.

16. — PRUSSE. — Première lecture à la diète de la loi sur l'administration du temporel des paroisses catholiques.

*17. — BELGIQUE. — Le Sénat, à l'unanimité, s'associe à la résolution votée, le 20 janvier, en faveur de l'arbitrage international, par la Chambre des représentants.

17. — MECKLEMBOURG. — L'ordre équestre vote à une forte majorité (88 voix contre 19) le maintien de la représentation par ordres (*Ritterschaft* et *Landschaft*). La Landschaft se déclare pour la négative.

17. — ALLEMAGNE. — Loi fixant l'âge de la majorité dans tout l'empire, à partir du 1 janvier 1876, à 21 ans accomplis.

*18. — ESPAGNE. — Les ministres de la plupart des grandes puissances ont présenté leurs lettres de créance au nouveau gouvernement.

18. — MONTENEGRO. — Ouverture à Cettigne de la grande Scupschtina nationale. Le prince constate ses bons rapports avec toutes les puissances *sauf une seule*.

*19 — ESPAGNE. — Réunion du corps diplomatique présent à Madrid chez le comte de Chaudordy, ambassadeur de France, pour résoudre une question de préséance soulevée par le ministre de Russie, au profit de M. d'Antas, envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire de Portugal, contre M. Layard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Angleterre, le plus ancien en charge des ministres étrangers à Madrid.

Il s'agit de savoir si l'art. 4 du *règlement sur le rang entre les agents diplomatiques*, adopté au Congrès de Vienne (protocole du 19 mars 1815) (1) doit être interprété dans le sens de la première notification officielle de l'arrivée du ministre au lieu de la résidence, (thèse de M. Layard), ou si, en cas de changement de dynastie ou de gouvernement, la préséance appartient à celui qui notifie le premier qu'il est prêt à présenter de nouvelles lettres de créance (cas des ministres de Portugal et de Russie). La question est tranchée en faveur de M. Layard, et conformément à l'usage reconnu par la majorité.

*20 février. — ITALIE. — M. Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères, déclare à la Chambre que les relations avec toutes les puissances sont excellentes, et que, entre la France et l'Italie, l'affaire de l'Orénoque n'a donné lieu qu'à de simples explications verbales.

*22. — PRUSSE. — Présentation à la diète, par le député vieux-catholique Petri, d'un projet de loi sur la situation juridique des communautés vieilles-catholiques.

*22.— CHINE.— Meurtre de M. Margary, offi cier et agent consulaire anglais et de ses cinq domestiques chinois, par des soldats chinois, à Man-Wyne, province de Yun-Nan.

23. — DANEMARK.— Le Folketing rejette, par 47 voix contre 42, le crédit demandé pour l'achat d'un grand vaisseau cuirassé.

24. — PRUSSE. — Confiscation des journaux qui ont reprodnit l'encyclique du 5 février.

24. — FRANCE. — Loi relative à l'organisation du Sénat.

25. — FRANCE. — Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.

25. — ITALIE. — Dans la révision du code pénal, le sénat se prononce en principe pour le maintien de la peine de mort.

(1) Texte : Art. 4. — Les envoyés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

*25 février. — ÉTATS-UNIS. — *Caroline du Nord.* — La Chambre des représentants expulse de son sein le député Thorne, du comté de Warren, pour non-croyance à l'existence de Dieu avouée par lui dans une brochure.

26. — MECKLEMBOURG. — La *Landschaft*, en présence du vote du 17, refuse de continuer les débats sur la modification de la constitution.

*26. — ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Réponse du ministre belge des affaires étrangères à la note allemande du 3 février. Les faits dont l'Allemagne se plaint sont réduits à leur véritable portée. L'administration belge a fait tout ce qu'elle pouvait légalement faire. « La » Belgique, indépendante et neutre, n'a jamais perdu de vue ses » obligations internationales et elle continuera de les remplir dans » toute leur étendue..... Les libertés garanties par la constitution » belge, loin d'être une cause de faiblesse pour le gouvernement, » sont pour lui un élément de force et lui donnent, sur un peuple » habitué dès les temps les plus reculés à faire lui-même ses affaires, » une action persuasive mille fois plus écoutée et plus efficace que » ne le serait celle de lois restrictives. C'est à ce système que la » Belgique doit d'avoir gardé, à des moments de commotion révolu- » tionnaire, une attitude dont l'Europe a semblé lui savoir gré..... » La législation belge, quant à la tentative et à la complicité, est en » harmonie avec les législations modernes comme avec les progrès » de la science, les règles de la raison naturelle et les mœurs de notre » temps..... Le soussigné ne connaît aucune loi aujourd'hui en » vigueur dans un pays étranger, d'après laquelle le fait de Duchesne- » Poncelet serait qualifié de crime ou de délit. » Mais si quelques puissances modifiaient leurs lois pénales de manière à ériger en délit la simple intention ou la proposition non agréée, la Belgique aurait à examiner ce grave problème de droit pénal et probablement suivrait le mouvement. Le ministre proteste, en finissant, du caractère droit, loyal et sympathique des dispositions du gouvernement belge à l'égard de l'Allemagne.

28. — ESPAGNE. — La liberté de l'enseignement dans les établissements de l'État est supprimée.

28. février. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Troubles à Buenos-Ayres. La populace met à sac l'archevêché et le collége des Jésuites.

28. — HONGRIE. — Formation du ministère de coalition Wenckheim-Tisza.

28 — SUISSE. — Adoption, au vote populaire, de la constitution revisée du canton de Lucerne (13,109 voix ultramontaines contre 5,022 libérales).

Mars 1875.

*1 mars. — Première séance, au ministère des affaires étrangères à Paris, de la Conférence internationale du mètre.

*1. — Le corps d'occupation franco-anglais quitte le Japon.

*1. — TURQUIE-ROUMANIE. — La notification officielle de l'avènement d'Alphonse XII au prince Charles de Roumanie et l'intention manifestée par ce dernier d'y répondre de la même manière, ont provoqué une protestation de la Porte auprès des puissances signataires du traité de Paris.

*2. — SAINT-SIÉGE. — Bref du pape aux évêques allemands signataires de la déclaration collective du 10 février. Tout en les remerciant et les louant, il proteste contre l'interprétation qui tendrait à représenter cette déclaration comme affaiblissant les décrets du concile du Vatican.

2. — ESPAGNE. — Don Carlos promulgue à Estella un nouveau Code pénal pour l'Espagne.

*3. — TURQUIE. — Jugement du tribunal de la Seine déboutant le gouvernement ottoman de l'action intentée par lui, sous le bénéfice de l'art. 2,078 C. C., contre ses banquiers-prêteurs qui, pour se couvrir, avaient réalisé le gage constitué en leurs mains.

*3. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Acte du congrès relatif à l'immigration. La section V de cet acte est destinée à empêcher l'immigration aux États-Unis de certaines catégories de personnes mal notées (*improper*).

3. — ÉTATS-UNIS. — La Chambre des représentants adopte le bill

admettant le Colorado parmi les États de l'Union, ce qui porte le nombre des États à 38. Elle refuse l'admission du Nouveau-Mexique.

19 février-3 mars. — RUSSIE. — Décret étendant la réforme judiciaire, avec modifications, aux provinces polonaises.

*4. — ALLEMAGNE. — Arrêté impérial prohibant, sur toutes les frontières de l'Empire, l'exportation des chevaux.

*4 mars. — TURQUIE. — Sur les représentations du corps diplomatique, la Porte retire la mesure par laquelle elle avait voulu exclure les drogmans des ambassades des délibérations des tribunaux ottomans dans les procès mixtes.

4. — ESPAGNE. — Projet de *Convenio* conclu entre l'ancien chef carliste Cabrera et les représentants du roi Alphonse.

4. — PRUSSE. — Le gouvernement présente à la diète un projet de loi qui supprime la dotation du clergé catholique, et permet seulement de la reprendre pour ceux de ses membres qui s'engageront expressément et par écrit à observer les lois de l'État, ou pour les diocèses dont les chefs auront fait semblable déclaration, ou pour les individus qui prouvent par leurs actes qu'ils sont disposés à obéir aux lois de l'État.

*5. — TURQUIE-ROUMANIE. — Le conflit entre la Turquie et la Roumanie se termine par la renonciation du prince Charles au projet d'envoyer une ambassade à Madrid, tout en réservant les droits de sa couronne, et par la déclaration de l'Espagne qu'elle n'avait pas l'extention de méconnaître la suzeraineté de la Porte.

*5. — HAYTI. — L'assemblée nationale met en accusation, du chef d'infidélité dans sa gestion, l'ex-ministre général Lamothe, lequel cherche et obtient refuge à la légation britannique.

*6. — SIAM. — Réconciliation des deux rois par la médiation de Sir A. Clarke.

7. — PORTUGAL. — La seconde Chambre repousse par 62 voix contre 13 la proposition de réviser la constitution.

8. mars. — FRANCE. — Loi relative à la poudre dynamite.

8. — *Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique.*

9 mars. — NORWÉGE. — Le Storthing vote l'adhésion de la Norwége à la convention monétaire suédo-danoise.

*9. — ESPAGNE-ÉTATS-UNIS. — Signature de la convention réglant l'indemnité dûe par l'Espagne dans l'affaire du Virginius. L'Espagne paiera en trois fois, dans les six mois, 80,000 dollars à répartir par les États-Unis, comme ils le jugeront convenable, entre les familles des victimes.

*10. — ESPAGNE. — M. Caleb Cushing présente ses lettres de créance comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis auprès du roi d'Espagne.

10. — FRANCE. — Constitution d'un nouveau ministère (Buffet-Dufaure).

10. — PRUSSE. — La proposition Petri (vieux-catholiques) est renvoyée à une commission de la diète.

13. — FRANCE. — Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

*14 (vers le). — ITALIE. — Des observations verbales paraissent avoir été adressées par l'ambassadeur allemand à Rome au gouvernement italien, pour appeler son attention sur les dangers résultant pour les autres États des priviléges garantis au pape. L'Italie ne semble pas disposée à modifier la loi des garanties.

16. — SUISSE. — Le conseil national rejette les recours formés devant lui contre la destitution de l'évêque Lachat, de Soleure.

*16. — TURQUIE. — Confirmation par la Cour suprême des condamnations prononcées par la commission de Scutari (affaire de Podgoritza). Le Sultan a signé l'ordre d'exécution.

*16. — VENEZUELA. — Décret du président fermant à la navigation les ports de Maracaïbo et de La Vela de Coro et ouvrant le nouveau port de Puerto Cabello.

17. — SERBIE. — A propos de la question du réglement de la succession au trône, le jeune parti serbe propose, à défaut de descendance du prince Milan, d'appeler au trône de Serbie la dynastie régnante dans le Montenegro.

17. — AUTRICHE. — La Chambre des députés vote le projet de

loi concernant le réglement de la situation juridique des vieux-catholiques.

18 mars. — AUTRICHE. — La Chambre des députés vote le projet de loi sur l'établissement d'une haute-cour de justice administrative.

17-19. — SUISSE. — Le conseil national et le conseil des États déclinent de se prononcer pour le moment sur les recours formés contre les arrêtés du gouvernement de Berne relatifs au culte catholique dans le Jura et à l'expulsion de 95 ecclésiastiques récalcitrants.

*18. — DANEMARK. — Trois membres du Folketing saisissent cette assemblée d'une proposition tendant à « inviter le gouvernement à travailler à l'établissement d'une cour arbitrale pour la décision des contestations internationales. » La proposition ne reçoit qu'un faible accueil. Elle est renvoyée à une commission, qui conclut à un ordre du jour motivé, déclarant la confiance de la Chambre que le gouvernement, s'il se produit quelque perspective d'instituer un pareil tribunal, se joindra aux efforts faits dans ce sens. La fin de la session arrive sans que la Chambre ait été appelée à examiner ces conclusions.

18 — ITALIE. — La seconde Chambre vote le projet de loi sur le recrutement de l'armée avec un amendement du député Crispi, supprimant toute exemption du service militaire pour les ecclésiastiques.

18. — MECKLEMBOURG. — Clôture de la diète. Le projet de réforme constitutionnelle a de nouveau avorté.

19. — FRANCE. — Loi relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique.

*20. — BOLIVIE. — Nouvelle tentative d'insurrection à La Paz. — Les insurgés mettent le feu au palais du gouvernement. L'insurrection est réprimée. — Le ministre des États-Unis refuse asyle aux insurgés incendiaires.

*21. — RUSSIE. — Extension à la Finlande du service militaire obligatoire.

*22. — URUGUAY. — Le corps diplomatique à Montevideo proteste contre le projet de rachat forcé de la dette publique en papier-monnaie.

*22 mars. — HONDURAS. — Réparation accordée par le Honduras à raison de l'outrage perpétré sur le consul des États-Unis à Omoa le 9 juillet 1873. — Salut au drapeau des États-Unis sur la place publique de la capitale. Lettre d'excuses du ministre des affaires étrangères à l'envoyé des États-Unis.

*23. — SAINT-SIÉGE. — Encyclique aux évêques, clergé et fidèles de Suisse. Le pape recommande d'éviter jusqu'au contact des Vieux-Catholiques, de considérer leurs prêtres avec horreur comme des étrangers et des voleurs « qui ne viennent que pour piller, tuer et détruire, » et accuse le gouvernement suisse d'avoir fait des lois contraires à la divine constitution de l'Église, notamment en ce qui concerne le mariage civil.

*23. — PRUSSE. — Conformément à l'article II, nos 1, 2 et 3 du traité du 5 janvier 1860 entre l'Espagne et la Prusse, un mandat d'arrêt est lancé contre l'infant d'Espagne don Alphonse, frère de don Carlos, déclaré, par le tribunal militaire de la Nouvelle-Castille, coupable de brigandage, d'incendie et d'assassinat. Le gouvernement prussien se réserve d'examiner ultérieurement s'il y a lieu à extradition. Le départ de don Alphonse rend cet examen sans effet.

25. — SERBIE. — Dissolution de la Skupschtina, motivée sur les attaques violentes de la majorité nationale contre la politique modérée du ministère.

25. — GRÈCE. — A l'ouverture de la session de 1875, la Chambre des députés n'est de nouveau pas en nombre. Les membres présents se déclarent cependant aptes à délibérer.

27. — SUISSE. — Le conseil fédéral, statuant sur le recours contre l'expulsion de 95 ecclésiastiques du Jura, invite le gouvernement du canton de Berne à lui faire connaître s'il entend maintenir cette expulsion, et, dans l'affirmative, à lui exposer les motifs qui ont nécessité cette mesure exceptionnelle.

27. — URUGUAY. — Loi qui autorise le président à émettre du papier-monnaie ayant cours forcé, à concurrence de 24 millions de dollars, pour le paiement de la dette publique intérieure.

*30. — ALLEMAGNE-ESPAGNE. — Le gouvernement espagnol paie une

indemnité de 11,000 thalers, à titre de réparation matérielle pour l'affaire du brick *Gustave*.

30 mars. — France. — Circulaire de M. Dufaure, ministre de la justice, aux procureurs-généraux, établissant la nécessité d'assurer le respect des lois et du gouvernement établi, sans aucune acception de partis, et demandant des renseignements entre autres sur le fonctionnement du jury.

Avril.

1 avril. — Mexique. — Ouverture de la session du Congrès. Agitation religieuse. Troubles dans le Michoacan.

*2. — Grande-Bretagne. — *Indes Orientales.* — La commission chargée de juger le Guicowar de Baroda, déclare qu'il lui est impossible d'arriver à une conclusion unanime.

*2. — Espagne. — *Cuba.* — Mesures spéciales de police pour l'entrée et la sortie des navires.

2. — Prusse. — Pétition des évêques au Roi pour lui demander de refuser sa sanction aux derniers projets de lois ecclésiastiques.

4. — Suisse. — *Bâle-Campagne.* — Rejet, par le vote populaire, du projet de révision de la constitution cantonale.

*5. — Italie. — L'empereur d'Autriche-Hongrie visite à Venise le roi d'Italie.

6. — Prusse. — Adoption en troisième lecture, par la chambre des députés, de la loi sur la suppression provisoire des dotations ecclésiastiques (*Sperrgesetz*).

6. — Russie. — L'empereur reçoit une députation du clergé uniate de Chelm, des paroisses de la province de Lublin et de plusieurs districts de la province de Siedlec, lui exprimant le vœu de rentrer dans l'église orthodoxe.

*6. — Pays-Bas. — Loi sur les conditions dans lesquelles pourront être conclues des conventions d'extradition avec les puissances étrangères.

6. — *Convention additionnelle à la convention postale entre la Belgique et la Suisse.*

*7 avril. — CHILI-PÉROU. — M. Logan, ministre des États-Unis à Valparaiso, choisi *comme arbitre* entre le Chili et le Pérou, pour décider les questions relatives à la liquidation des comptes entre les flottes de ces deux puissances alliées, rend une *sentence arbitrale* par laquelle il attribue au Chili une somme de 1130000 dollars, d'où il faut déduire 654000 dollars de paiements à compte faits par le Pérou.

7. — BELGIQUE. — Loi relative à la rémunération en matière de milice.

7. — GRANDE-BRETAGNE. — La Chambre des communes rejette, par 187 contre 152 voix, la proposition d'accorder aux femmes l'électoral politique.

*8. — LAUENBOURG. — La diète adopte le projet de loi qui réunit à jamais le duché à la monarchie prussienne.

8. — HESSE. — La première Chambre adopte les lois ecclésiastiques telles qu'elles ont été votées par la seconde chambre.

9. — PAYS-BAS. — Loi qui règle le service et l'usage des chemins de fer.

9. — GRANDE-BRETAGNE. — Inauguration de l'université catholique de Kensington.

10. — SUÈDE. — Les deux chambres votent la motion Wallenberg, concernant la réorganisation du conseil d'État et l'institution d'une présidence du conseil. La motion emportant un changement à la constitution est renvoyée à la session suivante.

*11. — FRANCE-GRANDE-BRETAGNE. — Nomination par les deux gouvernements d'une commission mixte chargée d'examiner, en ce qui touche à leurs intérêts respectifs, le projet de construction du tunnel sous la Manche.

11. — PRUSSE. — Présentation par le gouvernement à la Chambre des députés, d'un projet de loi qui supprime les art. 15, 16 et 18 de la constitution, relatifs à l'autonomie des diverses confessions religieuses, et déclare qu'à l'avenir cette matière sera simplement réglée par la loi (art. 15 : administration indépendante des affaires ecclésiastiques sous la surveillance légale de l'Etat; art. 16 : libres rapports

des communautés religieuses avec leurs chefs; art. 18: suppression dans le chef de l'Etat du droit de nomination, proposition, élection et confirmation dans les fonctions ecclésiastiques.

*12 avril. — GRANDE-BRETAGNE. — Répondant à une interpellation de M. O. Lewis, au sujet de l'incident Germano-Belge, M. Disraeli déclare à la Chambre des communes qu'il y a eu de la part de l'Allemagne, non une note « menaçante, » mais une simple remontrance qui n'implique en aucune façon une menace.

*13. — GRANDE-BRETAGNE. — Débat à la Chambre des communes sur la motion de M. Cochrane, tendant à ce que le gouvernement anglais profite de la prochaine conférence de St-Pétersbourg pour dénoncer la déclaration de Paris de 1856. M. Bourke répond, au nom du gouvernement, que, tout en désirant éviter d'engager l'Angleterre par de nouvelles déclarations, il considère la déclaration de Paris comme obligatoire pour elle. Il invoque les déclarations postérieures au traité de 1856 de la conférence de Londres de 1871, portant qu'aucune puissance ne pourra se retirer d'un engagement solennel sans le consentement des autres. Quoique la déclaration puisse pécher par quelques vices dans les formalités, elle n'en constitue pas moins un engagement, et les plénipotentiaires Anglais qui l'ont signée avaient de pleins pouvoirs. L'Angleterre a conclu avec les puissances étrangères plusieurs conventions basées sur le principe : « les navires libres font les marchandises libres. » Et quant à la course, nulle puissance n'était plus intéressée à son abolition que l'Angleterre. — La question préalable sur la motion Cochrane est adoptée par 261 voix contre 36.

14. — *Convention entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'échange des mandats-poste.*

14. — JAPON. — Proclamation impériale rappelant les cinq principes constitutionnels acceptés par l'empereur à son avènement, et établissant : 1° le Genro-in ou conseil pour rédiger des lois; 2° le Dai-shin-in ou haute-cour de justice (1).

(1) Voici le texte des cinq serments de l'empereur, prêtés le 3e mois de la 1re année de la période Mei-tsi et visés par la proclamation impériale en question :

*15 avril. — ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Nouvelle note du ministre d'Allemagne à Bruxelles au ministre belge des affaires étrangères (Voir 26 février). La question est d'intérêt général. Le progrès des relations internationales a rendu les nations plus solidaires les unes des autres, et nécessite la recherche de moyens plus efficaces pour assurer à l'intérieur l'accomplissement du devoir de protection réciproque qui incombe à chaque État. Le gouvernement allemand a simplement voulu signaler cet état de choses au gouvernement belge et l'inviter à y chercher remède, comme lui-même, gouvernement allemand, s'applique à le faire en ce qui concerne les lacunes de sa propre législation. Il n'a nullement d'ailleurs en vue de porter atteinte à la liberté de la presse, telle qu'elle existe en Belgique, ni de s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays. Il pense seulement que la situation privilégiée que la neutralité crée à la Belgique lui impose un devoir tout spécial d'observer ses obligations internationales. Enfin le fait que cette neutralité n'est en rien menacée, résulte de ce que les observations allemandes se font au su des puissances garantes de la neutralité belge.

15. — PRUSSE. — La Chambre des seigneurs adopte la loi sur la suppression des dotations ecclésiastiques, après un discours du prince de Bismark, dans lequel celui-ci expose, au point de vue conservateur, sa politique religieuse.

15. — ÉTATS-UNIS. — La législature de la Louisiane reconnaît Kellog comme gouverneur.

16. — ITALIE. — Présentation, par le ministre de la justice, d'un projet de loi constituant à Rome une cour de cassation unique.

1. Provoquer des assemblées générales pour délibérer sur toutes les affaires du gouvernement avec l'assentiment de l'opinion publique.

2. Régler les affaires de l'État par l'union des différentes castes.

3. Fusionner l'autorité civile et militaire et faire en sorte que chacun, même des classes inférieures du peuple, puisse vaquer à ses affaires sans être troublé ni molesté.

4. Abolir les usages vicieux du vieux système et mettre ce système d'accord avec les principes actuellement en vigueur partout.

5. Rechercher partout ce qu'il y a de meilleur et établir le trône impérial sur une base solide.

16 avril. — NORWÈGE. — Le Storthing rejette toutes les propositions tendant à un changement de la constitution en ce qui concerne l'électorat politique, et nomme une commission chargée de rédiger pour la prochaine session un projet de loi sur la matière.

17. — PRUSSE. — La Chambre des députés adopte, en troisième lecture, le projet de loi sur la réforme du réglement provincial pour les six provinces orientales.

*17. — PRUSSE. — La Chambre des députés vote une somme de 4 1/2 millions de marcs comme indemnité à la province de Schleswig-Holstein pour les évènements de guerre de 1848 à 1851.

18. — GRÈCE. — Malgré les protestations de l'opposition, le roi sanctionne les résolutions de la Chambre siégeant en minorité.

19. — SUÈDE. — Loi sur les mesures de police à observer contre les épizooties.

19. — PRUSSE. — La Chambre des députés adopte en troisième lecture, la loi qui abroge les articles 15, 16 et 18 de la constitution.

20. — SUISSE. — *Schaffhouse.* — Le projet de révision de la Constitution est une seconde fois rejeté par le vote populaire.

21. — GRANDE-BRETAGNE. — La Chambre des communes repousse la proposition d'ouvrir au clergé dissident les cimetières des paroisses.

21. — SUÈDE. — La première Chambre se prononce pour l'adoption du système métrique des poids et mesures.

22. — NORWÈGE. — Le Storthing se prononce pour l'adoption du système métrique des poids et mesures.

23. — PRUSSE. — Loi sur la suppression provisoire de la dotation du clergé catholique.

*23. — GRANDE-BRETAGNE. — *Indes orientales.* — Proclamation du vice-roi des Indes, qui dépose le Guicowar Mulhar Rao de sa souveraineté de Baroda, décision motivée par son mauvais gouvernement et son incapacité notoire. — Les traités existants avec Baroda ne seront pas modifiés.

*25 avril. — GRANDE-BRETAGNE. — Les évêques catholiques-romains d'Angleterre adhèrent solennellement à la protestation des évêques

prussiens contre toute limitation de la liberté du collége des cardinaux dans l'élection du pape.

*25. — ITALIE. — Entrevue à Naples entre le roi d'Italie et le prince héritier d'Allemagne.

25. — TURQUIE. — Le grand vizir est destitué et remplacé par Essad-Pacha.

26. — ALLEMAGNE. — La commission instituée par le Reichstag pour la préparation des lois judiciaires se prononce contre l'admission des tribunaux de commerce dans le code de procédure civile.

*27. — ALLEMAGNE-ESPAGNE. — L'escadre allemande se rend à Guetaria où elle reçoit une salve de 21 coups de canon, comme satisfaction morale pour l'affaire du *Gustave* (V. 30 mars).

28. — AUTRICHE. — La diète de Bohème refuse d'entendre la lecture du mémorandum du parti des Vieux-Tchèques, et déclare les députés Vieux-Tchèques qui s'abstiennent de se présenter à l'assemblée déchus de leur mandat.

27-29. — AUTRICHE. — Désordres à Gratz provoqués par la présence de l'infant don Alphonse, frère de don Carlos.

29. — DANEMARK. — Le Folketing accorde, par 77 voix contre 5, un crédit de 30 millions de couronnes à affecter à la construction de places fortes.

30. — PRUSSE. — La chambre des députés adopte la loi sur l'organisation des tribunaux administratifs dans les six provinces orientales.

*30. — ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Réponse du gouvernement belge à la note allemande du 15 avril. « La Belgique est résolue à remplir ses » devoirs d'État neutre dans un esprit amical et dans l'étendue que » leur assigne le droit international. » Lorsque le gouvernement aura été instruit des dispositions qui seront adoptées en Allemagne et ailleurs pour combler les lacunes signalées, il les étudiera dans leurs rapports tant avec les mœurs et les traditions de la Belgique qu'avec les libertés garanties par sa constitution, et il apportera dans cet examen le plus sincère desir de concourir au maintien des bonnes relations internationales.

Mai 1875.

1 mai. — GRANDE-BRETAGNE. — Lettre pastorale du cardinal-archevêque Manning au sujet des « persécutions » dirigées contre les catholiques-romains en Allemagne et spécialement en Prusse.

1. — NORWÈGE. — Le Storthing rejette toutes propositions relatives à l'introduction du mariage civil obligatoire ou facultatif, ou au mariage de conjoints appartenant à différentes confessions.

1. — PRUSSE. — Présentation par le gouvernement du projet de loi supprimant les couvents, à l'exception de ceux qui sont destinés au soin des malades : ils sont maintenus jusqu'à révocation. Ceux qui sont destinés à l'enseignement seront supprimés dans les quatre ans, les autres dans les six mois.

1. — PRUSSE. — La Chambre adopte en troisième lecture le projet sur l'administration du temporel des paroisses catholiques.

*1-3. — ESPAGNE. — Arrivée du nonce du pape et sa présentation officielle au roi. — Sa préséance est acceptée en fait par les membres du corps diplomatique en rapport avec lui, conformément à la règle posée au Congrès de Vienne. — Les ministres d'Allemagne, d'Italie et de Russie ne sont pas invités à sa réception.

*2. — AUTRICHE-HONGRIE. — Des honneurs souverains sont rendus au prince de Montenegro dans une visite qu'il fait en Dalmatie à l'empereur d'Autriche.

*2. — HAÏTI. — Le général Boisrond Canal et autres, poursuivis par des troupes gouvernementales, cherchent et obtiennent refuge à la légation des États-Unis. — Cette affaire donne lieu à de longues difficultés diplomatiques, le gouvernement américain n'approuvant pas complètement la conduite de son ministre.

3. — *Convention pour l'échange des mandats-poste entre l'Allemagne et la France.*

3. — ALLEMAGNE. — Loi relative à l'administration du temporel des paroisses catholiques.

*3. — FRANCE. — Dans une réunion à Berne des délégués des

différents États de l'union postale, le délégué français adhère, sous certaines conditions, au traité du 9 octobre 1874.

*3 mai. — VENEZUELA. — Décret réglant les droits et obligations des immigrants.

*4. — GRANDE-BRETAGNE. — Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur du Cap au sujet d'une union des différents États indépendants et colonies de l'Afrique du Sud.

*5. — ESPAGNE-ÉTATS-UNIS. — Le gouvernement espagnol, anticipant sur le terme fixé par la convention du 9 mars, paie ce jour le solde complet de l'indemnité fixée par cette convention (affaire du Virginius).

*5. — ÉGYPTE. — Protocole réglant les conditions de l'accession de l'Allemagne à la réforme judiciaire égyptienne (1).

5. — PRUSSE. — Instruction du ministre de l'intérieur et des cultes ordonnant de refuser l'autorisation de sortie aux processions non « traditionnelles. »

5. — HAYTI. — Un mouvement révolutionnaire éclate et est réprimé par les troupes du gouvernement.

*5. — AUTRICHE. — Désordres à Gratz provoqués par la présence de l'infant Alphonse, frère de Don Carlos.

6. — SUISSE. — *Glaris.* — La Landsgemeinde du canton de Glaris rejette le projet de constitution révisée, présenté par le Landrath.

7. — *Traité entre la Russie et le Japon par lequel* celui-ci cède à la Russie sa part dans l'île de Sachalin en échange des îles Kuriles septentrionales.

*7 et 8. — BELGIQUE. — Discussion à la Chambre des Représentants sur les notes échangées entre la Belgique et l'Allemagne. — Ordre du jour adopté à l'unanimité : « la Chambre, approuvant complètement les explications du gouvernement et s'associant à ses regrets, passe à l'ordre du jour. »

8. — BELGIQUE. — Le bourgmestre de Liége interdit la sortie de processions. Il est approuvé par le conseil communal et non désapprouvé par le gouvernement.

(1) V. ci-après, 4me Partie, n° IX, annexe.

8 mai. — PRUSSE. — La Chambre des députés adopte en troisième lecture le projet de loi sur les vieux-catholiques.

*3-8. — ITALIE. — M. Mancini interpelle le gouvernement sur sa politique vis-à-vis de l'église catholique, et réclame le maintien des prérogatives du pouvoir civil garanties par la loi du 13 mai 1871. L'ordre du jour suivant, auquel se rallie le cabinet, est adopté : « La Chambre, prenant acte des déclarations du ministère relativement à sa politique ecclésiastique, a la confiance que le gouvernement maintiendra avec fermeté les droits qui protégent l'intérêt de l'État et présentera à la Chambre un projet de loi conforme à l'article 18 de la loi des garanties, et passe à l'ordre du jour. »

27 avril-9 mai. — GRÈCE. — Démission du ministère Bulgaris et formation du ministère Trikoupi (parti démocratique).

*10. — ALLEMAGNE-GRANDE-BRETAGNE. — En présence des bruits de guerre, le cabinet de Londres fait offrir à Berlin sa médiation entre l'Allemagne et la France. L'offre est déclinée avec remerciements, comme superflue.

*10. — ALLEMAGNE. — Entrevue à Berlin des empereurs d'Allemagne et de Russie.

10. — PRUSSE. — La Chambre des députés adopte en troisième lecture le projet de loi qui supprime les couvents.

10. — SUÈDE. — Démission de la plupart des membres du ministère.

11. — SUÈDE. — Formation d'un nouveau ministère sous la présidence du baron L. de Geer.

11. — PORTUGAL. — Loi proclamant et organisant l'abolition de l'esclavage dans les colonies portugaises.

11. — FRANCE. — L'assemblée nationale reprend ses séances.

11. — PRUSSE. — La Chambre des députés adopte en troisième lecture le projet de loi qui supprime les articles 15, 16 et 18 de la constitution.

*13. — RUSSIE. — Circulaire télégraphique du prince de Gortchakow aux représentants de la Russie à l'étranger, annonçant que l'empereur de Russie a quitté Berlin, emportant des assurances formelles sur le

maintien de la paix et sur les dispositions pacifiques du gouvernement allemand.

*13 mai. — ÉTATS-UNIS. — Résolution de la législature de l'État de New-York engageant le gouvernement à mettre fin à la guerre dans l'île de Cuba, et à y installer un gouvernement indépendant.

*14. — FRANCE (Canal de Suez). — Circulaire du ministère des affaires étrangères aux représentants de la France à l'étranger, appuyant la demande faite par la compagnie de Suez au gouvernement ottoman, en vue d'obtenir l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles s'opère le transit par le canal.

15. — SUÈDE. — Rejet, par la seconde Chambre, du projet de loi militaire (effectif 180,000 hommes; service 12 mois à 7 1/2 mois). Effectif adopté 80,000 hommes; durée du service : 90 jours.

8-16. — ROUMANIE. — Les élections des membres de la Chambre assurent une forte majorité au parti conservateur et au ministère Catargi.

*16. — TURQUIE. — Exécution de deux condamnés pour l'affaire de Podgoritza.

*17. — MONTENEGRO. — Condamnations prononcées par le Sénat contre plusieurs Monténégrins impliqués dans l'affaire de Podgoritza.

18. — FRANCE. — Le gouvernement présente à l'assemblée nationale deux nouveaux projets de lois constitutionnelles : sur les rapports des pouvoirs publics et sur l'élection des sénateurs. L'assemblée, contre l'avis du gouvernement, les renvoie à une commission spéciale au lieu de la commission des trente. Celle-ci donne sa démission.

18. — FRANCE. — Loi portant modification du code de justice militaire.

19. — ALLEMAGNE. — Réunion à Bonn du deuxième synode vieux-catholique sous la présidence de l'évêque Reinkens.

19. — ESPAGNE. — Un décret royal annonce l'ouverture de la période électorale et le rétablissement du régime représentatif.

20. — *Convention conclue à Paris pour la création d'un bureau international des poids et mesures* (1).

(1) V. ci-après 4me partie no X le texte de cette convention.

*20 mai. — GRANDE-BRETAGNE. — Le comte Munster, ambassadeur d'Allemagne à Londres, ayant, dans un discours au *National club* de Londres, établi un rapprochement entre la situation des catholiques allemands et celle des catholiques irlandais, M. Disraeli déclare à la Chambre des communes, sur interpellation de M. Sullivan, que ce discours n'est pas rigoureusement conforme aux usages diplomatiques, mais qu'il ne croit pas digne d'un ministère anglais d'entraver la liberté de la parole en aucune circonstance.

*20. — RUSSIE. — Le gouvernement invite par circulaire les États moyens et petits de l'Europe à lui faire connaître leur opinion sur la conférence de Bruxelles. Plusieurs n'ont pas encore répondu.

20. — BELGIQUE. — Ordonnance de non-lieu rendue par le tribunal de Liége dans l'affaire Duchesne.

*21. — CHINE. — Convention entre le gouvernement chinois et la Grande Compagnie télégraphique du Nord, ayant son siége à Copenhague, pour la construction de la ligne télégraphique de Foo-chow à Amoy.

21. — *Convention postale entre la Belgique et les Pays-Bas.*

*23. — ALLEMAGNE-BELGIQUE. — En communiquant au gouvernement allemand les pièces de procédure établissant que l'on n'a pu établir dans l'affaire Duchesne l'existence d'aucun fait tombant sous l'application des lois pénales, le gouvernement belge annonce qu'il soumettra à la législature une disposition d'après laquelle l'offre ou la proposition non agréée de commettre contre une personne un attentat grave sera, à l'égal de la menace, punie d'une peine correctionnelle sévère.

23. — SUISSE. — Une loi fédérale sur le mariage civil, soumise au suffrage populaire, est adoptée par 211,300 voix contre 201,733. — Une loi sur l'électorat politique est rejetée par 205,408 voix contre 201,733.

24. — JAPON. — Réglement d'organisation judiciaire.

*24. — GRANDE-BRETAGNE. — M. Disraeli déclare à la Chambre des communes que l'Angleterre est intervenue avec succès dans l'intérêt de la paix entre l'Allemagne et la France.

*25 mai. — BELGIQUE. — Le Sénat se rallie à l'unanimité à l'ordre du jour voté le 8 mai par la Chambre des représentants.

26. — FRANCE. — La commission des 30 est reconstituée avec une majorité appartenant à la gauche.

26. — MEXIQUE. — Le Congrès confère au président de la république des pouvoirs extraordinaires en matière de guerre et de finances, déclarant en vigueur les lois du 2 décembre 1871 et du 17 mai 1872.

26. — ITALIE. — Adoption par le Sénat de la loi sur le recrutement, avec non-exemption du service militaire pour les ecclésiastiques, mais avec l'expression du vœu que les prêtres de tous les cultes, lorsqu'ils seront appelés sous les armes, soient employés de préférence parmi les non-combattants.

27. — PAYS-BAS. — Adoption par la 2de Chambre d'un projet de loi introduisant la monnaie d'or à côté de l'étalon d'argent.

27. — BAVIÈRE. — Le gouvernement défend les processions religieuses à l'occasion du jubilé du pape.

25-28. — ALLEMAGNE. — Congrès à Gotha des deux fractions du parti socialiste-démocrate (partisans de Lassalle et de Bebel-Liebknecht).

28. — GRÈCE. — Un décret royal dissout la Chambre et ordonne de nouvelles élections.

28. — GRANDE-BRETAGNE. — Loi qui continue avec modifications et adoucissements jusqu'au 1 juin 1880 les actes précédents pour « la préservation de la paix en Irlande. »

*17-29. — *Décision arbitrale* de l'empereur de Russie dans l'affaire de la barque péruvienne Maria-Luz, entre le Japon et le Pérou (1). — La sentence donne gain de cause au Japon.

29. — DANEMARK. — Démission du ministère Fonnesbeck à la suite du vote par les deux Chambres d'un budget différent de celui qu'il avait proposé.

30. — ITALIE. — Suppression de la garde nationale comme conséquence de la réforme militaire.

30. — ITALIE. — Loi sur les examens universitaires.

(1) V. ci-après 4me partie, no XI.

31 mai. — PRUSSE. — Le roi sanctionne la loi qui supprime les couvents.

*31. — MEXIQUE. — Loi pour encourager l'immigration.

31. — SUISSE. — Le Conseil fédéral, statuant définitivement sur l'appel interjeté devant lui, déclare incompatible avec la constitution un décret du 30 janvier 1874, par lequel le conseil exécutif du canton de Berne a expulsé 93 ecclésiastiques catholiques du canton, pour refus d'obéir aux lois. Le gouvernement de Berne a deux mois pour révoquer le décret.

*31. — ROUMANIE. — Dans un discours prononcé à l'ouverture de la session extraordinaire de la chambre, le prince Charles dit que la politique extérieure de la Roumanie doit avoir pour but la défense des droits légaux du pays, et le maintien des meilleures relations avec les puissances garantes.

*31. — GRANDE-BRETAGNE. — Sur une motion du comte Russell tendant à ce que le gouvernement communique à la Chambre des Lords sa correspondance récente avec d'autres puissances, relativement à la paix de l'Europe, le comte Derby, tout en déclinant, pour des motifs de réserve, d'adhérer à la motion, donne des explications sur l'attitude générale de l'Angleterre. « Je crois que, en général, la » politique de non-intervention dans les affaires continentales est celle » qui trouve le plus de faveur auprès du peuple de ce pays ; mais une » politique de non-intervention ne signifie pas une politique d'isole- » ment et d'indifférence, et elle ne signifie pas que l'Angleterre soit » ou puisse être indifférente au maintien de la paix en Europe. »

Juin 1875.

*1 juin. — *Réunion à St-Pétersbourg de la 4me conférence télégraphique internationale* (1). — Étaient représentés : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norwège, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède,

(1) Le deuxième annuaire de l'Institut contiendra le texte de la convention télégraphique du 22 juillet 1875, conclue à St-Pétersbourg, à la suite de cette conférence.

la Suisse et la Turquie, ainsi que les compagnies télégraphiques Anglo-Américaine, Brésilienne sous-marine, de la Mer-Noire, de l'extension Orientale, du Great-Northern, et Allemande-Unie. Les travaux de la conférence durent jusqu'au 19 juillet.

1 juin. — Danemark. — Constitution d'un nouveau ministère pris dans la droite de la Chambre, sous la présidence de M. Estrup.

1. — Prusse. — La Chambre des députés invite le gouvernement à présenter un projet de loi qui enlève aux cimetières leur caractère confessionnel.

2. — Suisse. — Le Conseil fédéral rejette le pourvoi formé par les catholiques du Jura bernois contre l'organisation du synode catholique en vertu de la nouvelle législation de Berne.

*3. — Chili-Grande-Bretagne. — Le gouvernement anglais accepte l'offre du gouvernement chilien de soumettre l'affaire du Tacna à un arbitrage. — L'Empereur d'Allemagne est choisi comme arbitre.

4. — Espagne. — Arrêté sur les examens et les jurys d'examen pour les grades académiques à conférer à ceux qui ont fait des études privées.

4. — Bade. — Interdiction par le gouvernement des processions tenues hors des églises.

4. — Belgique. — Le ministre de la justice adresse aux procureurs-généraux une circulaire les invitant à poursuivre énergiquement les fauteurs de troubles à l'occasion des processions.

4. — Suisse. — *Genève.* — Le nouveau conseil de fabrique de l'église Notre-Dame prend possession de cette église, malgré les protestations des catholiques-romains.

5. — France. — Loi sur le régime des prisons départementales.

5. — France. — Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées.

5. — Pays-Bas. — Loi prescrivant des mesures préventives de police contre l'hydrophobie canine.

*8. — Montenegro. — L'organe officiel du gouvernement repousse formellement l'idée que le prince Nicolas pourrait être appelé au trône de Serbie ou se rendre à un pareil appel.

*8 juin. — Belgique. — Dépôt par le gouvernement belge du projet de loi (affaire Duchesne), avec exposé des motifs (cette loi est devenue celle du 9 juillet 1875).

9. — Salvador. — Loi sur le patronage.

9. — Suisse. — *Genève.* — Le grand conseil du canton ajourne indéfiniment une proposition de M. Georges Fazy tendant à la séparation de l'Église et de l'État.

9. — Grande-Bretagne. — La Chambre des communes rejette, par 255 voix contre 164, une proposition de M. Dixon tendant à introduire l'instruction obligatoire et à établir partout des *school-board schools*.

10. — Suisse. — *Berne.* — Le grand conseil adopte en première lecture un projet de loi sur la police des cultes.

10. — Prusse. — Adoption par la Chambre des seigneurs de la loi sur les vieux-catholiques.

*10. — Grande-Bretagne-Portugal. — *Le maréchal de Mac-Mahon prononce comme arbitre* dans la contestation entre les deux pays, au sujet de la souveraineté sur la partie sud de la baie de Lourenço-Marquez ou de Lagoa. La sentence donne gain de cause au Portugal.

11. — Bavière. — Dissolution des Chambres.

*11. — Turquie-Montenegro. — Nomination de commissaires pour la délimitation du Montenegro et de la Turquie (Bosnie).

11. — Belgique. — Loi portant suppression des Chambres de commerce et des fabriques.

11. — Prusse. — La Chambre des seigneurs adopte la loi sur l'administration des paroisses catholiques dans le dernier texte voté par la Chambre des députés.

12. — Prusse. — La Chambre des seigneurs adopte, avec le dernier texte voté par la Chambre des députés, les lois sur l'administration des provinces et leur dotation.

12. — Turquie. — Circulaire établissant une sorte de censure pour la presse.

14. — *Déclaration entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour assurer la communication réciproque des actes de l'état civil.*

14 juin. — France. — Dans la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, la Chambre rejette, par 369 voix contre 329, une motion de M. Ferry, proposant de maintenir à l'État le privilége de la collation des grades académiques.

14. — Grande-Bretagne. — Loi relative à la fabrication, à la garde, à la vente, au transport et à l'importation de la poudre, de la nytroglycérine et d'autres matières explosibles.

14. — Suisse. — Le premier synode vieux-catholique suisse se réunit à Olten, et adopte les réglements constitutifs de l'église chrétienne-catholique en Suisse.

*14. — Venezuela. — Le président Blanco fait appel aux bons offices des autres puissances pour soutenir sa réclamation en dommages-intérêts contre les Pays-Bas à raison des troubles causés par des sujets hollandais en soutenant la dernière rébellion.

14. — Prusse. — Adoption en deuxième lecture, par la Chambre des seigneurs, de la loi qui supprime les art. 15, 16 et 18 de la constitution.

15. — Prusse. — Clôture de la session de la diète.

16. — Salvador. — Loi sur l'instruction publique.

16. — Italie. — Après plusieurs jours passés à discuter vivement le projet de loi sur la sûreté publique, la Chambre des députés vote, en même temps que la loi, une résolution tendant à la nomination, par les présidents des deux chambres, d'une commission chargée de s'enquérir de la situation de la Sicile au point de vue de la sûreté publique.

*17. — Allemagne-Belgique. — Note par laquelle le gouvernement allemand exprime au gouvernement belge sa satisfaction de la solution de l'incident Duchesne.

17. — Alsace-Lorraine. — Première réunion du *Landes-Ausschuss* (délégation provinciale). Bien que l'allemand soit la langue officielle, il est permis aux membres de s'exprimer en français.

18. — Japon. — Réglement pour l'assemblée des représentants de la nation.

19. — *Convention postale entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.*

22 juin. — *Convention de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie.*

*22. — Belgique. — La Chambre des représentants discute et adopte le projet de loi réprimant les offres, même non acceptées, de commettre des crimes.

25. — Brésil. — Démission du ministère. Constitution d'un nouveau ministère sous la présidence du duc de Caxias.

*25. — Grande-Bretagne. — *Indes Orientales.* — Conclusion d'un traité avec le roi de Birmanie. Celui-ci donne satisfaction au sujet de la réception amicale du général chinois Luseetahee, accusé d'avoir pris part au massacre de M. Maguire et de ses compagnons, et garantit en outre l'indépendance du Karennie occidental.

26. — Allemagne. — Le conseil fédéral se prononce à l'unanimité contre la suppression des tribunaux de commerce dans les endroits où les intérêts commerciaux exigent le maintien de ces tribunaux.

*28. — Egypte. — Installation solennelle de la cour d'appel et des tribunaux mixtes de 1e instance à Alexandrie. La France n'y est pas encore représentée.

*28. — Autriche-Russie. — Entrevue des deux empereurs à Eger.

28. — Grande-Bretagne. — La chambre des communes adopte en seconde lecture un bill réglant les rapports entre patrons et ouvriers.

29. — Grande-Bretagne. — Loi pour faciliter l'amélioration des habitations des classes ouvrières dans les grandes villes.

29. — Espagne. — Arrêté ordonnant des mesures de représailles contre les partisans des Carlistes.

29. — Suisse. — Le conseil national, statuant sur le recours formé par le gouvernement de Berne contre la décision du conseil fédéral dans l'affaire des ecclésiastiques du Jura (V. 31 mai), proroge jusqu'au milieu de novembre le délai accordé, afin de permettre à la législature de Berne de régler par une loi la police des cultes.

*30. — Chine. — Proclamation du *comité général de commerce* pour la province de Fukien, reconnaissant publiquement les droits assurés aux étrangers par les traités.

30 — Italie. — Vote, par le Sénat, du projet de loi sur la sûreté publique.

4me PARTIE.

Texte des traités et actes internationaux les plus importants faits du 1r janvier 1874 au 1r juillet 1875.

I.

31 Janvier 1874. — *Convention additionnelle à la convention monétaire du* 23 *Décembre* 1865, *signée à Paris, le* 21 *Janvier* 1874, *entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.*

Art. 1. — Les hautes parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

Pour la Belgique, 12 millions; pour la France, 60 millions; pour l'Italie, 40 millions; pour la Suisse, 8 millions.

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 21 décembre 1873, savoir :

Par la Belgique, pour une valeur de 5,900,000 francs; par la France, pour une valeur de 34,968,000 fr.; par l'Italie, pour une valeur de 9 millions de francs.

Art. 2. — En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de cinq francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

Art. 3. — Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une conférence monétaire entre les délégués des hautes parties contractantes.

Art. 4. — La clause insérée dans l'article 12 de la convention du 23 décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des hautes parties contractantes est nécessaire pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées. »

Art. 5. — La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la convention du 23 décembre 1865.

Art. 6. — Ratifications etc.

Ibis.

5 Février 1875. — *Déclaration monétaire entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.*

Art. 1. — Sont prorogées, pour l'année 1875, les dispositions de l'article 1er de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de cinq francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

Art. 2. — Le gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre, en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de dix millions d'anciennes monnaies d'argent, non décimales, chacun des gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent

fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart du dit contingent.

Art. 3. — Sont imputés sur les contingents fixés par l'art. 1, les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

Art. 4. — En dehors du contingent fixé par l'article premier ci-dessus, le gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs, fabriquées dans les conditions de l'art. 2 de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la Banque nationale d'Italie.

Art. 5. — Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1876, entre les délégués des gouvernements contractants.

Art. 6. — Il est entendu que, jusqu'après la réunion de la conférence, prévue par l'art. précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par l'article premier de la présente déclaration.

Art. 7. — La présente déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre États.

II.

20 décembre 1873. — *Arrêté expédié par le ministre de la marine et des colonies au gouverneur de la province de Macao et Timor, et mettant fin à l'émigration des chinois engagés à Macao.*

S. M. le roi ayant eu sous les yeux les nombreux documents qui démontrent les très-graves abus et les désastreuses consé-

quences auxquels a donné lieu l'émigration des coolies chinois qui, engagés comme colons, sont exportés de la Chine vers des pays étrangers; et considérant que, malgré les efforts persévérants mis en œuvre par les autorités portugaises, au moyen des réglements les plus sévères et les plus minutieux et de la plus scrupuleuse vigilance, on n'a pas réussi à éviter, dans l'émigration qui se fait par le port de Macao, les funestes désordres qui en sont inséparables; et que, par conséquent, il n'est pas possible de tolérer plus longtemps, sur le territoire portugais et à l'ombre de ses autorités, l'exercice d'une industrie dont les effets se sont montrés si contraires aux principes de justice et d'humanité d'une nation chrétienne et civilisée : mande, par l'organe de la secrétairerie d'état pour la marine et les colonies, que le gouverneur de la province de Macao et Timor ait à déclarer, dans les termes et pour les fins spécifiés en l'article 84 du réglement respectif, que l'émigration par engagement de colons chinois est interdite dans le port de la cité de Macao; et que, sous les conditions indiquées dans le dit article, est seulement permise l'émigration libre et destinée aux colonies portugaises, le même gouverneur adoptant à cette fin des dispositions analogues aux deux réglements observés dans la colonie anglaise de Hong-Kong, et faisant part, télégraphiquement et officiellement, par ladite secrétairerie d'état, de tout ce qui arrivera sous ce rapport.

Paço, le 20 décembre 1873.

(Signé) *Joâo de Andrade Corvo.*

III.

13/25 Avril 1874. — *Convention relative à des fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie.*

Les gouvernements de l'Empire d'Allemagne et du Royaume Hellénique, désirant entreprendre d'un commun accord des fouilles archéologiques sur le territoire de l'ancienne Olympie, en Grèce, et ayant résolu de conclure une convention à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. — Les deux gouvernements nommeront chacun un commissaire chargé de surveiller les opérations relatives à ces fouilles dans les conditions ci-après indiquées.

Art. 2. — C'est l'emplacement de l'ancien temple de Jupiter Olympien qu'on prendra pour point de départ des fouilles, qui seront pratiquées sur le territoire de l'ancienne Olympie.

Les deux gouvernements pourront s'entendre ultérieurement pour étendre les fouilles à d'autres endroits du royaume de Grèce.

Art. 3. — Le gouvernement hellénique, en autorisant ces fouilles sur le territoire olympien ci-dessus mentionné, s'engage à prêter tout son concours aux commissaires pour trouver des ouvriers et stipuler leurs salaires, ainsi que pour faire la police sur le lieu des travaux. Il assurera l'exécution des ordres de ces commissaires en y employant, s'il en est besoin, même la force armée, mais sans qu'on puisse en aucun cas déroger aux lois de l'État. Il se charge aussi d'indemniser à ses frais les propriétaires ou possesseurs à un titre quelconque des terres dégarnies, qu'elles soient en friche ou cultivées.

Art. 4. — L'Allemagne se charge de tous les frais de l'entreprise à savoir :

Appointements d'employés, salaires des travailleurs, construction de hangars et baraques, en cas de besoin etc. L'Allemagne se charge en outre de payer, selon les lois du pays ou les arrangements existants entre le gouvernement hellénique et les cultivateurs, toutes les indemnités pour plantations et édifices de toute sorte, qui se trouvent sur des terrains nationaux, et auxquelles donneraient lieu des réclamations fondées sur des droits réels ou personnels des particuliers. En tout cas, ces indemnités éventuelles ne pourront dépasser la somme de trois cents (300) drachmes par stremme, quand même le gouverment hellénique aurait fait don d'une partie quelconque de ces terrains à des particuliers.

La Grèce s'engage de son côté à faciliter par tous les moyens à sa disposition l'éviction ou l'expropriation des cultivateurs, qui se trouvent actuellement en possession des terrains où il serait nécessaire de pratiquer des fouilles.

Il est entendu que les travaux d'excavation ne pourront en aucun cas être suspendus ou arrêtés à cause d'objections ou de réclamations éventuelles de la part des particuliers ou cultivateurs actuels.

Art. 5. — L'Allemagne se réserve le droit de désigner, dans la plaine d'Olympie, les terrains où il conviendrait d'opérer des fouilles, ainsi que celui d'engager et de congédier des ouvriers et de diriger tous les travaux dans leur ensemble comme dans chacune de leurs parties.

Art. 6. — La Grèce aura la propriété de tous les produits de l'art antique, et de tout autre objet dont les fouilles amèneront la découverte. Il dépendra de sa propre volonté de céder à l'Allemagne, en souvenir des travaux poursuivis en commun et en considération des sacrifices que l'Allemagne s'imposera

pour cette entreprise, les doubles ou les répétitions des objets d'art trouvés en faisant ces fouilles.

Art. 7. — L'Allemagne aura le droit exclusif de prendre des copies et des moules de tous les objets dont les susdites fouilles amèneront la découverte.

La durée de ce droit exclusif est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet. Le gouvernement hellénique accorde de plus à l'Allemagne le droit — mais non le droit exclusif — de prendre des copies et des moules de tous les antiques dont le gouvernement hellénique est déjà en possession, ou que celui-ci ferait découvrir dans l'avenir sur le sol de la Grèce, sous la coopération de l'Allemagne, sauf toutefois ceux que le ministère compétent déclarerait susceptibles d'être endommagés ou détériorés par l'opération du moulage.

La Grèce et l'Allemagne se réservent exclusivement le droit de publier les résultats scientifiques et artistiques des fouilles opérées aux frais de l'Allemagne. Toutes ces publications seront faites périodiquement à Athènes en langue grecque et aux frais de la Grèce; elles le seront aussi en Allemagne et en langue allemande avec figures, tableaux et images, lesquels ne peuvent être gravés et exécutés qu'en Allemagne. Cette seconde tâche, l'Allemagne la prend à sa charge, tout en s'engageant à donner à la Grèce 15 pour 100 sur les exemplaires de la première édition des figures, tableaux et images, et 55 pour 100 sur les exemplaires qu'on en tirera par la suite.

Art. 8. — Si, contre toute attente, il arrive que le commissaire hellénique chargé de surveiller les travaux, élève des objections aux travaux ordonnés par les savants allemands, le ministère des Affaires Étrangères de Grèce et la légation d'Allemagne à Athènes décideront d'un commun accord et en dernier ressort à cet égard.

Art. 9. — La présente convention demeurera en vigueur

pendant une période de dix ans, à partir du jour où elle aura été approuvée par le pouvoir législatif.

Art. 10. — Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à soumettre le plus tôt possible la présente convention à l'approbation des Corps législatifs de son pays, mais il est entendu que chacun d'eux ne sera tenu de la mettre en vigueur qu'après qu'elle aura obtenu cette approbation.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée en réservant l'approbation législative, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi M. De Wagner, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à Athènes, ainsi que M. le professeur E. Curtius, délégué spécial, d'un côté, et M. Jean Delyanny, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté hellénique, ainsi qne M. P. Eustratiades, conservateur des antiquités, de l'autre côté, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

IV.

17 juillet-1 août 1874. — *Vœux émis par la Conférence sanitaire internationale de Vienne au sujet de l'institution d'une Commission internationale permanente des épidémies.*

1. — Proposition du comité des cinq (17 juillet 1874).

La Conférence Sanitaire Internationale déclare, que la conclusion d'une convention internationale, en vue de l'institution d'une Commission Internationale des épidémies lui paraît

désirable, au triple point de vue de la science, de l'humanité et des intérêts matériels internationaux.

Voici en quels termes pourrait être rédigée la Convention projetée :

Art. 1. — Il sera institué une Commission Internationale des épidémies.

Art. 2. — La Commission Internationale sera permanente et aura son siège à Vienne.

Art. 3. — La Commission Internationale sera composée des délégués des Gouvernements de tous les États participants.

Art. 4. — La Commission Internationale des épidémies élira son Président parmi les membres qui la composeront. Le Président la représentera dans ses relations extérieures.

Elle correspondra directement avec les gouvernements, éventuellement avec les autorités spéciales des États participants.

Art. 5. — La Commission Internationale sera indépendante dans ses travaux scientifiques. Dans les questions administratives de son ressort elle prendra des résolutions à la majorité. Chaque État aura une voix.

Elle est autorisée à s'adjoindre des experts et nommera elle-même son bureau. La rétribution des experts adjoints et du personnel auxiliaire sera proportionnelle aux fonctions exercées.

La Commission fixera elle-même l'organisation de son service intérieur, et en donnera connaissance aux Gouvernements des États participants.

Art. 6. — La Commission sera chargée de communiquer aux Gouvernements participants les résultats de ses travaux scientifiques et administratifs, et de les publier ensuite.

Art. 7. — La Commission fixera annuellement son budget et le soumettra aux Gouvernements participants.

Les dépenses seront couvertes :

a) par les contributions des États intéressés ;

b) par les recettes éventuelles.

Art. 8. — La répartition sur les divers Gouvernements des sommes nécessaires s'opérera proportionnellement au chiffre de la population et au tonnage de la marine marchande des États participants.

Art 9. — La Commission soumettra tous les ans, à la fin de l'exercice, les comptes définitifs à chacun des États intéressés.

Art. 10. — La Commission Internationale des épidémies aura pour tâche :

a) de donner l'impulsion à l'étude des épidémies;

b) de présenter des projets motivés relativement à l'établissement et à l'administration des quarantaines ;

c) d'exprimer, sur la demande de l'un des États participants et à titre consultatif, des avis sur des questions données ;

d) de proposer, toutes les fois que le besoin s'en fera sentir, la convocation de Conférences sanitaires internationales, auxquelles la Commission présenterait son rapport, puis d'élaborer des programmes pour ces conférences.

Art. 11. — En ce qui concerne l'étude des épidémies, la Commission aura avant tout le devoir de s'occuper du choléra.

La Commission est autorisée à comprendre les autres épidédémies dans le cadre de ses études.

Art. 12. — Les Gouvernements des États participants donneront à leurs autorités supérieures de salubrité publique les instructions voulues, pour qu'il soit fourni à la Commission Internationale des épidémies tous les renseigements relatifs aux questions rentrant dans sa sphère.

Les Gouvernements ordonneront en outre à leurs autorités centrales de salubrité publique de faire faire des recherches sur les épidémies dans le sens indiqué par la Commission.

Dans les pays où des Conseils sanitaires internationaux sont établis, ceux-ci seront chargés de fournir tous les renseignements et de faire faire les recherches voulues.

Art. 13. — Il sera établi aux foyers épidémiques habituels des stations permanentes, et des stations temporaires aux endroits où un foyer d'infection momentané se sera manifesté, afin d'étudier sur les lieux mêmes à la fois la maladie et les moyens d'en empêcher la propagation.

De même, aux époques de l'envahissement inquiétant d'une épidémie, il sera établi des missions qui auront pour tâche de suivre les progrès de l'épidémie, afin d'étudier les lois de sa propagation.

Art. 14. — Les Gouvernements des États participants s'obligent à établir par eux-mêmes sur leur territoire respectif les stations et les missions, sur la demande motivée qui leur en aura été faite par la Commission Internationale des épidémies. Ces établissements devront être organisés sur la base des principes adoptés par la Commission, et être munis d'instructions émanant de celle-ci.

Art. 15. — Dans les pays où des Conseils sanitaires internationaux existent, et dans ceux qui ne possèdent pas un service de salubrité publique parfaitement organisé, les dites stations et missions seront établies par l'initiative internationale et de concert avec le gouvernement local, sur les bases des propositions de la Commission Internationale des épidémies, afin de leur venir en aide en temps de graves épidémies.

Art. 16. — Les stations et missions internationales établies sur la proposition de la Commission Internationale des épidémies sont subordonnées à celle-ci et lui soumettront leurs rapports.

Le personnel de ces établissements sera nommé par la Commission Internationale des épidémies, sauf approbation de

l'État, sur le territoire duquel les stations et missions seront appelées à fonctionner.

La Commission Internationale des épidémies publie les instructions à l'usage des stations et missions établies sur sa proposition et en donne connaissance au Gouvernement local respectif.

Le personnel permanent, ainsi que les experts adjoints aux stations et missions recevront une rétribution proportionnée aux services rendus par eux.

Toutes les dépenses seront inscrites au budget de la Commission Internationale des épidémies.

Art. 17. — La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Est et demeure réservé le droit de modifier telle disposition qu'on désignera, sur la proposition d'un État participant, ou conformément à un vote correspondant exprimé par une Conférence sanitaire.

2. — Projet adopté à l'unanimité par la Conférence (1 août 1874).

I. *But. Utilité.* — Il sera institué à Vienne une commission sanitaire internationale permanente ayant pour objet l'étude des maladies épidémiques.

II. *Attributions.* — Les attributions de cette commission seront purement scientifiques.

La commission aura pour tâche principale l'étude du choléra, au point de vue de l'étiologie et de la prophylaxie.

Néanmoins, elle pourra comprendre dans ses études les autres maladies épidémiques (1).

A cet effet, elle tracera un programme comprenant les recherches devant être entreprises d'une manière uniforme par tous les États contractants, sur l'étiologie et la prophylaxie du choléra et des autres maladies épidémiques.

(1) V. quelques exemples à l'annexe.

Elle fera connaître le résultat de ses travaux.

Enfin, elle pourra proposer la convocation de Conférences sanitaires internationales, et elle sera chargée d'élaborer le programme de ces Conférences.

III. *Composition. — Fonctionnement.* — La commission sera composée de médecins délégués par les Gouvernements participants. Il y aura au siège de la commission un bureau à résidence fixe, chargé de centraliser les travaux et de donner suite aux délibérations de la commission générale. La nomination et la composition de ce bureau sont laissées aux soins de la commission générale. Les Gouvernements des États participants donneront à leurs autorités sanitaires et à leurs conseils d'hygiène publique les instructions nécessaires pour fournir à la commission internationale tous les renseignements relatifs aux questions qui rentrent dans le cercle de ses études.

Dans les pays où des conseils sanitaires internationaux sont établis, ceux-ci fourniront tous les renseignements qu'ils possèdent, et prescriront les recherches nécessaires.

IV. *Voies et moyens.* — Les frais nécessités pour le fonctionnement de la commission internationale seront répartis entre les divers États intéressés, et seront réglés par voie diplomatique.

V. *Postes et missions.* — Dans les pays où il n'y a pas de service sanitaire organisé, les études seront faites, avec l'assentiment du Gouvernement local, par des missions temporaires ou par des médecins en résidence fixe.

Ces missions et ces postes sanitaires fixes, institués par voie internationale, seront crées d'après les indications de la commission internationale, recevront d'elle leurs instructions et lui rendront compte de leurs travaux.

Article additionnel. — Il serait à désirer qu'un Conseil de santé international, analogue à ceux qui fonctionnent avec

tant d'avantage à Constantinople et à Alexandrie, fût institué en Perse.

Un tel Conseil contribuerait beaucoup par l'autorité de ses avis, donnés en connaissance de cause, à améliorer les conditions sanitaires de ce pays, et serait en même temps un puissant moyen de protection contre l'invasion des épidémies en Europe.

3. — Annexe à l'article II du projet de création d'une commission internationale des épidémies.

Comme premières recherches, la commission pourrait s'occuper des questions suivantes :

1° L'étude régulière et suivie de la quantité de pluie et de la quantité d'eau d'évaporation pendant l'année dans les stations suivantes : Bender-Bouschir, Ispahan, Téhéran, Tauris, Suez, Alexandrie, Astrakan, Bakou, Tiflis.

2° L'étude scientifique des conditions telluriques de ces différentes villes.

3° L'examen plus exact, et entrepris avec plus d'esprit d'analyse, qu'il ne l'a été jusqu'ici, de l'apparition et de la propagation du choléra dans les vaisseaux.

Les recherches porteront provisoirement sur quelques lignes très fréquentées : Calcutta-Maurice, Alexandrie-Malte, Alexandrie-Marseille, Southampton-Amérique du Nord, Hambourg-New-York, Singapoor-Aden-Djeddah, Calcutta-Aden-Djeddah, Bombay-Aden-Djeddah, Naples-Venise.

4° Faire constater les premiers cas de chaque épidémie de choléra qui éclate dans les différentes localités et spécialement dans les ports maritimes de l'Europe, et réunir tous les éléments d'une statistique complète relative à la marche du choléra en Europe.

5° Déterminer par des faits scientifiques la durée précise de l'incubation du choléra.

V.

27 Août 1874. — *Protocole final de la conférence de Bruxelles.*

La Conférence réunie à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour délibérer sur un projet de réglement international des lois et coutumes de la guerre, a examiné le projet déféré à ses discussions dans un esprit conforme à la haute pensée qui avait présidé à sa convocation, et que tous les Gouvernements qui y sont représentés ont accueilli avec sympathie.

Cette pensée avait déjà trouvé son expression dans la déclaration échangée en 1868 entre tous les gouvernements relativement à l'exclusion des balles explosibles.

Il avait été unaninement constaté que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre, et que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi, sans lui infliger des souffrances inutiles.

Ces principes ont rencontré alors un assentiment universel. Aujourd'hui, la conférence, se maintenant dans la même voie, s'associe à la conviction exprimée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, qu'il y a un pas de plus à faire en révisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs.

La guerre étant ainsi regularisée, entraînant de moindres calamités, serait moins sujette aux aggravations qu'y apportent l'incertitude, l'imprévu et les passions excitées par la lutte ; elle conduirait plus efficacement à ce qui doit être son but final, c'est-à-dire le rétablissement de bonnes relations et d'une paix plus solide et plus durable entre les États belligérants.

La Conférence n'a pas cru pouvoir mieux répondre à ces idées d'humanité qu'en s'en inspirant également dans l'examen du projet sur lequel devaient porter ses délibérations. Les modifications qui y ont été introduites, les commentaires, réserves et avis séparés, que les délégués ont cru devoir insérer dans les protocoles d'après les instructions et les points de vue particuliers de leurs Gouvernements ou leurs opinions personnelles, forment l'ensemble de son travail. Elle croit pouvoir le déférer aux Gouvernements respectifs dont elle est mandataire, comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur et à un développement des dispositions de la Convention de Genève de 1864 et de la déclaration de St Pétersbourg de 1868. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui, dans ce travail, pourra devenir l'objet d'une entente, et ce qui nécessiterait un plus mûr examen.

La Conférence exprime, en terminant, la conviction que ses débats auront en tous cas appelé la lumière sur ces importantes questions dont le réglement, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité.

Fait à Bruxelles, le 27 Août 1874.

(Signé). Le conseiller privé Baron A. JOMINI. — Le général-major H. LEER. — Le conseiller de Cour Dr MARTENS. — Général-major v. VOIGTS-RHETZ. — Général-major v. LEONROD. — Major Freiherr VON WELCK. — Staatsrath Frh. v. SODEN. — Dr BLUNTSCHLI. — Freiherr VON SCHÖNFELD, général-major. — Bon LAMBERMONT. — Ch. FAIDER. — MOCKEL. — P. VEDEL. — Le colonel H. BRUN. — El Duque DE TETUAN. — Général E. SERVERT. — Cont'almirante M. DE LA PEZUELA. — Bon BAUDE. — Général E. ARNAUDEAU. — A. HORSFORD, M. Genl. — N. MANOS. — ALBERT BLANC. — C. LANZA. — VAN LANSBERGE. — VAN DER SCHRIECK. — M. D'ANTAS. — Gal A. PALMEIRIM. — F. M. STAAFF. — HAMMER Eidg. Oberst. — CARATHEODORY. — J. EDHEM.

ANNEXES AU N° V.

A. — Projet d'une convention internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre, présenté par le gouvernement Russe.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

§ 1. — Une guerre internationale est un état de lutte ouverte entre deux États indépendants (agissant isolément ou avec des alliés), et entre leurs forces armées et organisées.

§ 2. — Les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'État ennemi, et non contre ses sujets, tant que ces derniers ne prennent pas eux-mêmes une part active à la guerre.

§ 3. — Pour atteindre le but de la guerre, tous les moyens et toutes les mesures, conformes aux lois et coutumes de la guerre, et justifiés par les nécessités de la guerre, sont permis.

Les lois et coutumes de la guerre n'interdisent pas seulement les cruautés inutiles et les actes de barbarie commis contre l'ennemi ; elles exigent encore, de la part des autorités compétentes, le châtiment immédiat de ceux qui se sont rendus coupables de pareils actes, s'ils n'ont pas été provoqués par une nécessité absolue.

§ 4. — Les nécessités de la guerre ne peuvent justifier : ni la trahison à l'égard de l'ennemi, ni le fait de le déclarer hors la loi, ni l'autorisation d'employer contre lui la *violence* et la cruauté.

§ 5. — Dans le cas où l'ennemi n'observerait pas les lois et coutumes de la guerre, telles qu'elles sont définies par la présente Convention, la partie adverse peut recourir à des représailles, mais seulement comme un mal inévitable et sans jamais perdre de vue les devoirs de l'humanité.

SECTION Ier.

Des droits des parties belligérantes l'une à l'égard de l'autre.

CHAPITRE Ier. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

§ 1r. — L'occupation par l'ennemi d'une partie du territoire de l'État en guerre avec lui y suspend, par le fait même, l'autorité du pouvoir légal de ce dernier et y substitue l'autorité du pouvoir militaire de l'État occupant.

§ 2. — L'ennemi qui occupe un territoire peut, selon les exigences de la guerre et en vue de l'intérêt public, soit maintenir la force obligatoire des lois qui étaient en vigueur en temps de paix, soit les modifier en partie, soit les suspendre entièrement.

§ 3. — D'après le droit de la guerre, le chef de l'armée d'occupation peut contraindre les institutions et les fonctionnaires de l'administration, de la police et de la justice, à continuer l'exercice de leurs fonctions sous sa surveillance et son contrôle.

§ 4. — L'autorité militaire peut exiger des fonctionnaires locaux qu'ils s'engagent, sous serment ou sur parole, à remplir les devoirs qui leur sont imposés pendant la durée de l'occupation ennemie; elle peut révoquer ceux qui refuseraient de satisfaire à cette exigence et poursuivre judiciairement ceux qui ne rempliraient pas l'obligation acceptée par eux.

§ 5. — L'armée d'occupation a le droit de prélever à son profit sur les populations locales tous les impôts, les redevances et les droits et péages établis par leur gouvernement légal.

§ 6. — L'armée qui occupe un pays ennemi a le droit de prendre possession de tous les capitaux du Gouvernement, de

ses dépôts d'armes, de ses moyens de transport, de ses magasins et approvisionnements, et en général de toute propriété du Gouvernement pouvant servir au but de la guerre.

Observation. — Tout le matériel des chemins de fer, quoique appartenant à des compagnies privées, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munition de guerre, bien qu'appartenant à des personnes privées, sont également sujettes à la prise de possession par l'armée d'occupation.

§ 7. — Le droit de jouissance des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé, passe de même à l'armée d'occupation.

§ 8. — La propriété des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance, n'est pas sujette à prise de possession par l'armée d'occupation. Toute saisie ou destruction intentionnelles de semblables établissements, des monuments, des œuvres d'art ou des musées scientifiques, doit être poursuivre par l'autorité compétente.

CHAPITRE II. — QUI DOIT ÊTRE RECONNU COMME PARTIE BELLIGÉRANTE ; DES COMBATTANTS ET DES NON-COMBATTANTS.

§ 9. — Les droits de belligérants n'appartiennent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires dans les cas suivants :

1° Si, ayant à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, ils sont en même temps soumis au commandement général ;

2° S'ils ont un certain signe distinctif extérieur reconnaissable à distance ;

3° S'ils portent des armes ouvertement, et

4° Si, dans leurs opérations, ils se conforment aux lois de la guerre.

Les bandes armées ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus n'ont pas les droits de belligérants; elles ne sont pas considérées comme des ennemis réguliers, et, en cas de capture, sont poursuivies judiciairement.

§ 10. — Les forces armées des États belligérants se composent de combattants et de non-combattants. Les premiers prennent une part active et directe dans les opérations de guerre; les seconds, tout en entrant dans la composition de l'armée, appartiennent à diverses branches de l'administration militaire, telles que : le service religieux, médical, de l'intendance, de la justice, ou bien se trouvent attachés à l'armée. En cas de capture par l'ennemi, les non-combattants jouissent, à l'égal des premiers, des droits de prisonniers de guerre; les médecins, le personnel auxiliaire des ambulances, de même que les ecclésiastiques, jouissent, en outre, des droits de la neutralité (voir plus bas § 38).

CHAPITRE III. — DES MOYENS DE NUIRE A L'ENNEMI; DE CEUX QUI SONT PERMIS OU QUI DOIVENT ÊTRE INTERDITS.

§ 11. — Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux parties belligérantes un pouvoir illimité quant au choix des moyens de se nuire réciproquement.

§ 12. — D'après ce principe, sont interdits :

A) L'emploi d'armes empoisonnées, ou la propagation, par un moyen quelconque, du poison sur le territoire ennemi;

B) Le meurtre par trahison des individus appartenant à l'armée ennemie;

C) Le meurtre d'un ennemi qui a mis bas les armes ou n'a plus les moyens de se défendre. En général, les parties belligérantes n'ont pas le droit de déclarer qu'elles ne feront pas de

quartier. Une mesure aussi extrême ne peut être admise qu'à titre de représaille pour des actes de cruauté antérieurs, ou bien comme moyen inévitable pour prévenir sa propre perte. Les armées qui ne font pas de quartier n'ont pas le droit de le réclamer à leur tour.

D) La menace d'extermination envers une garnison qui défend obstinément une forteresse;

E) L'emploi d'armes occasionnant des souffrances inutiles, comme : les projectiles remplis de verre pilé ou de matières propres à causer des maux superflus;

F) L'emploi de balles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes et chargées de matières imflammables.

§ 13. — Aux moyens *permis* appartiennent :

A) Toutes les opérations de la grande et de la petite guerre (guerre de partisans);

B) La saisie ou la destruction de tout ce qui est indispensable à l'ennemi pour faire la guerre, ou de ce qui peut le renforcer;

C) La destruction de tout ce qui empêche le succès des opérations de guerre;

D) Toute espèce de *ruses* de guerre; mais celui qui emploie le pavillon national, les insignes militaires ou l'uniforme de l'ennemi dans le but de le tromper, se prive de la protection des lois de la guerre;

E) L'emploi de tous les moyens possibles pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain.

CHAPITRE IV. — DES SIÉGES ET DES BOMBARDEMENTS.

§ 14. — Les forteresses ou villes fortifiées peuvent seules être assiégées. Une ville entièrement ouverte, qui n'est pas défendue par des troupes ennemies et dont les habitants ne résistent pas les armes à la main, *ne peut pas être attaquée ou bombardée.*

§ 15. — Mais si une ville est défendue par des troupes ennemies ou par les habitants armés, l'armée assaillante, avant d'entreprendre le bombardement, doit en informer préalablement les autorités de la ville.

§ 16. — Le commandant d'une armée assiégeante, lorsqu'il bombarde une ville fortifiée, doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour épargner, autant qu'il est possible, les églises et les édifices artistiques, scientifiques et de bienfaisance.

§ 17. — Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

CHAPITRE V. — DES ESPIONS.

§ 18. — Est considéré comme espion l'individu qui, agissant en dehors de ses obligations militaires, recueille clandestinement des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

§ 19. — L'espion pris sur le fait, lors même que son intention n'aurait pas été définitivement accomplie ou n'aurait pas été couronnée de succès, est livré à la justice.

§ 20. — Est également livré à la justice, tout habitant du pays *occupé par l'ennemi, qui communique des informations à la partie adverse.*

§ 21. — Si l'espion qui, après avoir rempli sa mission avec succès, retourne à son corps d'armée, est capturé plus tard par l'ennemi, il est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

§ 22. — Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, dans le but de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de

militaires. De même ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) envoyés pour transmettre des dépêches écrites ou verbales, d'une partie de l'armée à l'autre.

Observation. — A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons et envoyés pour transmettre des dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée.

CHAPITRE VI. — DES PRISONNIERS DE GUERRE.

§ 23. — Tous les combattants et les non-combattants qui entrent dans la composition des forces armées des parties belligérantes reconnues par la loi (chap. II. §§ 9 et 10), à l'exception des non-combattants mentionnés plus bas (chap. VII, § 38), sont sujets à être prisonniers de guerre.

§ 24. — Peuvent être faits prisonniers en même temps que les armées, les individus qui, se trouvant auprès d'elles, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, fournisseurs, etc., etc.

§ 25. — Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux. Ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont faits prisonniers, et ne doivent être assujettis à aucune *violence* ou mauvais traitement.

§ 26. — Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées, mais ils ne peuvent pas être soumis à la reclusion comme des criminels.

§ 27. — Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics, qui ne soient pas exténuants ou humi-

liants pour le grade et la position sociale qu'ils occupent dans leur pays, et qui en même temps n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés.

§ 28. — Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre.

§ 29. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre prend sur lui leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

§ 30. — Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite, mais une fois repris ou de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune punition pour sa fuite; la surveillance dont il est l'objet peut seulement être renforcée.

§ 31. — Les prisonniers de guerre ayant commis, durant leur captivité, des délits quelconques, peuvent être déférés aux tribunaux et punis en conséquence.

§ 32. — Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale, ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, *est puni d'après les lois militaires.*

§ 33. — Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des droits accordés aux prisonniers de guerre.

§ 34. — L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes, et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle.

§ 35. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur

personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

§ 36. — Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint à donner sa parole d'honneur, de même que le gouvernement belligérant ne peut pas être forcé de libérer les prisonniers sur parole.

§ 37. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris, portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, est privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les *tribuuaux militaires.*

CHAPITRE VII. — DES NON-COMBATTANTS ET DES BLESSÉS.

§ 38. — Les ecclésiastiques, médecins, pharmaciens et aides-chirurgiens demeurés près des blessés sur le champ de bataille, ainsi que tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ne peuvent pas être faits prisonniers de guerre; ils jouissent du droit de neutralité s'ils ne prennent pas une part active aux opérations de guerre.

§ 39. — Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la convention de Genève et aux articles additionnels suivants.

§ 40. — La neutralité des hôpitaux et ambulances cesse si l'ennemi en use pour des buts de guerre; mais le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité; le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

§ 41. — Les personnes jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité *de recourir aux armes pour leur défense*

personnelle, ne perdent point, par ce fait, leur droit à la neutralité.

§ 42. — Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées tombées en leur pouvoir, afin de leur obtenir la jouissance de l'entretien qui leur est assigné par le Gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur cet entretien.

§ 43. — Les blessés appartenant à l'armée ennemie et qui, après guérison, sont trouvés incapables de prendre une part active à la guerre, peuvent être renvoyés dans leur pays. Les blessés qui ne sont pas dans ces conditions peuvent être retenus comme prisonniers de guerre.

§ 44. — Les non-combattants jouissant du droit de neutralité doivent porter un signe distinctif délivré par leur gouvernement et, en outre, un certificat d'identité.

SECTION II.

Des droits des parties belligérantes par rapport aux personnes privées.

CHAPITRE Ier. — DU POUVOIR MILITAIRE A L'ÉGARD DES PERSONNES PRIVÉES.

§ 45. — La population d'une localité, qui n'est pas encore occupée par l'ennemi et qui prend les armes pour la défense de la patrie, doit être envisagée comme partie belligérante, et, si elle est faite prisonnière, elle doit être considérée comme prisonnière de guerre.

§ 46. — Les individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est déjà établi, et qui se soulèvent contre lui les armes à la main, peuvent être déférés à la justice et ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre.

47. — Les individus qui, tantôt prennent part de leur propre

chef aux opérations de guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques, ne satisfaisant pas en général aux conditions des §§ 9 et 10, ne jouissent pas des droits de parties belligérantes et sont passibles, en cas de capture, de la justice militaire.

§ 48. — Tant que la province occupée par l'ennemi ne lui est pas annexée en vertu d'un traité de paix, la population de cette province ne peut être forcée ni à prendre part aux opérations militaires contre son gouvernement légal, ni à des actes de nature à contribuer à la poursuite de buts de guerre au détriment de la patrie.

§ 49. — La population des localités occupées ne peut être contrainte au serment de sujétion perpétuelle à la puissance ennemie.

§ 50. — Les convictions religieuses, l'honneur, la vie et la propriété de la population pacifique doivent être respectés par l'armée ennemie.

§ 51. — Les troupes doivent respecter la propriété privée dans le pays occupé et ne point la détruire sans nécessité urgente.

CHAPITRE II. — DES RÉQUISITIONS ET DES CONTRIBUTIONS.

§ 52. — L'ennemi peut exiger de la population locale tous les impôts, services et redevances, en nature et en argent, auxquels ont droit les armées du gouvernement légal.

§ 53. — L'armée d'occupation peut exiger de la population locale tous les objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussures et autres, nécessaires à son entretien. En pareil cas, le belligérant est tenu, autant que possible, ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer les quittances d'usage.

§ 54. — L'ennemi peut prélever sur la population du pays

qu'il occupe *des contributions pécuniaires*, ou bien dans le cas de *nécessité absolue* et *inévitable*, ou bien à titre d'*amende*, mais dans l'un comme dans l'autre cas, pas autrement qu'en vertu d'une décision du commandant en chef et en évitant en outre de ruiner la population.

Les sommes d'argent prélevées sur la population, dans le premier cas, peuvent être sujettes à restitution.

SECTION III.

Des relations entre les belligérants.

CHAPITRE Ier. — DES MODES DE COMMUNICATION ET DES PARLEMENTAIRES.

§ 55. — Toute communication entre les territoires occupés par les parties belligérantes cesse et ne peut être permise que par l'autorité militaire, dans la mesure de ce qu'elle jugera indispensable.

§ 56. — Les agents diplomatiques et consulaires des Puissances neutres ont le droit d'exiger des parties belligérantes l'autorisation de quitter sans empêchement le théâtre des opérations de guerre; mais, en cas de nécessité absolue, la satisfaction de semblables réclamations peut être ajournée à un moment plus opportun.

§ 57. — Les individus autorisés par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, en se présentant avec le drapeau blanc, accompagnés d'un trompette (clairon ou tambour), seront reconnus comme parlementaires et auront droit à l'inviolabilité de leur personne.

§ 58. — Le chef de l'armée auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions. Il lui est loisible également de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le

parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier.

§ 59. — Si le parlementaire, se présentant chez l'ennemi pendant un combat, est blessé ou tué, ce fait ne sera pas considéré comme une violation du droit.

§ 60. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour recueillir des renseignements ou provoquer une trahison.

CHAPITRE II. — DES CAPITULATIONS.

§ 61. — Les conditions des capitulations dépendent d'une entente entre les parties contractantes. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE III. — DE L'ARMISTICE.

§ 62. — L'armistice suspend les opérations de guerre pour un laps de temps fixé par un accord mutuel des parties belligérantes. Si le terme n'est pas déterminé, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps opportun, conformément aux conditions de l'armistice.

§ 63. — A la conclusion de l'armistice, il sera précisé exactement ce que chacune des parties pourra faire et ce dont elle devra s'abstenir.

§ 64. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants ; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes, et dans les limites d'une localité déterminée.

§ 65. — L'armistice entre en vigueur à dater du moment de

sa conclusion. Les hostilités sont suspendues immédiatement après sa notification aux autorités compétentes.

§ 66. — Il dépend des parties contractantes de fixer les conditions dans lesquelles les rapports seront admis entre les populations des provinces occupées. Si la convention ne contient point de clauses à ce sujet, l'état de guerre est considéré comme maintenu.

§ 67. — La violation des clauses de l'armistice, par l'une des parties, dégage l'autre de l'obligation de les exécuter, et les opérations de guerre peuvent être immédiatement reprises.

§ 68. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer des autorités compétentes la punition des coupables ou une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION IV.

Des représailles.

§ 69. — Les représailles ne sont admises que dans les cas extrêmes, en observant, autant que possible, les lois de l'humanité quand il sera irrécusablement prouvé que les lois et coutumes de la guerre ont été violées par l'ennemi et qu'il a recours à des moyens réprouvés par le droit des gens.

§ 70. — Le choix des moyens et l'étendue des représailles doivent être en rapport avec le degré d'infraction de droit commise par l'ennemi. Des représailles démesurément sévères sont contraires aux règles du droit des gens.

§ 71. — Les représailles ne seront admises qu'avec l'autorisation du commandant en chef, qui aura également à fixer le degré de leur rigueur et leur durée.

B.

Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre.

(Texte modifié par la Conférence.)

De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

Art. 1er. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 2. — L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

Art. 3. — A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

Art. 4. — Les fonctionnaires et les employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 5. — L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'État, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le Gouvernement légal y était obligé.

Art. 6. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir

que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

Art. 7. — L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 8. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

Qui doit être reconnu comme partie belligérante; des combattants et des non-combattants.

Art. 9. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement, et

4° De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la dénomination d'*armée*.

Art. 10. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 11. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 12. — Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 13. — D'après ce principe, sont notamment *interdits :*

a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées;

b. Le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de St-Pétersbourg de 1868;

f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.

Art. 14. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'art. 36) sont considérés comme *licites*.

Des siéges et bombardements.

Art. 15. — Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

Art. 16. — Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village, est défendu, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 17. — En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la

bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant.

Art. 18. — Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Des espions.

Art. 19. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 20. — L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Art. 21. — L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient et qui est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre, et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 22. – Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Des prisonniers de guerre.

Art. 23. — Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

Art. 24. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 25. — Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font point partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

Art. 26. — Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

Art. 27. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 28. — Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et réglements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Art. 29. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 30. — L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 31. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 32. — Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 33. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

Art. 34. — Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc. Toutefois ils doivent être munis d'une autorisatien émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

Des malades et des blessés.

Art. 35. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.

Art. 36. — La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 37. — La population d'un territoire occupé ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 38. — L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 39. — Le pillage est formellement interdit.

Des contributions et des réquisitions.

Art. 40. — La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Art. 41. — L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

Art. 42. — Des réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

Des parlementaires.

Art. 43. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-

drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

Art. 44. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

Art. 45. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Des capitulations.

Art. 46. — Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

De l'armistice.

Art. 47. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi

soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 48. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 49. — L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

Art. 50. — Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

Art. 51. — La violation de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer.

Art. 52. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité peur les pertes éprouvées.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 53. — L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 54. — A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 55. — L'État neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Art. 56. — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

C.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne (1).

S. A. R. le Grand duc de Bade; S. M. le roi des Belges, etc., etc., également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de couclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : MM. NN. lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances,

(1) Un projet d'articles additionnels, signé à Genève le 20 octobre 1868, n'a jamais été ratifié par les parties contractantes. Il a pourtant été admis comme *modus vivendi* par les belligérants pendant la guerre de 1870-71.

comprenant l'intendance, le service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3. — Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. 4. — Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5. — Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. — Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

Art. 9. — Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Liste des 27 États signataires de la Convention de Genève jusqu'au 1er juin 1876 (1).

*France	22 septembre 1864.
*Suisse	1er octobre 1864.
*Belgique	14 octobre 1864.
*Pays-Bas	29 novembre 1864.
*Italie	4 décembre 1864.
*Espagne	5 décembre 1864.
Suède et Norwège . . .	13 décembre 1864.
*Danemark	15 décembre 1864.
*Bade	16 décembre 1864.
Grèce	5/17 janvier 1865.
Grande-Bretagne . . .	18 fevrier 1865.
Mecklembourg-Schwerin .	9 mars 1865.
*Prusse	22 juin 1865.
Turquie	5 juillet 1865.
*Wurtemberg	2 juin 1866.
*Hesse	22 juin 1866.
Bavière	30 juin 1866.
Autriche	21 juillet 1866.
*Portugal	9 août 1866.
Saxe royale	25 octobre 1866.
Russie	10/22 mai 1867.
États pontificaux . . .	9 mai 1868.
Roumanie	18/30 novembre 1874.
Perse	5 décembre 1874.
San Salvador	30 décembre 1874.
Montenegro	29 octobre-17 novembre 1875.
Serbie	24 mars 1876.

(1) Les 12 noms marqués d'un astérisque sont ceux des États dont les représentants avaient été autorisés à signer la Convention dès le 22 août 1864, sous réserve de la ratification de leur gouvernement.

D.

29 novembre-11 décembre 1868. — *Déclaration échangée à St-Pétersbourg, entre la Belgique, l'Autriche, la Bavière, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Russie, la Suède et la Norwége, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre.*

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à St-Pétersbourg, afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés, par les ordres de leurs gouvernements, à déclarer ce qui suit :

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou voudraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à St-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes, se réservent de s'entendre ultérieurement, toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements a venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à St-Pétersbourg, le 29 novembre-11 décembre 1868.

VI.

2 octobre 1874. — *Proclamation de la reine de Madagascar ordonnant l'affranchissement de tous les esclaves importés dans l'île depuis la signature du traité conclu avec l'Angleterre en 1865 et relatif à l'abolition de la traite.*

Moi, Ranavalo Manjaka, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, reine de Madagascar et défenseur des lois de mon royaume, j'ai conclu un arrangement avec mes cousins d'au-delà des mers, en vertu duquel il ne pourra pas être amené dans mon royaume des hommes d'au-delà des mers pour devenir des esclaves.

En raison de cela, j'ordonne que s'il y a des Mozambiques venus récemment dans mon royaume, depuis le 7 juin 1865, année où la convention avec mes cousins d'outre-mer a été complétée, ils devront devenir « isanny ambaniandro » (locution qui sert à désigner les hommes libres de Madagascar); et s'ils désirent demeurer dans ce pays, ils le pourront faire et feront partie de la population libre; et, s'ils préfèrent retourner au delà des mers d'où ils sont venus, il leur sera loisible de le faire. Et si, parmi mes sujets, il y en avait qui voulussent cacher des Mozambiques amenés récemment comme esclaves et ne pas les affranchir pour en faire des hommes libres, ainsi que je l'ai ordonné, ils seront jetés dans les fers pendant dix ans.

Signé : Ranavalo, reine de Madagascar.
» *Contre-signé* Rainilaiarivony,
premier ministre et commandant en chef de Madagascar.

Tananarivo, le 2 octobre 1874.

VII.

9 octobre 1874. — *Traité concernant la création d'une union postale, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norwége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.*

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. — Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation d'*Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. — Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandise et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'union et les pays étrangers à l'union, toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

Art. 3. — La taxe générale de l'union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas

32 centimes et qu'elle ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes.

La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non-affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour le transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour la lettre affranchie.

Art. 4. — La taxe générale de l'union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandise, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et qu'elle ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1,000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du gouvernement de chaque pays de l'union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 5. — Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinaire, par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Art. 6. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insufisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Art. 7. — Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

Art. 8. — Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise, ni modération de port.

Art. 9. — Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappées, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 10. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange,

les diverses administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur d'après les déclarations de l'administration intéressée.

L'office expéditeur payera à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article 4 lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que, partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans le cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans

la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser 6 fr. 50 c. par kilogramme pour les lettres, et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'art. 4 (poids net).

Dans aucun cas ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, à des époques qui seront déterminées d'un commun accord, une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles.

Chaque office pourra demander la révision :

1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances ;

2° A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Art. 11. — Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au-delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'art. 9, la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante :

1° L'office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers ;

2° L'office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies des pays étrangers ;

L'office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour des correspondances affranchies originaires des pays étrangers, et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les n° 1, 2, 3, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais du transit seront payés d'après les dispositions de l'art. 10.

Art. 12. — Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 13. — Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un réglement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce réglement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'Union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le réglement des rapports à la frontière, la fixation des rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc., etc.

Art. 14. — Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays ni restriction aux droits des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

Art. 15. — Il sera organisé, sous le nom de bureau international de l'Union générale des postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants.

Le bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au réglement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 16. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral ; à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre administration, également désintéressée dans le litige.

Art. 17. — L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer, n'en faisant pas encore partie, sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'administration chargée de la gestion du bureau international de l'Union ;

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime ;

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux ;

4° Pour amener cette entente, l'administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et de l'administration qui demande l'accès;

5° L'entente établie, l'administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes;

6° Si, dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie, et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration adhérente. L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le gouvernement de l'administration gérante et le gouvernement de l'administration admise dans l'Union.

Art. 18. — Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire des améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter soit par un ou par

plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

Art. 19. — Le présent traité entrera en vigueur le 1r juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

Art. 20. — Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité, et sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

Les ratifications ont été échangées à Berne le 3 mai 1875.

VIII.

31 octobre 1874. — *Traité entre la Chine et le Japon au sujet de l'évacuation de l'île Formose.*

PROTOCOLE.

Le prince Kung et les autres commissaires impériaux pour les affaires étrangères de l'empire chinois, d'une part, et Okubo,

plénipotentiaire de l'empire japonais, d'autre part, ont paraphé le présent instrument et ont échangé les copies, comme preuve qu'ils sont tombés d'accord sur les articles en vertu desquels chaque partie s'engage à exécuter certaines mesures.

Comme le peuple de chaque pays est obligé de protéger les étrangers qui viennent sur son territoire, et de veiller à ce qu'ils ne souffrent aucune injustice, il en résulte que chaque pays est obligé de prendre des mesures de nature à assurer cette protection ; et si des maux ont été soufferts, le pays qui a à s'en plaindre peut s'adresser à l'autre pour obtenir réparation. Or donc, le gouvernement du Japon, voyant que les aborigènes de Formose avaient détruit et barbarement outragé certaines personnes sous sa protection, s'est proposé de demander compte aux aborigènes de ces actes, et à cette fin il a envoyé des troupes dans cette région pour les punir et les ramener à l'ordre. Toute l'affaire ayant maintenant été discutée avec le gouvernement chinois, les deux parties sont convenues des trois clauses suivantes, relatives au retrait des troupes et à la manière de prévenir de semblables outrages à l'avenir :

I. — Le Japon ayant eu en vue la protection de ses sujets dans tout ce qu'il a fait jusqu'ici, la Chine ne regarde pas ces actes comme contraires aux lois internationales ;

II. — La Chine s'engage à payer une indemnité aux familles des personnes lésées, et comme elle désire conserver les améliorations faites à Formose par le percement de routes, la construction de maisons et autres travaux accomplis en cette île, elle convient de payer de ce chef une certaine somme à régler dans la suite ;

III. — Tous les documents échangés entre les deux parties par rapport à cette affaire, sont par les présentes rétractés et annulés, de sorte qu'ils ne pourront être dans l'avenir invoqués comme précédents. La Chine prendra toutes les mesures

propres à réfréner les aborigènes de cette région, de manière à ce qu'ils ne puissent plus causer de souffrance aux malheureux marins qui seraient jetés sur le littoral qu'ils habitent.

FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR LES OUTRAGES COMMIS A FORMOSE.

Son excell. T. F. Wade, ministre de S. M. britannique, ayant clairement constaté tous les points débattus entre les deux pays, les stipulations suivantes pour les paiements ont été signées et les copies échangées aujourd'hui :

La Chine fera un premier paiement de 100,000 taels au Japon, comme indemnité aux familles des hommes tués à Formose. Elle paiera en outre 400,000 taels au Japon, lorsque les troupes, maintenant à Formose, auront été retirées, et elle prendra possession des routes ouvertes, des maisons construites et autres travaux exécutés dans ce pays.

Il a été convenu en outre que le 20e jour du 12e mois de la septième année de Mingche, du Japon, toutes les forces japonaises devront être retirées du territoire de Formose, et toutes les sommes stipulées devront être payées par la Chine sans le moindre manquement ou délai, et si les troupes japonaises n'étaient pas complétement retirées au jour fixé, la Chine ne serait pas tenue de parfaire le paiement de la somme convenue.

En foi de quoi, la présente convention a été rédigée pour en être conservé un exemplaire par chacune des deux parties contractantes.

IX.

Réglement d'organisation judiciaire pour les procès-mixtes en Égypte.

TITRE PREMIER.

Juridiction en matière civile et commerciale.

Chapitre Premier. — Tribunaux de première instance et cour d'appel.

§ I. — *Institution et composition.*

Article 1er. - Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. — Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président, et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. — Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. — Le nombre des magistrats de la cour d'appel et des

tribunaux pourra être augmenté si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la cour d'appel ; lorsque l'un des magistrats de la cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. — La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien ; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

Art. 6. — Il y aura dans la cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. — Il y aura aussi près la cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. — Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. — *Compétence.*

Art. 9. — Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale, entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. — Le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justicables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. — Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. — Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. — Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. — Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier

les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

§ III. — *Audiences.*

Art. 15. — Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. — Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. — Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel.

§ IV. — *Exécution des sentences.*

Art. 18. — L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre, sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ V. — *Inamovibilité des magistrats. — Avancement. — Incompatibilité. — Discipline.*

Art. 19. — Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. — L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. — Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. — Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art. 24. — La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrat ou l'indépendance de leur vote, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la

radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la cour, et le jugement devra être rendu par la cour en réunion générale à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. — Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la cour, qui sera tenue d'instruire l'affaire.

Chapitre II. — Parquet.

Art. 26. — Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. — Le procureur général aura sous sa direction auprès de la cour d'appel et des tribunaux des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. — Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

Art. 29. — Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 30. — Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. — Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilége immobilier, et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. — Il y aura également auprès du Mehkémé des com-

mis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. — Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. — Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale, et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les Codes présentés par l'Egypte aux puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. — Le gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudiereh, auprès de chaque consulat, et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. — Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Art. 37. — La cour préparera le réglement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admis-

sion des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la cour d'appel.

Le projet de réglement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du ministre de la justice.

Art. 38. — Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. — Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux, seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront, cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. — Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II.

Juridiction en matière pénale et en ce qui concerne les inculpés étrangers.

Chapitre Premier. — Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et cour d'assises.

§ 1r. — *Composition.*

Article premier. — Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. — La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges,

dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. — Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. — La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. — *Compétence.*

Art. 6. — Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens, les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

Art. 7. — Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

a) Outrages par gestes. paroles ou menaces ;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiche, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes ;

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups,

blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation ;

d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal ;

e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but ;

f) Tentative de corruption exercée directement contre eux ;

g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. — Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, savoir :

a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique, chargés de prêter main-forte à cette exécution ;

b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution ;

c) Vol de pièces judiciaires dans le même but ;

d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement ;

e) Evasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion ;

f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Art. 9. — Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions, savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être

imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié ;

b) Corruption ;

c) Non-révélation de la tentative de corruption ;

d) Déni de justice ;

e) Violences exercées contre les particuliers ;

f) Violation du domicile sans les formalités légales ;

g) Exactions ;

h) Détournement de deniers publics ;

i) Arrestation illégale ;

j) Faux dans les sentences et actes.

Art. 10. – Dans les dispositions qui précèdent, sont compris sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

Chapitre II. — Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions des crimes et délits à la charge des étrangers.

§ 1er — *Poursuite.*

Art. 11. — Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. — Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Art. 13. - Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ II. — *Instruction.*

Art. 14. — L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. — Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. — Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du gouvernement.

Art. 18. - Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois, en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Art. 19. — Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraine

nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusées.

Art. 20. — Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domicilaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. — Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ III. — *Réglement de la compétence dans les conflits de juridiction.*

Art. 22. — Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. — Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la cour, et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Art. 24. — Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. — Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ IV. — *Débats devant la cour d'assises.*

Art. 26. — Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ V. — *De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation.*

Art. 27. — Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. — Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siége dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

§ VI. — *Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.*

Art. 29. — La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence, en Égypte, d'un an au moins.

Art. 30. — La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. — Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. — Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. — Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. — Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. — Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ VII. — *Exécution.*

Art. 36. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. — Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. — En cas de condamnation à la peine capitale, Messieurs les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

§ Ier. — *Disposition spéciale.*

Art. 39. — Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — *Disposition finale.*

Art. 40. — Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

ANNEXE AU N° IX.

Protocoles constatant les conditions auxquelles les gouvernements français et allemand ont respectivement adhéré à la réforme judiciaire égyptienne.

1-10 Novembre 1874. — *Protocole d'adhésion de la France.*

2-5 Mai 1875. — *Protocole d'adhésion de l'Allemagne.*

N. B. — Ces deux protocoles ayant servi de base à des actes semblables faits avec d'autres États, notamment à la convention signée le 31 juillet 1875 entre l'Egypte et la Grande-Bretagne, nous croyons utile de les mentionner ici. Seulement, pour abréger en même temps que pour faciliter une comparaison intéressante, nous donnerons simultanément les deux actes, ce qui nous permettra de ne publier qu'une fois le texte des articles identiques.

G. R. J.

PROTOCOLE FRANÇAIS.

Le 10 novembre 1874, S. Exc. Chérif-Pacha, ministre de la justice de S. A. le Khédive, et M. le marquis de Cazeaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le gouvernement français adhèrerait à la réforme judiciaire en Egypte sont convenus de ce qui suit :

PROTOCOLE ALLEMAND.

S. Exc. Chérif-Pacha, ministre de la justice de S. A. le Khédive, et M. de Thielau, secrétaire de légation, chargé du consulat-général d'Allemagne, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, désirant constater leur entente définitive sur les modifications que le projet de la réforme judiciaire en Égypte a subies par le protocole franco-égyptien du 10 novembre 1874, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. (*texte identique dans les deux protocoles*). — Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à

l'article 8, alinéa G, titre II du réglement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

PROTOCOLE FRANÇAIS.

Art. 2. — Pour le choix de l'un des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera au ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

PROTOCOLE ALLEMAND.

Art. 2. — Le gouvernement égyptien s'étant adressé dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la cour d'appel au chancelier de l'empire pour la nomination d'un juge de première instance, ce magistrat déjà désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

Art. 3. (*texte identique*). — Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française (*resp.* : allemande), et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français (*resp.* : allemands).

PROTOCOLE FRANÇAIS.

Art. 4. — En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à S. Exc. Chérif-Pacha, dans le délai de 15 jours, à partir du moment où le cabinet français aura notifié son approbation au

PROTOCOLE ALLEMAND.

Art. 4. — Les codes égyptiens révisés dernièrement seront présentés le plus tôt possible au gouvernement allemand.

gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions.

Art. 5 (*texte identique*). — La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du réglement organique sera rétablie dans le texte de ce réglement.

Art. 6 (*texte identique*). — En ce qui touche la composition des chambres, le gouvernement français (*le protocole allemand dit* : quelques puissances) ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature chargée de régler seule l'organisation de son service.

Le protocole français (art. 6) *dit en outre* : La même réponse a été faite au gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir.

Art. 7 (*texte identique dans la première partie*). — Les immunités, les priviléges, les prérogatives et les exemptions, dont les consulats étrangers et les fonctionnaires qui dépendent d'eux jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité : en conséquence, les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation.

PROTOCOLE FRANÇAIS.

Suite de l'art. 7. — La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France.

PROTOCOLE ALLEMAND.

Suite de l'art. 7. — En outre les établissements allemands suivants : — *a*) l'église protestante allemande à Alexandrie, *b*) l'église protestante allemande au Caire, *c*) l'école allemande à Alexandrie, *d*) l'école allemande au Caire, et *e*) l'hôpital protestant allemand à Alexandrie, ne seront pas soumis à la compétence des nouveaux tribunaux et resteront justiciables, comme dans le passé, des tribunaux consulaires allemands. Il est bien entendu que lesdits établissements ne seront exemptés qu'en qualité de corporations et que, par conséquent, les pasteurs, les professeurs et toutes les personnes attachées à ces établissements relèveront de la juridiction établie en Egypte pour la nationalité à laquelle elles appartiennent.

En ce qui concerne la réserve stipulée à la fin de l'article 7 du protocole franco-égyptien du 10 novembre 1874, en faveur des établissements catholiques, soit religieux soit d'en-

seignement, placés sous le protectorat de la France, M. de Thielau déclare :

Le gouvernement allemand ne reconnaissant à aucune puissance un protectorat exclusif sur les établissements catholiques en Orient, se réserve tous ses droits sur les sujets ou administrés allemands appartenant à un de ces établissements, et il considère notamment comme entendu que ladite stipulation du protocole franco-égyptien ne saurait porter atteinte à la juridiction qui est ou qui sera établie pour les sujets et administrés allemands en Égypte, en vertu des lois de l'Empire et des arrangements faits entre l'Allemagne et le gouvernement du Khédive.

S. Exc. Chérif-Pacha, au nom du gouvernement égyptien, prend acte de cette déclaration.

Art. 8 (*texte identique*). — Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le code civil égyptien.

Art. 9 (*texte identique*). — Les réclamations déjà pendantes

contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la cour d'appel, choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel ; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

Art. 10 (*texte identique*). — Ces mêmes réclamations pouront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance, et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant, les uns aux tribunaux, les autres à la cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le gouvernement égyptien et celui d'Autriche-Hongrie. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

Art. 11 (*texte identique*). — Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls-généraux respectifs.

Art. 12 (*texte identique*). — Le réglement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

X.

20 mai 1875. — *Convention établissant un bureau international des poids et mesures.*

S. M. l'empereur d'Allemagne, S. M. l'empereur d'Autriche-Hongrie, S. Exc. le président de la confédération Argentine, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. M. le roi de Danemark, S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. le président des

États-Unis d'Amérique, S. Exc. le président de la république française, S. M. le roi d'Italie. S. M. l'empereur des Ottomans, S. Exc. le président de la république du Pérou, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi de Suède et de Norwége, S. Exc. le président de la confédération Suisse, et S. Exc. le président de la république de Vénézuéla, désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : MM. NN....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1r. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siége est à Paris.

Art. 2. — Le gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le réglement annexé à la présente convention.

Art. 3. — Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures, formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

Art. 4. — La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Art. 5. — L'organisation du bureau, ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la con-

férence générale des poids et mesures sont déterminées par le réglement annexé à la présente convention.

Art. 6. — Le bureau international des poids et mesures est chargé :

1° De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;

2° De la conservation des prototypes internationaux ;

3° Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres-étalons ;

4° De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;

5° De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;

6° De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée soit par des gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Art. 7. — Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Art. 8. — Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme ainsi que leurs témoins demeureront déposés dans le bureau ; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

Art. 9. — Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. 10. — Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

Art. 11. — Les gouvernements qui useraient de la faculté réservée à tout État, d'accéder à la présente convention seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article 9, et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

Art. 12. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la presente convention, toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 13. — A l'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

Art. 14. — La présente convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois

ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1r janvier 1876.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

Pour l'Allemagne : HOHENLOHE. — Pour l'Autriche-Hongrie : APPONYI. — Pour la Belgique : BEYENS. — Pour le Brésil : Vicomte D'ITAJUBA. — Pour la Confédération Argentine : M. BALCARCE. — Pour le Danemark : Cte DE MOLTKE-HOITFELDT. — Pour l'Espagne : Marquis DE MOLINS, CARLOS IBANEZ. — Pour les États-Unis d'Amérique : E.-B. WASHBURNE. — Pour la France : DECAZES, Comte DE MEAUX, DUMAS. — Pour l'Italie : NIGRA. — Pour le Pérou : P. GALVEZ, FRANCISCO DE RIVERO. — Pour le Portugal : José DA SILVA, MENDES LEAL. — Pour la Russie : OKOUNEFF. — Pour la Suède et la Norwége : Pour M. le baron ADELSWARD empêché : H ACKERMAN. — Pour la Suisse : KERN. — Pour la Turquie : HUSNY. — Pour la république de Vénézuéla : E. ACOSTA.

ANNEXE. — RÉGLEMENT.

Art. 1r. — Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

Art. 2. — Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

Art. 3. — Le gouvernement français prendra, sur la demande du comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

Art. 4. — Le comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

Art. 5. — Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

Art. 6. — Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes :

A. Traitement du directeur	fr.	15,000
» de deux adjoints, à 6,000 . . .	»	12,000
» de quatre aides, à 3,000 . . .	»	12,000
Appointements d'un mécanicien-concierge .	»	3,000
Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 .	»	3,000
Total des traitements. . .	»	45,000
B. Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau.	»	24,000
C. Indemnité pour le secrétaire du comité international des poids et mesures	»	6,000
Total. . . .	fr.	75,000

Le budget annuel du bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent réglement sera portée à la connaissance des gouvernements contractants.

Le comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :

A. Traitement du directeur	fr.	15,000
» d'un adjoint	»	6,000
Appointements d'un mécanicien-concierge .	»	3,000
Gages d'un garçon de bureau.	»	1,500
Total des traitements. . . .	»	25,500
B. Dépenses du bureau	»	18,500
C. Indemnité pour le secrétaire du comité international	»	6,000
Total. . .	fr.	50,000

Art. 7. — La conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la convention, se réunira à Paris, sur la convocation du comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations météorologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du comité international sur les travaux accomplis et

procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du comité international.

Les votes, au sein de la conférence générale, ont lieu par État; chaque État a droit à une voix.

Les membres du comité international siégent de droit dans les réunions de la conférence; ils peuvent être, en même temps, délégués de leurs gouvernements.

Art. 8. — Le comité international, mentionné à l'article 3 de la convention, sera composé de quatorze membres appartenant tous à des États différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien comité permanent de la commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

Art. 9. — Le comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes et, en général, tous les travaux météorologiques que les hautes parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

Art. 10. — Le comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Le président et le secrétaire du comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du comité.

Art. 11. — Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le comité se réunira au moins une fois par an ; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

Art. 12. — Les votes du comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Art. 13. — Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du comité aient été appelés à émettre leur avis.

Art. 14. — Le comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

Art. 15. — Le comité international élaborera un réglement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus par l'article 6 de la convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

Art. 16. — Toutes les communications du comité inter-

national avec les gouvernements des Hautes Parties Contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le comité aura recours au ministère des affaires étrangères de France.

Art. 17. — Le directeur du bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

Art. 18. — Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des archives de France, la seconde dans celle du président du comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Des étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaison du bureau.

Art. 19. — Le directeur du bureau adressera, chaque année, au comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge ; 2° un rapport sur l'état du matériel ; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le comité international adressera, de son côté, à tous les gouvernements des Hautes Parties Contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du bureau.

Le président du comité rendra compte à la conférence

générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du comité et du bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Art. 20. — L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la convention, sera établie ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié :

Par le coefficient 3 pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire ;

Par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif ;

Par le coefficient 1 pour les autres États.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Art. 21. — Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties Contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandées par des États qui ne participeraient pas à la présente convention seront réglés par le comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

Art. 22. — Le présent règlement aura même force et valeur que la convention à laquelle il est annexé.

(Signé) Beyens, Hohenlohe, Apponyi, Vte d'Itajuba, Balcarce, Cte de Moltke-Hoitfeld, Marquis de Molins, Carlos Ibanez, E.-B. Washburne, Decazes, Cte de Meaux, Dumas, Nigra, Galvez, Francisco de Rivero, José da Silva, Mendes Leal, Okouneff, Ackerman, Kern, Husny, E. Acosta.

XI.

17-29 mai 1875. — *Décision arbitrale de l'empereur de Russie dans l'affaire de la Maria Luz, entre le Japon et le Pérou* (1).

Nous Alexandre II, par la grâce de Dieu empereur de toutes les Russies,

Conformément à la requête qui nous a été adressée par les gouvernements du Japon et du Pérou, contenue dans un protocole dressé de commun accord à Tokei par les plénipotentiaires des deux gouvernements le 13-25 juin 1873, correspondant au 25e jour du 6e mois de la sixième année de Meiji, nous sommes convenu d'examiner le différend pendant entre les deux gouvernements relativement à l'arrêt du vaisseau « *Maria Luz* » dans le port de Kanagawa, et particulièrement à la réclamation du gouvernement Péruvien, tendant à rendre le gouvernement japonais responsable de toutes les conséquences résultant de l'action des autorités japonaises par rapport à la « Maria Luz, » à son équipage et à ses passagers, à l'époque de l'arrestation de ce vaisseau à Kanagawa, et nous avons consenti à prendre sur nous la tâche de prononcer une sentence arbitrale qui sera définitive et obligatoire pour les deux parties, et contre laquelle il ne sera admis ni objection, ni explication, ni délai quelconque ;

Ayant, en conséquence, mûrement pesé les considérations et conclusions des jurisconsultes, et des personnes compétentes chargées d'étudier l'affaire, d'après les documents et attestations qui nous ont été transmis conformément au protocole ci-dessus mentionné ;

(1) N'ayant pas le texte original sous les yeux, nous traduisons sur le texte anglais envoyé à son gouvernement par M. Schuyler, chargé d'affaires des États-Unis à St-Pétersbourg, et inséré parmi les *Papers relating to the foreign relations of the United States*, année 1875.

Nous sommes arrivé à la conviction que, en procédant comme il l'a fait à l'égard du « Maria Luz », de son équipage et de ses passagers, le gouvernement Japonais a agi *bonâ fide*, en vertu de ses propres lois et coutumes, sans enfreindre les prescriptions générales du droit des gens, ni les stipulations des traités particuliers ;

Que par conséquent il ne peut être accusé d'un manque volontaire de respect, ni d'une intention malveillante quelconque vis-à-vis du gouvernement péruvien ou de ses citoyens ;

Que les diverses espèces d'opinions provoquées par cet incident peuvent inspirer aux gouvernements qui n'ont pas de traités spéciaux avec le Japon le désir de rendre les relations internationales réciproques plus précises afin d'éviter à l'avenir tout malentendu de ce genre ; mais qu'elles ne peuvent, en l'absence de stipulations formelles, faire peser sur le gouvernement japonais la responsabilité d'une action qu'il n'a pas sciemment provoquée, et de mesures qui sont conformes à sa propre législation ;

En conséquence nous n'avons pas trouvé de motifs suffisants pour reconnaître, comme irréguliers, les actes des autorités japonaises dans l'affaire du vaisseau « Maria Luz » ; et attribuant les pertes supportées à une malheureuse combinaison de circonstances ;

Nous prononçons la sentence arbitrale suivante :

Le gouvernement péruvien n'est pas responsable des conséquences produites par l'arrêt du vaisseau péruvien « Maria Luz » dans le port de Kanagawa ;

En foi de quoi, Nous avons signé la présente sentence et Nous y avons fait apposer notre sceau impérial.

Fait à Ems, le 17 (29) mai 1875.

L'original est signé de la main de S. M. l'Empereur.

5me PARTIE.

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT INTERNATIONAL.

—

Répertoire méthodique des principaux ouvrages, recueils, articles de Revue etc. relatifs au droit international public ou privé, publiés en 1874 et 1875.

—

Abréviations : R. D. I. = Revue de droit internationnal et de législation comparée.
J. D. P. = Journal de droit international privé.

—

I. — *Travaux relatifs à l'ensemble du droit international, public ou privé.*

1. — *Amos*, Sheldon. — Lectures on international law. Gr. in-8°, XII et 136 pp. 1874, Londres, Stevens and sons.

2. — *Bluntschli.* — Le droit international codifié. Traduit de l'allemand par M. C. Lardy. Précédé d'une préface de la 1e éd. par M. *Ed. Laboulaye*, et d'une nouvelle préface par M. *De Molinari*. 2e éd. revue et corrigée. In-8°, XXX et 536 pp. 1874. Paris, Guillaumin et Cie.

3. — *Bulmerincq*, A. — Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts, Gr. in-8°, 195 pp. Leipzig, 1874, Duncker et Humblot.

4. — *Burlamaqui.* — Elementos del derecho natural. Traducidos del latin al francés por Barbeyrac y al castellano por D. M. B. Garcia Suelto. Nueva edicion, revista y corregida. Gr. in-18°, VII, 288 pp. 1875. Paris, Bourel et fils.

5. — *Carnazza Amari*, G. — Trattato sul diritto internazionale pubblico di pace. 2da ediz. in-16°, 912 pp. 1875. Milan, Maisner et Cie.

6. — *Field*, D. D. — Draft outlines of an international code. Gr. in-8°, 670 pp. 1874, New-York.

7. — *Field*, D. D. — Prime linee di un codice internazionale, precedute da un lavoro originale: « La riforma del diritto delle genti et l'istituto di diritto internazionale di Gand, » del tradutt. A. Pierantoni. In-8°, 556 pp. Napoli, 1874, Nicola Jovene.

8. — *Hartmann*, A. — Institutionen des praktischen Völkerrechts in Friedenszeiten mit Rücksicht auf die Verfassung, die Verträge und die Gesetzgebung des deutschen Reichs. Gr. in-8°, XVI et 287 pp. Hannover, 1874, Meyer.

9. — *Heffter*, A. W. — Das europäische Völkerrecht der Gegenwart auf den bisherigen Grundlagen. 6 Ausg. gr. in-8°, XVII et 523 pp. Berlin, 1874, Schrœder.

9bis. — *Heffter*, A. G. — Derecho internacional pùblico de Europa. Traduccion de G. Lizarraga. Madrid. V. Suarez, 1875. In-4°, 554 pp.

10. — *Kamarowsky*, comte. — Quelques réflexions sur les relations entre le droit international et les différentes branches de la jurisprudence. — R. D. I. t. VII, 1875, pp. 5-21.

11. — *Klüber*. — Droit des gens moderne de l'Europe. Avec un supplément contenant une bibliothèque choisie du droit des gens. Revu, annoté et complété par M. A. Ott. 2me édition in-8°, et gr. in-18°, XXXII et 575 pp. Paris, 1874, Guillaumin.

12. — *Derecho internacional*. — Apuntes sobre el programa oficial del 1er curso dictado por el señor catedrático del ramo Dr Onesimo *Leguizamon*, por Luis Pintos y Joaquin Rivadavia. In-8°, 99 pp. 1874. Buenos-Ayres, Pintos.

13. — *Lorimer*, J. — English and foreign jurists and inter-

national jurisprudence. Introductory lecture, dans : the Journal of jurisprudence and scottish law magazine. Decembre 1875.

14. — *Mancini*, S. P. — Sulla vocazione del nostro secolo per la riforma e la codificazione del diritto delle genti. In-8, 55 pp. Roma, Stabilimento Civella.

15. — *Phillimore*, R. — Commentaries upon international law. Vol. 4, 2nd ed. In-8°. London, Butterworths.

16. — *Quaritsch*, Dr. — Compendium des europäischen Völkerrechts — Lehrbruh und Repertorium. 2te Aufl. Gr. in-8°, 91 pp. Berlin, 1875, Puttkammer u Mühlbrecht.

17. — *Revue* de droit international et de législation comparée, organe de l'Institut de droit international, publiée par *T. M. C. Asser*, *G. Rolin-Jaequemyns* et *J. Westlake*, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes et hommes d'état. 6e année, 1874, 726 pp. Gand, rue de l'Université, 24.

18. — *Id.* — 7e année 1875, 722 pp. Ib.

19. — *Stoïanow*, A. N. — Études sur l'histoire et la dogmatique du droit international. (En Russe). In-8°, X et 742 pp.-Kharkov, 1875.

20. — *Turcotti*, A. — Introduzione al nuovo codice di diritto delle genti. In-8°, 336 pp.-Turin, 1874, de Rossi.

21. — *Wheaton*, H. — Eléments du droit international, 5e éd. 2 vol. in-8°, XII, 534 et VII, 599 pp.-Leipzig, 1874, Brockhaus.

22. — *Woolsey*, T. D. — Introduction to the study of international law designed as an aid in teaching and in historical studies, 4 th. éd. in-12°, 487 pp. 1874. New-York, Scribner.

22bis. — *Id.* — post-8°, XV et 583 pp. 1875. London, Low.

II. — *Travaux relatifs à l'ensemble du droit international privé ou à la jurisprudence internationale.*

23. — *A. D.* — Bulletin de la jurisprudence belge en matière de droit international. R. D.I. t. VI, 1874, pp. 275-284.

24. — *Fiore*, P. — Diritto internazionale privato, o principii per risolvere i conflitti tra legislazioni diverse in materia di diritto civile e commerciale. 2ª édiz., in-16°, XII et 644 pp. Florence, 1874, succ. Le Monnier.

25. — *Fiore*, P. — Droit international privé, ou principes pour résoudre les conflits entre les législations diverses en matière de droits civil et commercial. Traduit de l'italien, annoté et suivi d'un appendice de l'auteur comprenant le dernier état de la législation et de la jurisprudence, par P. Pradier-Fodéré. In-8°, XLIV et 732 pp. Paris, 1874, Durand et Pedone-Lauriel.

26. — *Journal du droit international privé*, recueil critique de doctrine, de jurisprudence et de législation, concernant les étrangers et les conflits de lois dans les différents pays, publié avec le concours de MM. *Ch. Demangeat* et *P. S. Mancini*, et la collaboration de plusieurs jurisconsultes français et étrangers, par *Ed. Clunet*. 1re année, 1874. Paris, Berlin, etc.

27. — Id. 2me année, 1875. Ib.

28. — *Norsa*, César. — Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international. R. D. I., t. VI, 1874, pp. 247-274; t. VII, 1875, pp. 194-226.

29. — *Sachs*, E. — Les arrêts de la cour suprême commerciale de Leipzig en matière de droit international privé. R. D. I., t. VI, 1874, et J. D. P., t. I, 1874.

30. — *Westlake*, J. — Cas de droit international, public ou privé, récemment jugés par les tribunaux anglais. R. D. I., t. VI, 1874, pp. 388-405, 612-629.

III. — *Recueils généraux ou nationaux de traités, conventions et documents diplomatiques* (1).

31. — *Archives de droit international* et de législation comparée, publiées par *T. M. C. Asser*, *G. Rolin-Jaequemyns* et *J. Westlake*. 1874 et 1875. In-8°. Gand, Paris et Berlin.

32. — *Archives diplomatiques.* — Recueil mensuel de diplomatie et d'histoire. Paris, Amyot. Continuation en 1874 et 1875 des 13me et 14me année (1873 et 1874).

33. — *Documents diplomatiques.* — Affaires étrangères (Livre jaune). Décembre 1873. In-4°, 22 pp. Paris, imprimerie nationale.

34. — *Garcia de La Vega*, D. — Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique. Tome IX, in-8°, LXXXIX et 593 pp. 1875. Bruxelles, Decq.

35. — *Hertslet*, E. — Treaties and tariffs regulating the trade between Great Britain and foreign nations. January 1875. Royal in-8°. London, Butterworths.

36. — *Martens*, F. — Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publié d'ordre du Ministère des affaires étrangères. T. I, Traités avec l'Autriche, 1648-1762. In-4°, XXII, XXXIII et 334 pp. 1874. St-Pétersbourg, Devrient.

37. — *Menagios* (*de*). — Répertoire des traités, conventions et autres actes principaux de la Russie avec les puissances étrangères depuis 1474 jusqu'à nos jours. In-8°, 72 pp. Paris, 1874, Amyot.

38. — *Nouveau recueil général* de traités, conventions et autres transactions remarquables, servant à la connaissance

(1) Les recueils spéciaux tels que les documents relatifs à la conférence du mètre etc., sont classés sous les rubriques spéciales, avec les ouvrages de doctrine.

des relations étrangères des puissances et États dans leurs rapports mutuels. Rédigé sur copies, collections et publications authentiques. Continuation du grand recueil de G. Fr. de Martens, par *Ch. Samwer* et *J. Hopf*. T. 19. Aussi sous le titre : Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. T. VI, gr.-8°, VIII et 733 pp. Göttingue, 1874, Dieterich.

39. — Même recueil. T. VII (XX du N. R. G.), 1875, 942 pp.

40. — *Staatsarchiv*, das ; Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart. T. XXVI, 1874. Leipzig, Duncker et Humblot.

41. — Même recueil. T. XXVII, 1875.

42. — *Table* générale du recueil des traités de G. F. Martens et de ses continuateurs, 1494-1874. — Partie chronologique, 1875. Göttingue, Dieterich.

43. — *Trattati e convenzioni* fra il regno d'Italia ed i governi esteri. Raccolta compilata per cura del ministero per gli affari esteri. Vol. 4°, in-8°, 448 pp. Roma, 1874, tip. Barbera.

IV. — *Documents et travaux intéressant l'histoire du droit international, ancien ou moderne.*

44. — *Devaux*, P. — Études politiques sur l'histoire ancienne et moderne, et sur l'influence de l'état de guerre et de l'état de paix. Lex-8°, V et 658 pp. Bruxelles, 1875.

45. — *Favre*, J. — Le gouvernement de la défense nationale du 29 janvier au 22 juillet 1871. Derniers actes du gouvernement de la défense. M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française. Négociations de Versailles. Traité de préliminaires. L'armée allemande à Paris. Journée du 18 mars.

La Commune. Négociations et traité de Francfort. Prise de Paris. L'Internationale. 3me partie, in-8°, 601 pp. 1875. Paris, Plon et Cie.

46. — *Holland*, T. Erskine. — An inaugural lecture on Albericus Gentilis. — 1874. Londres, Macmillan.

47. — *Ivanow*. — Du caractère des relations internationales et du développement historique du droit international (en langue russe). 1re livraison, le droit de la guerre. Kasan, 1874.

48. — *Twiss*, Sir Travers. — The Black-Book of Admiralty, with Appendices. T. I-III, 1871-1875, in-8°. Londres. Publication du gouvernement.

49. — *Valfrey*, J. — Histoire du traité de Francfort et de la libération du territoire français. 1re partie, in-8°, XVI et 258 pp. Paris, 1874, Amyot.

49bis. — *Id.* 2me partie, 1875, 275 pp.

50. — *Zaleski*, Witold. — Die völkerrechtliche Bedeutung der Kongresse. In-8°, 76 pp., 1874. Dorpat.

V. — *Travaux et documents contemporains relatifs à des conventions ou projets de conventions d'utilité économique internationale.*

51. — *Allgemeiner Postvereins-Vertrag*, nebst Ausführungs-Uebereinkunft vom 9 October 1874. Gr.-4°, 85 pp., 1875. Berlin, v. Decker.

52. — *Commission internationale du mètre*. Section française. Exposé de la situation des travaux au 1er octobre 1874. In-8°, 154 pp. Paris, imp. nationale.

53. — *Conférence monétaire* entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse. Procès-verbaux. Janvier-février 1875. In-4°, 90 pp. 1875. Paris, imp. nationale.

54. — *De Seigneux* et Christ. — De l'unification du droit concernant les transports internationaux par chemins de fer. Mémoire au Conseil fédéral suisse. In-8°, 58 pp., 1875. Bâle, Schultze.

54bis. Les mêmes. — Die Einführung eines einheitlichen Rechts für den internationalen Eisenbahn-Frachtverkehr.

55. — *Documents* diplomatiques de la *conférence du mètre*. Ministère des affaires étrangères. In-4°, 151 pp. 1875. Paris, imp. nationale.

56. — *Fonvielle*, W. de. — Le mètre international définitif. In-18, XVI et 141 pp. 1875. Paris, G. Masson.

57. — Procès-verbaux de la conférence sanitaire internationale, ouverte à Vienne le 1er juillet 1874. Gr. in-4°, IX et 551 pp. Vienne, 1874, K. K. Hof und Staatsdrückerei.

58. — *Rapports* du conseil fédéral suisse aux gouvernements des États qui ont participé à la subvention de la ligne du St-Gothard sur l'état actuel de l'entreprise. 2me éd., 1re année, in-4°. Berne, 1874, Dalp.

VI. — *Diplomatie. — Statistique internationale.*

59. — *Almanach de Gotha*. 111e année, 1874. Gotha, J. Perthes, in-16°, XXXII et 922 pp.

60. — *Id.* 112e année, 1874. Id. XXXIII et 936 pp.

61. — Annuaire diplomatique de la république française pour 1874. 17e année. In-8°, CXI et 151 pp. Nancy et Paris, Berger-Levrault.

62. — *Brachelli*, U. F. — Die Staaten Europa's-Vergleichende Statistik. 3 umgearb. Aufl. 1r und 2r Heft. Gr. in-8°, 246 pp. 1875. Brünn, Buschak und Irrgang.

63. — *Firks*, A. Frhr. von — Die Volkskraft Deutschlands

und Frankreichs. Statistische Skizze. Gr. in-8°, 64 pp., 1875, Berlin, Militaria.

64. — *Foreign office list* and diplomatic and consular handbook. In-8°. Londres, 1874, Harrison.

65. — *Id.* 1875. Id.

66. — *Gothaischer* genealogischer Hofkalender nebst diplomatisch-statistischem Jahrbuch. 111. Jahrg. 1874. Gotha, J. Perthes, in-16°, XXII et 921 pp.

67. — *Id.* 112° Jhrg. 1875. Id.

68. — *Hansen*, J. — A travers la diplomatie (1864-1867). Avec une préface par J. Valfrey. In-18 jésus, IV et 114 pp. 1875. Paris, Dentu.

69. — *Herbette*, L. — Nos diplomates et notre diplomatie. Etude sur le ministère des affaires étrangères. In-18°, XVII et 131 pp. Paris. 1874, Le Chevalier.

70. — *F. Martin.* — The Statesman's year book for 1874. A statistical and historical account of the states of the civilized world. A Handbook for merchants and politicians. 11th annual publication. London, Macmillan, 1874.

71. — *Id.* 1875.

72. — *McPherson*, E. — A Handbook of politics for 1874, being a record of important political action, national and state, from july 15, 1872 to july 15, 1874. Royal in-8°, 246 pp. New-York, 1874, Solomons and Co.

VII. — *Ouvrages et articles relatifs à l'Institut de droit international.*

73. — *Besobrasoff*, W. — Rapport sur l'Institut de droit international, lu à l'académie impériale des sciences à St-Pétersbourg. 1874. St-Pétersbourg.

74. — *Bluntschli.* — Articles sur l'Institut dans la *Gegenwart*, Septembre 1875.

75. — Communications et documents relatifs à la fondation de l'Institut de droit international. Gr. in-8°, 50 pp. 1874, Berlin. Puttkammer. Paris, Durand et Pedone-Lauriel.

76. — *Id.* Recueil destiné aux membres de l'Institut. Gr. in-8°, 372 pp. 1874.

77. — *Id.* Dans la *Revue de droit international.* T. VI et VII (1874 et 1875), passim.

78. — *Kasparek*, F. — Usilownia najnowsze okolo reformy prawa miedzynarodowego [1]. In-8°, 74 pp, 1874. Cracovie.

79. — *Neumann*, L. — Vom ewigen Frieden, dans la « Zeitschrift für das privat- und öffentliches Recht der Gegenwart. » 1874. Vienne.

80. — *Olivecrona* (D'). — Den nya akademien för den internationella Rätten, dans la revue suédoise : « Tidskrift för Lagstiftning, Lagskipning och Förvaltning. » Mai 1874.

81. — *Petersen*, A. — Article sur l'Institut de droit international dans la « National ökonomisk Tidskrift » de Copenhague, 1875.

82. — *Pierantoni*, A. — La riforma del diritto delle genti e l'istituto di diritto internazionale di Gand. In-8°, 84 pp. 1874. Naples.

83. — *Rivier*, A. — Article sur l'Institut de droit international dans la « Bibliothèque universelle et revue suisse » de décembre 1874.

84. — *Rolin-Jacquemyns*, G. — L'Institut de droit international devant l'opinion publique en 1874-1875. *R. D. I.*, t. VII, 1875, pp. 291-306.

(1) Des efforts les plus récemment tentés pour la réforme du droit international.

VIII. — *Ouvrages relatifs au droit international en même temps qu'à d'autres parties du droit.*

85. — *Ahrens*, H. — Cours de droit naturel ou de philosophie du droit, complété, dans les principales matières, par des aperçus historiques et politiques. 7e édition, réimprimée après la mort de l'auteur, et complétée par la théorie du droit public et du droit des gens. 2 vol. gr. in-8°. XXII et 530 pp. XIV et 522 pp. 1875. Leipzig, Brockhaus.

86. — *Aschehoug*, T. M. — Norges offentlige Ret. Continuation 1874 et 1875. Christiania. Aschehoug et Co.

87. — *Block*, M. — Dictionnaire général de la politique. Nouvelle édition. Continuation, 1874 et 1875. Paris. G. Lorenz.

88. — *Bluntschli's Staatswörterbuch* in 3 Bdn, auf Grundlage des deutschen Staatwörterbuches von Bluntschli und Brater in 11 Bdn, in Verbindg m. mehreren Gelehrten bearbeitet und herausgeg. von Löning. Continuation, 1874 et 1875. Zurich, Schulthess.

89. — *Guéronnière*, de la. — Le droit public de l'Europe moderne. 2 vol. in-8°, IV et 914 pp. 1875. Paris, Hachette et Cie.

90. — *Holtzendorff*, F. de. — Rechtslexikon. Encyclopädie der Rechtswissenschaft in alphabet. Bearbeitung. Herausgeg. unter Mitwirkung vieler Rechtsgelehrten. 2 verb. und vermehrte Ausgabe. Leipzig, 1874 et 1875. Duncker et Humblot.

91. — *Massé*, G. — Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil. 3me édit., revue et augmentée. 4 vol. in-8°, XVIII et 2644 pp. Paris, Guillaumin et Gie.

92. — *Nasmith*, David. — The institutes of english public law. 1874. Londres, Butterworths.

93. — *Naumann*, C. — Svenska statsförfattningens histo-

riska utveckling. In-8°, VIII et 322 pp. 1875. Stockholm, P. A. Norstedt et fils.

94. — *Parieu,* E. de. — Principes de la science politique. 2me édition. In-8°, XXIII et 471 pp. 1875. Paris, Sauton.

95. — *Santistéban,* I. S. — Derecho natural o filosofia del derecho. Tercera edicion. In-18°, 256 pp. 1874. Corbeil, Crété fils, Lima, J. Masias.

IX. — *Recueils bibliographiques.*

96. — *Bibliographie* (allgemeine) der Staats- u. Rechtswissenschaften. Uebersicht der auf diesen Gebieten im deutschen u. ausländischen Buchhandel erschienenen Literatur. Red. O. Mühlbrecht. 8 Jahrg. 1875. 6 Doppel-Nrn. gr. in-8°, Berlin, Puttkammer u. Mühlbrecht.

97. — *Id.* — 9 Jahrg. 1876, Ib.

98. — *Bibliographie* ou catalogue général et complet des livres de droit et de jurisprudence publiés jusqu'au 1r novembre 1875, classé dans l'ordre des codes, avec table alphabétique des matières et des noms des auteurs placée en tête du catalogue. In-8°, XX et 94 pp. 1875. Paris, Marchal, Billard et Cie.

99. — *Bibliotheca juridica.* — Catalogus van alle boeken, sedert 1837 in het koningrijk der Nederlanden verschenen over staatswetenschappen, wetgeving en rechtsgeleerdheid. Met alphabetisch zaakregister. Gr. in-8°, VI et 210 pp. La Haye, 1874, Mart. Nyhoff.

X. — *Droit international public. — Matières spéciales.*

A. — **Questions relatives au droit de souveraineté, personnelle ou territoriale.**

100. — *Becker.* — Etudes de droit international. Emprunts d'Etats étrangers en France. Tribunaux compétents. Emprunts

D. Miguel (emprunt portugais de 1852). In-8°, 119 pp. Paris. 1874, Durand et Pedone-Lauriel.

100bis. Le même. — Deuxième partie, avec consultatious de MM. Ed. Laboulaye, Vergé, Block, etc., et réponse de l'auteur. — In-8°, 52 pp., 1875, ibid.

101. — *Demonstrationen* (*Die*) des grafen von Chambord gegen Deutschland und Italien, von einem Diplomaten. gr. in-8°, 45 pp. Leipzig, 1874, H. Schmidt.

102. — *Gioia*, E. — Lettera all' onor. Mario Minghetti sulle convenzioni commerciali colla Rumania. In-8, 122 pp. 1875, Rome, imp. royale.

102bis. — Le même. — Lettre à M. Minghetti sur les conventions commerciales avec la Roumanie. In-8°, 108 pp. 1875, Rome, ib.

103. — *Kamarowskg*, comte, L. — Le principe de non-intervention (en russe). 1874. Moscou.

104. — *Pety de Thozée*, Ch. — La fermeture, le péage et l'affranchissement de l'Escaut. In-8°, 50 pp. 1874. Bruxelles, Bruylant-Christophe.

Travaux spécialement relatifs à la situation internationale du pape.

105. — *Casoni*, G. — Il papato e l'indipendenza d'Italia, considerazioni. Bologna, Ist. tipografico. In-24°, 40 pp. 1875.

107. — *Dirckinck-Holmfeld.* Baron C., das Unfehlbarkeits-Dogma od. römische Politik u. deutsches Reich. gr.-8°, IV et 124 pp. 1875. Hamburg, Hoffmann u. Campe.

107. — *Kaiser und Papst*, gr. in-8°, 72 pp. Altona, 1874.

108. — *Lorenz*, O. — Papstwahl und Kaiserthum. — Eine histor. Studie aus dem Staats- und Kirchenrecht. Gr.-8°, XVIII et 255 pp. Berlin, 1874. G. Reimer.

109. — *Meijer*, O. — Zur Geschichte der römisch-deutschen Frage. Continuation 1874 et 1875.

110. — *Die Papst-Wahl* nach ihrer geschichlichen Gestaltung und dem geltenden Rechte, sammt einer Würdigung der dem Papste Pius IX zugeschriebene Constitution : Apostolicæ sedis vom 28 Mai 1873. Gr.-8°, 63 pp. Prag, 1874, imprimerie de la *Bohemia*.

B. — **Droit diplomatique et consulaire.**

111. — *Algemeene voorschriften* voor de nederlandsche consulaire ambtenaren met de daartoe betrekkelijke bescheiden. Uitgegeven op last van den minister van buitenlandsche zaken, door M. H. van Deventer. In-8°, XXV, 268 et 227 pp. La Haye, 1874, Mart. Nyhoff.

112. — *Allgemeine Dienst-Instruktion* für die Konsuln des deutschen Reichs vom 6 Juni 1871, — nebst Nachtrag vom 22 Februari 1873. Gr. in-4°, 73 pp. Berlin, 1874, v. Decker.

113. — *Cortés y Morales* (B), Diccionario razonado de legislacion y jurisprudencia diplomático-consular, ó repertorio para la carrera de Estado, y mejor consulta de las obligaciones y derechos de las personas, conforme á la moral, á la politica y al derecho civil, con multitud de voces ó palabras legales. Madrid, J. A. Garcia, 1874. En fol. menor, 603 págs.

114. — *Demangeat*. -- De l'immunité des agents diplomatiques. — J. D. P,. 1875, pp. 89-93.

115. — *Esperson*. — Diritto diplomatico e giurisdizione internazionale marittima. Vol. 2do, parte 1a de consolati, in-8°, 316 pp. Milan, 1874, G. Brigola.

116. — *Hänel*, A. u. *Lesse* T. — Die Gesetzgebung des deutschen Reiches über Konsularwesen u. Seeschiffarht. Für den prakt. Gebrauch dargestellt. Gr.-8°, XXIV et 299 pp. Berlin, 1875, Kortkampf.

117. — *Kœnig*, (B. W.). — Handbuch des deutschen Konsularwesens. Gr. in-8°, XII et 648 pp., 1875. Berlin, v. Decker.

118. — *Martens*, E. — Das Consularwesen und die Consularjurisdiction im Orient. Mit Ergänz. des Autors übers. von *H. Skerst*. Gr. in-8°, VI et 504 pp. Berlin, 1874, Weidmann.

119. – *Sa Valle*, Raymond de. — Des agents diplomatiques. Dissertation présentée à la faculté de droit. In-8°, 214 pp., 1875. Genève, Taponnier et Studer.

Publications spécialement relatives au procès d'Arnim.

(Compétence extraterritoriale.)

120. — *Bericht* über den Prozess des Grafen Harry von Arnim. Nach stenograp. Aufzeichnungen. In-8°. 154 pp., 1874. Berlin, Staude.

121. — *Der Arnim'sche Process.* — Stenogr. Berichte mit Aktenstücken. Gr. in-8°, 488 pp., 1874. Berlin, Puttkammer u. Mühlbrecht.

122. — *Dockhorn u. Munckel.* — Vertheidigungsreden geh. am 16 Juni 1875. In-8°, 96 pp., 1875. Berlin, Puttkammer u. Mühlbrecht.

123. — *Figurey* et *Cordier.* — Le procès d'Arnim. Recueil de documents. Introduction de J. Valfrey. In-8°, XXXI et 229 pp., 1875. Paris, Plon et Cie.

124. — *Rechtsgutachten* erstattet zum Process des Grafen H. v. Arnim, v. Wahlberg, Merkel, v. Holtzendorff u. Rolin-Jaequemyns. In-8°, 156 pp. Munich, Oldenbourg.

125. — *Stenographischer Bericht* über den Process Arnim, herausgeg. unter Mitwirkung der Vertheidiger, Munckel und Dockhorn. Verh. zu Berlin am 9 December 1874 und den folg. Tagen. Gr.-8°, XIX et 467 pp., 1874. Berlin, Rauh.

C. — **Théorie des traités.**

126. — *Meier*, E. — Ueber den Abschluss von Staatsverträgen. Gr.-8°, XIII et 366 pp. Leipzig, 1874, Duncker et Humblot.

D. — **Arbitrage international.**

127. — *Amos*, Sheldon. — Obstacles to the general adoption of the practice of arbitration in the present circumstances of the states of Europe and America. In-8°, 18 pp., 1874.

128. — *Arbitrage* international de Washington entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, par G. A. Matile et Léon de Montluc. R. D. I., t. VII, 1875, pp. 57-69.

129. — *Balch*, B. — International courts of arbitration. In-12, 27 pp., 1874. Cambridge, U. S.; Putnam.

130. — *Beelaerts van Blokland*, C. H. — Internationale arbitrage. Academisch proefschrift. 1875. La Haye, Giunta d'Albani.

131. — *Clère*, Jules. — Étude historique sur l'arbitrage international. Dans la *Revue universelle*, 1874.

132. — *Di Marco*, Pietro. — Degli arbitrati internazionali e dei diritti di guerra. Memoria, 52 pp., 1875. Palerme.

133. — *Goldschmidt*. — Projet de réglement pour tribunaux arbitraux internationaux. R. D. I., t. VI, 1874, pp. 421-452.

134. — *Le même.* — Observations supplémentaires sur le projet de réglement arbitral, voté à Genève. R. D. I. t. VII, pp. 423 et ss.

135. — *Internationale arbitragie.* — Redevoering en voorstel in de italiaansche Kamer van Afgevaardigden van den afgevaardigde Mancini, in zitting van den 24sten November 1873. Uit het italiaansch, met een voorwoord van J. P. Bredius. Dordrecht, 1874, Blussé et Van Braem. In-8°, XV et 32 pp.

136. — *Lawrence*, W. B. — Note pour servir à l'histoire des arbitrages internationaux. R. D. I., t. VI, 1874, pp. 117-128.

137. — *Lorimer*, J. — The « three rules of Washington », viewed in their relation to international arbitration. Introductory lecture. Publié dans : *The Journal of jurisprudence and law magazine*. Edimbourg, 1874.

138. — *Lucas*, Ch. — De la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le réglement des conflits internationaux. Extrait du compte-rendu de l'académie des sciences morales et politiques. In-8°, 60 pp. Paris, 1874.

139. — *Paretti*, Mauro. — Degli arbitrati internazionali. XII et 236 pp. 1875, Turin.

140. — *Schiedsgericht* (internationales) und die Verbesserung des internationalen Rechts. Die Debatte in dem Hause der Gemeinen über den Antrag Mr Richard's etc. Londres, 1874, Siegle, 47 pp.

E. — **Droit de la guerre.**

141. — *Angeberg* (D'). — Recueil des traités, conventions, actes, notes, capitulations et pièces diplomatiques concernant la guerre franco-allemande. Extrait des *Archives diplomatiques*. 5 vol. in-8°. Paris, 1874, Amyot.

142. — *Bluntschli*. — Das moderne Kriegsrecht der civilisirten Staten. 2e éd. in-8°, 145 pp. Nördlingen, 1874, Beck.

143. — *Carron*, Emile. — La course maritime. In-12, 83 pp. 1875. Paris, Bertrand.

144. — *Deloynes*, P. — Droit pénal de la guerre. De la responsabilité des communes. Lettre à M. Rolin-Jaequemyns. R. D. I., t. VI, 1874, pp. 134-142.

145. — *Gessner*, L. — Zur Reform des Kriegs-Seerechts. Gr. in-8°, 52 pp. 1875. Berlin, Heymann.

146. — *Gessner*, L. — Sur la réforme du droit maritime de

la guerre, avec observations de MM. Westlake, Lorimer et Rolin-Jacquemyns. R. D. I., t. VII, 1875, pp. 236-272.

147. — *Hall*, W. T. — On certain proposed changes in international law. Dans la *Contemporary review* d'octobre 1875.

148. — *Hély*, V. — Étude sur le droit de la guerre de Grotius. In-8°, 272 pp. 1875. Paris, Le Clère et Cie.

149. — *Lœning*, E. — Die Verwaltung des General-Gouvernements in Elsass. Ein Beitrag zur Geschichte des Völkerrechts. In-4°, 265 pp. Strasbourg, 1874, Trübner.

150. — *Twiss*, Sir Travers. — The law of nations considered as independent political communities. On the rights and duties of nations in time of war. 2d édit. revised, with an introduction. In-8°, LX et 620 pp. 1875. Oxford, Clarendon press. London, Longmans Green and Co.

Publications spécialement relatives à la Convention de Genève et à la Croix rouge.

151. — *Bulletin international* des sociétés de secours aux militaires blessés, publié par le comité international de la Croix rouge. Genève, imprim. Soullier, 1874 et 1875,

152. — *Caridad* (la) en la guerra. — Journal de l'association espagnole de la Croix rouge. Madrid, 1874 et 1875.

153. — *Eckert*, Dr J.-G. — Die Humanität im Kriege und Entwurf einer Geschichte der Kriegsheilkunde. 122 pp. in-8°. 1874. Trieste, Schröder et Mayer.

154. — *Kriegerheil*, das. — Journal du comité central des associations allemandes de secours aux militaires blessés. Berlin, 1874 et 1875.

155. — *Lueder*, C.— Die Genfer Convention. Historisch und kritisch- dogmatisch mit Vorschlägen zu ihrer Verbesserung, unter Darlegung und Prüfung der mit ihr gemachten Erfahrungen und unter Renutzg der amtl. theilweise ungedr.

Quellen bearbeitet mit dem von Ihrer Majestät der deutschen Kaiserin gelegentlich der Wiener Weltausstellung gestifteten Presse durch die internationale Jury gekrönte Preisschrift. Lex-8°, XII et 444 pp. 1876. Erlangen, Besold.

156. — *Messager* de la société russe de secours aux malades et aux blessés dans les guerres. 1874 et 1875. St-Pétersbourg.

157. — *Moynier*, G. — Ce que c'est que la croix rouge. In-8°, 24 pp. 1874. Genève, Soulier.

158. — *Schmidt-Ernsthausen*, M. — Das Princip der Genfer Convention vom 22 Aug. 1864 und der freiwilligen nationalen Hülfsorganisation für den Krieg. X et 98 pp. Berlin, 1874, Mittler und Sohn.

Publications spécialement relatives à la conférence de Bruxelles de 1874.

159. — *Actes* de la conférence de Bruxelles. 1874. In-4°, IV et 76 pp. Bruxelles, imprimerie du *Moniteur*.

160. — *Angleterre* (L') et les petits États à la conférence de Bruxelles, par le général T. In-8°, 145 pp. 1875. Bruxelles, C. Muquardt.

161. — *Laveleye*, E. de. — Les actes de la conférence de Bruxelles et la participation de la Belgique à la conférence de St-Pétersbourg. Bruxelles, 1874. Extr. de la *Revue de Belgique*.

162. — *Lucas*, Ch. — La conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre. 2e tirage, revu et augmenté. In-8°, VII et 32 pp. Paris, Durand et Pedone-Lauriel. — 5e tirage. 56 pp. In-8°.

163. — Le même. — Rapport verbal sur la publication des actes de la conférence de Bruxelles relative aux lois et coutumes de la guerre. In-8°, 11 pp. 1875. Orléans, Colas.

164. — *Lueder*, C. — Der neueste Codifications Versuch auf dem Gebiete des Völkerrechts. Kritische Bemerkungen etc. gr. 8°, 47 pp. Erlangen, 1874, Deichert.

165. — *Panaïeff*, V. de. — A propos de la conférence de Bruxelles. In-8°, 32 pp. 1875. Bruxelles, C. Muquardt.

166. — *Rolin-Jaequemyns*, G. — La conférence de Bruxelles. Historique, questions préalables, examen critique. R. D. I. t. VII, 1875, pp. 87-111.

167. — Le même. — Conférence de Bruxelles. Questionnaire et rapport présentés à l'Institut de droit international (session de la Haye), avec les opinions de MM. Bernard, Besobrasoff, Bluntschli, Den Beer Portugael, De Laveleye, De Parieu, D. Field, Landa, Ch. Lucas, Martens, Moynier, Neumann, Travers Twiss. R. D. I., t. VII, 1875, pp. 438-552.

Monographies recommandant la suppression de la guerre, l'établissement d'un tribunal international permanent, etc.

168. — *Larroque*, P. — De la création d'un code de droit international et de l'institution d'un haut tribunal. In-18°, jésus, 183 pp. 1875. Paris, Bellaire.

169. — *Löwenthal*, E. — Zur internationalen Friedens propaganda. gr. 8°, 12 pp. Berlin, 1874. Mahlo.

170. — *Miles*, J. B. — Le tribunal international. Mémoire préparé pour la conférence internationale de Genève. In-8°, 16 pp. Paris, 1874, Debons.

171. — *Richard*, U. — The gradual triumph of law over brute force. In-8°, 36 pp. 1875. Londres.

172. — *Union (L') de la paix*. — Comité provisoire de Paris. Publications diverses. 1re livraison. gr. in-18°, 52 pp. 1875, Paris, Dentu.

F. — **Droit de la neutralité.**

173. — *Bernard*, M. — Note sur les trois règles de Washington. R. D. I., t. VI, 1874, pp. 575-580.

174. — *Calvo*, C. — Examen des trois règles de droit inter-

national proposées dans le traité de Washington. R. D. I., t. VI, 1874, pp. 453-541.

175. — *Hall*, W. E. — The rights and duties of neutrals. In-8°, IX et 210 pp. 1874. Londres, Longmans Green et Cie.

176. — *Kusserow*, Henri de. — Les devoirs d'un gouvernement neutre. R. D. I., t. VI, 1874, pp. 59-86.

177. — *Lawrence*, W. B. — Les trois règles de Washington. Extrait d'une lettre adressée au secrétaire-général de l'Institut de droit international. R. D. I., t, VI. 1874, pp. 570-574.

178. — *Lorimer*, J. — Observations sur les trois règles de droit des gens maritime, proposées par le traité de Washington, R. D. I., T. VI, 1874, pp. 542-558.

179. — Le même. — Opinion et réserves sur les résolutions relatives à la neutralité votées par l'Institut, dans la session de La Haye. R. D. I., T. VII, 1875, pp. 669-673.

180. — *Règles* de Washington. — Projet de rédaction nouvelle, par M. Bluntschli, rapporteur de la 3me commission de l'Institut de droit international, avec amendements et observations de MM. Lorimer, Neumann, Rolin-Jaequemyns et Westlake. R. D. I., T. VII., 1875, pp. 427-437.

181. — *Rolin-Jaequemyns*, G. — Opinion sur les trois règles de Washington. R. D. I., T. VI. 1874, pp. 561-569.

182. — *Schiattarella*, R. — Il diritto della neutralità nelle guerre marittime. Passari, tip. sociale. 1874, in-16, 284 pp.

183. — *Ward*, R. — A treatise of the relative rights and duties of belligerent and neutral powers in the maritime affairs. Reprinted from the original edition. In-8, XV et 180 pp. 1875, Londres, diplomatic review office.

184. — *Woolsey*, T. — Les trois règles de Washington. Extrait d'une lettre adressée au secrétaire-général de l'Institut de droit international. R. D. I., T. VI. 1874, pp. 559-560.

G. — Questions actuelles traitées au point de vue du droit international.

α) L'Angleterre et le Guatemala.

185. — *Die Angelegenheit* des Engl. Vice-Consul Magie in San-Jose de Guatemala, von einem Consularbeamten. Sans date ni nom d'auteur. Cf. R. D. I., 1875, p. 711.

β) Les Pays-Bas et le Venezuela.

186. — *Amigo* de las Antillas. — Het nederlandsch venezuelaansch incident. 39 pp. in-8. 1875. Typographia belgica.

187. — *Venezuela.* — Overdrukt uit *het Vaderland*. 1875, 7 pp. in 8°.

γ) Question d'Orient.

188. — *Angeberg* (*D'*). — Le traité de Paris du 30 mars 1856. Les conférences de Londres de 1871. Le traité modificatif du 13 mars 1871. Traités, correspondances diplomatiques, protocoles et documents. In-8°, 390 pp. Paris, 1874, Amyot.

189. — *Bauer*, E. — Die orientalische Frage und der europäische Frieden. Gr. in-8°, 171 pp. Munich, 1874, Huttler.

190. — *Boland*, H. — Victimes et bourreaux. La question d'Orient et le soulèvement de l'Herzégovine. 1re et 2e éd. In-8°, 16 pp. 1875. Verviers, Ch. Winche.

191. — *Étude* diplomatique sur la guerre de Crimée (1852-1859), par un ancien diplomate. 2 vol. in-8°. VII et 967 pp. 1875, Paris, Tanero.

192. — *Études diplomatiques* sur la question d'Orient, (comte de Greppi). Tome I, in-8°, X et 196 pp. Munich, Ackermann.

193. — *Exterritorialité* (l') et les tribunaux mixtes dans l'extrême Orient et particulièrement au Japon. J. D. P., 1875, pp. 169-180, 249-257.

194.—*Farley*, J. L.—The decline of Turkey, financially and politically. 2nd ed. In-8°. 58 pp. 1875, Londres, chez l'auteur.

194bis. — *Farley*, J. L. — Der finanzielle und politische Verfall der Türkei. Uebers. v. A. Kolb. Gr. in-8°, VIII et 56 pp. 1875, Berlin, Van Muyden.

195. — *Field*, David Dudley. — De la possibilité d'appliquer le droit international européen aux nations orientales. Mémoire présenté à l'Institut de droit international. R. D. I., T. VII, 1876, pp. 659-668.

196. — *Khérédine*. — Réformes nécessaires aux États musulmans. 1re partie de l'ouvrage intitulé : « La plus sûre direction pour connaître l'état des nations, par le général Khérédine, ancien ministre de la marine à Tunis. » Traduit de l'arabe sous la direction de l'auteur. 2me éd. in-8°, 79 pp. 1875, Paris, Dentu.

197. — *Oesterreich* und die Orientalische Frage. Gr. in-8°, 15 pp. 1875, Vienne, Seidel.

198. — *Question d'Orient* (la), précédée du conflit gréco-bulgare. Comment on peut apaiser ce conflit et résoudre la question d'Orient au profit des musulmans comme à celui des chrétiens, et faciliter ainsi le retour des schismatiques à l'unité catholique. In-8°, XXXII et 198 pp. 1815, Paris, Douniol.

199. — *Rawlinson*, H. — England and Russia in the East : a series of papers on the political and geographical condition of central Asia. In-8°. 410 pp. 1875, Londres, Murray.

200. — *Serosoppi*, E. — L'Empire Ottoman au point de vue politique vers le milieu de la seconde moitié du XIXme siècle. Première partie : des éléments constitutifs. 1875, Florence, typ. coopérative. In-8°, 278 pp.

δ) Réforme judiciaire égyptienne. — Capitulations.

201. — *Affaires* étrangères. — Documents. Négociations relatives à la réforme judiciaire en Égypte. Novembre 1875. Paris, Imprimerie nationale.

202. — *Carpi*, A. — Della giurisdizione consolare in Levante e della riforma giudiziaria in Egitto. In-8°, 160 pp. 1875, Poggebonsi, tip. Coltellini e Bassi.

203. — *Créanciers* (les) du khédive et la réforme judiciaire en Égypte, par un ancien membre du corps consulaire en Orient. Gr. in-8°, 31 pp. Berne. 1874, Huber et Cie.

204. — *Documents* diplomatiques. — Affaires étrangères. Négociations relatives à la réforme judiciaire en Égypte. Janvier 1875. In-4°, 240 pp. Paris, imp. nationale

205. — *Farjasse*, D. — De la réforme judiciaire en Égypte. In-4°, 36 pp. 1875. Paris, imp. Le Clerc et Cie.

206. — *Gavillot*, J. C. A. — Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Égypte. Les capitulations et la réforme judiciaire. In-8°, X et 457 pp. 1875. Paris, Dentu.

207. — *Lavollée*, C. — La réforme judiciaire en Égypte. In-8°, 23 pp. 1875. Paris, Claye.

208. — *Maillard de Marafy* (De). — La réforme judiciaire en Égypte devant l'assemblée nationale. 2me édition. In-8°, 72 pp. 1875. Paris, Masquin et Cie.

209. — *Mancini*, P. S. — Modificazione della giurisdizione esercitata dai consolati italiani in Egitto. Relazione alla camera dei deputati. In-4°, 55 pp. 1875. Rome, Botta.

209bis. — Le même. — La réforme judiciaire en Égypte. Rapport etc. In-8°, 110 pp. 1875. Rome.

210. — *Renault*, L. — Étude sur le projet de réforme judiciaire en Égypte. In-8°, 32 pp. 1876. Paris, Cotillon.

211. — *Silvestre*, H. — La réforme judiciaire d'Égypte devant l'assemblée nationale. In-8°, 104 pp. 1875. Marseille, imp. Barili.

212. — *Timmermans*, G. — La réforme judiciaire en Égypte et les capitulations. In-8°, 94 pp. 1875. Gand, A. Hoste.

213. — *Winckel*, C. P. K. — La réforme judiciaire en

Égypte. — Lettre à M. le chevalier Gateschi. In-8°, 55 pp. 1874. Alexandrie.

214. — *Z.* — Des relations judiciaires des étrangers dans le levant et des projets de réforme de l'Égypte. J. D. P., 1874, pp. 53-70.

ε) Canal de Suez.

215. — *Affaire* du canal de Suez. — Documents diplomatiques. Ministère des affaires étrangères. In-4°, 205 pp. 1875. Paris, imp. nationale.

216. — *Twiss,* Sir Travers. — La neutralisation du canal de Suez. R. D. I., t. VII, 1875, pp. 682-694.

ζ) Schleswig-Nord.

217. — *Wollheim da Fonseca,* A. E. — Zur nordschleswigschen Frage. Gr. in-4°, 102 pp. Leipzig, 1874, Hartknoch.

η) Affaire du Virginius.

218. — *Curtis,* G. T. — The case of the Virginius, considered with reference to the law of self defence. In-8°, 40 pp. New-York, 1874.

XI. — *Droit international privé. — Matières spéciales.*

A. — **Conflit des lois.**

219. — *Asser,* T. M. C. — Rapport présenté au nom de la 1re commission de l'Institut de droit international (session de Genève et de La Haye) sur les conflits de loi en matière de procédure civile. R. D. I., t. VII, 1875, pp. 364-384.

220. — Le même. — Rapport supplémentaire sur le même objet (session de La Haye). R. D. I., t. VII, 1875, pp. 392-415.

221. — *Brocher,* Ch. — Étude sur les conflits de législation en matière de droit pénal. R. D. I., t. VII, 1875, pp. 22-56 et pp. 169-193.

222. — Le même. — Étude sur la lettre de change dans ses

rapports avec le droit international privé. R. D. I., lex-8°, 70 pp. Bâle, Georg.

223. — *Carle*, G. — La faillite dans le droit international privé, ou du conflit des lois de différentes nations en matière de faillite. Traduit et annoté avec une analyse de la jurisprudence française et plusieurs autres additions, par E. Dubois. In-8°, XII et 169 pp. 1875. Paris, Marescq aîné.

224. — *Fiore*, P. — Della giurisdizione penale relativamente ai delitti commessi all' estero. 64 pp. in-8°. 1875. Pisa, fratelli Nistri.

225. — *Labbé*. — Une femme mariée à un Français et séparée de corps, peut-elle se faire naturaliser en pays étranger sans l'autorisation de son mari ou de justice? (Affaire Bauffremont.) J. D. P., 1875, pp. 409-422.

226. — *Mancini*, S. P. — Rapport présenté au nom de la 1re commission de l'Institut de droit international (sessions de Genève et de La Haye), sur les règles à adopter pour assurer la décision uniforme des conflits entre les lois civiles de divers pays. J. D. P., t. I, 1874, pp. 221 et ss., 285 et ss. R. D. I., t. VII, 1875, pp. 329 et ss.

227. — *Manfredini*. — Una questione di diritto penale internazionale. — Dans l'*Archivio giuridico* de Pise. Vol. XIII, Octobre 1874, pp. 389-424.

B. — Nationalité. — Expatriation. — Émigration. — Colonisation.

228. — *Auswanderer-Zeitung* (Deutsche). — Red : H. M. Hausschild, 23-24 Jahrg. 1874 et 1875. Fol. Bremen, Tannen.

229. — *Calvo*, C. — Étude sur l'émigration et la colonisation. Réponse à la première des questions du groupe V, soumises au Congrès international des sciences géographiques. Gr. in-8°, 240 pp. 1875. Paris, Durand et Pedone-Lauriel.

230. — *Carpi*, L. — Delle colonie e dell' emigrazione d'Italiani all' estero sotto l'aspetto dell' industria, commercio ed agricoltura. 4 vol. in-8°, pp. 260, 364, 490, 402. Milan, 1874, tip. editr. Lombarda.

231. — *Cassuto.* — Della naturalità concessa per decreto reale. — *Arch. giuridico*, Vol. XIII, Août 1874, pp. 119-151.

232. — *Étude sur l'émigration* considérée au point de vue de l'intérêt politique et social et de l'avenir colonial de la France, par M. de M. In-8°, 70 pp. 1875. Lyon, Vingtrinier.

233. — *Florenzano.* — Della emigrazione italiana in America comparata alle altre emigrazioni europee : studi e proposte. In-8°, 368 pp. Naples, 1874, Giannini.

234. — *Hints* (general) to emigrants. 2^d ed. 12mo pp. VIII et 219. 1875. Londres, Lockwood.

235. — *Jahn*, A. — Wichtige Beiträge zur Einwanderung und Kolonisation in Brasilien. Gr. in-8°, VIII et 160 pp. Berlin, 1874, Guttentag.

236. — *Kappler*, A. — Over kolonisatie met Europeanen in Suriname. Post 8°, 92 pp. 1875. Amsterdam, A. Van Oosterzee.

237. — *Martitz*, F. v. — Das Recht der Staatsangehörigkeit im internationalen Verkehr. Mit Rücksicht auf die deutsche Gesetzgeb. erörtert. (Aus den Annalen des deutschen Reichs.) Gr. in-4°, 1875. Leipzig, Hirth.

238. — *Robinet de Cléry.* — De l'émigration appréciée comme condition du maintien des nationalités. J. D. P., 1874, pp. 167-174.

239. — Le même. — De la nationalité imposée par un gouvernement étranger. J. D. P., 1875, pp. 180-185.

240. — *Virgilio*, J. — La questione dell' emigrazione. Memoria compilata per ordine del ministro di Agricoltura, Industria e Commercio. In-8°, 46 pp. 1875. Gênes, Schenone.

C. — Législation sur les étrangers.

241. — *Haus*, E. — Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique, ou du droit des gens privé considéré dans ses principes fondamentaux et dans ses rapports avec les lois civiles des Belges. Gand, 1874, Hoste. In-8°, 455 pp.

242. — *Norsa*, E. — De la faculté d'actionner des Français devant les tribunaux d'Italie. J. D. P., 1874, pp. 175-179.

243. — *Pouillet*. — Des droits des étrangers en France en matière de marques de fabrique. J. D. P., 1875, pp. 257-268.

244. — *Renault*, L. — De la succession ab intestat des étrangers en France et des Français à l'étranger. J. D. P., 1875, pp. 329-345 et 409-422.

245. — *Vavasseur*. — Des sociétés constituées à l'étranger et fonctionnant en France. J. D. P., 1875, pp. 348-351.

246. — Le même. — Droits des sociétés étrangères et notamment des sociétés limited en France. J. D. P., 1875, pp. 5-11.

D. — Extradition.

247. — *Billot*, A. — *Traité de l'extradition*, suivi d'un recueil de documents étrangers et des conventions d'extradition conclues par la France et actuellement en vigueur. In-8°, IX-586 pp. Paris, Plon et Cie.

248. — *Clarke*, E. — Treatise upon the law of extradition, 2d ed. In-8°. Londres, 1874, Stevens et Haynes.

249. — *Coninck Liefsting*, F. B. — Mémoire sur le principe : Pas d'extradition pour les délits politiques. In-8°, 12 pp. 1875. La Haye, Belinfante frères.

E. — Effets des jugements et des actes à l'étranger.

250. — *Fiore*, P. — Effetti internazionali delle sentenze e degli atti. Parte 1a. Materia civile. In-8°, 296 pp. 1875. Pise, tip. Nistri.

TABLE DES MATIÈRES.

Cinquième Partie.

FIN DE LA PREMIÈRE ANNÉE.

Gand, imp. I.-S. Van Doosselaere, rue de Brug[illegible], [illegible].